

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 15 juillet 2021

(9^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. ROGER KAROUTCHI

Secrétaires :

Mmes Martine Filleul, Corinne Imbert.

1. Procès-verbal (p. 7038)
2. **Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission** (p. 7038)

Article 31
(*suite*) (p. 7038)

Amendements identiques n° 462 rectifié de M. Gilbert Favreau et 853 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 463 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau et 854 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 1413 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 672 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Rejet.

Amendement n° 673 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Rejet.

Amendement n° 1552 de M. Bernard Jomier. – Rejet.

Amendement n° 1553 de M. Bernard Jomier. – Adoption.

Amendement n° 41 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Retrait.

Amendements identiques n° 182 rectifié *ter* de M. Cyril Pellevat, 322 rectifié *ter* de M. Bernard Delcros, 566 rectifié *quater* de Mme Sylviane Noël, 808 rectifié de M. Jean-Yves Roux, 1177 de M. Hussein Bourgi et 1478 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille. – Rejet des amendements n° 182 rectifié *ter*, 322 rectifié *ter*, 566 rectifié *quater*, 808 rectifié et 1478 rectifié *bis*, l'amendement n° 1177 n'étant pas soutenu.

Amendement n° 1609 rectifié *bis* de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendements identiques n° 201 rectifié *bis* de M. Fabien Genet et 1013 rectifié de M. Loïc Hervé. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 805 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Retrait.

Amendement n° 704 rectifié *bis* de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 42 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Retrait.

Amendement n° 514 rectifié de Mme Micheline Jacques. – Rejet.

Amendement n° 1706 de la commission et sous-amendement n° 1711 de Mme Micheline Jacques. – Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 31 (p. 7049)

Amendement n° 1389 de M. Michel Canévet. – Retrait.

Amendement n° 1388 rectifié *bis* de Mme Anne Ventalon. – Retrait.

Amendement n° 1623 de M. Dominique Théophile. – Retrait.

Amendements identiques n° 19 rectifié de Mme Claudine Thomas, 659 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez et 795 rectifié *bis* de Mme Brigitte Micouveau. – Retrait des trois amendements.

Amendement n° 882 de M. Thomas Dossus. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1257 rectifié de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Amendements identiques n° 658 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez et 791 rectifié de Mme Brigitte Micouveau. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n° 760 rectifié de Mme Nathalie Delattre, 792 rectifié de Mme Brigitte Micouveau, 1254 de Mme Raymonde Poncet Monge et 1487 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille. – Retrait de l'amendement n° 1487 rectifié *bis*; rejet des amendements n° 760 rectifié, 792 rectifié et 1254.

Amendement n° 793 rectifié de Mme Brigitte Micouveau. – Retrait.

Amendements identiques n° 58 rectifié de M. Daniel Chasseing et 794 rectifié *bis* de Mme Brigitte Micouveau. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 1651 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1650 de M. Thani Mohamed Soilihi. – Rejet.

Amendement n° 8 de Mme Florence Lassarade. – Retrait.

Article 31 *bis*
(nouveau) (p. 7057)

Amendement n° 705 rectifié *bis* de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 1707 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 31 *bis* (p. 7058)

Amendement n° 703 rectifié de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 846 rectifié *bis* de M. Franck Menonville. – Rejet.

Amendement n° 893 rectifié *bis* de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendement n° 685 rectifié de M. Philippe Folliot. – Rejet.

Article 32 (p. 7061)

Amendement n° 706 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 211 rectifié *bis* de M. Fabien Genet. – Rejet.

Amendement n° 1627 de M. Dominique Théophile. – Rejet.

Amendement n° 707 de Mme Laurence Cohen. – Rejet.

Amendement n° 43 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 33 (p. 7064)

Mme Cathy Apourceau-Poly

Amendement n° 1628 de M. Dominique Théophile. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 34 (p. 7065)

M. Philippe Folliot

Amendements identiques n° 660 rectifié de M. Jean-Pierre Corbisez, 868 rectifié *bis* de M. Franck Menonville, 947 rectifié *bis* de M. Étienne Blanc et 1171 de M. Jean-Pierre Sueur. – Rejet des amendements n° 660 rectifié et 947 rectifié *bis*, les amendements n° 868 rectifié *bis* et 1171 n'étant pas soutenus.

Amendement n° 1629 de M. Dominique Théophile. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 34 (p. 7067)

Amendements identiques n° 798 rectifié de Mme Brigitte Micouveau, 1069 rectifié de Mme Maryse Carrère et 1255 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n° 797 rectifié de Mme Brigitte Micouveau et 1488 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille. – Retrait de l'amendement n° 797 rectifié, l'amendement n° 1488 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 1088 rectifié *quater* de M. Rémi Féraud. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 972 rectifié de Mme Esther Benbassa. – Devenu sans objet.

Article 35
(supprimé) (p. 7069)

Amendements identiques n° 61 rectifié de M. Daniel Chasseing et 1414 du Gouvernement. – Adoption des deux amendements rétablissant l'article.

Amendement n° 1274 de Mme Monique Lubin. – Retrait.

3. **Candidature à une commission** (p. 7073)

Suspension et reprise de la séance (p. 7073)

PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD

4. **Modifications de l'ordre du jour** (p. 7073)

5. **Orientation des finances publiques et Règlement du budget et approbation des comptes de 2020. – Débat et rejet d'un projet de loi** (p. 7073)

Débat commun :

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales

Mme Vanina Paoli-Gagin

Mme Sophie Taillé-Polian

M. Didier Rambaud

M. Jean-Claude Requier

M. Pascal Savoldelli

M. Thierry Cozic

M. Stéphane Ravier

Mme Christine Lavarde

M. Vincent Delahaye

M. Jean-Michel Arnaud

M. Rémi Féraud

M. Stéphane Sautarel

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

Mme Catherine Deroche, présidente de la commission des affaires sociales

Clôture du débat commun.

PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DU BUDGET ET D'APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2020 (p. 7092)

Article liminaire – Rejet. (p. 7092)

Article 1^{er} – Rejet. (p. 7092)

Article 2 (p. 7094)

M. Marc Laménie

Rejet de l'article.

Article 3 (p. 7095)

M. Marc Laménie

Rejet de l'article.

Articles 4 à 7 – Rejet. (p. 7099)

Article 8 (p. 7117)

M. Bernard Delcros

M. Claude Raynal, président de la commission des finances

M. Olivier Dussopt, ministre délégué

Rejet, par scrutin public n° 158, de l'article.

Tous les articles ayant été rejetés, le projet de loi n'est pas adopté.

Suspension et reprise de la séance (p. 7119)

6. Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification. – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 7119)

Article additionnel après l'article 35 (p. 7119)

Amendement n° 1282 de Mme Victoire Jasmin. – Rejet.

Article 35 *bis*
(nouveau) (p. 7120)

Amendements identiques n° 709 de Mme Cathy Apourceau-Poly, 1258 de Mme Raymonde Poncet Monge, 1278 de Mme Monique Lubin et 1415 du Gouvernement. – Rejet des quatre amendements.

Amendement n° 1708 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après 35 *bis* (p. 7124)

Amendement n° 982 rectifié de Mme Laurence Muller-Bronn. – Retrait.

Article 36 (p. 7127)

M. Didier Rambaud

Amendement n° 1416 du Gouvernement. – Rejet.

Amendement n° 38 rectifié *bis* de M. Philippe Mouiller. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 36 (p. 7129)

Amendement n° 513 rectifié *bis* de Mme Micheline Jacques. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 36 *bis*
(nouveau) (p. 7131)

M. Dominique Théophile

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 36 *bis* (p. 7131)

Amendement n° 379 rectifié *quater* de Mme Viviane Malet. – Rejet.

Article 37 (p. 7132)

Amendement n° 710 de Mme Cathy Apourceau-Poly. – Rejet.

Amendement n° 75 rectifié de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendement n° 464 rectifié de M. Gilbert Favreau. – Non soutenu.

Amendement n° 278 rectifié de Mme Cécile Cukierman. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 38
(supprimé) (p. 7134)

Amendement n° 1417 du Gouvernement. – Rejet.

L'article demeure supprimé.

Article 57
(priorité) (p. 7136)

M. Dominique Théophile

Amendement n° 405 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° 1018 rectifié de M. Loïc Hervé. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 57 *bis*
(nouveau) (priorité) – Adoption. (p. 7137)

Article 78
(priorité) (p. 7137)

Amendement n° 1283 de Mme Victoire Jasmin. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 39 (p. 7139)

Amendements identiques n° 313 de Mme Éliane Assassi, 973 de Mme Esther Benbassa et 1277 de Mme Monique Lubin. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° 1055 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 1054 de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 1260 de Mme Raymonde Poncet Monge. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 39 (p. 7144)

Amendement n° 314 rectifié de Mme Éliane Assassi. – Rejet.

Amendement n° 216 rectifié *ter* de Mme Valérie Boyer. – Retrait.

Amendement n° 215 rectifié de Mme Valérie Boyer. – Retrait.

Article 40 (p. 7146)

Amendements identiques n° 711 de Mme Laurence Cohen et 1511 rectifié de Mme Michelle Meunier. – Rejet de l'amendement n° 711, l'amendement n° 1511 rectifié n'étant pas soutenu.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 40 (p. 7147)

Amendement n° 417 de Mme Laurence Harribey. – Retrait.

Amendements identiques n° 465 rectifié de M. Gilbert Favreau, 855 rectifié *bis* de M. Franck Menonville et 1323 rectifié *bis* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Retrait des amendements n° 855 rectifié *bis* et 1323 rectifié *bis*, l'amendement n° 465 rectifié n'étant pas soutenu.

Amendement n° 1512 rectifié *bis* de Mme Michelle Meunier. – Rejet.

Amendements identiques n° 466 rectifié *bis* de M. Gilbert Favreau, 856 rectifié *bis* de M. Franck Menonville et 1324 rectifié *bis* de M. Louis-Jean de Nicolaÿ. – Retrait des amendements n° 856 rectifié *bis* et 1324 rectifié *bis*, l'amendement n° 466 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Intitulé du chapitre III (p. 7150)

Amendement n° 577 de M. Laurent Lafon, repris par la commission sous le n° 1730. – Adoption de l'amendement modifiant l'intitulé.

Article additionnel avant l'article 41 (p. 7151)

Amendement n° 596 de M. Patrick Kanner. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 41
(supprimé) (p. 7152)

Articles additionnels après l'article 41 (p. 7152)

Amendement n° 556 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 558 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 565 de Mme Céline Brulin. – Retrait.

7. Mise au point au sujet d'un vote (p. 7155)

Suspension et reprise de la séance (p. 7155)

PRÉSIDENCE DE M. VINCENT DELAHAYE

8. Communication relative à une commission mixte paritaire (p. 7155)

9. Différenciation, décentralisation, déconcentration et simplification – Suite de la discussion en procédure accélérée d'un projet de loi dans le texte de la commission (p. 7155)

Article 75
(priorité) (p. 7155)

Amendement n° 962 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 438 de Mme Victoire Jasmin. – Rejet.

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 75
(priorité) (p. 7157)

Amendement n° 984 rectifié de M. Victorin Lurel. – Retrait.

Amendement n° 985 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Article 76
(priorité) (p. 7157)

Amendement n° 1727 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 408 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n° 1728 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 77
(priorité) – Adoption. (p. 7160)Articles additionnels après l'article 77
(priorité) (p. 7160)

Amendement n° 443 de M. Didier Marie. – Retrait.

Amendement n° 515 rectifié de Mme Micheline Jacques. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 78
(*précédemment examiné*) (p. 7161)

Articles 79 et 80
(*priorité*) – Adoption. (p. 7161)

Articles additionnels après l'article 80
(*priorité*) (p. 7162)

Amendement n° 440 de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Amendement n° 441 de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Article 81
(*supprimé*) (*priorité*) (p. 7164)

Amendement n° 1655 rectifié de M. Thani Mohamed Soilihi. – Adoption de l'amendement rétablissant l'article.

Articles additionnels après l'article 81
(*priorité*) (p. 7164)

Amendement n° 1037 rectifié *ter* de M. Abdallah Hassani. – Retrait.

Amendement n° 743 rectifié de Mme Micheline Jacques. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 82
(*priorité*) – Adoption. (p. 7166)

Article additionnel après l'article 82 (*priorité*) (p. 7166)

Amendement n° 1290 rectifié de M. Georges Patient. – Rejet.

Article 83
(*priorité*) (p. 7167)

Amendement n° 442 de M. Éric Kerrouche. – Rejet.

Amendements identiques n°s 1133 rectifié *bis* de Mme Marie-Laure Phinera-Horth et 1287 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Rejet de l'amendement n° 1287 rectifié *bis*, l'amendement n° 1133 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n° 1134 rectifié de Mme Marie-Laure Phinera-Horth. – Rejet.

Amendement n° 1135 rectifié de Mme Marie-Laure Phinera-Horth. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 83
(*priorité*) (p. 7168)

Amendement n° 1294 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n° 1295 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n° 1293 rectifié *bis* de M. Georges Patient. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1292 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n° 1291 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Amendement n° 1289 rectifié de M. Georges Patient. – Retrait.

Article 83 *bis*
(*nouveau*) (*priorité*) – Adoption. (p. 7170)

Articles additionnels après l'article 83 *bis*
(*priorité*) (p. 7170)

Amendement n° 679 rectifié *bis* de M. Philippe Folliot. – Réserve.

Amendement n° 1550 rectifié de M. Dominique Théophile. – Rectification.

Amendement n° 1550 rectifié *bis* de M. Dominique Théophile. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1369 rectifié de Mme Marie-Laure Phinera-Horth. – Retrait.

Amendement n° 679 rectifié *bis* de M. Philippe Folliot. – Rectification.

Amendement n° 679 rectifié *ter* de M. Philippe Folliot. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Rappel au règlement (p. 7175)

M. Michel Canévet

Articles additionnels après l'article 41
(*suite*) (p. 7175)

Amendement n° 560 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° 988 rectifié *ter* de M. Bruno Belin. – Rejet.

Article 41 *bis*
(*nouveau*) (p. 7176)

Amendements identiques n°s 597 de Mme Sylvie Robert et 1610 rectifié *bis* de Mme Monique de Marco. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° 1709 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 949 rectifié *bis* de M. Étienne Blanc. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 41 *bis* (p. 7179)

Amendement n° 179 rectifié de M. Cyril Pellevat. – Rejet.

Article 41 *ter*
(nouveau) – Adoption. (p. 7180)

Articles additionnels après l'article 41 *ter* (p. 7180)

Amendement n° 578 de M. Laurent Lafon, repris par la commission sous le n° 1731. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° 1608 rectifié *bis* de Mme Monique de Marco. – Rejet.

Amendement n° 580 de M. Laurent Lafon. – Non soutenu.

Amendement n° 802 rectifié de M. Jean-Yves Roux. – Retrait.

Amendement n° 1572 rectifié de M. Michel Savin. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 42 (p. 7182)

M. Philippe Folliot

Adoption de l'article.

Articles additionnels après l'article 42 (p. 7183)

Amendement n° 1125 rectifié de Mme Sabine Drexler. – Retrait.

Amendement n° 137 rectifié *bis* de M. Stéphane Sautarel. – Retrait.

Article 42 *bis*
(nouveau) – Adoption. (p. 7184)

Article 43 (p. 7184)

Amendement n° 876 rectifié de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Amendement n° 877 rectifié de Mme Martine Berthet. – Adoption.

Amendement n° 279 de M. Pascal Savoldelli. – Retrait.

Amendement n° 1418 du Gouvernement. – Rejet.

Amendements identiques n°s 280 rectifié de M. Pascal Savoldelli et 418 de M. Didier Marie. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 43 (p. 7189)

Amendement n° 282 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° 284 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Article 43 *bis*
(nouveau) – Adoption. (p. 7192)

Article 44 (p. 7192)

Amendement n° 879 rectifié de Mme Martine Berthet. – Rejet.

Amendement n° 880 rectifié de Mme Martine Berthet. – Rejet.

Amendement n° 1710 de la commission. – Adoption.

Amendement n° 600 rectifié *ter* de Mme Christine Lavarde. – Adoption.

Amendement n° 875 rectifié de Mme Martine Berthet. – Retrait.

Amendement n° 285 de Mme Cécile Cukierman. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion.

10. Ordre du jour (p. 7196)

Nomination d'un membre d'une commission (p. 7197)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. ROGER KAROUTCHI

vice-président

Secrétaires :

Mme Martine Filleul,

Mme Corinne Imbert.

M. le président. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI DANS LE
TEXTE DE LA COMMISSION

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (projet n° 588 rectifié, texte de la commission n° 724, rapport n° 723, avis n° 719, 720, 721).

La procédure accélérée a été engagée sur ce texte.

Dans la discussion du texte de la commission, nous poursuivons, au sein du chapitre I^{er} du titre IV, l'examen de l'article 31.

TITRE IV (SUITE)

LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE

Chapitre I^{er} (suite)

LA PARTICIPATION À LA SÉCURITÉ SANITAIRE TERRITORIALE

Article 31 (suite)

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° A (*nouveau*) Le dernier alinéa de l'article L. 1432-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ses missions sont déterminées par décret, après consultation des associations représentatives d'élus locaux. » ;
- ③ 1° Au deuxième alinéa de l'article L. 1432-1 et à la première phrase du troisième alinéa de L. 1432-2, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration » ;
- ④ 1° *bis* (*nouveau*) Au sixième alinéa de l'article L. 1432-2, après le mot : « arrête », insérer les mots : « , après délibération du conseil d'administration, » ;
- ⑤ 2° L'intitulé de la sous-section 2 de la section 1 du chapitre II du titre III du livre IV de la première partie est ainsi rédigé : « Conseil d'administration » ;
- ⑥ 3° L'article L. 1432-3 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Aux premier, septième, huitième, neuvième et avant-dernier alinéa du I, aux premier et avant-dernier alinéas du II et au premier alinéa du III, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration » ;
- ⑧ a) *bis* (*nouveau*) Le quatrième alinéa du I est complété par les mots : « et de leurs groupements » ;
- ⑨ a) *ter* (*nouveau*) Le sixième alinéa du même I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toutefois, les représentants visés au 1° ne peuvent disposer de plus de voix que ceux mentionnés au 3°. » ;
- ⑩ b) Le huitième alinéa dudit I est complété par les mots : « et par le président du conseil régional ou son représentant » ;
- ⑪ b) *bis* (*nouveau*) Le dixième alinéa du même I est ainsi rédigé :
- ⑫ « Il approuve le projet régional de santé selon des modalités déterminées par voie réglementaire et émet un avis sur le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de

l'agence, ainsi qu'au moins une fois par an, sur les résultats de l'action de l'agence. Il peut se saisir de tout sujet entrant dans le champ de compétences de l'agence. » ;

⑬ c) Après le dixième alinéa du même I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑭ « Il fixe, sur proposition du directeur général de l'agence, les grandes orientations de la politique menée par l'agence en ce qui concerne la conclusion et l'exécution de conventions avec les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre du projet régional de santé. Le directeur général lui transmet chaque année un rapport sur ces conventions. » ;

⑮ d) L'avant-dernier alinéa dudit I est complété par les mots : « ainsi qu'un rapport relatif aux actions financées par le budget annexe de l'agence » ;

⑯ 4° À la première phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442-2 et à l'article L. 1442-6, les mots : « de surveillance » sont remplacés par les mots : « d'administration ».

M. le président. Je suis saisi de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 462 rectifié est présenté par MM. Favreau et Mouiller, Mme Deromedi, MM. Belin, D. Laurent, Vogel et Brisson, Mmes Gosselin et Garriaud-Maylam, M. Sido, Mme Joseph, M. Burgoa, Mmes Belrhiti, Malet et Raimond-Pavero et MM. H. Leroy, Mandelli et Somon.

L'amendement n° 853 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Guerriau, Médevielle et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Capus, Chasseing, Wattebled, A. Marc et Verzelen, Mme Paoli-Gagin et MM. Malhuret et Decool.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 1432-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Leur délégué départemental est nommé après avis du président du conseil départemental. » ;

La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° 462 rectifié.

Mme Viviane Malet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° 853 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° 463 rectifié *bis* est présenté par MM. Favreau et Mouiller, Mme Deromedi, MM. Belin, D. Laurent, Vogel et Brisson, Mmes Gosselin et Garriaud-Maylam, M. Sido, Mme Joseph, M. Burgoa, Mmes Belrhiti, Raimond-Pavero et Malet et MM. H. Leroy, Mandelli, Somon, Husson, Rabin et Klinger.

L'amendement n° 854 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Guerriau, Médevielle et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Capus, Chasseing, Wattebled, A. Marc et Verzelen, Mme Paoli-Gagin et MM. Malhuret et Decool.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 1

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa de l'article L. 1432-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Chaque année, leur délégué départemental présente le bilan d'activité de ses services au président du conseil départemental. » ;

La parole est à Mme Viviane Malet, pour présenter l'amendement n° 463 rectifié *bis*.

Mme Viviane Malet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° 854 rectifié *bis*.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est également défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1413 rectifié, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéas 2, 4 et 9 à 12

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Mesdames, messieurs les sénateurs, cet amendement tend à apporter plusieurs adaptations au texte adopté par votre commission.

Comme vous le savez, dans le cadre du Ségur de la santé, le Gouvernement s'est engagé à renforcer l'échelon départemental des agences régionales de santé, les ARS.

Ainsi, votre proposition de déterminer par décret les missions des délégations départementales des ARS me semble trop rigide ; en outre, cela ne relève pas du domaine de la loi. En effet, encadrer dans un texte de niveau réglementaire les missions de ces délégations départementales n'est pas souhaitable, tant leurs situations et les besoins des territoires sont divers.

Il est nécessaire de conserver une forte capacité d'adaptation et de réactivité. Le Gouvernement propose plutôt un document souple, comme une charte, qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans la loi.

Votre rédaction soumet également à l'approbation du conseil d'administration le projet régional de santé, ainsi que le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'agence.

De fait, le projet régional de santé fait d'ores et déjà l'objet d'importantes consultations avant d'être arrêté par le directeur général de l'ARS. Il est publié après avis du conseil de surveillance et après consultation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie, du préfet de région et des collectivités territoriales de la région.

De plus, c'est au titre des fonctions de police sanitaire dont le législateur l'a investi que le directeur général de l'ARS arrête le projet régional de santé. En effet, au-delà de sa fonction de direction de l'ARS, il est aussi investi de prérogatives qu'il exerce en tant que dépositaire d'un pouvoir d'État.

Les fonctions de police sanitaire, qui intègrent la responsabilité d'arrêter le projet régional de santé, participent de cette catégorie et ne peuvent donc relever du conseil d'administration de l'agence.

Cet amendement vise ensuite à supprimer la disposition prévoyant une coprésidence du conseil d'administration par le préfet de région du conseil régional. En effet, une telle évolution ne nous apparaît pas opportune, comme M. le ministre des solidarités et de la santé l'a expliqué dans cet hémicycle mardi dernier, un désaccord entre deux présidents étant susceptible de bloquer le fonctionnement de l'agence.

Par ailleurs, le conseil régional ne dispose pas, en matière sanitaire, de compétences qui justifieraient cette coprésidence. En revanche, une présidence par le préfet de région est justifiée par la nécessité de garantir la cohérence de l'action de l'ensemble des services et des opérateurs de l'État. Tel est bien le souhait que j'avais entendu, tant au Sénat que sur le terrain.

Le présent amendement tend enfin à supprimer la disposition prévoyant que les représentants de l'État ne peuvent disposer de plus de voix que les représentants des collectivités au sein du conseil d'administration. En effet, la composition détaillée du conseil d'administration relève du niveau réglementaire.

Le Gouvernement sera toutefois attentif à la répartition des sièges entre trois groupes d'acteurs : les administrations, c'est-à-dire l'État et l'assurance maladie, les élus et les usagers ou personnalités qualifiées.

Je ne reviendrai pas en revanche sur le changement du conseil de surveillance de l'ARS en conseil d'administration, ni sur le renforcement de la place des élus, qui est à notre sens fondamental.

M. le président. L'amendement n° 672 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire et Gold, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Avant les mots :

Ses missions

Insérer une phrase ainsi rédigée :

Chaque délégué départemental est nommé après avis du président du conseil départemental.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Cet amendement vise simplement à préciser que chaque délégué départemental de l'ARS est nommé après avis du président du conseil départemental.

M. le président. L'amendement n° 673 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Pantel et M. Roux, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :

Chaque année, leur délégué départemental présente le bilan d'activité de ses services au président du conseil départemental.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Aux termes de cet amendement, le délégué départemental de l'ARS devra chaque année présenter un bilan d'activité de ses services au président du conseil départemental.

M. le président. L'amendement n° 1552, présenté par M. Jomier, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Jasmin, Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le dernier alinéa de l'article L.1432-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Leur délégué départemental est nommé après avis du président du conseil départemental. » ;

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Notre discussion porte sur divers points relatifs à la gouvernance des ARS. Et cet amendement est similaire à plusieurs autres, qu'ont présentés divers membres de notre assemblée.

J'avais proposé en commission que la nomination du délégué départemental soit soumise à un avis conforme du président du conseil départemental. Je conçois que cela pose un certain nombre de questions. C'est pourquoi, comme plusieurs de nos collègues, j'ai déposé un amendement tendant plutôt à prévoir un avis simple.

Au fond, la position que défend le Gouvernement revient à préserver les silos actuels, qui placent l'État d'un côté et les élus locaux de l'autre. C'est un défaut du dispositif que vous nous proposez, madame la ministre, et qui marque une évolution très faible par rapport au système existant : vous ne créez aucune articulation entre les conseils départementaux et les délégations départementales des ARS.

Or cette articulation, quand elle fonctionne, est efficace et permet la prise de décisions proches du terrain. Quand elle ne fonctionne pas, cela suscite beaucoup d'incompréhension.

Dès lors, demander l'avis du président du conseil départemental avant cette nomination vise évidemment à accroître ces liens, sans pour autant créer de problématique d'ordre hiérarchique ou réglementaire.

C'est simplement un avis consultatif : comme nous ne demandons plus un avis conforme, les arguments d'ordre hiérarchique tombent.

M. le président. L'amendement n° 1553, présenté par M. Jomier, Mmes Lubin, Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Jasmin, Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 7

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...) Le premier alinéa est complété par les mots : « à parts égales » ;

II. – Alinéa 9

Rédiger ainsi cet alinéa :

a *ter*) Le sixième alinéa du même I est supprimé.

La parole est à M. Bernard Jomier.

M. Bernard Jomier. Cet amendement a pour objet la composition du conseil d'administration de l'ARS.

Vous avez proposé, madame la ministre, que ce conseil comporte deux vice-présidents issus du collège des représentants des collectivités territoriales. C'est tout de même une évolution extrêmement faible !

La loi prévoit actuellement que ce conseil comprend quatre collèges. Vous les avez réduits à trois dans votre discours ; politiquement, c'est assez juste, mais il y en a bien quatre juridiquement : l'État, les organismes d'assurance maladie, les collectivités territoriales, et les usagers et personnalités qualifiées. Voilà ce qui est inscrit dans la loi.

Vous avez en outre pris des dispositions d'ordre réglementaire pour donner des voix supplémentaires au représentant de l'État – il n'y en a généralement qu'un, sauf dans quelques ARS où ils sont deux, si je ne m'abuse.

On se retrouve en général avec neuf ou dix représentants des organismes d'assurance maladie, qui constituent souvent à eux seuls plus du tiers de ce conseil. Les élus locaux, comme les autres catégories de représentants, se trouvent donc minorés.

Cet amendement vise à inscrire dans la loi le principe d'une répartition à parts égales entre les représentants de chacun de ces collèges. C'est simple et cela permet d'éviter que des textes réglementaires viennent interpréter autrement l'intention du législateur.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller et Favreau, Mme Deromedi, MM. Sautarel, J.B. Blanc, Belin, Saury, Lefevre, Savin et de Nicolaÿ, Mmes Garriaud-Maylam et Joseph, MM. Gremillet, de Legge et Chatillon, Mmes M. Mercier et Gosselin, M. Bacci, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Bouchet, Frassa, Piednoir, Cambon et Bascher, Mme Puissat, M. Brisson, Mmes Chauvin et L. Darcos, MM. Karoutchi et Daubresse, Mmes Micouleau et Belrhiti, MM. Pellevat, Burgoa, J.-M. Boyer et Sido, Mme Richer, MM. Bouloux, Charon et Genet, Mmes Malet et Schalck, M. Pointereau, Mmes F. Gerbaud et Drexler, MM. Rojouan, H. Leroy, C. Vial et Rapin, Mme Di Folco et M. Husson, est ainsi libellé :

Alinéa 9

Remplacer les mots :

les représentants visés au 1° ne peuvent disposer de plus de voix que ceux

par les mots :

l'addition des voix des représentants mentionnés aux 1° et 2° ne peut être supérieure au nombre de voix des représentants

La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Cet amendement a également pour objet la représentation des élus locaux dans les conseils d'administration des ARS.

Actuellement, ces élus ne disposent que de quatre ou cinq voix face aux douze voix des représentants de l'État et aux neuf voix de l'assurance maladie.

Il apparaît d'autant plus pertinent de renforcer considérablement le poids des élus dans les conseils d'administration des ARS que la commission des affaires sociales a opportunément prévu que le conseil d'administration approuverait,

par délibération, le projet régional de santé. Il s'agit d'un document stratégique, dont la vocation même est d'être déclinée territorialement par les élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. La commission a émis un avis défavorable, à défaut de leur retrait, sur les amendements identiques n° 462 rectifié et 853 rectifié *bis*, ainsi que sur les amendements n° 672 rectifié et 1552.

Certes, je partage le constat, également dressé par la commission d'enquête de notre assemblée sur la covid-19, selon lequel la crise sanitaire a montré les faiblesses des échelons départementaux des ARS et leur incapacité, dans certains cas, à assurer un rôle d'interface avec les élus locaux.

Toutefois, le délégué départemental de l'ARS relève de l'autorité fonctionnelle du directeur général de l'agence, lui-même nommé en conseil des ministres. Solliciter l'avis du président du conseil départemental pour la nomination du délégué départemental me semble donc induire un mélange des genres dont je doute qu'il soit propice à la cohérence de l'action territoriale de ces agences.

J'ai souvent pris en commission l'exemple de l'éducation nationale : le recteur est nommé en conseil des ministres, et les inspecteurs d'académie lui sont directement liés ; il n'a pas à recueillir l'avis du président du conseil départemental avant de les nommer. Les ARS doivent fonctionner de la même façon.

De même, la commission a émis un avis défavorable, à défaut d'un retrait, sur les amendements identiques n° 463 rectifié *bis* et 854 rectifié *bis*, ainsi que sur l'amendement n° 673 rectifié.

En effet, la demande formulée par leurs auteurs me semble satisfaite. La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a institué, dans chaque département, une réunion de concertation avec les représentants des élus de chaque niveau de collectivités. Celle-ci vise à assurer une bonne coordination de l'action des collectivités territoriales et des ARS, ainsi que l'information des collectivités sur l'action conduite par l'agence à l'échelle départementale.

Notre avis est également défavorable sur l'amendement n° 1413 rectifié du Gouvernement, qui tend à revenir sur les évolutions souhaitées par notre commission.

En effet, la définition des missions des délégations départementales des ARS, l'approbation du plan régional de santé, le PRS, par leur conseil d'administration, la coprésidence de ce conseil par le président du conseil régional et le rééquilibrage entre les représentants de l'État et ceux des collectivités en son sein me semblent nécessaires. Comme le Gouvernement entend revenir sur ces propositions de notre commission, l'avis de celle-ci ne peut être que défavorable.

Il nous semble que les leçons à tirer de la crise sanitaire doivent être d'aller vers un meilleur partage des responsabilités entre les régions et l'État dans le conseil d'administration de l'ARS, d'autant que, à l'article 32, le Gouvernement entend permettre aux régions de financer certains équipements de santé. Il n'y a pas de raison que les régions, dès lors qu'elles peuvent participer au financement, n'aient pas part à la prise de décision à leur échelle.

Enfin, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 1553 de M. Jomier, qui vise à rééquilibrer la composition entre les représentants des différents collèges – État, assurance maladie, collectivités territoriales et usagers – au conseil d'administration de l'ARS.

Par conséquent, nous demandons le retrait de l'amendement n° 41 rectifié *bis* au profit de l'amendement n° 1553.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Mesdames, messieurs les sénateurs, permettez-moi, avant de détailler les avis du Gouvernement sur les différents amendements en discussion, de rappeler ce que M. le ministre des solidarités et de la santé a déclaré mardi dernier.

En cette période difficile où le virus se répand de nouveau, sous la forme du fameux variant delta, je veux à mon tour réaffirmer le rôle très important de tous les salariés des ARS, qui ont su s'adapter à la crise et doivent encore faire preuve de beaucoup de dévouement et accomplir un important travail, comme les professionnels de santé de manière générale.

Les amendements identiques n° 462 rectifié et 853 rectifié *bis*, ainsi que les amendements n° 672 rectifié et 1552, ont reçu du Gouvernement un avis défavorable.

En effet, le délégué départemental est un cadre dirigeant de l'ARS, recruté par l'autorité qui le nomme pour assurer la gestion de ses missions. Sa nomination ne peut donc dépendre d'une des collectivités territoriales. Notre position est similaire à celle de votre commission sur ce point.

Les amendements identiques n° 463 rectifié et 854 rectifié *bis*, ainsi que l'amendement n° 673 rectifié, visent pour leur part à prévoir une présentation annuelle des actions de la délégation départementale au président du conseil départemental. Le Gouvernement s'en remet sur ce point à la sagesse de la Haute Assemblée, parce que cela ne ferait qu'inscrire dans la loi des pratiques largement mises en œuvre.

J'en viens aux amendements relatifs à la composition du conseil d'administration de l'ARS. Le souci d'équilibre qui a inspiré l'amendement n° 1553 ne nous pose pas de difficulté, mais la répartition des sièges relève du pouvoir réglementaire. Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, son avis serait défavorable.

Enfin, je suis défavorable à l'amendement n° 41 rectifié *bis*, car ce sujet relève du pouvoir réglementaire, comme je viens de le rappeler.

À ce propos, je tiens à prendre devant le Sénat l'engagement d'assurer, dans le décret qui sera publié, un équilibre entre les différentes composantes du conseil d'administration. Vous avez raison, monsieur Jomier : il y a juridiquement quatre collèges, mais, en toute honnêteté, État et assurance maladie forment en réalité un seul collège. Il faut donc trouver un équilibre entre cet ensemble, les élus et les usagers.

Permettez-moi de répéter qu'il s'agit là d'une compétence de l'État. Le sanitaire, c'est l'État ! On ne saurait demander que l'État soit majoritaire dans une commission du conseil départemental ou du conseil régional. Qu'il faille un travail de rapprochement et de discussion qui soit le plus serré possible, c'est évident, mais il s'agit clairement d'une compétence régaliennne.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Les propositions qui nous sont faites visent à faire évoluer l'échelon départemental des ARS, dont on a bien constaté qu'il n'était pas adapté en période de crise. La gestion d'une crise se fait à l'échelon départemental. C'est pourquoi je comprends bien qu'aient été déposés plusieurs amendements sur ce sujet.

Pour autant, je n'ai pas signé d'amendement tendant à soumettre la nomination du délégué départemental de l'ARS au recueil de l'avis du président du conseil départemental. En effet, quand celui-ci nomme le directeur de ses services sociaux, il ne demande pas à l'État son avis ! Les choses sont ce qu'elles sont ; restons-en là !

Quant à la présentation du plan régional de santé au conseil départemental, elle est déjà pratiquée dans les faits. Seulement, madame la ministre, je tiens à vous rappeler qu'un tel PRS fait déjà 1 000 pages dans une petite région – tel était le cas en Champagne-Ardenne – et peut atteindre 3 000 pages dans une région comme le Grand Est ! C'est un document particulièrement indigeste, auquel il est très difficile de s'associer. C'est pourquoi des déclinaisons départementales sont réellement nécessaires.

Je suis de ceux qui estiment que les crises, quand elles surviennent, doivent être gérées. Si l'on considère que le directeur de l'ARS est une sorte de préfet sanitaire régional, cela implique que son délégué départemental est un préfet sanitaire de département. Si tel est le cas, en période de crise, il y aurait à la fois le vrai préfet de département et son préfet sanitaire.

Je ne suis pas sûr que cela soit la bonne méthode. Il faut donc trouver une adaptation, qui permette que l'autorité hiérarchique soit respectée, mais aussi qu'il n'y ait une seule autorité fonctionnelle en cas de crise.

C'est pourquoi je pense que les propositions de la commission des affaires sociales permettent, dans un premier temps, d'envisager une telle évolution, grâce notamment à la coprésidence de l'ARS et au renforcement du poids des élus au sein de son conseil d'administration, qui remplace le conseil de surveillance antérieur. J'estime cependant qu'il faudra aller plus loin.

Je suis en revanche inquiet quant au devenir de cette première avancée, dans la mesure où le Gouvernement remet complètement en cause le travail de la commission au travers de son amendement n° 1413 rectifié.

Madame la ministre, vous auriez pu prendre en compte le fait que l'avis de la commission est largement partagé, notamment en ce qui concerne la représentation des élus au conseil d'administration. Vous auriez ainsi ouvert la porte à une meilleure concertation.

M. le président. La parole est à Mme Françoise Gatel, pour explication de vote.

Mme Françoise Gatel. Comme nombre de mes collègues, je ne comprends pas bien la position du Gouvernement.

Nous devons, d'une part, tirer les leçons de la crise sanitaire ; le Sénat leur a consacré une commission d'enquête et plusieurs rapports d'information, qui convergent tous vers le constat du caractère indispensable d'une articulation entre l'État et les collectivités en la matière.

Une telle articulation ne remettrait pas en cause la compétence régaliennne de l'État en matière de santé. Toutefois, on a bien constaté que l'ARS seule n'est pas en capacité d'agir si le bras armé que représentent les collectivités n'est pas mobilisé.

Il faut, d'autre part, que les ARS soient capables de gérer la crise, mais aussi le long cours qui reviendra un jour ou l'autre. Cela pose la question de l'équilibre à trouver entre les représentants de l'État et des collectivités dans leurs conseils d'administration. Rappelons, madame la ministre, que le Gouvernement propose d'élargir la compétence des collectivités en matière de santé, en leur donnant la possibilité de financer des établissements.

Il est à mon sens nécessaire d'équilibrer davantage les choses, mais aussi de muscler les délégations départementales des ARS, dont on a bien vu qu'elles n'étaient pas formées pour gérer les crises – en le disant, je n'entends pas remettre en cause leur personnel ! Parfois, les délégués départementaux ne savaient même pas qu'ils pouvaient appeler le président du conseil départemental pour gérer un foyer épidémique dans un Ehpad, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes... Chacun fonctionne en silo.

Pour garantir une coordination, la bonne volonté ne suffit pas, madame la ministre : il faut vraiment que l'on avance vers un conseil d'administration très équilibré, où chacun trouverait sa place. D'ailleurs, il s'agit d'une proposition de notre commission d'enquête sur la gestion sanitaire, mais aussi d'une des cinquante propositions du Sénat pour le plein exercice des libertés locales, qui ont été soutenues par nombre d'élus et de collectivités.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Concernant la composition du conseil d'administration de l'ARS, madame la ministre, vous nous affirmez que les dispositions proposées relèvent du domaine réglementaire. Mais tel n'est pas le cas !

Ainsi, la composition des conseils de surveillance des hôpitaux est définie dans la loi, à l'article L. 6143-5 du code de la santé publique. Cet article dispose que chacun des collèges – il y en a trois en l'occurrence – est représenté à parts égales. Ce principe est bien fixé dans la loi pour les conseils de surveillance des hôpitaux.

Ne dépouillez pas la loi au profit des textes réglementaires ! Ceux-ci ont vocation à contenir des définitions précises, ou encore à définir le nombre exact de sièges de chaque collège, encore que, pour les hôpitaux, ce soit également prévu dans la loi.

Notre proposition me paraît donc tout à fait légitime, d'autant que le Gouvernement – il ne s'agit pas d'un affrontement politique, car je ne parle pas du vôtre en particulier, madame la ministre, mais plutôt de vos prédécesseurs – a interprété la volonté du législateur en la transformant, par le biais d'actes réglementaires. Pour notre part, nous voulons simplement poser un principe d'équilibre dans la loi. Je vous invite donc sincèrement à poursuivre la discussion sur cette disposition.

Quant aux délégations départementales des ARS, vous affirmez là encore qu'il ne convient pas de prévoir leurs activités dans la loi, car il y aurait trop de diversité. Je veux bien, mais dans la République il y a de la diversité partout ! Cela ne nous empêche pas, heureusement, d'avoir une unicité des règles sur le territoire de la République. Les départements sont divers, les collectivités territoriales aussi !

Soyez sûre que nous sommes attachés à cette part de diversité ; c'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous entendons renvoyer au pouvoir réglementaire la responsabilité de définir, après discussion avec les associations représentant les élus locaux dans leur diversité, ce que font les délégations départementales.

Vous ne pouvez pas à la fois arguer que l'échelon départemental des ARS doit prendre de l'importance et refuser d'en définir le cadre. Nous sommes dans une République de l'écrit, malgré tout.

Il est donc temps de mettre autour de la table les associations d'élus, les professionnels de santé et tous ceux qui sont concernés par ce sujet et de définir le cadre de l'action des délégations départementales des ARS. Pardonnez-moi, madame la ministre, mais en refusant toutes ces évolutions, votre gouvernement donne l'impression qu'il ne veut rien changer à la règle actuelle : ce que vous proposez à cet article 31 est pour le moment purement cosmétique.

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Madame la ministre, je me demande si j'ai bien compris un point précis de votre intervention.

Il m'a semblé comprendre que, selon vous, il y avait au fond trois collèges représentés au conseil d'administration d'une ARS : le premier regrouperait les représentants de l'État et de l'assurance maladie ; le deuxième, ceux des usagers et les personnalités qualifiées ; le troisième, ceux des collectivités territoriales. Vous vous êtes engagée, m'a-t-il semblé, à garantir un équilibre à parts égales entre les trois.

De fait, si tel est bien le cas et que les sièges sont répartis par tiers entre ces trois collèges, ce sera mieux-disant pour les collectivités territoriales et les usagers que la répartition à parts égales proposée par M. Jomier, qui se ferait par quart, en considérant l'État et l'assurance maladie comme deux collèges différents, auquel cas les représentants de ceux-ci recevraient 50 % des voix – nous maîtrisons tous ici les divisions ! (*Sourires.*)

Afin d'éclairer notre vote, madame la ministre, pouvez-vous préciser si vous entendez bien assurer une répartition à parts égales entre les trois collèges que vous avez évoqués ?

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Je me permettrai, à l'occasion de l'examen de ces amendements, de faire un rappel historique sur un point que M. le rapporteur pour avis connaît bien mieux que moi : les ARS ont en effet été créées par la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dont il a été le rapporteur.

On ne connaît pas toujours bien les ARS sur le terrain, même si elles le sont mieux désormais, malheureusement, du fait du contexte sanitaire actuel. Je tiens à cette occasion à saluer leur action dans nos départements respectifs ; dans les Ardennes, en particulier, nous avons apprécié le rôle des représentants de l'État que sont le préfet de département, le directeur général de l'ARS et l'inspecteur d'académie dans la gestion de la crise sanitaire.

Quant à la gouvernance de ces agences, on essaie de la simplifier à tous les niveaux ; nous devons prendre garde à ne pas l'alourdir, même s'il ne faut oublier personne dans la

composition de leurs conseils d'administration. Rappelons la présence de personnalités qualifiées aux côtés des élus de tous les niveaux de collectivités et des représentants des services de l'État. Il faut que le mode de fonctionnement de ces agences soit le plus efficace possible.

En ce qui concerne les amendements en discussion, j'adopterai bien entendu la position de M. le rapporteur pour avis.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Milon, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Madame la ministre, je veux vous interroger sur votre amendement de suppression visant la composition du conseil d'administration, telle que notre commission l'avait prévue.

En effet, si je lis bien le dispositif de cet amendement de suppression, vous ne revenez pas à la rédaction initiale du Gouvernement, puisque vous n'avez pas remis en place les trois vice-présidents que nous avions supprimés au profit de la coprésidence...

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Conformément à l'engagement qui figure dans le Ségur de la santé, les délégations départementales seront renforcées, bien que cette question ne relève pas du domaine de la loi. Toutefois, je suis la première à reconnaître que, parfois, des délégués départementaux des ARS n'ont pas été recrutés au bon niveau et n'ont pas toujours disposé des connaissances suffisantes. Cette question relève donc des ressources humaines.

Par ailleurs, concernant la concertation avec les élus, nous rejoignons l'objectif de préserver un équilibre dans la gouvernance des ARS. C'est bien sûr la mission du conseil d'administration de ces dernières et de l'État.

S'agissant de la composition du conseil d'administration, le Gouvernement s'engage à trouver un équilibre entre les trois collègues. Vous avez raison, madame Poncet Monge, il y a, normalement, quatre collègues, mais, par honnêteté, j'ai reconnu que l'assurance maladie, c'était aussi l'État.

N'étant pas ministre de la santé, je ne puis m'engager davantage; le ministère de la santé m'a transmis ses consignes, que je répercute.

Enfin, monsieur Jomier, je n'enlève rien à la loi, car, aujourd'hui, la composition se fait par décret. Je n'en reconnais pas moins la justesse de vos propos, le milieu hospitalier relevant de la loi.

M. le président. Monsieur de Nicolaÿ, l'amendement n° 41 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 41 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 462 rectifié et 853 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 463 rectifié *bis* et 854 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1413 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 672 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 673 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1552.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1553.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements identiques.

L'amendement n° 182 rectifié *ter* est présenté par MM. Pellevat, Calvet, Brisson, Karoutchi, B. Fournier, Cambon, D. Laurent et Burgoa, Mme Estrosi Sassone, MM. Bouchet et Sido, Mmes Deromedi, Berthet, Garriaud-Maylam et Dumont, M. Le Gleut, Mme Dumas et MM. Gremillet, Charon, Sautarel, Genet, Bonhomme, Klinger et Longeot.

L'amendement n° 322 rectifié *ter* est présenté par MM. Delcros et Henno, Mmes Vermeillet et N. Goulet, MM. Bonnacarrère, Louault et Mizzon, Mme Guidez, MM. Kern et Canévet, Mme Sollogoub, MM. Détraigne, Hingray et Moga, Mme Vérien, MM. Levi et Chauvet, Mmes Billon et Morin-Desailly, M. L. Hervé, Mme Saint-Pé, M. P. Martin et Mmes Jacquemet, Herzog et de La Provôté.

L'amendement n° 566 rectifié *quater* est présenté par Mme Noël, MM. Laménie et Chatillon, Mmes Raimond-Pavero et Goy-Chavent et MM. H. Leroy, Houpert et Savin.

L'amendement n° 808 rectifié est présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier.

L'amendement n° 1177 est présenté par M. Bourgi.

L'amendement n° 1478 rectifié *bis* est présenté par Mmes Préville et G. Jourda et MM. Pla, Stanzione et Tissot.

Ces six amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 8

Compléter cet alinéa par les mots :

dont un représentant des collectivités territoriales et groupements de collectivités des zones de montagne au sens de l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, désigné par les membres élus du comité de massif prévu à l'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 précitée

La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour présenter l'amendement n° 182 rectifié *ter*.

M. Stéphane Sautarel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° 322 rectifié *ter*.

M. Bernard Delcros. Le projet de loi qui nous est présenté propose une réforme de la gouvernance des ARS qui est tout à fait bienvenue, car elle donne davantage de prérogatives aux élus au sein de cette gouvernance.

Toutefois, les ARS interviennent, depuis la fusion des régions, sur des territoires extrêmement larges, qui comprennent, pour un certain nombre d'entre eux en tous les cas, des zones de montagne très vastes.

Il est donc proposé au travers de cet amendement que, au sein du conseil d'administration de l'ARS, puisse siéger un élu représentant les secteurs de montagne, désigné par le comité de massif.

Les comités de massif ont, depuis longtemps, fait la preuve de leur efficacité en matière de gestion, notamment de service en montagne, ce dernier portant une spécificité particulière. Leur parole doit pouvoir être portée au sein des conseils d'administration des ARS.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 566 rectifié *quater*.

M. Marc Laménie. Cet amendement, rédigé sur l'initiative de Mme Noël – celle-ci représente, en l'occurrence, les territoires de montagne –, vise à garantir la présence d'un représentant d'une collectivité ou groupement de collectivités des zones de montagne au sein du conseil d'administration des ARS.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 808 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1177 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° 1478 rectifié *bis*.

Mme Angèle Prévaille. Cet amendement vise à garantir la présence d'un représentant d'une collectivité ou groupement de collectivités des zones de montagne au sein du conseil d'administration des agences régionales de santé, afin de s'assurer de la prise en compte des spécificités des territoires de montagne.

En effet, un représentant de ces territoires sera précieux, non seulement pour enrichir les réflexions et les idées exprimées, mais aussi pour rendre efficaces et fines les décisions adoptées, au plus près du terrain, en apportant son expertise et son témoignage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Les modalités de désignation des représentants des collectivités territoriales sont fixées par voie réglementaire.

Dans les régions concernées, la représentation des zones de montagne pourrait être intéressante, mais il n'y a pas de sens à la généraliser. Laissons à chaque région la possibilité de s'organiser en fonction des particularités de son territoire.

Notre commission demande donc le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 182 rectifié *ter*, 322 rectifié *ter*, 566 rectifié *quater*, 808 rectifié et 1478 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 1609 rectifié *bis*, présenté par Mmes de Marco et Benbassa, MM. Gontard, Salmon, Dossus, Parigi et Fernique et Mme Poncet Monge, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 8

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...) Après le cinquième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Des représentants des conseils d'administration des services d'incendie et de secours présents dans le secteur géographique de compétence de l'agence régionale de santé. »

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Dans le cadre de la régulation de l'offre de soins, les agences régionales de santé pilotent les politiques de santé publique dans nos territoires.

Cet amendement tend à proposer que les présidents des conseils d'administration des services d'incendie et de secours, les SIS, siègent au sein des conseils d'administration des ARS, afin qu'ils puissent prendre part aux décisions qui les affecteront de manière directe.

Il existe des interactions constantes entre les services d'incendie et de secours et les ARS. Ces dernières portent notamment sur la participation des services d'incendie et de secours à l'aide médicale urgente, mais aussi en matière de coopération des transports sanitaires.

Les soins d'urgence représentent 80 % de l'activité opérationnelle des services d'incendie et de secours. Au regard des éléments énoncés, nous estimons essentielle leur inclusion au sein des conseils d'administration des ARS.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La composition actuelle du conseil d'administration des ARS ouvre déjà la possibilité de représenter les services d'incendie et de secours participant aux secours et soins d'urgence, ou, à tout le moins, de porter leur voix.

Ce conseil compte, en effet, des représentants de l'État et des collectivités territoriales, ainsi que des personnalités qualifiées. Sa composition ne doit toutefois pas devenir pléthorique.

Notre commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1609 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 201 rectifié *bis* est présenté par MM. Genet, Rojouan, Karoutchi, Paccaud, D. Laurent, Burgoa, Somon et Pellevat, Mme Deromedi, M. Lefèvre, Mme Belrhiti, MM. Brisson, Chaize, Sautarel et Sido, Mmes Garriaud-Maylam et Berthet, MM. Bacci et Chasseing, Mme Bonfanti-Dossat, M. Chatillon, Mme Demas, MM. Charon, Laménie, Tabarot et Gremillet, Mme Gosselin, MM. Milon et de Nicolaj, Mmes Drexler et

Raimond-Pavero, M. Klinger, Mmes Schalck et Joseph, MM. Le Gleut et Bouchet, Mmes Canayer et Goy-Chavent, M. Piednoir, Mmes Dumont et Pluchet et MM. C. Vial, Mandelli et Rapin.

L'amendement n° 1013 rectifié est présenté par MM. L. Hervé, Hingray, Henno, Kern, Delcros, Levi, Chauvet, Longeot, Le Nay, Bonnacarrère, Canévet et P. Martin et Mmes Jacquemet et Herzog.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il statue sur toutes les décisions concernant l'offre de soins. »

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 201 rectifié *bis*.

M. Fabien Genet. Le présent texte étend les missions du conseil d'administration des ARS, qui fixe les grandes orientations de la politique menée par l'agence, en ce qui concerne la conclusion et l'exécution de conventions avec les collectivités territoriales pour la mise en œuvre du projet régional de santé.

L'objet de cet amendement est de compléter les missions du conseil d'administration des ARS : celui-ci doit statuer sur toutes les décisions prises en matière d'offres de soins.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° 1013 rectifié.

M. Bernard Delcros. Afin qu'aucune décision en matière d'offres de soins n'échappe au conseil administration des ARS, il est proposé ici d'étendre le champ d'action de ce dernier, pour qu'il statue sur toutes les décisions concernant l'offre de soins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La formulation utilisée ici – « Il statue sur toutes les décisions concernant l'offre de soins » – est, selon nous, beaucoup trop vague.

Il n'appartient pas au conseil d'administration d'une ARS de prendre toutes les décisions. Celui-ci est chargé d'arrêter une stratégie, qui est ensuite exécutée par le directeur général de l'agence.

Notre commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 201 rectifié *bis* et 1013 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 805 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et M. Requier, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 14

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Il effectue régulièrement, en lien avec les délégués départementaux de l'État et les élus locaux, un état de la désertification médicale dans la région et émet, le cas échéant, des propositions différenciées visant à lutter contre ces situations. » ;

La parole est à M. Stéphane Artano.

M. Stéphane Artano. La question de la désertification médicale des territoires est au cœur des enjeux sanitaires de notre pays. De nombreuses réflexions ont été menées à ce sujet, sans pour autant déboucher sur des solutions pérennes.

Aussi, il est nécessaire que tous les acteurs du milieu de la santé soient mobilisés, afin de lutter efficacement contre ces déserts médicaux. Naturellement, cela doit également concerner les agences régionales de santé et, plus particulièrement, leurs organes de gouvernance.

Le présent projet de loi propose que les conseils de gouvernance des ARS deviennent des conseils d'administration. Cet amendement vise donc à inscrire, parmi les missions de ce nouveau conseil, celle de dresser un bilan de l'état territorial de la désertification médicale, ainsi que de proposer d'éventuelles solutions pour y remédier.

Jean-Yves Roux et les auteurs de cet amendement insistent sur le fait que les régions, parfois très grandes, ne permettent pas de prendre des solutions adaptées aux différentes situations observées, mais aussi aux initiatives ou aux orientations locales en matière d'organisation de santé publique. Il s'agit de promouvoir un travail concerté plus pragmatique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Les enjeux liés à la démographie médicale et à sa répartition sont évidemment sensibles et urgents. Nous en avons souvent discuté ici.

Toutefois, il n'appartient pas à un conseil d'administration d'effectuer un état des lieux de la désertification médicale, qui est réalisé, par ailleurs, par l'ARS, dans le cadre des zonages.

Au niveau du conseil d'administration, les réponses à apporter aux enjeux d'accès aux soins sont déjà couvertes par les discussions dans le cadre du projet régional de santé et pourront être abordées dans le bilan d'exécution, en particulier des crédits des fonds d'interventions régionaux, les FIR.

En outre, la commission a proposé que le conseil d'administration puisse se saisir de toute question, ce qui permettra d'aborder les enjeux spécifiques à la région, dont celle de l'accès aux soins.

Par conséquent, notre commission sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Nous considérons que cet amendement est satisfait, puisque le projet régional de santé intègre obligatoirement les objectifs portant sur la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé.

Comme vient de le rappeler M. le rapporteur pour avis, la présence renforcée des élus au conseil d'administration est évidemment fondamentale pour mettre en avant toutes les difficultés de la démographie médicale.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Artano, l'amendement n° 805 rectifié est-il maintenu ?

M. Stéphane Artano. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 805 rectifié est retiré.

L'amendement n° 704 rectifié *bis*, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Cukierman, Assassi, Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer huit alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 1432-4 est ainsi modifié :

1° À la première phrase du premier alinéa, le mot : « consultatif » est supprimé ;

2° À la deuxième phrase du troisième alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;

3° Sont ajoutés deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans chaque région, le directeur général de l'agence régionale de santé présente devant la conférence régionale de santé, au moins une fois par an et en tant que de besoin, le bilan de la mise en œuvre du projet régional de santé au cours de l'année écoulée ainsi que ses orientations pour l'année à venir, notamment sur l'accès aux soins et l'évolution de l'offre en santé.

« Cette présentation donne lieu à débat. »

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Dans la suite de notre débat sur la nécessité de mieux représenter les élus dans les conseils d'administration des ARS, nous proposons de renforcer les pouvoirs de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, la CRSA.

Nous voulons, tout d'abord, faire en sorte qu'elle donne un avis conforme, et pas seulement consultatif, sur le projet régional de santé ; ensuite, qu'elle soit informée régulièrement, par le directeur général de l'ARS, de la mise en œuvre du projet régional de santé et des moyens qui sont concrètement attribués aux territoires ; enfin, qu'elle dispose d'un budget propre pour mener sa propre expertise et ses propres initiatives.

Chacun le sait, il existe de nombreux collèges dans la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, ainsi qu'une forte représentation des élus locaux et de l'ensemble des collectivités. Il nous semble que ce lieu de coopération pourrait être rénové. Il y a quelques instants, on a évoqué la lourdeur des PRS et la difficulté à s'approprier ce document extrêmement volumineux et, pour tout dire, parfois un peu technocratique.

La CRSA peut réellement constituer un lieu de coopération, en résonance avec les préoccupations de terrain.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cet amendement nous semble satisfait par l'article L. 1432-2 du code de la santé publique, qui prévoit que, au moins une fois par an, le directeur général de l'ARS rend compte à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de la mise en œuvre de la politique régionale de santé et l'informe des suites données à ses avis.

Cette communication est, de surcroît, rendue publique.

Par conséquent, notre commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je confirme qu'un décret, publié le 28 juin dernier, conforte les propos du rapporteur et satisfait l'objet de votre amendement – sauf, bien sûr, pour ce qui concerne la notion d'avis conforme, à laquelle nous sommes hostiles, pour ne pas bloquer le fonctionnement du système.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Madame Brulin, l'amendement n° 704 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Céline Brulin. Oui, je le maintiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Le compte rendu du directeur général de l'ARS à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie existe bel et bien, mais cela a tout d'une grand-messe, et ce n'est vraiment ce que je qualifierai de la démocratie sanitaire.

Nous avons vu que, en période de crise, la démocratie sanitaire s'est arrêtée ; on n'a pas retenu les instances qui, pourtant, existent dans chacun des établissements ; elles n'ont même pas été consultées !

Cela a mené, par exemple, aux difficultés rencontrées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les Ehpad, où ont été prises des décisions unilatérales qui n'ont pas été expliquées. On ne motivait pas les usagers, c'est-à-dire les familles, ce qui a été particulièrement mal interprété.

Il y a quelques années, je n'étais pas un grand partisan de cette démocratie sanitaire, partant du principe que l'affaire est déjà bien compliquée. Mais, au fil du temps, je me rends compte que c'est tout à fait essentiel : si l'on ne responsabilise pas les acteurs concernés par les décisions, cela ne peut pas bien se passer.

En revanche, il faut véritablement descendre d'un échelon cette démocratie sanitaire, afin que les conférences régionales de la santé et de l'autonomie soient bien plus impliquées, et de façon plus concrète. À ce titre, avec les grandes régions, cette question nous échappe complètement ! Les problèmes de l'Alsace, qui se situe en bordure de nos voisins européens, sont complètement différents de ceux de mon département, qui est limitrophe de l'Île-de-France...

C'est la raison pour laquelle il nous faut trouver les échelons adéquats. Lorsque des régions sont composées de trois anciennes régions et disposent de trois centres hospitaliers universitaires, ou CHU, bien des problèmes restent à régler.

Il ne faut pas remettre en cause l'échelon régional, mais il faut adapter la législation à ces nouveaux échelons. Je suis donc tout à fait preneur d'une autre participation citoyenne, au plus près du terrain, différente des grands-messes qui existent aujourd'hui.

C'est pourquoi je ne voterai pas cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 704 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller et Favreau, Mme Deromedi, MM. Sautarel, Allizard, J.-B. Blanc, Belin, Saury, Lefèvre, Savin et de Nicolăy, Mmes Garriaud-Maylam et Joseph, MM. Gremillet, de Legge et Chatillon, Mmes M. Mercier et Gosselin, M. Bacci, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Bouchet, Frassa, Piednoir, Cambon et Bascher, Mme Puissat, M. Brisson, Mmes Chauvin et L. Darcos, MM. Karoutchi et Daubresse, Mmes Micouleau et Belrhiti, MM. Pellevat, Burgoa, J.-M. Boyer et Sido, Mme Richer, M. Rojouan, Mmes Drexler et F. Gerbaud, M. Pointereau, Mmes Schalck et Malet, MM. Genet, Charon, Bouloux, H. Leroy, C. Vial et Rapin, Mme Di Folco et M. Husson, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 15

Insérer cinq alinéas ainsi rédigés :

...° L'article L. 1434-2 est ainsi modifié :

a) Le quatrième alinéa est ainsi modifié :

- après le mot : « comprend », sont insérés les mots : « , d'une part, » ;

- sont ajoutés les mots : « d'autre part, un programme relatif à la réduction des inégalités sociales et territoriales de santé » ;

b) Au cinquième alinéa, les mots : « sur la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé, » sont supprimés.

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Notre commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Sautarel, l'amendement n° 42 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Stéphane Sautarel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 42 rectifié *bis* est retiré.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 514 rectifié, présenté par Mme Jacques, MM. Karoutchi, Panunzi et D. Laurent, Mmes Belrhiti, Gosselin, Deromedi et Gruny, MM. Genet et Pointereau, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Malet, M. Favreau, Mme Petrus et MM. Gremillet, Rapin et Mandelli, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442-2 est complétée par les mots : « et par le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy ».

La parole est à Mme Micheline Jacques.

Mme Micheline Jacques. Si vous le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps le sous-amendement n° 1711 à l'amendement n° 1706.

Si l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin n'est pas une agence régionale, c'est pour prendre en compte les statuts des trois collectivités de son ressort. La Guadeloupe est, en effet, un département-région régi par l'article 73 de la Constitution, quand Saint-Barthélemy et Saint-Martin sont des collectivités régies par l'article 74 de la Constitution.

La rénovation de la gouvernance des agences régionales transformant le conseil de surveillance en conseil d'administration doit donc traduire cette diversité statutaire.

Le président de la région Guadeloupe ne peut pas participer à cette instance au nom de la collectivité de Saint-Barthélemy, ni de la collectivité de Saint-Martin. Par ailleurs, Saint-Barthélemy est en dehors du ressort de la région de Guadeloupe et exerce pleinement les compétences régionales. Elle est donc légitime à siéger au conseil d'administration de l'Agence de santé, au même titre que n'importe quelle région.

À la faveur de cette évolution, l'article 31 attribue, en outre, au conseil d'administration des compétences telles que l'approbation de la politique de contractualisation avec les collectivités.

Ce qui pouvait se concevoir pour un conseil de surveillance se conçoit moins pour un conseil d'administration. Le premier se bornait à approuver les comptes de l'agence et à émettre un avis simple à la majorité simple, sur le projet régional de santé. De plus, la crise sanitaire a mis en lumière la nécessité de territorialiser davantage la politique sanitaire, supposant une plus grande implication des élus.

La collectivité de Saint-Barthélemy est un acteur de la politique sanitaire. Elle a ainsi très tôt pris l'initiative et financé la définition d'un protocole sanitaire, acquis du matériel pour la réalisation de tests et des respirateurs. Elle met notamment gracieusement à disposition de l'hôpital la cuisine et la buanderie de l'Ehpad. Elle loge une partie du personnel de l'hôpital et apporte sa garantie financière au groupement de coopération sanitaire abritant un scanner, un mammographe et une table de coronarographie.

Cela permet d'alléger le coût de la politique sanitaire, car chaque examen effectué à Saint-Barthélemy permet à la sécurité sociale de ne pas avoir à supporter le remboursement du trajet vers Saint-Martin.

Pour ces raisons, la gouvernance du conseil d'administration doit refléter la réalité territoriale de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

M. le président. L'amendement n° 1706, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° La seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 1442-2 est complétée par les mots : « et par le président du conseil régional de Guadeloupe ou son représentant ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Le texte issu des travaux des

commissions a prévu la coprésidence du conseil d'administration des ARS par le président du conseil régional ou son représentant, aux côtés du préfet de région.

Une coordination est toutefois nécessaire à l'article L. 1442-2 du code de la santé publique relatif à l'agence de santé de Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, qui exerce, dans ces territoires, les compétences dévolues aux ARS.

Le conseil de surveillance de cette agence de santé est présidé, aux termes de cet article, par le représentant de l'État en Guadeloupe.

Il est donc proposé que cette instance, transformée en conseil d'administration par le projet de loi, soit coprésidée par le président du conseil régional de Guadeloupe ou son représentant.

M. le président. Le sous-amendement n° 1711, présenté par Mme Jacques, est ainsi libellé :

Amendement n° 1706, alinéa 2

1° Remplacer le mot :

et

par le signe :

,

2° Après le mot :

représentant

insérer les mots :

et par le président du conseil territorial de Saint-Barthélemy

Cet amendement est déjà défendu.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Notre commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 1706, qui a pour objet de proposer une coordination pour la coprésidence du conseil administration de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Celle-ci est actuellement présidée par le représentant de l'État en Guadeloupe ; il me semble donc plus cohérent d'en confier la coprésidence au président de la région Guadeloupe.

De ce fait, notre commission est défavorable à l'amendement n° 514 rectifié.

En revanche, elle n'a pas examiné le sous-amendement n° 1711, qui vise à proposer une coprésidence à trois. À titre personnel, je n'y suis pas favorable. Il me semble que les représentants des collectivités autres que la Guadeloupe ont, bien entendu, toute leur place dans la composition de ce conseil, au titre des représentants des collectivités territoriales.

Le principe de vice-présidence, qui pourra être prévu, comme à l'heure actuelle, au niveau réglementaire constitue probablement une réponse plus pertinente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je ne suis pas opposée à l'objet de l'amendement n° 514 rectifié. Toutefois, celui-ci relève du domaine réglementaire. Tout en m'engageant à le reprendre dans le cadre du règlement, afin de le transcrire dans les faits, j'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

En revanche, je suis bien sûr opposée à la coprésidence avec le président du conseil régional de Guadeloupe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 514 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 1711.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1706.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, modifié.

(L'article 31 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 31

M. le président. L'amendement n° 1389, présenté par M. Canévet, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le premier alinéa de l'article L. 1432-1 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Dans le cadre de leurs relations avec leur ministère de tutelle et les acteurs de terrain, elles privilégient le principe de subsidiarité. »

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Nous parlons beaucoup de l'organisation des agences régionales de santé. Elles doivent effectivement disposer de réels pouvoirs, car on s'aperçoit que, malgré tout, l'essentiel des décisions remonte au niveau ministériel, ce qui ne constitue pas un bon principe de fonctionnement.

On a voulu ces agences régionales de santé, il est donc important qu'elles puissent fonctionner en toute autonomie, d'autant plus que l'on renforce les compétences de leur conseil administration.

L'objet de cet amendement est donc de faire valoir le principe de subsidiarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. L'application du principe de subsidiarité, telle que cet amendement tend à la proposer, devrait aller de soi s'agissant d'un établissement de l'État dont la mission est, précisément, de mettre en œuvre, à l'échelle régionale, la politique nationale de santé.

Je ne suis pas certain que poser ce principe dans la loi, d'une manière assez peu claire d'ailleurs, changerait les pratiques critiquées.

Notre commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Canévet, l'amendement n° 1389 est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1389 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1388 rectifié *bis*, présenté par Mme Ventalon, MM. Brisson et D. Laurent, Mmes Belhiti et Demas, M. Tabarot, Mmes Joseph et Goy-Chavent, MM. Bascher, Gremillet et Klinger, Mmes Drexler et Estrosi Sassone, MM. Savary, Perrin et Rietmann, Mme Deromedi, MM. Anglars, J.-B. Blanc et Pointereau, Mme Gruny, MM. Charon, Lefèvre, Genet, B. Fournier et Somon, Mme Garriaud-Maylam, MM. Houpert, Sido, Husson, Bouchet, Rapin, Segouin et Sautarel, Mme Schalck et M. Belin, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins une fois par an, il rend compte aux conseils départementaux situés dans la région. »

La parole est à Mme Anne Ventalon.

Mme Anne Ventalon. Cet amendement tend à rendre obligatoire l'audition annuelle du directeur général de l'agence régionale de santé par les conseils départementaux.

De la même manière que le directeur général de l'ARS est tenu de rendre compte à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, il serait ainsi tenu de présenter le bilan de ses actions aux conseils départementaux, afin de fluidifier les relations entre les ARS et les conseils départementaux.

Certains directeurs d'ARS nous ont sollicités et ont manifesté leur volonté de renforcer les liens et les échanges entre l'ARS et les conseils départementaux.

M. le président. L'amendement n° 1623, présenté par MM. Théophile, Lévrier, Iacovelli, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Kulimoetoke, Marchand, Mohamed Soilihi et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le quatrième alinéa de l'article L. 1432-2 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au moins une fois par an, il ou ses représentants sur le territoire rendent compte au conseil régional et conseils départementaux de la mise en œuvre de la politique régionale de santé et l'informe des dispositions établies pour réguler l'offre de santé sur le territoire. »

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Cet amendement vise à assurer une meilleure information des élus locaux et à améliorer leurs liens avec les agences régionales de santé.

Lors de plusieurs auditions, il a été porté à notre attention un manque de relation entre les représentants de l'ARS et les élus locaux, malgré les mesures actuellement en vigueur. Nombreux sont ceux qui nous ont fait part d'un problème d'information, d'une part, et du peu d'échanges avec l'ARS, d'autre part.

Dans le rapport d'information *Les Collectivités territoriales : un intervenant de santé publique à part entière*, réalisé par nos collègues, il a été spécifié que, pendant la crise, dans 58 % des cas, les élus consultés ont estimé que la qualité des informations communiquées par les ARS était soit faible, soit très faible.

Il apparaît donc que le simple partage de bilan ne suffit pas. L'envoi de ces documents ne répond pas efficacement au besoin d'information.

C'est pourquoi il nous apparaît pertinent de proposer que le directeur général de l'ARS, ou son représentant, soit invité à rendre compte de la politique de santé sur le territoire, afin non seulement de permettre un temps d'échange, mais également d'assurer un suivi et de créer une relation entre les élus locaux et l'ARS.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La loi relative à l'organisation et à la transformation du système de santé que nous avons votée en juillet 2019 prévoit déjà dans chaque département une commission de concertation entre l'ARS et les élus du territoire, commission à laquelle l'ARS présente le bilan de son action.

Notre commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Madame Ventalon, l'amendement n° 1388 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Anne Ventalon. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1388 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Théophile, l'amendement n° 1623 est-il maintenu ?

M. Dominique Théophile. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1623 est retiré.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 19 rectifié est présenté par Mmes Thomas et Chain-Larché, M. Cuypers, Mmes Garriaud-Maylam, Belhiti, Chauvin et Deromedi, M. Burgoa, Mmes Dumont et Puissat, MM. Brisson et Laménie, Mme Drexler et MM. Cambon, Bascher, J.-M. Boyer, H. Leroy et Rojouan.

L'amendement n° 659 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 795 rectifié *bis* est présenté par Mmes Micouleau et Richer, M. Chatillon, Mmes Bonfanti-Dossat et Lherbier, M. Bonhomme, Mmes Canayer et Delmont-Koropoulis, MM. Bacci et Bonnus, Mme V. Boyer, M. Charon, Mme Demas, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Goy-Chavent, MM. Gremillet, Houpert et Husson, Mme Joseph, M. Klinger, Mme Lassarade, MM. Lefèvre, Mandelli et Pellevat, Mme Raimond-Pavero et MM. Segouin, Sido, Tabarot et Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1434-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Les mots : « santé et » sont remplacés par le mot : « santé, » ;

2° Après le mot : « sociale », sont insérés les mots : « et en tenant compte des contrats locaux de santé existants sur le territoire régional ».

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 19 rectifié.

M. Marc Laménie. Les territoires sont des acteurs incontournables des politiques de santé publique, en particulier en matière de prévention. Il importe que l'État, au travers des ARS, prenne en compte les projets de territoire dans l'élaboration du projet régional de santé. Il s'agit par là de renforcer le dialogue et la cohérence en matière de développement sanitaire des territoires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 659 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Antoine Lefèvre, pour présenter l'amendement n° 795 rectifié *bis*.

M. Antoine Lefèvre. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Je rappelle que les contrats locaux de santé sont définis à partir des plans régionaux de santé.

Chers collègues, vous demandez l'inverse, c'est-à-dire que les contrats locaux de santé soient définis avant les plans régionaux. Cela me semble impossible. Il vaut mieux que les CLS s'appuient sur les PRS.

Notre commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle en demanderait le retrait.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis, avec le même argumentaire !

M. le président. Monsieur Laménie, l'amendement n° 19 rectifié est-il maintenu ?

M. Marc Laménie. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 19 rectifié est retiré.

M. Jean-Claude Requier. Je retire également mon amendement, monsieur le président !

M. Antoine Lefèvre. Moi aussi !

M. le président. Les amendements identiques n°s 659 rectifié et 795 rectifié *bis* sont retirés.

L'amendement n° 882, présenté par MM. Dossus, Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1434-10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° La troisième phrase du deuxième alinéa du I est ainsi rédigée : « Il garantit en son sein la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap. » ;

2° Au IV, après le mot : « groupements, », sont insérés les mots : « et garantissant la participation des usagers, notamment celle des personnes en situation de pauvreté, de précarité ou de handicap, ».

La parole est à M. Thomas Dossus.

M. Thomas Dossus. La pandémie en cours met en lumière de façon éclatante le besoin d'adhésion et de participation de la population aux politiques de santé publique. Les politiques publiques verticales imposées aux populations suscitent des résistances qui mettent tout le monde en danger. Cet amendement vise donc à renforcer la démocratie sanitaire.

Nous ciblons deux dispositifs : les conseils territoriaux de santé et les contrats locaux de santé.

Les conseils territoriaux de santé regroupent les acteurs de la santé d'un territoire. Leur rôle est de réaliser des diagnostics afin de définir une meilleure politique locale sur un territoire. Ils organisent déjà l'expression des usagers, mais dans une formation spécifique.

Nous souhaitons renforcer ce lien avec les usagers, en affirmant que les CTS « garantissent la participation » des usagers en leur sein et non dans une formation spécifique. Nous souhaitons également qu'ils prennent en compte les spécificités non seulement des personnes en situation de pauvreté et de précarité, mais aussi des personnes en situation de handicap.

L'objectif est le même s'agissant des contrats locaux de santé. Ces contrats, conclus entre les ARS et les collectivités, visent à réduire les inégalités éventuelles de la politique régionale de santé en prenant en compte la spécificité des territoires, notamment les zones périurbaines et rurales. Là encore, nous souhaitons que ces contrats garantissent la participation des usagers – de tous les usagers.

Comme dans tous les domaines, une décentralisation en matière de santé ne peut être réussie que si elle associe étroitement les premiers concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. C'est un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 882.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1257 rectifié, présenté par Mme Poncet Monge, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « peut faire » sont remplacés par le mot : « fait » ;

2° Après la première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : Chacun de ses contrats comporte un volet relatif à la prévention en santé-environnement. » ;

3° À la fin de la seconde phrase, les mots : « , lorsqu'ils existent » sont supprimés.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. En matière de santé, c'est la prévention qui prime. Une meilleure hygiène de vie, une meilleure alimentation, un accompagnement social et médical efficace et de proximité permettent de réduire les maladies.

La France s'est dotée de dispositifs de prévention en santé relativement efficaces. Par exemple, le volet « prévention » de la stratégie nationale de santé présentée en 2018 par Mme Buzyn comportait un large éventail d'actions de prévention bienvenues.

L'information sur la consommation à risque, la promotion des activités physiques, la promotion à l'école de l'éducation à la santé constituent des avancées, mais la prévention en matière de santé environnementale doit être sensiblement renforcée.

En cohérence avec les pouvoirs publics, les collectivités territoriales ont une responsabilité essentielle pour mettre en œuvre des politiques efficaces de prévention en matière de santé environnementale.

Pour le moment, force est de constater qu'elles y parviennent insuffisamment. Dans l'Envirocore de l'Observatoire des territoires, qui évalue la qualité des politiques régionales de prévention en matière de santé environnementale, cinq régions obtiennent des scores inférieurs à dix sur vingt, dont la miennne, l'Auvergne-Rhône-Alpes ; cinq autres obtiennent à peine la moyenne, et seule une région est saluée pour la qualité des mesures engagées.

Il faut rehausser nos objectifs. L'environnement est l'un des premiers responsables de la survenue de maladies chroniques. Selon l'Organisation mondiale de la santé, il y a un lien vraisemblable entre la dégradation de l'environnement et l'explosion des maladies chroniques, dont le nombre a été multiplié par trois en France en vingt ans. Désormais, plus de 10 millions de personnes sont concernées.

Les contrats locaux de santé sont encore une fois un levier essentiel pour renforcer les capacités des territoires en matière de prévention santé.

C'est pourquoi nous proposons que les contrats locaux de santé comportent systématiquement un volet relatif à la santé environnementale. Un tel volet constituerait un levier efficace permettant d'apporter une réponse locale aux conséquences sanitaires de la dégradation de l'environnement.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 658 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 791 rectifié est présenté par Mmes Micouveau et Richer, M. Chatillon, Mmes Bonfanti-Dossat et Lherbier, M. Bonhomme,

Mmes Canayer, Deromedi et Delmont-Koropoulis, MM. Bacci et Bascher, Mme Belrhiti, M. Bannus, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cambon et Charon, Mmes Demas, Drexler, Dumont et Garriaud-Maylam, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Goy-Chavent, MM. Gremillet, Groperrin, Houpert et Husson, Mme Joseph, MM. Klinger et Laménié, Mme Lassarade, MM. Lefèvre, H. Leroy, Mandelli et Pellevat, Mme Raimond-Pavero et MM. Rojouan, Segouin, Sido, Tabarot et Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le IV de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° À la première phrase, les mots : « peut faire » sont remplacés par le mot : « fait » ;

2° À la fin de la seconde phrase, les mots : « , lorsqu'ils existent » sont supprimés.

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 658 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. La crise sanitaire a prouvé par l'exemple que, là où existaient des contrats locaux de santé, l'interconnaissance entre les acteurs a permis une réactivité supplémentaire, particulièrement efficace dans la lutte contre l'épidémie.

Cet amendement a donc pour objet de généraliser la conclusion de contrats locaux de santé sur l'ensemble du territoire national. Nous l'avons déjà dit, les territoires jouent un rôle indispensable dans les politiques de santé publique, notamment par leur coordination des acteurs de la ville et hospitaliers.

En réalisant un diagnostic et en fixant des objectifs partagés, les contrats locaux de santé sont une réponse au besoin d'articulation et de cohérence entre l'action nationale et locale. À ce titre, ils doivent être encouragés et généralisés.

C'est pourquoi le présent amendement, porté par Jean-Pierre Corbisez, vise à généraliser ce dispositif sur l'ensemble du territoire, afin que chaque territoire bénéficie d'un cadre de dialogue et d'action partagés avec l'État.

M. le président. La parole est à M. Jean Bacci, pour présenter l'amendement n° 791 rectifié.

M. Jean Bacci. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Je suis favorable, à terme, à la généralisation des contrats locaux de santé. Toutefois, je m'interroge sur l'opportunité de rendre cet outil obligatoire. Je pense qu'il vaut mieux laisser les collectivités s'en saisir à partir d'un projet réfléchi.

Je demande donc le retrait des amendements identiques n° 658 rectifié et 791 rectifié.

Madame Poncet Monge, l'inclusion de la santé environnementale est déjà possible pour les collectivités qui souhaitent se saisir de cet enjeu et décliner les objectifs du plan régional santé-environnement.

Je demande donc également le retrait de l'amendement n° 1257 rectifié.

À défaut, l'avis de notre commission serait défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Un contrat rendu obligatoire, tout comme son contenu, n'est plus vraiment un contrat ! Par principe, le contrat permet à l'État et aux collectivités territoriales de négocier ce qui est le mieux adapté au territoire particulier.

J'émet donc un avis défavorable sur ces trois amendements.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. La question de l'avenir des contrats locaux de santé est une thématique juste.

Je partage le point de vue de Mme la ministre. Toutefois, un contrat nécessite deux partenaires.

Or il arrive parfois que les collectivités territoriales ou les acteurs d'un territoire veuillent un contrat, mais que l'agence régionale de santé ait d'autres priorités, qu'elle ne veuille pas investir les moyens humains et financiers que requiert l'élaboration d'un tel contrat. Tel est le problème qu'il nous faut résoudre.

Je ne suis pas certain que l'on puisse apporter aujourd'hui une réponse à ce problème, compte tenu en outre des implications importantes que cela aurait. Nous ne sommes pas en train de voter une loi sur la santé ; nous ne pouvons donc pas beaucoup faire évoluer notre organisation dans ce domaine.

Je dois dire que les auteurs des amendements identiques n° 658 rectifié et 791 rectifié sont dans le vrai. Ils proposent une solution. Nous espérons que le Gouvernement avancera sur la question des contrats locaux de santé, sur leur avenir, sur les moyens qu'il convient d'y consacrer, sur leur rôle prioritaire s'agissant de la gouvernance, de la détermination des besoins de santé et des actions à mener.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je suivrai bien sûr l'avis de M. le rapporteur pour avis : il faut responsabiliser les territoires et ne mettre en place des structures que lorsqu'il y en a besoin. Il existe déjà tellement de structures... Il ne faut pas les multiplier encore !

Un contrat local de santé est un dispositif tout à fait intéressant. Les territoires savent s'en emparer quand ils en ont besoin. De même, l'ARS sait les convaincre de décliner un projet de santé.

J'ai rencontré de nombreuses difficultés pour convaincre les acteurs d'un territoire rural d'élaborer un tel contrat, mais cela va se faire finalement, car ce territoire comprend tellement d'éoliennes que cela pose des problèmes environnementaux et d'acceptation ! (*Sourires.*)

Il faut bien réfléchir à la transition énergétique et faire en sorte qu'elle soit adaptée. Il ne faut rien imposer : il faut mettre en place les structures susceptibles de résoudre les problèmes quand ils se posent ! (*Rires.*)

M. le président. Merci d'en rester à l'objet des amendements en discussion, monsieur Savary !

La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires sociales.

Mme Catherine Deroche, présidente de la commission des affaires sociales. Pour avoir travaillé sur la politique de santé au sein d'une région jusqu'au début du mois de juillet dernier, je puis vous dire que les territoires sont demandeurs de contrats locaux de santé. Pour ma part, je n'ai pas senti de réticences de la part des ARS, bien au contraire. Les agences encouragent plutôt la signature de tels contrats.

Le dernier contrat local de santé qui a été signé, dans un territoire rural de la Mayenne, chère Élisabeth Doineau, est même tripartite, puisqu'il a également été signé par la région. Il me semble que c'est l'avenir.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le ministère de la santé me précise que 360 contrats locaux de santé ont jusqu'à présent été signés et que 50 % de la population sont couverts par ces contrats. Beaucoup d'autres sont en cours d'élaboration.

M. le président. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Doineau. Vous avez raison, madame la ministre, madame la présidente de la commission : effectivement, les territoires sont parties prenantes des contrats locaux de santé. Certains d'entre eux en sont à la troisième génération de ces contrats ; d'autres ont été plus longs et ont pris le temps de la réflexion.

Il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies. Les usagers, cela a été dit, doivent être présents autour de la table. Les aspects médico-sociaux doivent aussi être pris en compte. Il faut imaginer un parcours de soins.

Je trouve légitimes les demandes des auteurs de ces amendements. Il faut aujourd'hui encourager tous les territoires qui n'ont pas signé de contrats locaux de santé à le faire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1257 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 658 rectifié et 791 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 760 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 792 rectifié est présenté par Mmes Micouveau et Richer, M. Chatillon, Mmes Bonfanti-Dossat et Lherbier, M. Bonhomme, Mmes Canayer, Deromedi et Delmont-Koropoulis, MM. Bacci et Bascher, Mme Belrhiti, M. Bonnus, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cambon et Charon, Mmes Demas, Drexler, Dumont et Garriaud-Maylam, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Goy-Chavent, MM. Gremillet, Houpert et Husson, Mme Joseph, MM. Klinger et Laménie, Mme Lassarade, MM. Lefèvre, H. Leroy, Mandelli et Pellevat, Mme Raimond-Pavero et MM. Segouin, Sido, Tabarot et Vogel.

L'amendement n° 1254 est présenté par Mme Poncet Monge, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L'amendement n° 1487 rectifié *bis* est présenté par Mmes Prévaille et G. Jourda, MM. Pla et Stanzione, Mme Monier et M. Tissot.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après la première phrase du IV de l'article L. 1434-10 du code de la santé publique, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ils comportent obligatoirement un volet relatif à la santé mentale. »

La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 760 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Les contrats locaux de santé ont pour objet de réduire les inégalités sociales et territoriales de santé et de mettre en œuvre une offre de santé de proximité.

Le dialogue contractuel entre les agences régionales de santé et nos collectivités est porteur de politiques de santé territorialisées et adaptées, lesquelles sont précieuses, notamment, pour les zones rurales isolées et les quartiers urbains en difficulté.

Il est toutefois regrettable que les maladies mentales et les troubles psychiques n'y soient pas systématiquement identifiés comme l'un des axes majeurs de notre politique sanitaire. La crise du covid 19 que nous traversons a tristement mis en lumière la détresse de certains de nos concitoyens ; je pense notamment à nos jeunes étudiants, particulièrement éprouvés.

Si des initiatives locales isolées ont pu voir le jour, la santé mentale nécessite une action coordonnée de l'État et des autorités sanitaires, des associations de soutien et de prévention et des collectivités.

C'est pourquoi cet amendement de Mme Delattre et du groupe du RDSE vise à rendre systématique l'inscription d'un volet « santé mentale » dans les contrats locaux de santé, afin que ce sujet, qui constitue une urgence collective, soit pris en compte.

M. le président. La parole est à M. Jean Bacci, pour présenter l'amendement n° 792 rectifié.

M. Jean Bacci. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n° 1254.

Mme Raymonde Poncet Monge. Cet amendement vise à rendre systématique l'inscription d'un volet « santé mentale » dans les contrats locaux de santé, afin d'améliorer la prise en compte de ces enjeux par les collectivités territoriales.

Pour revenir sur les amendements précédents, je ne suis pas favorable au fait de rendre les contrats locaux de santé obligatoires. En revanche, certains contenus devraient être proposés de façon systématique lorsque des contrats sont élaborés.

Le présent amendement nous semble particulièrement important, compte tenu de l'impact psychologique de la crise sanitaire, qui a amplifié une situation déjà préoccupante.

À titre d'illustration, le début de l'année 2021 a été marqué par des suicides d'étudiants, preuve de leurs souffrances psychologiques. Selon une étude de l'université de Bordeaux réalisée dans le courant de l'année 2020, quelque 28 % des étudiants se déclarent tristes, déprimés, voire désespérés ; 40 % se sentent fatigués ou sans énergie ; 32 % se

voient comme des perdants ; 15 % se déclarent en permanence inquiets ; 11 % ont des idées suicidaires, ce qui est très préoccupant.

Plus globalement, selon l'enquête CoviPrev de Santé publique France, 22 % des Français souffraient d'un état dépressif et 34 % d'un état anxieux ; 9 % étaient habités par des idées suicidaires.

Selon une étude de l'Ipsos, ce sont au total 58 % des Français qui sont affectés eux-mêmes ou dans leur entourage par une maladie mentale.

Les suicides des étudiants et les alertes des pédopsychiatres nous imposent de prendre la mesure de l'urgence.

La santé mentale est malheureusement le parent pauvre des politiques de santé publique. Seuls 40 % des personnes souffrant de troubles psychiques sont aujourd'hui prises en charge, pour des questions complexes d'acceptation sociale de ces maladies, certes, mais aussi et surtout à cause de réelles difficultés d'accès aux soins.

Nous devons nous inspirer de ce qui se fait ailleurs. Ainsi, en 2010, l'Australie a lancé le programme santé mentale, qui a permis l'ouverture de plus d'une centaine de centres de soins spécialisés et de proximité dans tout le pays.

C'est pourquoi nous proposons de rendre obligatoire, et non pas seulement possible, l'inscription d'un volet « santé mentale » dans tout contrat local de santé.

M. le président. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° 1487 rectifié *bis*.

Mme Angèle Prévaille. Comme vient de le rappeler ma collègue, le suicide est la première cause de mortalité entre 15 et 35 ans. La pandémie a encore aggravé la situation.

En faisons-nous assez face à ce fléau sociétal ? Peut-on s'exonérer de cette problématique ? Ce sujet criant doit nous interpellier.

La santé mentale nécessite une action coordonnée de l'État et des autorités sanitaires, des associations de soutien et de prévention et des collectivités. Il s'agit d'une urgence, qui appelle une approche collective ambitieuse et un dialogue stratégique renforcé.

Le présent amendement vise donc à rendre systématique l'inscription d'un volet « santé mentale » dans les contrats locaux de santé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La santé mentale, mes chers collègues, fait déjà partie des objectifs assez larges des contrats locaux de santé, parmi lesquels figurent la prévention, la promotion de la santé, les politiques de soins et l'accompagnement social et médico-social.

Je suis d'accord avec les auteurs de ces amendements : la santé mentale est un enjeu majeur, qui mérite d'être pris en compte dans les politiques territoriales de santé. Toutefois, c'est déjà le cas.

Je rappelle que nous avons mis en place les projets territoriaux de santé mentale, qui sont en cours d'élaboration. Laissons les collectivités se saisir de ce sujet, en veillant, le cas échéant, à la complémentarité avec les autres initiatives qui sont déjà prises sur le terrain.

Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis de notre commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. On comprend bien ces préoccupations, qui sont réelles, mais je partage l'avis du rapporteur : la santé mentale est déjà prise en compte dans les contrats de santé locaux.

Mme Angèle Prévile. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 1487 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n° 760 rectifié, 792 rectifié et 1254.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 793 rectifié, présenté par Mmes Micoulean et Richer, M. Chatillon, Mmes Bonfanti-Dossat et Lherbier, M. Bonhomme, Mmes Canayer, Deromedi et Delmont-Koropoulos, MM. Bacci et Bascher, Mme Belrhiti, M. Bonnus, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cambon et Charon, Mmes Demas, Drexler et Dumont, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Goy-Chavent, MM. Gremillet et Houpert, Mme Joseph, MM. Klinger, Laménie, Lefèvre, H. Leroy, Mandelli et Pellevat, Mmes Raimond-Pavero et Schalck et MM. Segouin, Sido, Tabarot et Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« La collectivité ou le groupement signataire d'un contrat local de santé mentionné à l'article L. 1434-10 dispose d'un siège au sein du conseil d'administration de la communauté professionnelle constituée en tout ou partie sur son ressort territorial. »

La parole est à M. Jean Bacci.

M. Jean Bacci. Cet article vise à rendre systématique la présence des élus dans les conseils d'administration des communautés professionnelles territoriales de santé, les CPTS, afin de recenser leurs besoins, de leur permettre de jouer un rôle d'ensembliers et de facilitateurs et d'organiser la convergence avec les politiques publiques mises en œuvre sur le territoire et concourant au renforcement de la santé globale de la population.

Le présent amendement tend donc à prévoir que toute collectivité ou tout groupement signataire d'un contrat local de santé dispose d'un siège au sein du conseil d'administration de la CPTS, située en tout ou partie sur le territoire du CLS.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Les communautés professionnelles territoriales de santé réunissent les professionnels de santé. Les élus n'y ont pas leur place.

J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Bacci, l'amendement n° 793 rectifié est-il maintenu ?

M. Jean Bacci. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 793 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 58 rectifié est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, A. Marc, Menonville, Wattebled et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Capus et Malhuret, Mme Paoli-Gagin, MM. Verzelen et Henno, Mmes Sollogoub et Garriaud-Maylam, MM. Laménie, Détraigne et Longeot, Mmes Jacques et Dumas, M. Hingray, Mme Saint-Pé et MM. Levi et Moga.

L'amendement n° 794 rectifié *bis* est présenté par Mmes Micoulean et Richer, M. Chatillon, Mmes Bonfanti-Dossat et Lherbier, M. Bonhomme, Mmes Canayer, Deromedi et Delmont-Koropoulos, MM. Bacci et Bascher, Mme Belrhiti, M. Bonnus, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cambon et Charon, Mmes Demas, Drexler et Dumont, M. Genet, Mmes F. Gerbaud et Goy-Chavent, MM. Gremillet, Guené et Houpert, Mme Joseph, MM. Klinger, Lefèvre, H. Leroy, Mandelli et Pellevat, Mme Raimond-Pavero et MM. Segouin, Sido, Tabarot et Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 1434-12 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa, les mots : « qu'ils transmettent à l'agence régionale de santé » sont remplacés par les mots : « qui précise en particulier le territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé. Ils le transmettent à l'agence régionale de santé, qui le soumet pour avis aux signataires du contrat local de santé et aux conseils locaux de santé et conseils locaux de santé mentale concernés par le territoire d'action » ;

2° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Le projet de santé est réputé validé, sauf si le directeur général de l'agence régionale de santé s'y oppose dans un délai de deux mois en se fondant sur l'absence de respect des objectifs du projet régional de santé mentionné à l'article L. 1434-1 ou sur la pertinence du territoire d'action de la communauté professionnelle territoriale de santé, qu'il apprécie notamment au regard de l'avis des signataires du contrat local de santé et aux conseils locaux de santé mentale prévus au présent alinéa. »

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin, pour présenter l'amendement n° 58 rectifié.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Les territoires sont des acteurs incontournables des politiques de santé publique, notamment dans le champ de la prévention. Porteurs d'actions concrètes et directes au bénéfice du bien-être physique, social et mental de leurs populations, ils sont en mesure d'intervenir sur l'ensemble des déterminants sociaux et environnementaux de santé.

À ce titre, les communautés professionnelles territoriales de santé sont des acteurs essentiels de la santé sur le territoire.

Afin de soutenir au mieux les acteurs de santé, de faciliter leur coordination et de renforcer le maillage sanitaire sur le territoire, une discussion est nécessaire sur le périmètre de déploiement des CPTS, en cohérence avec l'existence de contrats locaux de santé ou de tout autre dispositif territorialisé d'accès aux soins et de prévention.

Le présent amendement tend ainsi à proposer que, lors de l'élaboration d'une CPTS, son périmètre puisse être transmis aux collectivités et aux groupements signataires de contrats locaux de santé, afin qu'ils puissent exprimer un avis sur la meilleure manière d'articuler ces initiatives.

M. le président. La parole est à M. Jean Bacci, pour présenter l'amendement n° 794 rectifié *bis*.

M. Jean Bacci. Les territoires sont des acteurs incontournables des politiques de santé publique, en particulier dans le champ de la prévention.

Ils sont porteurs d'actions concrètes et directes, dans le champ de leurs compétences et par leurs actions, au bénéfice du bien-être physique, social et mental de leurs populations. Ils sont en mesure d'intervenir sur l'ensemble des déterminants sociaux et environnementaux de santé – qualité de l'eau, qualité de l'air, expositions, nuisances sonores, habitat.

Par ailleurs, ils jouent un rôle déterminant d'ensembliers pour coordonner les acteurs de la ville et de l'hôpital sur leurs territoires, comme l'a montré la crise sanitaire.

Le présent amendement tend à prévoir que lors de l'élaboration d'une CPTS, son périmètre puisse être transmis aux collectivités et aux groupements signataires de contrats locaux de santé, afin qu'ils puissent donner leur avis sur la meilleure manière d'articuler ces initiatives indispensables avec les espaces de dialogue déjà existants.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La procédure proposée me semble de nature à alourdir le fonctionnement des CPTS.

Elle n'apparaît pas justifiée, dans la mesure où ces communautés ont d'abord vocation à permettre aux professionnels de santé une meilleure coordination de leur action pour concourir à la structuration du parcours de soins et du parcours de santé. Cet outil doit rester à la main des professionnels de santé.

De plus, le IV de l'article L. 1434-10 du code de santé publique prévoit que les projets des CPTS s'appuient sur les contrats locaux de santé lorsqu'ils existent. Cela permet d'assurer une complémentarité ou une coordination de leurs actions.

Notre commission demande donc le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 58 rectifié et 794 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° 1651, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, M. Gattolin, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfrisch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 5511-2 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 5511-2-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 5511-2-.* – Pour son application à Mayotte, le délai de deux ans mentionné au 2° de l'article L. 5125-3 ne s'applique pas. »

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Si vous me le permettez, monsieur le président, je présenterai en même temps l'amendement n° 1650.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 1650, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Hassani, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, M. Gattolin, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfrisch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, et ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5511-3 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 5511-3.* – L'article L. 5125-4 applicable à Mayotte est ainsi rédigé :

« *“Art. L. 5125-4.* – Dans les communes d'une population égale ou supérieure à 5 000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence d'officine de pharmacie par tranche entière de 5 000 habitants recensés. » »

Veuillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Dominique Théophile. Actuellement, le département de Mayotte ne compte que vingt-deux officines de pharmacie sur son territoire. Or l'évolution démographique de la population mahoraise, laquelle a doublé en l'espace de vingt ans, est la plus forte en France.

Le dernier recensement a eu lieu en 2017, mais une augmentation encore plus importante est à prévoir dans ce territoire, où le taux de natalité est trois fois supérieur à celui de l'Hexagone.

Enfin, la topographie de l'île rend l'accès à ces officines difficiles pour nombre d'habitants.

Il apparaît donc que les critères actuels ne permettent pas de répondre efficacement aux spécificités du territoire de Mayotte. En effet, les quotas de population exigés dans l'Hexagone pour la création d'une officine sont de 2 500 habitants pour la première licence et de 4 500 habitants pour les suivantes. Par dérogation, ce quota est de 7 500 habitants par secteur sanitaire à Mayotte.

De plus, les conditions démographiques exigées pour l'ouverture d'une officine doivent être remplies depuis deux ans à compter de la publication du dernier recensement. La conjonction de ces deux critères est un véritable frein au développement du réseau officinal dans le département de Mayotte.

Les amendements n° 1651 et 1650 ont pour objet de répondre pour partie à ces difficultés. L'amendement n° 1651 vise à exempter Mayotte de l'application du délai de

deux ans après le recensement. L'amendement n° 1650, quant à lui, tend à abaisser le seuil de création d'une officine à 5 000 habitants.

L'adoption de l'un de ces deux amendements constituerait un moyen efficace de résoudre pour partie les difficultés d'accès aux officines de pharmacie, dont le rôle essentiel a encore été souligné durant de la crise sanitaire. Leur rôle sera également crucial dans le cadre du renforcement de la stratégie vaccinale.

Il est essentiel d'assurer l'accès aux pharmacies sur tous les territoires, *a fortiori* à Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Notre commission a bien entendu les demandes des élus de ces territoires, en particulier de Mayotte. Elle y est plutôt favorable, mais elle n'a pas reçu suffisamment d'informations – la direction générale de l'offre de soins ne nous en a pas transmis – pour avoir un avis définitif.

Je souhaite donc entendre l'avis du Gouvernement sur ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. M. le sénateur a dit que l'adoption de l'un des deux amendements pourrait résoudre le problème.

Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1651, qui vise à supprimer le délai de deux ans à compter du recensement général attestant que les seuils démographiques sont atteints et qu'une nouvelle officine peut être créée.

En revanche, j'émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1650. En effet, si l'on abaissait le seuil de création d'une officine à 5 000 habitants à Mayotte, cela multiplierait par deux le nombre de pharmacies.

Or nombre de patients se rendant encore au dispensaire ou à l'hôpital, ces pharmacies ne seraient pas viables économiquement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Notre commission s'en remet, elle aussi, à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1651. En revanche, elle émet un avis défavorable sur l'amendement n° 1650.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1651.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 31.

Je mets aux voix l'amendement n° 1650.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 8, présenté par Mmes Lassarade, Deseyne, Bonfanti-Dossat, Garriaud-Maylam et Belrhiti, MM. Burgoa, Sido, Bazin, Bascher et Courtial, Mme Chauvin, M. D. Laurent, Mme Deromedi, MM. Bonne, Savary et Meurant, Mmes Dumont et Joseph, M. Genet, Mme F. Gerbaud et MM. Klingler, Charon, B. Fournier, Tabarot et Gremillet, est ainsi libellé :

Après l'article 31

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la deuxième phrase du b du II de l'article L. 6132-2 du code de la santé publique, après les mots : « parties au groupement », sont insérés les mots : « , deux représentants du conseil territorial des élus locaux désignés dans des conditions fixées par décret ».

La parole est à M. René-Paul Savary.

M. René-Paul Savary. Cet amendement vise à renforcer le rôle des élus locaux au sein des groupements hospitaliers de territoires, les GHT, afin qu'ils puissent faire le lien entre ces groupements et les territoires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Je relève que c'est avec enthousiasme que René-Paul Savary défend cet amendement ! *(Sourires.)*

Notre commission a émis un avis défavorable, puisque la loi Santé a déjà renforcé la place des élus au sein des instances stratégiques du GHT. Laissons-leur donc le temps de s'installer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Savary, l'amendement n° 8 est-il maintenu ?

M. René-Paul Savary. Je pense que M. le rapporteur pour avis a tout compris... *(Sourires.)*

Les élus sont déjà représentés : le GHT comprend un conseil territorial. Bien évidemment, je retire cet amendement, que j'ai sûrement cosigné par négligence ! *(Nouveaux sourires.)*

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Article 31 bis (nouveau)

Le septième alinéa de l'article L. 6143-5 du code de la santé publique est supprimé.

M. le président. L'amendement n° 705 rectifié *bis*, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Cukierman, Assassi, Brulin et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – L'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Le 1° est ainsi modifié :

a) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;

b) Après les mots : « ou de la métropole, », sont insérés les mots : « des territoires ruraux, » ;

2° Au 2°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;

3° Le 3° est ainsi modifié :

a) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « quatre » ;

b) Les mots : « représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1, » sont supprimés ;

4° Après le même 3°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Au plus cinq représentants des usagers au sens de l'article L. 1141-1 désignés par les usagers des établissements de la région. » ;

5° Le septième alinéa est ainsi modifié :

a) Les mots : « le député » sont remplacés par les mots : « les députés » ;

b) Les mots : « un sénateur élu » sont remplacés par les mots : « les sénateurs élus » ;

c) Les mots : « désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat » sont supprimés.

II. – Le 1° du I de l'article L. 1432-3 du code de la santé publique est complété par les mots : « à parité avec les représentants des collectivités territoriales ».

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Ainsi que cela a été souligné tout au long du débat, il faut une véritable démocratie sanitaire. Notre amendement tend à s'inscrire dans cette perspective.

Nous proposons de doubler le nombre de représentants du futur conseil d'administration, de porter de cinq à dix le nombre de représentants des collectivités territoriales et de représentants des personnels de santé et médico-sociaux, d'accorder une place de droit à cinq représentants des usagers – actuellement, c'est limité à deux – et de remplacer la présence d'un parlementaire par celle de l'ensemble des membres de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Nous voulons ainsi garantir une représentation complète et plurielle, mais également assurer une meilleure représentation des élus territoriaux dans leur diversité politique et leur diversité locale, en prévoyant notamment la présence d'élus de territoires ruraux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à modifier de la composition du conseil de surveillance des hôpitaux et à rétablir la présence des parlementaires, que l'article 31 *bis*, introduit par la commission, tendait à supprimer. Tous les députés et sénateurs, et non plus un seul élu de chaque assemblée, pourraient y siéger.

En réalité, les parlementaires peuvent déjà assister aux réunions de ces conseils s'ils en font la demande. En revanche, nous n'avons pas considéré comme opportun d'introduire par la loi la présence d'élus nationaux dans une instance au sein de laquelle sont déjà représentés des élus locaux, conformément à la volonté de limiter le nombre des organismes extraparlimentaires que le Sénat avait exprimée dans le cadre des travaux préparatoires à la loi du 3 août 2018.

Les auteurs de l'amendement ont également formulé des propositions relatives à la composition des conseils de surveillance des hôpitaux. Or il ne me semble pas opportun de revenir sur l'équilibre actuel entre les différents collèges.

Enfin, le II de l'amendement est satisfait par la rédaction que nous avons proposée à l'article 31.

Par conséquent, à défaut d'un retrait, l'avis de notre commission sur cet amendement serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Il ne faut pas déséquilibrer la composition de ces instances, en particulier en réduisant le nombre de soignants.

Mon avis est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 705 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1707, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

– Au 4° du I de l'article 199 *sexvicies*, au premier alinéa de l'article 1391 B *bis*, à la première phrase de l'article 199 *quindecies* et au premier alinéa de l'article 1414 B du code général des impôts, les mots : « dixième alinéa du 3° » sont remplacés par les mots : « treizième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1707.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 31 *bis*, modifié.

(L'article 31 bis est adopté.)

Articles additionnels après l'article 31 *bis*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 703 rectifié, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 31 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au septième alinéa de l'article L. 1432-3, après les mots : « des personnels de l'agence » sont insérés les mots : « siègent au conseil de surveillance avec voix délibérative » et le mot : « , siègent » est remplacé par les mots : « qui siège » ;

2° L'article L. 1434-10 est ainsi modifié :

a) Après le premier alinéa du I, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au sein du conseil territorial de santé, est constitué un comité territorial des élus, composé des représentants des élus des collectivités territoriales siégeant au conseil territorial de santé. » ;

b) Après le premier alinéa du III, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Le comité territorial des élus et la formation spécifique dédiée à l'expression des usagers sont consultés avant l'élaboration des projets territoriaux de santé, dans des conditions définies par décret.

« Le diagnostic territorial partagé donne lieu à l'élaboration par les conseils territoriaux de santé de projets territoriaux de santé. Cette élaboration s'organise en concertation avec les communautés professionnelles territoriales de santé définies à l'article L. 1434-12, ainsi que des établissements et services de santé, sociaux et médico-sociaux, afin de coordonner leurs actions. » ;

3° Au 1° de l'article L. 6143-5, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « dix » ;

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly.

Mme Cathy Apourceau-Poly. La crise de la covid-19 a révélé l'absence de démocratie sanitaire. Pourtant, c'est la principale préoccupation des personnels, qui, il faut bien le dire, se sentent exclus des décisions.

Par cet amendement, nous proposons de redonner toute leur place et la parole aux représentants des collectivités et aux personnels hospitaliers, en leur permettant d'intervenir dans l'organisation du travail. Nous souhaitons créer un comité territorial des élus participant à l'élaboration des projets régionaux de santé.

Il nous semble indispensable de prévoir, à tous les échelons décisionnels, une augmentation du nombre de représentants dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des projets territoriaux de santé.

Dans un souci de proximité, l'élaboration du diagnostic territorial partagé, qui sert de fondement à l'élaboration des projets territoriaux de santé, nécessite de prévoir une concertation avec les communautés professionnelles territoriales de santé.

M. le président. L'amendement n° 846 rectifié *bis*, présenté par MM. Menonville, Guerriau, Médevielle et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Capus, Chasseing, Wattedled, A. Marc et Verzelen, Mme Paoli-Gagin et M. Decool, est ainsi libellé :

Après l'article 31 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : « conseil exécutif ou son représentant », sont insérés les mots : « , le président du conseil régional ou son représentant » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « et au 3° » sont supprimés.

La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 893 rectifié *bis*, présenté par MM. Kerrouche et Marie, est ainsi libellé :

Après l'article 31 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 6143-5 du code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au 3°, les mots : « et trois, dont deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1, désignés par le représentant de l'État dans le département » sont remplacés par les mots : « , deux représentants des usagers au sens de l'article L. 1114-1 désignées par le représentant de l'État dans le département, et un représentant désigné par l'association des maires du département d'implantation de l'établissement public de santé » ;

2° Au sixième alinéa, les mots : « et au 3° » sont supprimés.

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. L'un des enseignements de la crise sanitaire concerne la place des élus dans l'organisation du système de santé local, singulièrement de la gouvernance des établissements hospitaliers.

Cet amendement vise donc à modifier la gouvernance de ces derniers pour leur donner davantage de place au sein du conseil de surveillance.

Alors que les trois collèges qui le composent ont actuellement un nombre de membres équivalent, nous proposons de porter le nombre de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du collège des élus de cinq au maximum à sept.

Alors que les membres du troisième collège sont actuellement désignés, pour trois d'entre eux, par le représentant de l'État, et, pour deux d'entre eux, par le directeur de l'agence régionale de santé, l'ARS, il est proposé qu'un des cinq membres soit désigné par le représentant de l'association des maires du département d'implantation de l'établissement hospitalier.

Enfin, le président du conseil de surveillance serait désigné uniquement parmi le collège des élus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Les auteurs de l'amendement n° 703 rectifié souhaitent donner un siège avec voix délibérative au personnel de l'ARS au sein du conseil d'administration. Cela ne me paraît pas justifié, d'autant que le nombre des représentants n'est pas précisé.

Il est en outre proposé de créer un comité territorial des élus. Or les collectivités sont déjà associées au conseil territorial de santé. Encore une fois, ne multiplions pas les structures.

La commission des affaires sociales émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Les amendements n° 846 rectifié *bis* et 893 rectifié *bis* ont pour objet de modifier la composition du conseil de surveillance des établissements de santé.

On peut comprendre la volonté de consolider la place des élus locaux dans la gouvernance hospitalière. Cependant, il ne me semble pas opportun de revenir sur l'équilibre entre les trois collèges, élus locaux, personnels de l'hôpital et personnalités qualifiées, composant ce conseil de surveillance.

Les collectivités demeurant un financeur subsidiaire des établissements publics de santé, je ne trouve pas pertinent de revenir sur l'équilibre actuel, qui permet déjà de leur assurer une place dans ces instances.

Par ailleurs, la rédaction actuelle du code de santé publique n'exclut pas la participation au conseil de surveillance d'élus régionaux. L'amendement n° 846 rectifié *bis* vise à rendre cette présence obligatoire dans tous les établissements publics de santé, alors que ce serait plutôt justifié dans les établissements à rayonnement régional, voire national, notamment les CHU.

Par conséquent, à défaut d'un retrait, l'avis de notre commission sur ces deux amendements serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. J'émet un avis défavorable sur les trois amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 703 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 846 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 893 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 685 rectifié, présenté par MM. Folliot et Pellevat, Mme Guidez, MM. Longeot, Détraigne, Le Nay, L. Hervé, Levi, J.-M. Arnaud, P. Martin, Chauvet, Duffourg et Cadec, Mme V. Boyer, MM. Panunzi et Sautarel, Mme Deromedi, MM. Courtial, Burgoa, Chasseing, Longuet et B. Fournier, Mme Dumas, M. Lefèvre, Mmes Dumont et Garriaud-Maylam, MM. Brisson, Sido, Tabarot, Gremillet, Bouloux, Genet, Laménié et Lafon, Mme Jacquemet, MM. Henno, Canévet et Kern, Mmes Vermeillet et Doineau, MM. Hingray et de Belenet, Mme Saint-Pé et M. Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 31 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 5 du chapitre IV du titre III du livre IV de la première partie du code de la santé publique est ainsi rétablie :

« Section 5

« Commissions départementales de la démographie médicale

« Art. L. 1434-14. – I. – Dans chaque département, une commission de la démographie médicale, composée du représentant de l'État dans le département, de représentants de l'agence régionale de santé, de représentants des collectivités territoriales et de membres du conseil départemental de l'ordre des médecins, définit, dans le respect du schéma régional de santé mentionné à l'article L. 1434-2, des projets territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-10 et des contrats territoriaux de santé mentionnés à l'article L. 1434-12, des projets d'aire de santé dans lesquelles des réseaux de santé sont développés afin de répondre aux besoins de santé de la population.

« Ces membres ne sont pas rémunérés et aucun frais lié au fonctionnement de cette commission ne peut être pris en charge par une personne publique. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission sont précisées par décret.

« Les projets d'aire de santé sont transmis au directeur général de l'agence régionale de santé qui notifie, dans un délai d'un mois, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter à ces aires de santé lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec le schéma, les projets et les contrats mentionnés au premier alinéa du présent I. Ils sont approuvés par le directeur général de l'agence régionale de santé.

« II. – La commission départementale de la démographie médicale approuve les projets de création de pôle de santé et de maison de santé. »

La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. Cet amendement vise à créer une commission départementale de la démographie médicale.

Je ne reprendrai pas les propos que j'ai tenus sur le sujet mardi soir dans l'hémicycle. Les besoins de santé doivent être réfléchis au plus près des habitants et des territoires, notamment par rapport aux enjeux spécifiques des territoires très ruraux et de montagne.

L'échelon départemental permet de répondre au plus près aux nécessités en matière de santé en général, et sur la question de l'implantation des médecins en particulier.

Établi conjointement avec le groupe d'études développement économique de la montagne, et sur la base de la proposition de loi n° 681 visant à lutter contre les déserts médicaux, cet amendement a pour objet de mettre en place des commissions départementales de démographie médicale composées de représentants de l'État, de l'ARS, des collectivités territoriales et des membres du conseil départemental de l'ordre des médecins.

Ces commissions seraient chargées de définir les projets territoriaux de santé, les contrats territoriaux de santé et les projets d'aire de santé et d'approuver les projets de création de pôle de santé et de maisons de santé, afin de répondre au mieux aux besoins des territoires et de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cette disposition, qui est issue de la proposition de loi visant à lutter contre les déserts médicaux, récemment déposée par notre collègue Philippe Folliot, part évidemment d'une bonne intention.

Nous débattons régulièrement des enjeux de l'accès aux soins dans certains territoires. La loi du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a introduit plusieurs mesures, en particulier sur l'initiative du Sénat : les stages des étudiants en fin d'année de médecine, le principe de convention sur ce sujet entre l'assurance maladie et les représentants des médecins.

Toutefois, le principe des commissions départementales que l'amendement vise à instituer appelle plusieurs réserves.

Tout d'abord, la notion d'« aire de santé » se superposera aux zonages établis par les ARS en liaison avec les professionnels de santé, ce qui ne participe pas de la bonne visibilité d'ensemble de ces dispositifs déjà complexes à appréhender par les acteurs de terrain.

Ensuite, vous n'évoquez que la démographie médicale alors que les coopérations entre professionnels de santé sont une piste intéressante pour améliorer l'accès aux soins dans les territoires.

Enfin, il existe déjà de nombreuses données de diagnostic sur l'état de la démographie médicale. Plusieurs structures existent au niveau territorial, dont les conseils territoriaux de santé, que vous évoquez.

Je ne pense pas que la création d'une nouvelle structure, cette commission départementale, et d'un nouveau dispositif, les aires de santé, apportera une réponse opérationnelle aux besoins de nos concitoyens.

Il me semble plus efficace de poursuivre les efforts engagés pour créer des conditions de travail attractives pour les professionnels de santé : exercices en équipe et coordonnés, notamment les maisons de santé ; possibilité d'exercice mixte ville-hôpital ; simplification et appui, par exemple *via* le déploiement d'assistants médicaux pour permettre aux médecins de se recentrer sur leur cœur de métier.

Par conséquent, à défaut d'un retrait de l'amendement, l'avis de notre commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je partage totalement l'avis de la commission des affaires sociales. Les arguments de M. le rapporteur pour avis sont justes.

Si l'amendement était adopté, on superposerait une nouvelle étude aux zonages existants. Or nous savons tous, me semble-t-il, que chacun fait des efforts pour répondre aux absences de médecins généralistes et, parfois, de spécialistes dans les territoires.

Ce sont évidemment les conditions d'installation des médecins qui doivent être renforcées. Il est inutile de refaire un diagnostic sur le diagnostic...

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, pour explication de vote.

M. Philippe Folliot. Je souhaite simplement faire observer à Mme la ministre que les choix des zonages s'effectuent à l'échelon régional. L'adoption de cet amendement permettrait que les décisions soient prises au plus près du terrain, c'est-à-dire à l'échelon départemental. C'est, me semble-t-il, un élément particulièrement important.

Je maintiens donc mon amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Les déserts médicaux sont effectivement un véritable problème. Tout le monde essaye de mener une réflexion sur le sujet.

Nous voyons bien les difficultés. Néanmoins, ce n'est sûrement pas comme cela que nous allons changer les choses. Il est inutile d'instituer des réunions de territoire. Elles existent déjà en pratique, et elles se déclinent à l'échelon départemental.

Le problème n'est pas de poser un diagnostic ; il est de trouver des solutions. C'est beaucoup plus compliqué !

L'un des remèdes – nos collègues communistes devraient se réjouir de notre travail à cet égard – réside dans les centres de soins, dont il n'est pas fait mention dans l'amendement. En effet, la médecine salariée peut répondre à certaines préoccupations. Je n'aurais sans doute pas tenu ce discours voilà quelques années, mais je le tiens aujourd'hui. Il faut proposer une offre de soins beaucoup plus large, y compris en termes de rémunérations des médecins.

Cela dit, la réflexion doit être menée dans un cadre plus vaste. À mon sens, le dispositif qui nous est proposé ne réglera pas beaucoup de problèmes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 685 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'intitulé du chapitre II du titre II du livre IV de la première partie est ainsi rédigé : « Les communes et leurs groupements » ;
- ③ 2° Le même chapitre II est complété par un article L. 1422-3 ainsi rédigé :
- ④ « *Art. L. 1422-3.* – Les communes et leurs groupements peuvent concourir volontairement au financement, en ce qui concerne les équipements médicaux, du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés.
- ⑤ « Ces opérations respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé. » ;
- ⑥ 3° Le chapitre III du même titre II est complété par un article L. 1423-3 ainsi rédigé :
- ⑦ « *Art. L. 1423-3.* – Le département peut concourir volontairement au financement, en ce qui concerne les équipements médicaux, du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés en vue de soutenir l'accès aux soins de proximité.
- ⑧ « Ces opérations respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé. » ;
- ⑨ 4° Le chapitre IV du titre II est complété par un article L. 1424-2 ainsi rédigé :
- ⑩ « *Art. L. 1424-2.* – Les régions peuvent concourir volontairement au financement, en ce qui concerne les équipements médicaux, du programme d'investissement des établissements de santé publics, privés d'intérêt collectif et privés de ressort régional, interrégional ou national.
- ⑪ « Ces opérations respectent les objectifs du schéma régional ou interrégional de santé. »

M. le président. L'amendement n° 706, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Nous proposons la suppression de l'article 32, qui nous semble très inquiétant, car il permet un désengagement de l'État des questions de santé potentiellement redoutable pour nos territoires.

Depuis 2003, la moitié des maternités ont disparu et 69 000 lits ont été supprimés en France selon la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, la Drees. En outre, les budgets de l'hôpital public sont en baisse de 10 % sur dix ans.

Posons-nous les vraies questions. Comment réarmer l'hôpital public? Comment trouver de nouvelles ressources pour le financer? Comment enrayer la désertification médicale dans nos territoires? Comment engager une stratégie nationale afin de rééquilibrer les choses?

Nous le savons, il y a de grandes inégalités sociales et territoriales. Ce n'est pas, nous semble-t-il, en permettant aux collectivités de financer elles-mêmes les établissements de santé que l'on parviendra à un rééquilibrage; cela risque au contraire d'accroître les inégalités.

Les collectivités ne refusent pas de s'engager en matière de santé. D'ailleurs, elles agissent. Les régions forment les infirmiers, les aides-soignants, etc. Les contrats de plan État-région, les CPER, permettent de financer des équipements de santé, malheureusement de façon insuffisante.

Nous soutenons le principe d'un retour de la clause générale de compétence pour les départements et les régions, afin que ces collectivités puissent s'investir lorsque c'est nécessaire. Mais l'idée est que leur action vienne en complément de la solidarité nationale, pas qu'elle s'y substitue!

L'article 32 nous semble donc extrêmement dangereux. C'est pourquoi nous en proposons la suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La rédaction initiale de l'article 32 était effectivement inquiétante pour les collectivités territoriales, en ce qui concerne le financement des établissements de santé publics et privés.

Toutefois, la commission a jugé qu'il fallait tout de même permettre aux collectivités territoriales volontaires de financer certains projets des établissements. Nous avons donc modifié l'article 32, pour mettre en place certains critères, selon lesquels les régions, les départements et même les communes pourront assurer un tel financement.

Vous nous demandez de supprimer tout le travail que nous avons effectué. Nous sommes au regret de vous dire que nous ne sommes pas d'accord!

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Premièrement, nous ne revenons pas sur le texte de la commission.

Deuxièmement, ce qui est offert aux collectivités territoriales et à leurs groupements est une faculté. Il n'y a donc aucun transfert de compétences ni désengagement de l'État.

Troisièmement, les collectivités territoriales nous demandent souvent de participer à des financements. Nous avons du mal à leur répondre favorablement compte tenu des textes législatifs en vigueur. Avec cet article, ce sera désormais possible.

Quatrièmement, et enfin, le plan de relance de l'investissement dans le système de santé annoncé récemment par le Gouvernement est doté de 19 milliards d'euros sur dix ans, dont 15,5 milliards d'euros consacrés à l'hôpital public, ce qui représente un montant inédit. Je tenais à le souligner, pour répondre aux propos qui ont été tenus tout à l'heure.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 706.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 211 rectifié *bis*, présenté par M. Genet, Mme M. Mercier, MM. Rojouan, Brisson et Milon, Mme Raimond-Pavero, M. Klingler, Mme Joseph, M. Le Gleut, Mmes Garriaud-Maylam et Deromedi, MM. Bouchet et Sido, Mmes Canayer et Deroche, M. Burgoa, Mme Goy-Chavent, M. Piednoir, Mme Dumont et MM. Sautarel, Rapin et Tabarot, est ainsi libellé :

Alinéas 4, 7 et 10

1° Remplacer les mots :

du programme d'investissement

par les mots :

de projets d'investissement

2° Après les mots :

et privés

insérer les mots :

, sous réserve que le montant total de la participation des communes et de leurs groupements n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par l'établissement de santé

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Notre proposition est moins radicale que celle qui vient d'être formulée.

Nous souhaitons préciser le périmètre des participations des collectivités, en privilégiant une approche projet par projet plutôt que sur l'ensemble d'un programme d'investissement. Il s'agit d'introduire une limite, afin d'équilibrer les contributions des parties et de donner aux collectivités des gages de bonne santé financière des établissements soutenus.

M. le président. L'amendement n° 1627, présenté par MM. Théophile, Iacovelli, Lévrier, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Kulimoetoke, Marchand, Mohamed Soilihi et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéas 4, 7 et 10

Remplacer les mots :

du programme d'investissement

par les mots :

de projets d'investissement

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Le présent amendement a pour objet une modification rédactionnelle.

Nous proposons de revenir à la notion de « projets d'investissement », terminologie utilisée notamment par le comité interministériel de la performance et de la modernisation de l'offre de soins hospitaliers (Copermo) et la direction générale de l'offre de soins (DGOS), au travers des revues des projets d'investissement.

M. le président. L'amendement n° 707, présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 4

Supprimer les mots :

, privés d'intérêt collectif et privés

II. – Alinéa 7

Supprimer les mots :

, privés d'intérêt collectif et privés

III. – Alinéa 10

Supprimer les mots :

, privés d'intérêt collectif et privés

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Le rattrapage des retards d'investissements ne doit pas être reporté sur les finances des collectivités territoriales. C'est d'ailleurs l'une des réserves que j'ai exposées sur cet article, qui ne doit pas conduire à une aggravation des inégalités territoriales en matière de santé.

C'est pour cela que j'ai proposé une modification de la rédaction de l'article visant à insister sur la notion de « concours ». Plusieurs lacunes sont aussi à signaler. Il me semble préjudiciable de remplacer le programme d'investissement défini dans le code de santé publique par la notion de « projet ».

Surtout, il est proposé de mentionner les communes dans chacun des articles codifiés, dont ceux qui concernent les départements et les régions. La rédaction proposée ne tient donc pas.

Notre commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 211 rectifié *bis*.

Par ailleurs, la notion de programme d'investissement correspond bien à une terminologie présente dans le code de santé publique, notamment dans les articles relatifs aux agences régionales de santé et aux établissements publics de santé.

L'avis de notre commission est donc également défavorable sur l'amendement n° 1627.

Enfin, en ce qui concerne l'amendement n° 707, je comprends que les efforts publics doivent s'attacher à soutenir le service public hospitalier. Je constate d'ailleurs que les établissements de santé privés d'intérêt collectif, les Espic, seraient exclus du dispositif. Néanmoins, il est souhaitable de permettre aux collectivités de soutenir l'ensemble des établissements de santé, publics et privés.

J'émet donc un avis également un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Bernard Jomier, pour explication de vote.

M. Bernard Jomier. Je souhaite évoquer les enjeux de l'article 32.

Nous regrettons que la question ô combien importante des relations entre les collectivités territoriales et les établissements soit abordée sous le seul angle du financement.

Dans la rédaction initiale de l'article, il était prévu d'ouvrir toutes les portes, sans analyse des conséquences d'une telle évolution, notamment au regard des inégalités liées aux différences de capacités des collectivités. Sachant que les collectivités territoriales ayant le moins de moyens sont en général aussi celles dans lesquelles les établissements de santé sont les moins bien dotés – c'est plutôt dans les territoires les plus riches que l'offre de santé est la meilleure –, le risque d'aggravation était réel.

Dans le même temps, le cadre proposé ne changeait rien sur la question de la participation à la décision.

En d'autres termes, nous étions saisis d'un texte aux termes duquel les décideurs actuels auraient gardé leur pouvoir de décision, tout en invitant les collectivités à participer au financement...

La commission a tenté de faire un travail pour y mettre un peu d'ordre. Ce n'est peut-être pas aux régions de se mêler d'offres de grande proximité ou de créer, par exemple, des centres de santé de niveau communal. Il y a de vraies questions à trancher.

Cela renvoie au débat sur l'organisation générale du système de soins, qui n'est pas l'objet du présent projet de loi. Sur cette thématique, comme sur d'autres, nous voyons toutes les limites du travail que nous sommes en train d'effectuer. Nous ne pouvons pas toucher non plus à cet équilibre général.

Nous sommes donc saisis d'amendements visant à répondre à cette difficulté. Certains sont empreints d'une certaine justesse, mais cela ne peut pas être la bonne réponse.

L'article 32 est très insatisfaisant sur le fond. Certes, contrairement à nos collègues communistes, nous n'avons pas représenté l'amendement de suppression que nous avons déposé en commission, par égard pour le travail que la commission a tenté d'effectuer. Mais le résultat n'est toujours pas satisfaisant. Le Gouvernement devrait mieux préciser ses intentions en la matière.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 211 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1627.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 707.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller et Favreau, Mme Deromedi, MM. Sautarel, J.-B. Blanc, Belin, Saury, Lefèvre, Savin et de Nicolaÿ, Mmes Garriaud-Maylam et Joseph,

MM. Gremillet, de Legge et Chatillon, Mmes M. Mercier et Gosselin, M. Bacci, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Bouchet, Frassa, Piednoir, Cambon et Bascher, Mme Puissat, M. Brisson, Mmes Chauvin et L. Darcos, MM. Karoutchi et Daubresse, Mmes Micouleau et Belrhiti, MM. Pellevat, Burgoa, J.-M. Boyer et Sido, Mme Richer, MM. Bouloux, Charon et Genet, Mmes Schalck et Malet, M. Rojouan, Mmes Drexler et Garnier, M. Savary, Mme F. Gerbaud, MM. Pointereau, H. Leroy, C. Vial et Rapin, Mme Di Folco et M. Husson, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

...° Le premier alinéa de l'article L. 1434-4 est complété par les mots : « et ceux des collectivités territoriales concernées ».

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. Cet amendement, déposé sur l'initiative de notre collègue Philippe Mouiller, vise à associer les représentants des collectivités territoriales à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins, ainsi que les zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé.

Le dispositif proposé répond à l'objectif qui figure dans l'étude d'impact du projet de loi : adapter l'offre de soins aux besoins identifiés sur chaque territoire.

À l'heure actuelle, le directeur général de l'ARS détermine les zones blanches médicales après concertation avec les représentants de chaque profession de santé concernés, et après avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie. Cette conférence comporte, certes, un collège d'élus, mais ceux-ci ne représentent que dix membres parmi une centaine.

Ce zonage, dans la détermination duquel les élus ne sont donc impliqués que de manière très résiduelle, conditionne toutefois l'aide susceptible d'être apportée par une collectivité territoriale à une structure de soins.

L'amendement est issu des travaux portant sur les initiatives des collectivités en matière d'accès aux soins qui sont actuellement menés pour le compte de la délégation aux collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à associer les collectivités à la définition des zones sous-dotées pour certains professionnels de santé.

L'article L. 1434-4 du code de la santé publique prévoit une définition de ces zones en concertation avec les professionnels de santé concernés.

Il ne me semble pas pertinent de prévoir une association systématique des collectivités. D'une part, celles-ci ne sont pas toujours à même de juger pour chaque spécialité les besoins et l'adéquation de l'offre associée. D'autre part, comme le souligne l'auteur de l'amendement, elles participent déjà aux travaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, qui émet un avis sur le sujet.

Surtout, même sans le prévoir dans le code, rien n'empêche les collectivités d'adresser au directeur général de l'ARS des observations sur la situation de leur territoire. D'ailleurs, elles le font régulièrement.

Notre commission sollicite donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Monsieur Sautarel, l'amendement n° 43 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Stéphane Sautarel. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 32.

(L'article 32 est adopté.)

Article 33

① Le premier alinéa de l'article L. 6323-1-5 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

② « Les professionnels qui exercent au sein des centres de santé sont salariés. Lorsque les centres de santé sont gérés par les collectivités territoriales ou leurs groupements mentionnés à l'article L. 6323-1-3, ils peuvent être des agents de ces collectivités ou groupements. »

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, sur l'article.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Nous pensons que cet article est un aboutissement, puisqu'il permet d'inscrire dans le droit une évolution malheureusement devenue nécessaire : la création de centres de santé gérés par la puissance publique.

À mon sens, il ne faut pas opposer la médecine libérale et la médecine salariée, qui est parfois indispensable.

Dans mon département, le Pas-de-Calais, nous avons dû nous poser la question de la médecine salariée, qui était devenue une nécessité, compte tenu des difficultés que chacun connaît ici.

Or je regrette que ce soit parfois le parcours du combattant pour pouvoir avoir des médecins salariés en ville. Prenons l'exemple d'Annequin, commune de 2 200 habitants, dont le maire volontariste a créé un centre de santé. Cela lui a pris trois ans pour le mettre en place, avec trois médecins salariés !

Son parcours a été semé d'embûches. Il a dû se rendre à l'université de médecine pour essayer de recruter des jeunes praticiens. Il a ensuite dû solliciter l'ordre des médecins, qui s'est dans un premier temps opposé au fait que ces jeunes médecins puissent devenir salariés. Cela a été très difficile.

Trois ans après, il a trois médecins salariés. Et c'est tout bénéfique ! La population a de nouveaux médecins, qui sont jeunes et salariés. La patientèle est devenue très nombreuse. Et il n'y a aucun souci financier : les seules visites médicales permettent au centre de santé de vivre. Aujourd'hui, il va même investir pour améliorer les locaux.

J'ai travaillé avec M. le préfet du Pas-de-Calais sur la dotation d'équipement des territoires ruraux, la DETR, dans le département pour inclure la notion de soutien aux centres de santé, et non plus aux seules maisons de santé. Cela reste un souci.

M. le président. L'amendement n° 1628, présenté par MM. Théophile, Lévrier, Iacovelli, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Kulimoetoke, Marchand, Mohamed Soilih et Patient, Mme Phinera-Horth,

MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 2, seconde phrase

1° Remplacer les mots :

leurs groupements

par les mots :

les établissements publics de coopération intercommunale

2° Remplacer le mot :

groupements

par les mots :

de ces établissements

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Cet amendement vise à harmoniser les dispositions contenues dans le présent article avec celles de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique. En effet, celui-ci dispose que les EPCI peuvent créer et gérer des centres de santé, alors que l'article 33, tel qu'il a été adopté par la commission des lois du Sénat, permet aux groupements de collectivités de recruter des agents qui y travaillent.

La notion de « groupements de collectivités » nous semble trop large, puisqu'elle comprend les syndicats mixtes, les pôles métropolitains, les agences départementales, etc. Par conséquent, nous proposons de la remplacer par les termes « les établissements publics de coopération intercommunale ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. À l'article 34 du projet de loi, la commission a justement prévu de modifier l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique pour opérer la coordination envisagée par cet amendement.

Notre avis est donc défavorable.

M. Dominique Théophile. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° 1628 est retiré.

Je mets aux voix l'article 33.

(L'article 33 est adopté.)

Article 34

① I. – Au premier alinéa de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, les mots : « des collectivités territoriales, soit par des établissements publics de coopération intercommunale » sont remplacés par les mots : « les départements, soit par les communes ou leurs groupements ».

② II. – L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

③ 1° Au dernier alinéa, les mots : « et la cohésion territoriale » sont remplacés par les mots : « , la cohésion territoriale et l'accès aux soins de proximité » ;

④ 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Il contribue à la politique de sécurité sanitaire dans les conditions prévues à l'article L. 201-10-1 du code rural et de la pêche maritime. »

⑥ III. – La section 3 du chapitre I^{er} du titre préliminaire du livre II du code rural et de la pêche maritime ainsi modifiée :

⑦ 1° Le V de l'article L. 201-10 est abrogé ;

⑧ 2° Après le même article L. 201-10, il est inséré un article L. 201-10-1 ainsi rédigé :

⑨ « *Art. L. 201-10-1.* – Les départements participent à la politique publique de sécurité sanitaire par l'intermédiaire des laboratoires d'analyse départementaux, de l'organisme à vocation sanitaire et de l'organisation vétérinaire à vocation technique mentionnés à l'article L. 201-9 et de leurs sections départementales ainsi que des organismes de lutte et d'intervention contre les zoonoses. »

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, sur l'article.

M. Philippe Folliot. Je souhaite interpeller Mme la présidente de la commission et M. le rapporteur pour avis sur l'application de l'article 45 de la Constitution.

En effet, j'avais déposé des amendements dont les dispositions entraînent pleinement, me semble-t-il, dans l'aspect relatif à la différenciation du projet de loi dont nous débattons. Ils visaient un sujet, certes très spécifique, mais important pour certaines parties du territoire national, en particulier les îles – je pense notamment à Bréhat et à Batz en Bretagne –, les zones de montagne ou encore la ruralité profonde, à savoir la propharmacie.

La propharmacie est la capacité pour un médecin de délivrer des médicaments à ses patients en l'absence de pharmacie de proximité.

Si je prends l'exemple des îles que je citais à l'instant – je pourrais en citer bien d'autres –, les patients sont obligés de se rendre sur le continent pour chercher dans une pharmacie les médicaments prescrits par un médecin spécialiste.

Ce problème concerne moins d'une centaine de communes en France, ce qui est à la fois peu au niveau national et beaucoup quand vous habitez dans ces territoires insulaires, isolés ou ruraux et que vous êtes directement concerné.

Il s'agit donc clairement d'une question de différenciation, l'un des objets mêmes de ce projet de loi, et il est dommage de ne pas profiter de ce texte pour répondre aux attentes des habitants de ces territoires.

De même, dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19 et de la politique vaccinale, les médecins propharmaciens n'ont pas toujours disposé des mêmes possibilités que les pharmaciens.

Cette situation est particulièrement dommageable, et je souhaitais dire publiquement que je regrette que nous n'ayons pu avancer sur cette question.

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° 660 rectifié est présenté par MM. Corbisez, Artano, Bilhac et Cabanel, Mmes M. Carrère et N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 868 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Guerriau, Médevielle et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Capus, Chasseing, Wattedled, A. Marc et Verzelen, Mme Paoli-Gagin et M. Decool.

L'amendement n° 947 rectifié *bis* est présenté par M. E. Blanc, Mme Belrhiti, M. Bonne, Mme Chain-Larché, MM. Charon et Cuyppers, Mmes Deromedi, Garriaud-Maylam et Joseph, MM. Sautarel, Sido et Rojouan et Mme Goy-Chavent.

L'amendement n° 1171 est présenté par MM. Sueur, Bourgi et Durain et Mme G. Jourda.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Stéphane Artano, pour présenter l'amendement n° 660 rectifié.

M. Stéphane Artano. En limitant la possibilité de créer des centres de santé aux seuls départements, communes et EPCI, l'article 34 a pour effet de priver les régions de cette faculté.

Or certaines d'entre elles se sont particulièrement investies pour favoriser l'accès aux soins de leur population, en se fixant par exemple comme objectif de créer des postes de médecins salariés.

De surcroît, en excluant les régions de ce dispositif, les politiques de soutien qu'elles conduisent en faveur de la mise en place de tels centres s'en trouveront fragilisées du fait de la suppression de leur clause de compétence générale.

Aussi, le présent amendement de mon collègue Jean-Pierre Corbisez vise à rétablir cette possibilité pour les régions.

M. le président. L'amendement n° 868 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Étienne Blanc, pour présenter l'amendement n° 947 rectifié *bis*.

M. Étienne Blanc. On ne comprend pas bien pourquoi les régions n'auraient pas le droit de créer des centres de santé et pourquoi une telle possibilité ne serait ouverte qu'aux départements, aux communes et aux EPCI.

Pourtant, nombre de régions ont démontré qu'elles étaient particulièrement efficaces dans ce domaine, notamment lorsqu'il s'agit de salarier des médecins. Se priver de leur intervention constitue, à notre avis, une erreur.

C'est la raison pour laquelle nous défendons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 1171 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 1629, présenté par MM. Théophile, Lévrier, Iacovelli, Patriat, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Durantou et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Kulimoetoke, Marchand, Mohamed Soilihi et Patient, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, M. Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Alinéa 1

Rédiger ainsi cet alinéa :

I. – Au premier alinéa de l'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique, les mots : « des collectivités territoriales » sont remplacés par les mots : « les départements et les communes ».

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. Le présent amendement a pour objet d'harmoniser les dispositions des articles 33 et 34 du projet de loi.

L'article L. 6323-1-3 du code de la santé publique dispose que les EPCI peuvent créer et gérer des centres de santé, alors que l'article 34 adopté par la commission des lois ouvre cette faculté aux groupements de collectivités.

La notion de groupements de collectivités est une acception qui nous semble trop large. Par conséquent, il est proposé de maintenir cette faculté pour les seuls EPCI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Nous avons déjà évoqué il y a quelques minutes, à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 1628, la question soulevée par l'amendement n° 1629.

L'avis de notre commission est le même : défavorable.

En ce qui concerne les amendements identiques n° 660 rectifié et 947 rectifié *bis*, la commission a estimé que les centres de santé devaient être créés par des collectivités de proximité, à savoir les communes, leurs groupements et les départements. Les régions n'ont pas la même proximité avec de tels projets.

Pour autant, les régions pourront participer financièrement à la création de centres de santé. Elles disposeront aussi d'autres possibilités pour intervenir dans le domaine de la santé, notamment par le biais de subventions, comme elles le font déjà, aux côtés des agences régionales de santé, en faveur des maisons de santé pluridisciplinaires – elles peuvent financer ces structures, mais non les créer directement.

Notre commission est donc également défavorable à ces amendements identiques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. L'avis est le même pour les amendements identiques n° 660 rectifié et 947 rectifié *bis*.

En revanche, le Gouvernement est favorable – je suis heureuse de pouvoir le dire ! – à l'amendement n° 1629 de M. Théophile.

En effet, il me semble, en reprenant l'argument de la proximité avancé par M. le rapporteur pour avis, qu'il faut limiter cette disposition aux établissements publics de coopération intercommunale et non l'ouvrir à l'ensemble des groupements de communes, comme le prévoit la rédaction de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour explication de vote.

Mme Cathy Apourceau-Poly. Je suis favorable à l'amendement de M. Corbisez. Je crois qu'il faut donner la possibilité aux régions de recruter elles aussi des médecins salariés dans les centres de santé. D'ailleurs, il me semble que les élus régionaux connaissent également les territoires qu'ils représentent.

Cette possibilité existe déjà pour les communes et les départements – c'est le cas dans le mien, le Pas-de-Calais, je le disais tout à l'heure. Je ne vois pas pourquoi les régions ne pourraient pas le faire elles aussi. Il est important de pouvoir financer la médecine salariée.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 660 rectifié et 947 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1629.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34.

(L'article 34 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 34

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° 798 rectifié est présenté par Mmes Micouleau et Richer, M. Chatillon, Mmes Bonfanti-Dossat et Lherbier, M. Bonhomme, Mmes Canayer, Deromedi et Delmont-Koropoulis, MM. Bacci et Bascher, Mme Belrhiti, M. Bonnus, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cambon et Charon, Mmes Demas, Drexler, Dumont et Garriaud-Maylam, M. Genet, Mme Goy-Chavent, MM. Gremillet et Houpert, Mme Joseph, MM. Klinger, Laménie, Lefèvre, H. Leroy, Mandelli et Pellevat, Mme Raimond-Pavero et MM. Seguin, Sido, Tabarot et Vogel.

L'amendement n° 1069 rectifié est présenté par Mme M. Carrère, MM. Artano, Bilhac, Cabanel et Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

L'amendement n° 1255 est présenté par Mme Poncet Monge, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la seconde phrase de l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, après le mot : « avec », sont insérés les mots : « les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le champ de leurs compétences respectives et des attributions qui leur sont fixées par la loi, et ».

La parole est à M. Jean Bacci, pour présenter l'amendement n° 798 rectifié.

M. Jean Bacci. La politique de santé relève de la responsabilité de l'État. Sans remettre en cause le caractère régalien de cette compétence, il importe de tirer les enseignements de la crise, en reconnaissant que, dans leurs champs de compétences et dans leurs actions, les territoires contribuent directement à la conception d'un écosystème global de santé. Ils doivent donc être considérés comme des interlocuteurs privilégiés de l'État, lorsque celui-ci élabore et conduit sa politique sanitaire.

Sans demander de nouvelles responsabilités sanitaires pour les collectivités et leurs groupements, cet amendement vise à rappeler cet état de fait, particulièrement visible durant la crise sanitaire.

Logement, mobilité, eau, air... les collectivités sont des productrices de santé globale et doivent donc être consultées et associées par l'État, notamment en matière de promotion de la santé, de parcours de santé et, comme nous l'avons vu durant la crise épidémique, de préparation et de réponse aux crises sanitaires.

M. le président. La parole est à M. Jean-Claude Requier, pour présenter l'amendement n° 1069 rectifié.

M. Jean-Claude Requier. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n° 1255.

Mme Raymonde Poncet Monge. L'article L. 1110-1 du code de la santé publique dispose que le droit fondamental à la protection de la santé doit être mis en œuvre par tous moyens disponibles au bénéfice de toute personne et que les professionnels, les établissements de santé, les organismes d'assurance maladie et les autorités sanitaires contribuent à développer la prévention, garantir l'égal accès de chaque personne aux soins et assurer la continuité des soins et la meilleure sécurité sanitaire possible.

Garantir l'égal accès aux soins, n'est-ce pas justement une disposition politique que portent particulièrement les collectivités territoriales ?

Les territoires sont des acteurs incontournables des politiques publiques de santé, en particulier dans le champ de la prévention. Ils sont porteurs d'actions concrètes, directes, au bénéfice du bien-être physique, social et mental de leur population, au travers des politiques d'accès au soin et d'accompagnement social.

De même, la crise sanitaire a démontré l'importance fondamentale de l'implication des départements, des régions et des communes dans la gestion des réponses sanitaires d'urgence.

Ce sont les collectivités qui, massivement, ont fourni des équipements de protection individuelle et des masques, lorsque le stock stratégique de l'État, non renouvelé, a fait défaut.

Ce sont les départements qui, là encore massivement, ont aidé les laboratoires départementaux d'analyses à participer à la campagne de dépistage et à la production de gel.

Actuellement, la campagne de vaccination sollicite les territoires de proximité qui mobilisent leurs moyens financiers, logistiques et humains. Dès lors, pourquoi ne sont-ils pas cités parmi les organismes qui contribuent à la mise en œuvre de la protection de la santé ?

Cet amendement vise à pallier cet oubli, en rendant justice aux actions des collectivités et en reconnaissant leur rôle, mis en lumière lors de la crise sanitaire, dans l'égal accès aux soins, la prévention et la continuité des soins.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. J'ai bien écouté les arguments des uns et des autres. Ces amendements visent à mentionner les collectivités territoriales et leurs groupements dans l'article L. 1110-1 du code de la santé publique, qui concerne le droit fondamental à la protection de la santé.

La formulation de cet article de proclamation est déjà suffisamment laborieuse... Il ne me semble pas utile de l'alourdir davantage.

L'avis de notre commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 798 rectifié, 1069 rectifié et 1255.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 797 rectifié est présenté par Mmes Micouleau et Richer, M. Chatillon, Mmes Bonfanti-Dossat et Lherbier, M. Bonhomme, Mmes Canayer, Deromedi et Delmont-Koropoulis, MM. Bacci et Bascher, Mme Belrhiti, M. Bonnus, Mme V. Boyer, MM. Brisson, Burgoa, Cambon et Charon, Mmes Demas, Drexler, Dumont et Garriaud-Maylam, M. Genet, Mme Goy-Chavent, MM. Gremillet, Houpert et Husson, Mme Joseph, MM. Klinger, Laménie, Lefèvre, H. Leroy, Mandelli et Pellevat, Mme Raimond-Pavero et MM. Rojouan, Segouin, Sido, Tabarot et Vogel.

L'amendement n° 1488 rectifié *bis* est présenté par Mmes Prévile et G. Jourda et MM. Pla, Stanzione et Tissot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article L. 1411-1 du code de la santé publique, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice du deuxième alinéa, et dans le champ des compétences qui leur sont attribuées par la loi, les collectivités territoriales et leurs groupements concourent au bien-être physique, mental et social de la population. À ce titre, elles sont associées à la définition et à la mise en œuvre de la politique de santé telle que définie au présent article. »

La parole est à M. Fabien Genet, pour présenter l'amendement n° 797 rectifié.

M. Fabien Genet. Sans demander de nouvelles responsabilités sanitaires pour les collectivités et leurs groupements, cet amendement vise à rappeler le rôle des territoires, particulièrement visible durant la crise sanitaire.

Logement, mobilité, eau, air... les collectivités sont des productrices de santé globale et doivent donc être consultées et associées par l'État, notamment en matière de promotion de la santé, de parcours de santé et, comme nous l'avons vu durant la crise épidémique, de préparation et de réponse aux crises sanitaires.

Cet amendement vise donc à reconnaître le rôle assumé par les territoires, ainsi que la nécessité d'un dialogue étroit avec l'État.

M. le président. L'amendement n° 1488 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Il s'agit cette fois de mentionner les collectivités territoriales dans un autre article du code de la santé publique, l'article L. 1411-1, qui est relatif à la politique de santé.

Je rappelle que, selon la deuxième phrase de cet article, « la politique de santé relève de la responsabilité de l'État ».

En outre, les collectivités territoriales sont déjà mentionnées à deux reprises dans cet article : d'une part, dans un item relatif à l'organisation des parcours de santé, d'autre part, dans une phrase qui prévoit que les représentants des collectivités sont consultés préalablement à tout projet de loi portant sur la politique de santé.

Le complément proposé par cet amendement n'apporte pas d'avancée juridique et ne me paraît pas pertinent.

Notre commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. M. le rapporteur pour avis a tout dit ! J'émet moi aussi un avis défavorable.

M. le président. Monsieur Genet, l'amendement n° 797 rectifié est-il maintenu ?

M. Fabien Genet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 797 rectifié est retiré.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 1088 rectifié *quater*, présenté par M. Féraud, Mmes de La Gontrie et Blatrix Contat, MM. Bourgi, Cozic et Jacquin, Mme Jasmin et MM. P. Joly, Lurel, Pla, Redon-Sarrazy et Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le maire de Paris, collectivité locale à statut particulier, peut, par dérogation à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique, placer les missions relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux assistants maternel et familial, prévues notamment au cinquième alinéa de l'article L. 2111-1, aux articles L. 2111-2, L. 2324-1 et L. 2324-2 du même code, sous la direction d'un autre chef de service que le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile délègue ces missions au chef de service mentionné au présent alinéa sur lequel il exerce une autorité fonctionnelle.

Le service qui réalise ces missions comporte des professionnels disposant des compétences nécessaires en matière de santé et de développement du jeune enfant, ainsi qu'à la garantie des besoins fondamentaux de l'enfant en protection de l'enfance.

La Ville de Paris prend la décision de participer à l'expérimentation prévue au premier alinéa dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, par une délibération motivée du Conseil de Paris.

Avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations de la Ville de Paris, portant notamment sur les éléments énumérés au premier alinéa de l'article L.O. 1113-5 du code général des collectivités territoriales.

À la moitié de la durée fixée pour l'expérimentation au premier alinéa du présent article, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport assorti, le cas échéant, des observations de la Ville de Paris, et portant notamment sur les éléments prévus au deuxième alinéa du même article L.O. 1113-5.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise exclusivement la Ville de Paris, qui a un statut particulier : en effet, depuis le 1^{er} janvier 2019, elle exerce à la fois les compétences départementales et communales.

Ainsi, dans le cadre de ses services de protection maternelle et infantile, les PMI, elle a des compétences communales, en tant que gestionnaire d'établissements d'accueil de la petite enfance et de relais d'assistantes maternelles, et départementales, en matière de santé.

L'adoption de cet amendement permettrait à la Ville de Paris d'expérimenter une organisation administrative plus souple au sein de ces services, pour bien distinguer les missions de PMI qui relèvent de la petite enfance et celles qui relèvent de la santé. Il s'agirait notamment de faire en sorte que la hiérarchie exercée par le médecin-chef de la Ville ne concerne plus que les activités de santé et ne soit plus obligatoire pour les activités de petite enfance.

J'ajoute que nous avons apporté une réserve à cette disposition : il est prévu que les missions d'agrément s'exerceront sous l'autorité fonctionnelle du médecin-chef de service de la PMI. Je crois que cette réserve répond à une observation formulée par le Gouvernement sur notre proposition.

M. le président. L'amendement n° 972 rectifié, présenté par Mme Benbassa, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'article 34

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le maire de Paris, collectivité locale à statut particulier, peut, par dérogation à l'article L. 2112-1 du code de la santé publique, placer les missions relatives aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et aux assistants maternels et familiaux, prévues notamment au cinquième alinéa de l'article L. 2111-1, aux articles L. 2111-2, L. 2324-1 et L. 2324-2 et à l'article L. 2111-2 du même code, sous la direction d'un autre chef de service que le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile. Le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile délègue ces missions au chef de service mentionné au présent alinéa sur lequel il exerce une autorité fonctionnelle.

La Ville de Paris prend la décision de participer à l'expérimentation prévue au premier alinéa dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, par une délibération motivée du Conseil de Paris.

Avant la fin de l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations de la Ville de Paris, portant notamment sur les éléments énumérés au premier alinéa de l'article L. O. 1113-5 du code général des collectivités territoriales.

À la moitié de la durée fixée pour l'expérimentation au premier alinéa du présent article, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport assorti, le cas échéant, des observations de la Ville de Paris, et portant notamment sur les éléments prévus au deuxième alinéa du même article L.O. 1113-5.

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Comme le précédent, cet amendement vise la politique relative à la petite enfance au sein de la Ville de Paris, en particulier l'agrément des modes d'accueil et son organisation.

Cela a été dit, en matière de politique de la petite enfance, la Ville de Paris exerce des compétences à la fois communales et départementales. Et nous souhaitons lui donner l'occasion d'expérimenter une organisation administrative plus souple lui permettant de mieux concilier ses missions de PMI qui relèvent de la santé avec celles qui sont relatives à l'accueil de la petite enfance.

Il s'agit dès lors de structurer une équipe dédiée à l'agrément des modes d'accueil, des assistantes maternelles et des assistants familiaux et de concentrer l'action des professionnels de santé du service de PMI sur leurs missions plus directement liées à la santé.

Enfin, point important dans le cadre de cette expérimentation, cet amendement a pour objet, afin de conserver l'indépendance du processus d'agrément et l'expertise en matière de petite enfance de la PMI dans l'exercice de ses missions, que les missions d'agrément s'exerceront sous l'autorité fonctionnelle du médecin-chef de service de la protection maternelle infantile qui pourra déléguer les missions correspondantes au responsable du service en charge de l'agrément des modes d'accueil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Ces deux amendements ne sont pas tout à fait identiques, parce que M. Féraud a rectifié la rédaction du sien.

La commission est favorable à l'amendement n° 1088 rectifié *quater* de M. Féraud et demande par conséquent le retrait de l'amendement n° 972 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1088 rectifié *quater*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 34, et l'amendement n° 972 rectifié n'a plus d'objet.

Chapitre II

COHÉSION SOCIALE

Article 35 (Supprimé)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 61 rectifié est présenté par MM. Chasseing, Guerriau, Decool, A. Marc, Menonville, Wattedled et Médevielle, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Capus et Malhuret, Mme Paoli-Gagin, MM. Verzelen et Henno, Mmes Sollogoub, Vermeillet et Garriaud-Maylam, MM. Laménie et Longeot, Mmes Jacques et Dumas et MM. Hingray et Moga.

L'amendement n° 1414 est présenté par le Gouvernement.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans le ressort des départements qui en ont fait la demande au plus tard trois mois avant le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre et dont la liste est établie par décret, sont assurés, à titre expérimental, par l'État :

1° L'instruction administrative et la décision d'attribution du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que l'examen des éventuelles réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ;

2° Le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations ;

3° Le financement de ces prestations.

II. – Lorsque les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I lui ont été transférées, l'État peut déléguer tout ou partie de celles-ci aux caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, aux caisses de mutualité sociale agricole.

III. – L'expérimentation mentionnée au I, dont la durée est de cinq ans, concourt au renforcement des politiques d'insertion des conseils départementaux. Ses modalités financières sont déterminées en loi de finances.

IV. – Cette expérimentation fait l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, d'une convention entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental.

Le président du conseil départemental remet annuellement au représentant de l'État dans le département un rapport de suivi de la mise en œuvre de la convention mentionnée à l'alinéa précédent et en particulier des résultats obtenus en matière d'insertion, notamment en ce qui concerne l'accès des bénéficiaires à l'emploi et à la formation. Ce rapport est soumis, avant sa transmission au représentant de l'État, à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante du département.

Une évaluation de l'expérimentation est engagée conjointement par l'État et chacun des départements six mois avant la fin de l'expérimentation.

V. – Lorsque l'expérimentation porte sur le revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles, le cinquième alinéa de cet article n'est pas applicable.

VI. – Les modalités d'application du présent article, notamment les éléments essentiels de la convention mentionnée au IV et les critères généraux retenus pour établir la liste des départements mentionnée au I, sont déterminés par décret en Conseil d'État.

La parole est à M. Marc Laménie, pour présenter l'amendement n° 61 rectifié.

M. Marc Laménie. Cet amendement vise à réintroduire l'article 35, supprimé par la commission, qui concerne l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active, le RSA.

Certains départements rencontrent une difficulté chronique de financement du RSA. En particulier, la concentration d'allocataires dans certains territoires pose la question de la pertinence de la décentralisation de cette prestation et de ses modalités de financement.

Il est donc proposé d'expérimenter, à compter du 1^{er} janvier 2022 avec quelques départements volontaires, le transfert à l'État de l'instruction administrative, de la décision d'attribution et du financement du RSA et du revenu de solidarité, de manière à mettre un terme aux difficultés chroniques de certains départements à assumer cette charge, afin qu'ils puissent développer des politiques d'insertion adaptées et ambitieuses.

M. le président. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 1414.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. L'expérimentation proposée prévoit que l'État prenne à sa charge l'instruction administrative, la décision d'attribution et le financement du RSA et du revenu de solidarité, les départements continuant d'exercer leurs compétences en matière d'insertion.

Je n'ai pas besoin de rappeler les particularités sociales de la Seine-Saint-Denis : elles rendent ce département totalement atypique en métropole, ce qui explique que ses dirigeants soient tout à fait intéressés par cette expérimentation. Au regard de ces particularités, il est assez logique, *a fortiori* dans le cadre du volet relatif à la différenciation de ce texte, d'expérimenter un traitement spécifique pour ce département.

Pour autant, d'autres départements sont également intéressés, par exemple l'Aisne, la Somme, la Creuse, la Corrèze, la Gironde ou les Landes. Ces départements qui, vous le constatez, ont des profils variés, pourront mettre en œuvre cette expérimentation, une fois qu'ils auront pu en évaluer tous les enjeux.

En tout cas, j'y insiste, aucun département ne sera contraint de participer à cette expérimentation.

M. le président. L'amendement n° 1274, présenté par Mme Lubin, M. Jomier, Mmes Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Jasmin, Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

I. – Dans le ressort des départements qui en ont fait la demande au plus tard trois mois avant le 1^{er} janvier de l'année de mise en œuvre et dont la liste est établie par décret, sont assurés, à titre expérimental, par l'État :

1° L'instruction administrative et la décision d'attribution du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles ainsi que l'examen des éventuelles réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ;

2° Le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations ;

3° Le financement de ces prestations.

II. – Lorsque les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I lui ont été transférées, l'État peut déléguer tout ou partie de celles-ci aux caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, aux caisses de mutualité sociale agricole.

III. – L'expérimentation mentionnée au I, dont la durée est de cinq ans, concourt au renforcement des politiques d'insertion des conseils départementaux et à la lutte contre le non-recours aux prestations sociales. Ses modalités financières sont déterminées en loi de finances.

IV. – Cette expérimentation fait l'objet, préalablement à sa mise en œuvre, d'une convention entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental.

Une évaluation de l'expérimentation est engagée conjointement par l'État et chacun des départements six mois avant la fin de l'expérimentation.

V. – Lorsque l'expérimentation porte sur le revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles, le cinquième alinéa du même article L. 522-14 n'est pas applicable.

VI. – Les modalités d'application du présent article, notamment les éléments essentiels de la convention mentionnée au IV et les critères généraux retenus pour établir la liste des départements mentionnée au I, sont déterminés par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme Monique Lubin.

Mme Monique Lubin. Nous sommes favorables au lancement d'une expérimentation sur la recentralisation du RSA, mais nous souhaitons apporter deux modifications par rapport aux amendements identiques qui viennent d'être présentés.

Tout d'abord, ces amendements ont pour objet, ce qui est normal, que le président du conseil départemental remette annuellement un rapport de suivi à l'État portant en particulier sur les résultats obtenus en matière d'insertion.

Toutefois, à l'aune d'expériences que nous avons vécues sur d'autres dispositifs financés par l'État et dévolus aux départements, nous souhaitons indiquer explicitement que le financement du RSA et du revenu de solidarité n'est pas corrélé à ces résultats. Je crois qu'il est important de lever cette crainte.

Ensuite, nous souhaitons introduire la lutte contre le non-recours parmi les objectifs de cette expérimentation. Nous avons débattu de ce sujet à de multiples reprises dans cet hémicycle : nous savons qu'environ 36 % des personnes éligibles au RSA socle ne déposent pas de demande. Ce taux est d'environ 68 % pour le RSA activité.

Il nous semble important d'insister sur cet aspect des choses. Ce serait une bonne manière d'engager cette expérimentation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Pour préparer l'examen de cet article du projet de loi relatif au lancement d'une expérimentation sur la recentralisation du RSA, nous avons auditionné les responsables du département de la Seine-Saint-Denis.

Chacun peut comprendre que ce département, le principal concerné par ce dispositif, y soit favorable, mais nous avons interrogé la direction générale de la cohésion sociale, la DGCS, pour qu'elle nous transmette des informations sur la recentralisation du RSA qui a eu lieu à La Réunion, en Guyane et à Mayotte. Or la DGCS a été incapable de nous donner la moindre information !

C'est pourquoi la commission avait décidé de supprimer cet article du projet de loi, puis émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

J'ai fait part de cette incompréhension lors de la discussion générale et j'ai vu que Mme la ministre était très étonnée que nous n'ayons reçu aucun renseignement à ce sujet. Elle a toutefois fait preuve d'une grande efficacité, puisque j'ai reçu mardi soir un rapport complet sur la recentralisation du RSA dans ces trois départements d'outre-mer ! J'ai immédiatement transmis ce rapport aux autres membres de la commission des affaires sociales – certains ne l'ont peut-être pas encore reçu.

En tout cas, ce rapport me satisfait, si bien que, à titre personnel, je suis favorable aux amendements identiques n^{os} 61 rectifié et 1414. De ce fait, je demande, là aussi à titre personnel, le retrait de l'amendement n^o 1274.

Mme Catherine Deroche, présidente de la commission des affaires sociales. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n^o 1274 ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Madame la sénatrice Lubin, je sollicite le retrait de votre amendement au profit de celui du Gouvernement.

J'ai bien entendu vos réserves. Je tiens à le préciser, la convention entre le président du conseil départemental et le préfet encadrera l'expérimentation et les effets sur les politiques d'insertion, et les contreparties nécessaires seront étudiées.

M. le président. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Pour notre part, nous étions sur le point de regretter qu'il n'y ait pas d'évaluation. Cette objection étant levée, nous en sommes ravis !

Le groupe écologiste n'est pas opposé à l'expérimentation de la recentralisation sur une base volontaire, mais force est de constater que la motivation principale, sinon unique, est bien financière, la part de cette dépense dynamique supportée par les départements devenant, pour certains, ingérable dans le cadre d'un budget contraint.

La cause en est une participation insuffisante de l'État à cette prestation universelle, qui, dès lors, conduit à comprimer les budgets dédiés à l'accompagnement des allocataires, alors même que son montant est nettement insuffisant et exclut les jeunes de moins de 25 ans.

Le reste à charge pour les départements est de 4 milliards d'euros, mais la progression inédite en 2020, du fait de la crise sanitaire et sociale, touche les départements de façon différenciée. Certains attendent de la recentralisation, tout simplement, un allègement du poids financier, l'État prenant

enfin, par cette voie, sa part de l'effort budgétaire et déléguant aux caisses d'allocations familiales, les CAF, la gestion administrative du RSA.

Rappelons que le nombre de bénéficiaires supplémentaires du RSA en 2020 était de 165 000, selon la dernière publication de l'Insee, l'Institut national de la statistique et des études économiques.

La recentralisation doit permettre aux départements de consacrer plus de moyens à l'accompagnement social et à l'insertion, qui restent ses véritables compétences. Dès lors, il conviendra de veiller aux ressources fléchées vers cette action sociale.

Par ailleurs, cette recentralisation ne saurait accompagner un renforcement de la politique de contrôle, voire de double contrôle : ce serait un comble alors que l'on mesure déjà les effets délétères d'une perte de bienveillance envers ce public des plus précaires, à qui il faudrait avant tout redonner confiance. C'est la conséquence d'un discours, martelé sans cesse, appelant à toujours plus de contrôle social.

Plus de capacité d'accompagnement et de soutien par des travailleurs sociaux de proximité renouant avec le sens de leur métier : voilà, selon nous, ce que doit permettre l'expérimentation de la recentralisation, avec des critères et indicateurs d'évaluation définis et suivis, dont nous ne savons rien encore.

En conclusion,...

M. le président. Il faut conclure, effectivement !

Mme Raymonde Poncet Monge. ... je tiens à redire que, si l'État avait pris sa part du poids financier, nous n'aurions pas demandé la recentralisation.

M. le président. La parole est à M. Dominique Théophile, pour explication de vote.

M. Dominique Théophile. Très rapidement, après avoir écouté la liste dressée par Mme la ministre, j'aimerais savoir si le département de Guadeloupe n'a pas également formulé une demande officielle pour ce qui concerne la recentralisation du RSA.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Nous allons donc dans le sens de l'expérimentation, monsieur le rapporteur. Soit, mais il faut être très vigilant sur les conditions financières, qui ne sont pas définies. Il ne faut pas que ce soit le principe du « donne-moi ta montre, je te donnerai l'heure » qui s'impose ! (*Sourires.*)

Quand les départements ont récupéré la gestion du RSA, l'État a compensé à l'euro près, sauf que les départements ne versaient rien alors. À présent, on propose de reprendre l'argent des départements pour financer, pour le compte de l'État, la prestation du RSA. Cela ne peut pas se passer ainsi, parce que les départements qui ont consacré le plus d'argent au RSA seront les plus appauvris en comparaison de ceux qui ont moins versé de RSA.

Les conditions financières doivent donc être examinées avec précaution. Pour ma part, je suis tout à fait circonspect quant à une expérimentation dont on n'a pas encore évalué les tenants et les aboutissants, ne serait-ce qu'au travers d'un projet de cahier des charges.

Monsieur le rapporteur, de grâce, faites preuve d'une grande prudence !

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Je soutiens ces amendements. Nous réclamons régulièrement plus de souplesse, plus de place pour l'initiative locale et plus de différenciation. Or nous sommes exactement dans un tel cas avec cette recentralisation du RSA qui est fondée sur le volontariat des départements.

Quant aux conditions financières, évidemment, elles seront étudiées au cas par cas et devront faire l'objet d'un accord dans chaque département.

M. le président. La parole est à Mme Monique Lubin, pour explication de vote.

Mme Monique Lubin. Je voudrais tout d'abord remercier le président Milon de nous avoir fait passer ce matin ce document tout à fait instructif. Il va à l'évidence dans le sens des départements qui, comme le mien, ont demandé à bénéficier de cette expérimentation.

S'agissant du financement, nous serons extrêmement vigilants.

Il faut que l'État nous laisse toute l'enveloppe nécessaire à l'insertion, puisque nous voulons garder cette compétence. Pour le reste, les départements étant aujourd'hui extrêmement déficitaires, si l'État ne nous ponctionne pas pour payer ce que, aujourd'hui, il devrait payer, nous serons forcément d'accord. Mais tout cela, nous le verrons lorsque les principes de l'expérimentation nous seront proposés.

Madame la ministre, je ne sais pas si nous nous sommes bien comprises. Pour ma part, je veux m'assurer réellement que l'enveloppe financière dévolue aux départements pour l'insertion ne sera pas exclusivement reliée à des résultats. En effet, on sait ce que cela peut donner.

Pour être clair, quand on vous demande d'insérer les publics les plus éloignés de l'emploi et que l'on vous donne des objectifs qui sont difficiles à atteindre, le résultat ne se fait pas attendre. Ayant vécu de telles situations dans d'autres structures, je voudrais vraiment avoir des assurances sur ce point.

Enfin, nous avons déjà évoqué le non-recours, et je pense que nous aurons d'autres occasions d'en parler. Je retire donc mon amendement, monsieur le président, car je veux m'assurer que ce droit à l'expérimentation sera rétabli grâce au vote des deux amendements identiques.

M. le président. L'amendement n° 1274 est retiré.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je n'ai peut-être pas été claire, madame la sénatrice : la recentralisation se traduira par un contrat entre un département et l'État. Si, dans le contrat proposé, les conditions ne satisfont pas le département, celui-ci ne le signe pas. C'est aussi simple que cela !

Par ailleurs, pour répondre à M. Théophile, nous n'avons pas reçu pour l'instant de demande de la Guadeloupe.

Enfin, monsieur le rapporteur pour avis, je vous remercie de votre position.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Alain Milon, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Nous avons auditionné les élus de la Guadeloupe : nous avons bien vu qu'ils étaient intéressés, mais ils ne sont pas encore officiellement candidats.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 61 rectifié et 1414.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'article 35 est rétabli dans cette rédaction.

3

CANDIDATURE À UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat qu'une candidature pour siéger au sein de la commission des affaires sociales a été publiée. Cette candidature sera ratifiée si la présidence n'a pas reçu d'opposition dans le délai d'une heure prévu par notre règlement.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à quatorze heures quarante.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures dix, est reprise à quatorze heures quarante, sous la présidence de Mme Valérie Létard.)

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

4

MODIFICATIONS DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Mes chers collègues, en accord avec le Gouvernement et la commission, nous pourrions d'ores et déjà prévoir de lever notre séance de demain, vendredi 16 juillet 2021, à dix-sept heures.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

Par ailleurs, par lettre en date de ce jour, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour du mardi 20 juillet, après-midi et soir, de l'examen des conclusions des commissions mixtes paritaires sur le projet de loi dit « Climat et résilience », sur le projet de loi de programmation relatif au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales et sur la proposition de loi pour renforcer la prévention en santé au travail, puis de la nouvelle lecture du projet de loi confortant le respect des principes de la République et de lutte contre le séparatisme, et, enfin, de la suite de l'examen du projet de loi dit « 3DS ».

Acte est donné de ces demandes.

En outre, en raison de la tenue de la conférence des présidents à quatorze heures quinze, l'ouverture de la séance publique du mardi 20 juillet serait reportée à quinze heures.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

Le Gouvernement demande également que la nouvelle lecture du projet de loi relatif à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement soit inscrite à l'ordre du jour du mercredi 21 juillet, l'après-midi et le soir.

Acte est donné de cette demande.

Nous pourrions fixer le délai limite de dépôt des amendements de séance sur ce texte au mercredi 21 juillet, à l'ouverture de la discussion générale. De plus, afin de pouvoir terminer l'examen de ce texte mercredi, nous pourrions d'ores et déjà prévoir d'ouvrir la nuit du mercredi 21 juillet.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

Mes chers collègues, par la même lettre, le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour du jeudi 22 juillet, le soir, et du vendredi 23 juillet, le matin et l'après-midi, du projet de loi relatif à l'adaptation de nos outils de gestion de la crise sanitaire.

Acte est donné de cette demande.

Pour l'examen de ce texte, nous pourrions réserver la séance du soir du jeudi 22 juillet à la discussion générale. Nous pourrions également fixer le délai limite de dépôt des amendements de séance au jeudi 22 juillet, à l'ouverture de la discussion générale.

Y a-t-il des observations?...

Il en est ainsi décidé.

5

ORIENTATION DES FINANCES PUBLIQUES ET RÈGLEMENT DU BUDGET ET APPROBATION DES COMPTES DE 2020

DÉBAT ET REJET D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle le débat sur l'orientation des finances publiques et la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020 (projet n^o 699, rapport n^o 743).

La conférence des présidents a décidé de joindre la discussion générale de ce projet de loi au débat sur l'orientation des finances publiques.

Dans le débat commun, la parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. Madame la présidente, monsieur le président de la commission des finances, monsieur le rapporteur général du budget, madame la rapporteure générale de la commission des affaires sociales, mesdames, messieurs les sénateurs, l'exécution budgétaire de l'année 2020 témoigne de la réponse massive et rapide que l'État a apportée pour soutenir les ménages, les entreprises et les collectivités locales face à une crise historique.

Pour ce faire, et grâce à votre concours, nous avons donné à l'État les moyens d'être à la hauteur, par les différentes lois de finances rectificatives que le Gouvernement vous a proposées.

Conséquence de ces choix imposés par la crise, l'exercice 2020 a fait naître de nouveaux défis, auxquels nous ne pourrions répondre que par la croissance de l'économie et la poursuite des réformes.

Il me semble utile de revenir tout d'abord devant vous sur l'ensemble des enseignements et défis que nous pouvons tirer de l'année 2020, puis d'évoquer la situation de 2021, et, enfin, de vous présenter les orientations que le Gouvernement propose pour les finances publiques de l'État pour l'année 2022.

Avec un recul de presque 8 % du PIB en 2020, le choc qu'a constitué la crise sanitaire est inouï. Pour autant, cette dégradation des finances publiques n'est rien d'autre que le résultat des mesures, notamment sanitaires, prises ensemble pour protéger les Français du virus.

À la suite de l'annonce du premier confinement, le Gouvernement a présenté au Parlement, dès le 18 mars 2020, un premier projet de loi de finances rectificative d'urgence, adopté cinq jours plus tard seulement. Ces délais d'examen resserrés ont apporté la preuve de l'esprit de concorde et de responsabilité que la crise a suscité et que nous nous sommes collectivement efforcés de maintenir depuis lors.

Cette première loi de finances rectificative, ou LFR, nous a permis de créer trois dispositifs de soutien, aujourd'hui bien connus de nos compatriotes. Ils ont depuis lors été adaptés et complétés par trois LFR successives et de nombreux autres textes législatifs et réglementaires.

Grâce à votre vigilance et à l'attention des services de l'État, le soutien apporté a été enrichi, pour prendre en compte les spécificités sectorielles, réglementaires et géographiques de chacun des acteurs qui ont eu recours à ces dispositifs.

Je pense, en premier lieu, à l'activité partielle. Forts de l'expérience des crises passées, notamment celle de 2008, nous avons mis en place un soutien massif pour protéger les entreprises, leurs salariés et leur savoir-faire, et, ainsi, préserver les compétences nécessaires à la reprise.

Nous vous avons donc proposé une forme d'activité partielle très généreuse qui, depuis le début de la crise, a représenté un montant total d'environ 35 milliards d'euros, dont 26,3 milliards d'euros en 2020. Sur cette dernière somme, 17,8 milliards d'euros ont été décaissés depuis le budget de l'État, le reste étant pris en charge par l'Unédic. Au plus fort de la crise, en avril 2020, c'est 1 million d'entreprises qui a fait appel à l'activité partielle, pour plus de 8 millions de salariés.

Je pense ensuite au fonds de solidarité. Si ce dispositif a d'abord été pensé comme un filet de sécurité à court terme pour les très petites entreprises, nous l'avons rapidement transformé en un soutien massif à destination de l'ensemble des entreprises particulièrement touchées par la crise sanitaire.

Depuis sa création, 31 milliards d'euros ont été versés en réponse à plus de 9,6 millions de demandes, dont 11,8 milliards d'euros et 6,3 millions de demandes pour la seule année 2020. Au total, quelque 2,2 millions d'entreprises ont pu bénéficier du fonds de solidarité.

Les délais de versement des aides ont été, dans leur grande majorité, de trois jours ou moins. J'en profite pour remercier l'ensemble des administrations de Bercy, lesquelles ont fait preuve d'une grande réactivité et d'un engagement sans faille

pour mettre en œuvre, conduire et adapter le fonds, qui a connu pas moins de onze versions en 2020, sans compter les dispositifs « cousins ».

Enfin, il y a eu les prêts garantis par l'État, les PGE. Il a été donné aux entreprises la possibilité de souscrire à ce dispositif destiné à soulager leur trésorerie, avec des conditions de remboursement progressivement assouplies au fil de la crise.

Ce dispositif a connu lui aussi un succès certain, puisque plus de la moitié des entreprises des secteurs les plus touchés y ont eu recours. Il faut savoir que, à la fin de juin 2021, c'est un tiers des entreprises qui a contracté un PGE, pour un total de 140,6 milliards d'euros.

Contrairement aux craintes qui se sont exprimées lors de leur mise en place, les PGE n'ont pas maintenu en vie beaucoup d'entreprises « zombies ». Je puis vous dire que nous sommes particulièrement rassurés sur la capacité de remboursement des entreprises lorsque les échéances vont arriver.

D'autres formes de soutien de l'État ont complété l'arsenal des aides, comme les reports fiscaux et sociaux, les exonérations de cotisations sociales, les aides au paiement ou encore le renforcement exceptionnel des participations financières de l'État au capital d'entreprises stratégiques.

Le financement de ces dispositifs n'était pas un enjeu anodin. Nous avons toujours été prudents et nous avons toujours fait preuve de prévoyance, pour que jamais les crédits nécessaires ne manquent. Compte tenu de l'incertitude extrême dans laquelle nous a plongés la crise, nous vous avons proposé à plusieurs reprises d'ouvrir des crédits d'un montant suffisamment important pour faire face à d'éventuels durcissements de la situation sanitaire, ce qui s'est souvent justifié par la suite.

Le Parlement et la Cour des comptes ont fait part de leurs interrogations légitimes quant au niveau des reports de crédits de 2020 vers 2021.

J'ai eu l'occasion de m'en expliquer devant vous lors de l'examen du PLFR 2021, en rappelant que nous avons proposé d'inscrire des crédits pour faire face à un confinement dur pour les mois de novembre et décembre 2020, celui-ci, et c'est heureux, ayant finalement été limité au mois de novembre. Par ailleurs, alors que nous avions anticipé une baisse d'activité de 20 %, celle-ci a été limitée à 11 % en novembre 2020 et à entre 6 % et 7 % au mois de décembre 2020.

Notre objectif était d'assurer le financement de l'urgence, tout en informant avec sincérité le Parlement. Il a été atteint, et c'est pour nous l'essentiel. Je préfère mille fois être dans la situation, qui peut paraître inconfortable, d'avoir à justifier du report de plusieurs milliards d'euros de crédits, plutôt que d'avoir pris le risque de ne pas pouvoir verser, pour des questions de trésorerie, les aides aux entreprises qui les attendaient.

Je crois que l'État a répondu de manière efficace et proportionnée à la crise. C'est le résultat que l'on peut afficher, plus d'un an après son déclenchement.

Les dispositifs, qui ont évolué avec les connaissances sur la maladie et avec l'adaptation de notre société et de son économie, ont permis de préserver le pouvoir d'achat des Français. Celui-ci a globalement augmenté de 0,4 % en 2020, d'après l'Insee, et cela malgré la forte baisse de l'activité. Il faut souligner, notamment, que les revenus soumis à

retenue à la source, c'est-à-dire essentiellement les salaires et les retraites, ont été supérieurs de 3,5 % en 2020 par rapport à 2019. Cette tendance se confirme au début de l'année 2021.

Par ailleurs, les aides de l'État ont permis de préserver les entreprises, notamment les TPE et les PME, qui constituent la base de notre tissu économique, industriel et productif. Elles ont largement bénéficié de l'activité partielle et du fonds de solidarité, qui ont limité le nombre de faillites à un niveau historiquement bas, malgré la crise.

Enfin, la capacité de financement des collectivités locales a été préservée. Elles affichaient le plus souvent une excellente santé financière à la fin de l'année 2020 : leur besoin de financement était de 1,2 milliard d'euros – contre 137 milliards d'euros pour l'État et la sécurité sociale –, mais celui-ci doit être considéré comme nul, puisque les comptes étaient à l'équilibre en 2020, ce qui témoigne d'une dégradation très limitée par rapport à ce que nous pouvions craindre.

Notre politique d'aide exceptionnelle face à la crise a donc montré son efficacité. Elle a permis à tous les acteurs économiques de reprendre leur activité de la manière la plus sereine et la plus dynamique possible.

Je saisis l'occasion qui m'est donnée aujourd'hui pour dire que, si nous avons pu mettre en place ce soutien efficace aussi promptement et massivement, c'est aussi parce que nous avons reconstitué des marges de manœuvre budgétaires.

Le déficit public de 2019 a été le plus faible depuis 2001, retombant à 2,2 % du PIB, hors bascule du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, le CICE, vers les allègements généraux. Rappelons aussi que le ratio de dette publique a diminué en 2018, puis en 2019, pour les premières fois depuis 2007. Dans le même temps, nous avons tenu nos engagements en proposant au Parlement, qui a voté cette mesure, de baisser les impôts des Français, puisque le taux de prélèvements obligatoires a diminué de 1,3 point de PIB entre 2017 et 2019.

C'est un élément sur lequel je souhaite insister, car j'ai la conviction que, sans le sérieux budgétaire dont nous avons fait preuve avant la crise, nous n'aurions pu réagir aussi fortement ni aussi efficacement.

C'est aussi pourquoi nous sommes aujourd'hui face à un défi de taille. L'exécution du budget de l'État en 2020, que le Gouvernement vous propose d'approuver, révèle un déficit de 178,2 milliards d'euros, soit 1,9 milliard d'euros de plus que les 93,1 milliards d'euros de déficit que vous aviez votés en loi de finances initiale pour 2020.

Les dépenses du budget général, notamment pour les dispositifs d'urgence, soit 44,1 milliards d'euros, expliquent plus de la moitié de cet écart. Le reste tient essentiellement à la chute des recettes fiscales, pour 37,1 milliards d'euros.

Pour autant, nous avons beaucoup appris du premier confinement, de sorte que le niveau d'activité a été meilleur que ce que nous redoutions à la fin de l'année 2020, ce qui a permis de maintenir les recettes fiscales à un niveau plus important que celui que nous envisagions.

Elles sont supérieures, dans la loi de règlement que je vous propose d'adopter, de 6,7 milliards d'euros par rapport à la dernière prévision de la LFR 4 pour 2020, notamment parce que le rendement de l'impôt sur les sociétés est supérieur de 3,6 milliards d'euros, le rendement de la TVA de 1,7 milliard

d'euros et le rendement de l'impôt sur le revenu de 0,8 milliard d'euros, ce qui reflète, en particulier, la bonne tenue du pouvoir d'achat des Français, principalement grâce à l'activité partielle.

Enfin, le rendement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, est meilleur de 500 millions d'euros.

Après vous avoir dressé ce tableau et présenté un projet de loi de règlement qui affiche un déficit historique de 9,2 %, à cause de la récession la plus importante connue depuis l'après-guerre, nous devons aussi nous pencher sur les orientations que nous vous proposons de retenir pour la préparation du budget 2022.

Au-delà du seul budget de l'État, la sortie de la crise que nous espérons tous – de la crise épidémique, s'entend – et la fin de la crise économique qui en est la conséquence doivent nous amener à retrouver le cap du sérieux et de la soutenabilité que nous avons tenu jusqu'à ce que la crise impose son propre agenda.

Je le redis, si le déficit a été historique en 2020, à hauteur de 9,2 %, il restera très élevé en 2021, même si l'amélioration des perspectives de croissance nous permet de le revoir à la baisse, à un niveau légèrement inférieur à 9 % du PIB, contre 9,4 % lors de la présentation du PLFR voilà quelques semaines et 9 % lors de la présentation du programme de stabilité voilà quelques mois.

La préparation du PLF 2022 doit nous permettre de regarder vers l'avenir, tout en soulignant les priorités qui restent les nôtres.

Ainsi, l'année prochaine, nous continuerons de relancer l'économie. Le plan de relance de 100 milliards d'euros a déjà été engagé à hauteur de 40 %, et 2022 sera la seconde étape pour finir au plus vite d'engager les sommes prévues pour retrouver la croissance, en digitalisant, en verdissant et en dynamisant notre économie.

Ce plan a des effets : la consommation est soutenue ; l'investissement des entreprises est fort. C'est ce qui nous permet de réviser notre hypothèse de croissance, initialement prévue à 5 %, jusqu'à 6 %, en lien avec les dernières estimations de l'Insee.

Au-delà de cette relance rapide, le Président de la République a fait part de son intention de mettre en place un plan d'investissement pour construire la France de 2030, une France à la hauteur des défis d'aujourd'hui, renforcée par des industries à haute valeur ajoutée et au rendez-vous avec des innovations de rupture.

Ce projet de plan d'investissement, qui vise à renforcer et conforter la croissance potentielle, fera l'objet de réflexions et de travaux qui se tiendront jusqu'en septembre prochain. Il s'agira d'en déterminer le périmètre, les priorités et les modalités de financement, à une échelle nationale ou communautaire, mais aussi d'examiner ce qui relève de crédits budgétaires, de mobilisation d'outils comme le programme d'investissements d'avenir ou encore des dispositifs mis en place par la Banque publique d'investissement, Bpifrance.

Par ailleurs, le Président de la République s'est aussi prononcé pour la mise en place d'un revenu d'engagement, pour aider les jeunes sans emploi et sans formation à s'insérer dans le monde du travail, et ce grâce à un suivi personnalisé, dans une logique très équilibrée entre les droits et les devoirs.

C'est un engagement sur lequel nous vous proposerons aussi de travailler d'ici à la présentation du projet de loi de finances pour 2022.

En outre, ce projet de loi de finances pour 2022 doit être l'occasion de poursuivre nos efforts dans les domaines qui nous apparaissent prioritaires.

Je pense à l'éducation, à la justice, à la sécurité, à l'environnement et au soutien aux plus fragiles. La crise ne nous a pas lié les mains, et le projet de loi de finances pour 2022 doit nous permettre de décliner d'abord les lois de programmation – je pense à la loi de programmation militaire, à la loi de programmation pour la justice et à la loi de programmation de la recherche –, mais aussi de tenir des engagements pluriannuels qui ont été pris, et là, je pense notamment à la hausse des moyens dédiés à l'aide publique au développement : autant de priorités et d'engagements du quinquennat qui seront tenus.

Nous poursuivrons aussi notre effort en matière de sécurité. Le ministère de l'intérieur verra ses moyens augmenter de plus d'un milliard d'euros, pour donner aux forces de l'ordre les moyens de mener à bien leur mission.

Le ministère de la justice, pour la seconde année consécutive, verra les crédits dont il dispose augmenter de 8 %. Ce qui avait été qualifié par tous d'« augmentation historique » en 2021 sera réitéré en 2022, soit un rythme d'évolution bien supérieur à ce qui était prévu dans le cadre de la loi de programmation pour la justice. En effet, nous considérons que cette action est prioritaire et que nous devons dégager des moyens pour accompagner la réforme et la modernisation de la justice.

Nous maintiendrons aussi notre engagement pour l'éducation. Le Grenelle de l'éducation est d'ores et déjà décliné à hauteur de 700 millions d'euros, ce qui permettra de revaloriser les corps encadrants et enseignants, mais aussi de financer la protection sociale complémentaire pour la part relevant désormais obligatoirement de la participation de l'employeur.

Nous poursuivrons le déploiement de l'école inclusive, avec le recrutement de 4 000 accompagnants d'élèves en situation de handicap supplémentaires à la rentrée de septembre 2022. Le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports verra ainsi son budget croître de plus de 1,7 milliard d'euros.

Par ailleurs, nous maintiendrons les mesures de solidarité que nous envisageons. Ainsi, quelque 200 000 places d'hébergement d'urgence resteront ouvertes jusqu'en mars 2022 et, conformément à l'engagement du Président de la République, le dispositif « 1 jeune, 1 solution » sera prolongé : il a déjà permis à 2 millions de jeunes de trouver une formation, de décrocher un emploi ou encore de signer un contrat d'apprentissage.

Nous maintiendrons aussi notre soutien à la jeunesse par le déploiement du Pass'Sport et du pass culture, étendus aux collégiens et aux lycéens, et par le doublement du nombre de places ouvertes au titre du service national universel, puisque nous ambitionnons de porter à 50 000 le nombre de volontaires pour 2022.

Toujours dans le projet de loi de finances pour 2022, que j'aurai l'occasion de présenter en conseil des ministres à la fin du mois de septembre prochain, nous continuerons d'investir massivement pour la transition écologique.

Ainsi, l'enveloppe du dispositif MaPrimeRénov' sera abondée afin de relancer et d'accompagner la transition énergétique. Les crédits consacrés aux infrastructures de transport, notamment ferroviaires, seront augmentés en ligne avec la loi d'orientation des mobilités ; le soutien au fret ferroviaire sera maintenu et amplifié. En outre, les crédits dédiés à la biodiversité seront rehaussés.

En somme, le virus n'aura pas fait vaciller nos ambitions, et nous ne dérogerons pas à nos engagements dans les années à venir.

Autre engagement auquel nous sommes attachés : continuer à réformer, et cela en 2022.

Nous continuerons en effet à transformer l'État et son action. La réforme de la fonction publique, par exemple, suivra son cours *via* l'examen des derniers textes d'application. De plus, nous mettrons en œuvre, évidemment, la réforme de la haute fonction publique annoncée par le Président de la République.

Nous allons aussi travailler pour que l'année 2022 marque le retour à une forme de normalisation de la dépense publique.

Comme je l'ai souligné à de multiples reprises devant vous et ailleurs, le niveau de dépenses que nous avons atteint aujourd'hui dans le cadre de l'application des mesures d'urgence, les dépenses dites « ordinaires » et des mesures de relance n'est pas soutenable dans le temps, et, avec la fin de la crise épidémique, la parenthèse du « quoi qu'il en coûte » devrait se refermer. Ce sera le cas progressivement, comme nous l'avons dit, et nous prenons ainsi pleinement en compte l'importance de l'objectif de soutenabilité de nos finances publiques.

En effet, si nous pouvons réviser l'hypothèse de croissance de 5 % à 6 %, il n'en reste pas moins que la trajectoire de nos finances publiques est dégradée : nous aurons, comme je l'ai indiqué, un déficit public légèrement inférieur à 9 % du PIB en 2021 et nous maintenons une prévision de déficit à 5,3 % pour 2022, conformément à la trajectoire exposée dans le cadre du programme de stabilité.

Nous devons aller au bout des engagements pris devant vous à l'occasion de la présentation de ce programme de stabilité, autrement dit le retour à une forme de redressement, donc le retour au respect du critère des 3 % en 2027.

Comme nous l'avons alors indiqué, cela implique en premier lieu de contenir l'augmentation des dépenses ordinaires. C'est ce que nous faisons, comme vous avez pu le constater dans le document que nous vous avons adressé, mesdames, messieurs les sénateurs.

Je sais que sa transmission a été tardive, mais je puis vous assurer que mes équipes, ainsi que celles de la direction du budget, ont travaillé jusque dans le quart d'heure qui a précédé son envoi, à un peu plus de cinq heures du matin, après que les derniers arbitrages ont été rendus.

Les excuses que je présente à la représentation nationale pour cet envoi tardif se doublent de mes remerciements pour la mobilisation, nuit et jour, y compris les jours fériés, de mes équipes et de celles de la direction du budget.

Nous continuerons donc à maîtriser l'évolution des dépenses publiques, l'augmentation des dépenses ordinaires restant limitée à 10,8 milliards d'euros. C'est une marche importante qui a été franchie : cela s'explique essentiellement par la mise en œuvre des lois de programmation, mais aussi

par notre volonté de ne pas gâcher, d'une certaine manière, les efforts extrêmement importants que nous avons déployés pour faire face à la crise et accompagner la relance.

En second lieu, nous allons continuer à travailler à la stabilisation des dépenses de fonctionnement. Cela se traduira notamment par des efforts pour stabiliser les effectifs de la fonction publique d'État sur l'ensemble du quinquennat : le schéma d'emploi que j'aurais à vous présenter dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022 traduira cette nécessité.

Nous continuerons à mettre en œuvre un certain nombre de réformes. Le Président de la République a rappelé sa volonté de mettre en place, dès le 1^{er} octobre 2021, la réforme de l'assurance chômage.

Par ailleurs, et peut-être de manière moins visible, nous travaillons à une refonte globale de la politique des achats de l'État, qui nous permettra de réaliser des économies de fonctionnement, en optimisant un volume important de dépenses publiques, mais aussi en rationalisant nos organisations, nos processus et notre stratégie d'achat.

Enfin, nous aurons l'occasion d'ouvrir plusieurs chantiers de réforme de la gouvernance des finances publiques, chantiers internes, notamment avec la réforme de l'organisation financière de l'État, la volonté de responsabiliser les gestionnaires publics, mais aussi le rapprochement des directions financières du ministère avec celles du contrôle budgétaire externe, qui est exercé par le ministère des comptes publics.

Ce chantier est partagé avec le Parlement, puisque c'est l'objet des propositions de loi organique déposées, d'une part, par Thomas Mesnier, et, d'autre part, par Éric Woerth et Laurent Saint-Martin, que l'Assemblée nationale aura à examiner la semaine prochaine. C'est aussi l'objet de la proposition de loi organique déposée par Mme la présidente Deroche et M. Jean-Marie Vanlerenberghe en matière de finances sociales.

J'ai la conviction que cette réforme des lois organiques et du cadre dans lequel s'inscrit la gouvernance des finances publiques sera utile pour recouvrer de la lisibilité et rendre à notre niveau de dépenses un niveau soutenable.

Je conclus en un mot, mesdames, messieurs les sénateurs : le projet de loi de règlement que je vous présente en cet instant traduit et illustre l'application de ce que nous avons appelé le « quoi qu'il en coûte », c'est-à-dire la mise en œuvre d'une réponse rapide, que nous pensons et savons efficace pour faire face à la crise, avec pour conséquence une dégradation de nos finances publiques et la nécessité d'en prendre acte.

Notre objectif pour 2022 est de revenir à une forme de soutenabilité, donc à une normalisation des finances publiques et de leur gouvernance à l'échelle nationale. Nous voulons continuer à répondre à la crise et accompagner la relance, mais aussi financer les priorités du Gouvernement et du Président de la République, sans compromettre l'avenir. Enfin, il nous faut trouver les voies et moyens d'un redressement progressif des finances publiques de l'État après la dégradation majeure que nous avons connue.

C'est la raison pour laquelle j'invite le Sénat, d'une part, à adopter le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020, et, d'autre part, à valider, après le débat qui nous réunit ici cette après-midi,

les orientations en matière de finances publiques que le Gouvernement propose au Parlement. (*Applaudissements sur les travées du groupe RDPI.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Vincent Capocanellas applaudit également.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme il est de tradition, cette séance est consacrée à la fois à l'examen du passé, puisque nous nous prononcerons sur l'exécution de l'année 2020 et le respect de l'autorisation parlementaire, et à celui de l'avenir, avec le débat d'orientation de nos finances publiques pour 2022, qui s'accompagne d'un rapport préparatoire, dans lequel le Gouvernement présente la situation et les perspectives de l'économie pour les années à venir, en précisant sa stratégie en matière de finances publiques.

Concernant, tout d'abord, l'exécution budgétaire de l'année 2020, on peut sans nul doute la qualifier « d'exceptionnelle », compte tenu bien sûr de l'épidémie de covid-19 et de ses conséquences sur l'économie mondiale.

L'économie française a ainsi subi un choc historique, avec une récession de 7,8 % du PIB, plus forte que dans le reste de la zone euro et, surtout, beaucoup plus forte que pour notre voisin allemand.

Chacun le sait, cette crise a rendu urgente et vitale la mise en œuvre de mesures de soutien, tant aux entreprises qu'aux ménages. Ainsi, les dépenses de l'État ont augmenté considérablement, avec en particulier plus de 40 milliards d'euros consacrés à la seule mission « Plan d'urgence face à la crise sanitaire » qui n'existait même pas initialement.

Au total, les effets de la crise ont été absorbés à plus de 80 % par les administrations publiques.

Toutefois, nous avons subi au cours des dernières années, et allons encore subir, le choix du Gouvernement de reporter systématiquement le redressement des comptes publics, alors que l'exécutif bénéficiait à la fois d'une croissance supérieure à son potentiel et d'un fort dynamisme des prélèvements obligatoires.

Mon prédécesseur Albéric de Montgolfier l'avait souligné dans cette même enceinte, et cela nous a fragilisés lorsque la crise est survenue. Fort heureusement, les conditions de financement sur les marchés financiers sont restées historiquement favorables.

Ainsi, les administrations n'ont pas pu prendre à leur compte les pertes de revenus des entreprises dans des proportions équivalentes à celles qu'a supportées l'Allemagne ou l'ensemble de la zone euro. Plus de 20 % de ces pertes sont restées à leur charge. Selon moi, cette situation découle du choix réalisé par le Gouvernement de recourir aux prêts garantis par l'État, plutôt qu'à des aides directes sur fonds publics.

Il convient en revanche de souligner que les ménages dans leur ensemble – je dis bien dans leur ensemble, sans me prononcer sur des situations particulières, ni sur des catégories de populations pour lesquelles la précarité s'est accentuée – ont été préservés du choc économique, leur revenu brut ayant progressé.

Au total, cette année d'exécution exceptionnelle du budget de l'État, mais aussi des comptes sociaux et des comptes des collectivités locales, s'accompagne d'une dégradation d'une ampleur inédite des comptes publics. Le solde des administrations de sécurité sociale et des administrations publiques locales devient déficitaire en 2020, tandis que le déficit budgétaire de l'État atteint le niveau inédit de 178 milliards d'euros.

Je veux aussi souligner les conséquences très importantes des pertes de recettes tarifaires et domaniales subies par les collectivités territoriales, au-delà de la réduction de près de 2 % de leurs recettes issues des prélèvements obligatoires, et saluer la mise en œuvre, puis la reconduction, de mécanismes de compensation adaptés, sous l'impulsion notamment de notre assemblée.

En ce qui concerne l'emploi public, d'importantes créations ont été opérées en fin d'année, et l'objectif initial du Gouvernement de réduire de 50 000 emplois le plafond d'emplois au sein de l'État et de ses opérateurs durant le quinquennat semble désormais totalement abandonné, voire inatteignable.

Nous avons certes, dans un esprit de responsabilité, voté les quatre projets de loi de finances rectificative pour 2020, en obtenant d'ailleurs d'importantes évolutions, devenues des apports du Sénat. Nous avons en particulier adopté les mesures de soutien, essentielles pour maintenir les entreprises à flot et protéger les ménages.

Toutefois, nous ne partageons pas les choix du Gouvernement qui ont guidé la construction de la loi de finances initiale pour 2020.

En particulier, nous déplorions votre renoncement à redresser les comptes publics; nous nous étions aussi opposés à de nombreuses mesures et avons regretté de n'avoir pas été entendus sur le schéma de financement des collectivités territoriales au titre de la suppression de la taxe d'habitation.

Du point de vue du respect de l'autorisation parlementaire, enfin, si la sous-exécution des crédits votés lors du dernier projet de loi de finances rectificative ne pose aucune difficulté en tant que telle, les opérations de report massif vers 2021, réalisées en fin d'année, sont davantage contestables.

Au lieu d'être annulés, 36 milliards d'euros de crédits ont été reportés, et cela sans que la destination initialement prévue soit nécessairement respectée. Monsieur le ministre, cette pratique nuit au contrôle parlementaire. Elle est une entorse à la sincérité des lois de finances.

Quoi qu'il en soit, la commission des finances a décidé de proposer au Sénat de ne pas adopter ce projet de loi de règlement.

J'en viens maintenant au débat d'orientation des finances publiques pour 2022.

Dans mon intervention devant la commission, lundi dernier, j'ai principalement démontré que, une fois encore, cette étape de la procédure budgétaire n'apportait pas beaucoup plus d'informations que le programme de stabilité présenté en avril dernier. En effet, le rapport du Gouvernement, qui nous a été transmis le 30 juin, ne modifie pas la trajectoire des finances établie et confirmée par le programme de stabilité, puis le projet de loi de finances rectificative pour 2021, définitivement voté en début de semaine.

En outre, le document ne permet pas vraiment non plus de lever le voile sur les intentions du Gouvernement pour les prochaines lois de finances et lois de financement de la sécurité sociale.

À peine constatons-nous que les efforts pour redresser les comptes publics seraient considérables, puisque, selon l'évolution tendancielle retenue, cela équivaldrait à une baisse des dépenses de 45,8 milliards d'euros à 69,1 milliards d'euros entre 2023 et 2027, que nous observons que les moyens pour y parvenir restaient totalement inconnus.

Néanmoins, je ne vais pas m'étendre davantage sur le sujet, puisque, en réalité, c'était l'allocution du Président de la République qu'il fallait écouter! En effet, lundi soir, le rapport préparatoire, transmis pourtant au Parlement une dizaine de jours plus tôt pour préparer notre débat, apparaissait *de facto* totalement dépassé, réduisant le Gouvernement et son chef à jouer les utilités.

Le Président de la République a, tout d'abord, annoncé une croissance révisée à 6 %, contre une hypothèse à 5 % posée dans le rapport préparatoire au débat d'orientation. Ce chiffre reprend certes les dernières prévisions de l'Institut national de la statistique et des études économiques, l'Insee, et de la Commission européenne, mais ces prévisions ont été réalisées alors que l'on envisageait une levée complète des restrictions cet été.

Il est loin d'être acquis que les récentes nouvelles sur le front épidémique et le passe sanitaire obligatoire ne freineront pas ce rebond économique, au moins à court terme. Quel sera l'impact de ces nouvelles contraintes, monsieur le ministre, notamment sur les secteurs concernés?

Il est également permis de se demander si les mesures d'accompagnement de sortie de crise que nous venons de voter dans le cadre du projet de loi de finances rectificative suffiront vraiment, dès lors que la reprise de certaines activités pourrait se voir freinée par l'obligation de respecter le passe sanitaire, que ce soit dans les transports, les lieux de culture, l'hôtellerie-restauration ou les bars. Des adaptations seront-elles nécessaires?

En tout état de cause, selon les informations que vous nous avez fait parvenir ce matin, cette prévision de croissance a pour conséquence de réduire le déficit à un peu moins de 9 %, sans davantage de justification. Par ailleurs, aucune révision des prévisions de croissance n'est opérée pour les années à venir. Pouvez-vous nous en dire davantage, monsieur le ministre?

Le Président de la République n'a pas uniquement révisé la croissance à la hausse: il a également annoncé une série de dépenses supplémentaires, actuellement absentes de la trajectoire des finances publiques, à l'instar d'un plan d'investissement et d'un « revenu d'engagement » pour les jeunes sans emploi, dans le prolongement de la garantie jeunes universelle.

Quel sera le montant de ce plan d'investissement? Quel serait le montant d'un tel revenu garanti aux jeunes précaires? Et comment seront-ils financés? Autant de questions qui restent actuellement sans réponse, mais qui, à n'en pas douter, rendent obsolète le peu d'éléments qui figuraient dans le rapport du Gouvernement.

Bien entendu, nous ne disposons d'aucune information nouvelle sur la stratégie de redressement des comptes publics.

Enfin, s'agissant du « tiré à part » sur les plafonds par mission et l'évolution prévisionnelle des emplois en vue du projet de loi de finances pour 2022, je note surtout un accroissement de près de 11 milliards d'euros des crédits du budget de l'État, qui n'inclut ni les appels en garantie ni les dépenses du plan de relance et du futur plan d'investissement.

La plupart des missions du budget général sont concernées, sans que ces dépenses supplémentaires soient gagées par des économies, à l'exception d'économies de constatation sur le service public de l'énergie et de 150 millions d'euros au titre du plan d'économies sur les achats de l'État.

Le « tiré à part » ne fait par ailleurs que confirmer votre renoncement à la baisse de l'emploi public, monsieur le ministre, puisque vous visez désormais un objectif de stabilisation que vous réduisez à un simple constat.

Finalement, votre mot d'ordre pour l'avenir semble être : ouvrir complètement les vannes pour les dépenses, sans qu'il soit fait état de recettes nouvelles, sans que vos mesures pour réduire la dépense publique soient connues et sans que soient identifiées les lignes de partage entre acteurs publics et acteurs privés pour mieux coordonner et rendre plus efficaces nos dépenses, au service du redressement et de l'amélioration de nos indicateurs budgétaires et fiscaux.

Nous en reparlerons cet automne, mais les échanges de ce jour s'en trouvent amputés d'autant, ce qui ne sert pas le débat parlementaire auquel nous sommes pourtant tous très attachés. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – MM. Vincent Capo-Canellas et Vincent Delahaye applaudissent également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la rapporteure générale de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur des travées du groupe UC.*)

Mme Élisabeth Doineau, rapporteure générale de la commission des affaires sociales. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est la première fois que je m'exprime devant vous en tant que rapporteure générale de la commission des affaires sociales.

En cet instant, je souhaite tout d'abord redire ma gratitude envers mon prédécesseur, Jean-Marie Vanlerenberghe, qui a su, durant sept ans, défendre avec constance l'action de la sécurité sociale et de ses différentes branches et plaider pour la gestion rigoureuse de ses comptes, au nom de la soutenabilité et de la pérennité de notre modèle social. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC. – Mme Catherine Deroche et M. René-Paul Savary applaudissent également.*)

Pour en venir au fond, au moment où il m'incombe de reprendre ce flambeau, la situation des comptes sociaux est particulièrement préoccupante.

Elle l'est dans l'immédiat. Vous l'avez souligné, monsieur le ministre, la sécurité sociale a enregistré en 2020 le plus lourd déficit de son histoire, et de loin : 38,7 milliards d'euros sur le périmètre du régime général et du Fonds de solidarité vieillesse, de FSV, et même 39,8 milliards d'euros si on l'élargit à l'ensemble des régimes obligatoires de base de la sécurité sociale. Cela fait environ 10 milliards d'euros de plus que le précédent record, qui datait de 2010, au plus fort de la crise financière entamée en 2008.

Pour 2021, selon les dernières prévisions de la commission des comptes de la sécurité sociale, le déficit du régime général et du FSV devrait rester stable à environ 38,4 milliards d'euros, malgré des recettes nettement plus élevées que prévu.

En outre, au-delà de cette photographie de crise, la situation des comptes sociaux est préoccupante à moyen terme. La trajectoire financière pour les quatre prochaines années, annexée à la dernière loi de financement de la sécurité sociale, ne montre pas d'amélioration significative. Ainsi, selon les projections du Gouvernement, le déficit se stabiliserait à près de 20 milliards d'euros à l'horizon 2024, soit un niveau très élevé, voire vertigineux.

Or ce n'est pas en regardant dans le rétroviseur que nous pourrions nous rassurer. En effet, nous devons reconnaître que nous ne sommes pas parvenus à ramener les comptes de la sécurité sociale dans le vert avant la crise sanitaire, une décennie après la crise financière de la fin des années 2000, en partie, monsieur le ministre, parce que le Gouvernement n'a pas souhaité cet excédent et l'a assumé au travers de diverses mesures de non-compensation.

Certes, être dans le rouge, et même dans le rouge vif, ne distingue pas les comptes sociaux de ceux des autres administrations publiques, en particulier de ceux de l'État. Mais il me semble important de rappeler la spécificité des comptes sociaux au sein de l'ensemble des comptes publics, car cette spécificité semble parfois oubliée dans certains ministères au profit de formules faciles se référant à « la même poche ».

Les dépenses de la sécurité sociale, de même que celle des autres régimes d'assurance sociale obligatoires, sont fondamentalement des dépenses de répartition. Des prestations sociales sont versées à partir des produits collectés, c'est-à-dire encore majoritairement des cotisations créatrices de droit et fléchées à cette fin vers un organisme précis.

À l'inverse des dépenses de l'État, il n'y a que très peu de dépenses d'investissement ou même de dépenses d'avenir, comme pour l'éducation, l'enseignement supérieur ou la recherche, susceptibles de rendre légitime la transmission d'une dette aux générations futures, qui bénéficieront du fruit de ces dépenses.

Au contraire, il devrait être de la responsabilité de chaque génération d'assurer elle-même le coût de sa protection sociale, bref de ne pas faire payer à ses enfants le prix de ses feuilles de soins ou des actuelles retraites, par exemple. C'est donc bien la recherche de l'équilibre, au sens strict du terme, qui doit nous guider quand on parle des comptes sociaux.

C'est d'ailleurs ce constat qui a amené votre prédécesseur Jean Arthuis à mettre en place des lois de financement de la sécurité sociale et à créer une caisse dédiée, la Cades, la Caisse d'amortissement de la dette sociale –, dotée d'un impôt spécifique, la CRDS, ou contribution pour le remboursement de la dette sociale, pour amortir en intérêts et capital, le plus vite possible, la dette de la sécurité sociale, ce que l'on n'envisage pas pour l'État.

Monsieur le ministre, Jean-Marie Vanlerenberghe vous avait dit l'année dernière, lors de l'examen des projets de loi relatifs à la dette sociale et à l'autonomie, que, face à l'ampleur des conséquences financières de la crise sanitaire, nous étions en quelque sorte revenus au point de départ en matière de dette sociale, vingt-cinq ans après.

Il était donc temps de se poser de nouveau les questions fondamentales : nous donnons-nous vraiment pour but d'éteindre la dette sociale, dans l'esprit de responsabilité vis-à-vis des générations futures dont je viens de parler ? Le Gouvernement avait répondu par l'affirmative, tout en prolongeant de neuf ans l'existence de la Cades. La commission des affaires sociales et le Sénat avaient partagé cette approche.

Dès lors, nous devons nous montrer cohérents et réellement agir pour atteindre cet objectif. Cela commence par ne pas priver artificiellement la sécurité sociale de ses recettes, par ne pas lui confier par commodité des charges qui étaient jusqu'en 2019 celles de l'État – je pense à Santé publique France, par exemple – et par ne pas faire de la Cades un « fourre-tout », par exemple en la chargeant à hauteur de 13 milliards d'euros du financement des investissements des hôpitaux publics. Sinon, monsieur le ministre, nous n'y arriverons pas, et autant supprimer tout de suite la Cades !

Bien sûr, le respect de ces principes élémentaires de bonne gestion des finances publiques ne suffira pas, à lui seul, à ramener les comptes de la sécurité sociale sur le chemin de l'équilibre. Soyons conscients, mes chers collègues, qu'il faudra prendre, le moment venu, à l'issue de la crise actuelle, des décisions difficiles, notamment en matière d'assurance vieillesse ou de maîtrise des dépenses d'assurance maladie.

Pour nous y aider, et afin que le Parlement dispose des moyens d'exercer pleinement les prérogatives qui devraient être les siennes en matière de finances sociales, nous formulerons des propositions cet automne, dès l'examen de la révision du cadre organique des lois de financement de la sécurité sociale.

À cet égard, je vous rappelle les principes sur lesquels s'appuie la proposition de loi organique déposée par Jean-Marie Vanlerenberghe et notre présidente Catherine Deroche, cosignée par l'ancien président Alain Milon et l'ensemble des rapporteurs des différentes branches du projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Tout d'abord, elle prévoit un périmètre élargi des lois de financement, afin d'inclure à des degrés divers l'ensemble des administrations de sécurité sociale, en particulier l'assurance chômage, dont la situation financière et le niveau d'endettement sont très préoccupants.

Ensuite, elle instaure une normativité renforcée, en particulier par la mise en place de certains crédits limitatifs, notamment pour le financement des agences, afin que le Gouvernement soit obligé de redemander l'autorisation du Parlement quand le budget « explose ».

Les auteurs de cette proposition de loi réclament un contrôle parlementaire renforcé, notamment au travers de l'instauration des lois d'approbation des comptes de la sécurité sociale, sur le modèle de la loi de règlement que le Sénat va examiner à l'issue de ce débat.

Enfin, le texte met en place une « règle d'or » – nous en avons discuté l'année dernière – imposant un équilibre des comptes de la sécurité sociale sur cinq années glissantes, sur le modèle de ce qui était prévu pour le système universel de retraite. Si les modalités et la date de mise en place d'une telle règle peuvent bien sûr être discutées, son principe devrait nous unir, pour peu que nous fondions notre jugement sur

nos échecs passés. Ou alors, encore une fois, si nous ne croyons même pas à cet objectif, à quoi bon prolonger la Cades ?

Mes chers collègues, vous le voyez, nous avons beaucoup de travail devant nous dans les mois et les années à venir. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous ferez connaître vos propres orientations à l'occasion de ce débat. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC, ainsi que sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Vanina Paoli-Gagin.

Mme Vanina Paoli-Gagin. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le moment est enfin venu de clore l'exercice budgétaire 2020. Cette année, qui restera dans l'histoire comme celle de la grande dépression sanitaire, aura profondément éprouvé notre économie et nos finances publiques.

Nous ne sommes pas près d'en oublier les chiffres record : un déficit public qui est passé au-delà de 9 % du PIB, un endettement public qui a bondi de 18 points en moins d'un an, une dépense publique qui a franchi les 60 % du PIB.

Il est grand temps de tourner la page de ces tristes records budgétaires. Pourtant, quel que soit le sort que le Sénat réservera à ce texte, il nous faudra bien – je m'adresse à chacun d'entre vous, mes chers collègues – assumer les conséquences des mesures sanitaires que nous avons prises pour protéger le pays.

Or c'est bien là tout l'enjeu de nos discussions de cette après-midi : dans quelle mesure sommes-nous disposés à assumer les conséquences économiques et politiques de l'année 2020 ? Je le répète, cette question va bien au-delà de considérations strictement budgétaires, considérations auxquelles le projet de loi de règlement nous invite pourtant.

En effet, notre assemblée a déjà tranché le sort des quelque 70 milliards d'euros de mesures d'urgence. La majorité du Sénat a voté les quatre projets de loi de finances rectificative pour 2020. Chaque fois, une solution de compromis a été trouvée, soit dès la première lecture, en mars 2020, soit lors de la réunion de la commission mixte paritaire, pour les trois textes suivants.

Chaque fois, la chambre haute a accepté, directement ou indirectement, les dérapages contrôlés qui nous éloignaient un peu plus de la trajectoire retenue dans la loi de finances initiale, au point de laisser les critères de Maastricht, sur le déficit comme sur la dette, à des années budgétaires de notre portée.

Ce dérapage a bouleversé la quasi-totalité des programmes et des missions. C'est évidemment le cas pour la mission « Recherche et enseignement supérieur », dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur spécial.

S'agissant du programme 231, « Vie étudiante », les crédits de paiement inscrits dans le projet de loi de règlement sont ainsi supérieurs de 8,5 % à ceux qui figuraient en loi de finances initiale. Les subsides versés aux étudiants pour les aider à surmonter la crise sanitaire ont causé une augmentation des dépenses de 166 millions d'euros pour la seule année 2020.

Il en va de même pour le « plan Étudiants », dont le budget s'est également envolé. Comme j'ai eu l'occasion de le préciser dans mon rapport, nous pouvons regretter que ces

dépenses supplémentaires viennent s'ajouter à des lignes de crédits qui méritaient déjà, avant la crise, une évaluation rigoureuse.

J'ai parlé de la mission « Recherche et enseignement supérieur », mais ce constat vaut aussi pour toutes les autres missions. Cette mission revêt toutefois, reconnaissons-le, mes chers collègues, une valeur symbolique bien particulière, car elle concerne des dépenses que nous avons décidé d'engager au bénéfice exclusif des jeunes générations.

Or c'est naturellement sur elles que nous comptons pour rembourser les dettes que nous contractons aujourd'hui. Tel est le contrat que nous avons passé avec les jeunes générations.

C'est l'esprit de responsabilité qui nous oblige, mais c'est aussi notre intérêt collectif, car nous nous attachons ainsi à soigner, tant que nous le pouvons encore, la signature de la France sur les marchés financiers.

C'est le meilleur moyen dont nous disposons pour préserver notre capacité à emprunter, donc à financer nos propres projets.

C'est ce même esprit de responsabilité qui nous oblige à aligner nos décisions d'aujourd'hui sur nos choix d'hier. Il y va de la confiance en la puissance publique.

Le groupe Les Indépendants – République et Territoires, qui a voté tous les projets de loi de finances rectificative en 2020, votera donc, par esprit de responsabilité, ce projet de loi de règlement. Nous serons ainsi en cohérence avec nos décisions passées et nous aurons un cap pour l'avenir.

S'agissant de ce cap, nous aurons l'occasion dès l'automne d'affirmer nos positions et d'avancer des propositions concrètes d'orientation des finances publiques.

Pour nous, la priorité demeure la réduction de l'endettement public. Il y va de notre capacité collective à investir dans la nécessaire réindustrialisation, notamment par la redynamisation des chaînes de valeur, et dans les technologies du futur, à accélérer la transition écologique, à préserver notre modèle social. Bref, il y va de notre souveraineté nationale.

Nous continuerons donc à promouvoir cette stratégie pour être en mesure, dans un avenir proche, de solder définitivement l'année 2020.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe Écologiste – Solidarité et Territoires ne votera pas cette loi de règlement.

Nul ne peut nier que le contexte est extraordinaire et que le Gouvernement a consenti des efforts exceptionnels face à cette crise. Nous considérons, néanmoins, que ces efforts ont été mal calibrés, mal ciblés et mal financés.

Il y a l'ampleur de ces reports de crédits de 2020 vers 2021 – ils représentent une trentaine de milliards d'euros. Vous plaidez la prudence... C'est bien, mais notre interrogation sur la sincérité budgétaire et la portée réelle de l'autorisation parlementaire est plus ample que cela.

Nous avons souvent alerté sur l'illisibilité de la répartition des crédits entre ce qui relevait de l'urgence, de la relance et du budget ordinaire. S'y ajoute la question des comptes sociaux. À force de prélèvements et de remboursements,

d'exonérations de cotisations, l'autonomie de la sphère sociale est aujourd'hui une chimère. L'État décide, la sécurité sociale paie, et les flux financiers entre les deux sont de plus en plus insaisissables.

Au-delà de ces éléments, monsieur le ministre, vos choix nous laissent pantois. Pourquoi n'avez-vous jamais conditionné aucune des aides accordées aux entreprises pour faire face à la crise? Voilà que vous, qui êtes pourtant les parangons de l'efficacité de la dépense publique, déversez des milliards d'euros sans savoir ce qu'il en adviendra!

Comment peut-on accepter qu'une entreprise fermant des usines en France ou versant des dividendes soit bénéficiaire du fonds de solidarité ou des aides du plan de relance, alors que, en même temps, l'État a renforcé les contrôles sur les Français?

J'en veux pour preuve cette réforme de l'assurance chômage, qui a été mise de côté par le Conseil d'État et dont le Président de la République vient, dans son intervention, d'annoncer le retour pour la rentrée. La chasse au fraudeur social fait rage; elle abîme ceux qui la subissent, mais aussi les fonctionnaires qui, je crois, ne se sont pas engagés dans le service public pour « chasser les pauvres ».

Pendant ce temps, donc, l'État réserve ses largesses aux entreprises sans rien leur demander en échange. On connaît le résultat! Nous sommes face à une gestion de crise profondément déséquilibrée, avec, d'un côté, une crise sociale minimisée, de l'autre, une richesse indécente qui s'étale dans les colonnes des journaux. Le magazine *Challenges* a publié, la semaine dernière, son classement annuel des fortunes du pays et constate, je cite, « les plus fortes progressions annuelles jamais enregistrées ».

Malgré cela, malgré nos demandes répétées, vous n'avez de cesse de refuser le financement de l'action de l'État par la solidarité, la taxation de la fortune ou encore celle des héritages.

Nous vivons pourtant un changement de paradigme à l'échelle mondiale. Je citerai l'arrivée au pouvoir de Joe Biden, ses efforts pour rénover l'économie américaine, en commençant par les infrastructures, la transition écologique et la consommation populaire.

Je citerai les discussions mondiales, freinées par la France – vous le savez bien, monsieur le ministre –, pour tourner la page de quarante ans de dérégulation fiscale.

Je citerai la revue stratégique de la Banque centrale européenne, la BCE, la modification de la cible d'inflation, désormais symétrique, et son engagement, encore à concrétiser, pour le verdissement de la politique monétaire.

Alors, oui, vous mettez de l'argent public sur la table, mais c'est à notre tour de vous demander de ne pas faire de dépenses dans le vide ou sans résultat!

Pendant des années, nous, les écologistes, la gauche, avons demandé des moyens: l'arrêt de la baisse du nombre de fonctionnaires et la préservation des services publics. Non, répondez-vous, il faut examiner la qualité de la dépense, évaluer les performances et faire mieux avec moins. Eh bien, aujourd'hui, c'est nous qui exigeons une dépense publique de qualité.

Les moyens sont là, c'est indéniable, mais il faut les utiliser correctement. Il faut s'attaquer aux 90 milliards d'euros de dépenses fiscales, pour une grande partie « brunes » et finan-

çant les pollutions. Il faut conditionner toutes les aides d'État à des critères sociaux et environnementaux et évaluer la performance des milliards d'euros déversés.

Cette crise a réhabilité l'État. C'est une grande victoire. Mais notre appareil d'État a été abîmé par des décennies de coupes, de management néolibéral, de pertes de compétences et d'externalisations.

Voilà le combat des prochaines années, pour nous qui devons contrôler les autorisations budgétaires et les finances publiques : s'assurer que l'État soit en capacité de faire bon usage des crédits que nous votons.

Il faudra, par exemple, s'interroger sur l'ampleur de l'argent public dépensé en audits et prestations de sociétés de conseil pour pallier la perte de compétences en interne. On l'a bien vu au cœur de la crise, lorsque des cabinets privés ont dû se substituer au Gouvernement pour élaborer les stratégies sanitaires.

Si vous voulez que l'on vous prenne au sérieux quand vous parlez d'écologie et de social, tel est le sens dans lequel il faudrait réformer la LOLF.

Tout d'abord, s'assurer que l'administration dispose des moyens et des compétences nécessaires.

Ensuite, au-delà du « budget vert » intégrer une comptabilité écologique, privée et publique, pour savoir où vont nos milliards et répondre à l'ultimatum du Conseil d'État, qui nous donne neuf mois pour agir, ainsi qu'aux alertes du Haut Conseil pour le climat et du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, le GIEC.

Ainsi, lier nos discussions budgétaires avec les grands engagements de la France : ceux de la 21^e conférence des parties à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, la COP21, signée à Paris, et ceux que nous nous sommes nous-mêmes fixés dans la stratégie nationale bas-carbone, tout cela dans le cadre d'un changement majeur de politique fiscale au service de la justice sociale.

Toutefois, monsieur le ministre, vos yeux sont rivés sur des indicateurs du passé, comme le produit intérieur brut, le PIB, qui devient problématique. Son usage montre effectivement que nous courons la mauvaise course, celle d'un productivisme effréné dans le capitalisme financier, qui est strictement incompatible avec les limites planétaires et qui se heurte, on le voit, à toute idée de justice sociale.

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est en toute responsabilité et avec l'envie de préserver notre pays des effets de la crise que nous avons adopté les quatre projets de loi de finances rectificatives pour 2020 dès la première lecture, ces textes ayant reçu un large soutien sur ces travées.

Chacun des collectifs budgétaires nous aura permis d'ouvrir des crédits supplémentaires pour faire face à la crise.

Ce sont tout d'abord 6,3 milliards d'euros qui ont été débloqués, dès le mois de mars 2020, pour répondre dans l'urgence à la première vague. Ces crédits ont très vite été complétés par les 38 milliards d'euros ouverts en avril 2020.

Le troisième projet de loi de finances rectificative nous a permis, en juillet 2020, de fournir un effort légèrement supérieur à 12 milliards d'euros au bénéfice des secteurs les plus en difficulté.

Enfin, à l'occasion du quatrième projet de loi de finances rectificative, plus de 19 milliards d'euros de crédits supplémentaires ont été engagés au mois de novembre 2020.

Chaque fois, ce fut un effort considérable pour nos finances publiques, et, chaque fois, un texte fut très largement adopté sur ces travées.

Maintenant vient l'heure du bilan. Le projet de loi de règlement, en effet, rend compte des crédits votés au cours de l'année et dresse l'inventaire de leur exécution. Je m'étonne donc, mes chers collègues, que certains d'entre vous, qui ont voté à nos côtés tous les PLFR, choisissent de s'abstenir ou de rejeter ce texte.

Certains l'ont déjà dit, ce projet de loi de règlement s'illustre, à la fois, par un écart important avec la loi de finances initiale et par d'importants reports de crédits.

L'écart à la loi de finances initiale n'est pas surprenant au regard des montants que je viens d'évoquer et des quatre PLFR que la crise nous a contraints d'adopter.

Les quelques « surbudgétisations », qu'il est bien facile de constater *a posteriori*, me semblent témoigner uniquement de la prévoyance du Gouvernement. Certes, elles concernent des montants importants, mais n'oublions pas trop vite le contexte d'incertitude dans lequel les PLFR ont été adoptés. Qu'auriez-vous dit si le Gouvernement, s'appuyant sur des hypothèses trop optimistes, n'avait pas prévu des enveloppes assez larges pour financer les mesures d'urgence ?

Je me souviens de certains collègues dans cet hémicycle qui, jouant les Cassandre lors du troisième ou du quatrième projet de loi de finances rectificative, jugeaient déjà qu'il avait retenu des hypothèses trop optimistes. À l'occasion du PLFR 4, souvenons-nous, c'était pourtant l'hypothèse la plus prudente qui avait été prise en compte, avec un confinement prolongé et une perte d'activité importante. Le confinement de novembre dernier a finalement été moins lourd que prévu pour notre économie et pour nos finances publiques.

Bien entendu, nous en voyons la traduction directe dans la loi de règlement, avec d'importantes enveloppes de crédits non consommés en 2020, crédits dont le report nous a d'ailleurs permis d'affronter les nouvelles restrictions intervenues en avril dernier.

Comme vous tous, mes chers collègues, je suis attaché à l'esprit de la LOLF, à la sincérité et à la bonne tenue de nos comptes publics. Mais soyons honnêtes, cette sous-consommation est une bonne nouvelle pour nos comptes publics. Elle est le signe de la prévoyance du Gouvernement, et je la crois inévitable en période de crise.

Venons-en maintenant à la question du déficit et de la dette. Là encore, c'est une situation qui nous préoccupe tous, et la sortie de crise devra être l'occasion de veiller à rétablir l'équilibre de nos finances. Pour cela, nous devons trouver les moyens de corriger les défauts structurels qui entraînent, depuis plus de cinquante ans, des budgets de l'État en déficit et une explosion de la dette.

Néanmoins, ne faisons pas de ce vote un prétexte ! J'ose espérer que ceux d'entre vous qui ont voté, à nos côtés, chacun des PLFR de 2020 sauront s'en souvenir et auront le courage d'en tirer les conséquences par leur vote de ce jour.

Par ailleurs, le temps approche où nous pourrions discuter en profondeur de nos règles budgétaires et de la transformation du pilotage des finances publiques.

La proposition de loi de nos collègues députés Éric Woerth et Laurent Saint-Martin est une première étape. Il faudra nous saisir de cette occasion, au-delà des clivages partisans ou de nos désaccords du moment : pour les générations futures, il est dans l'intérêt de tous d'améliorer la gestion de nos finances publiques.

Mais comment ? Comment agir pour rééquilibrer les finances publiques sans recourir à des hausses d'impôts, alors que la dépense publique ne cesse d'augmenter depuis plus de cinquante ans ?

Mes chers collègues, le temps est venu de se doter de nouveaux outils, qui nous permettront de transformer efficacement et rapidement notre gouvernance financière.

La commission présidée par Jean Arthuis a proposé trois pistes en ce sens : à chaque nouvelle mandature, nous pourrions voter une norme de dépense pluriannuelle qui fixerait une trajectoire à respecter ; nous pourrions doter la France d'une nouvelle institution indépendante chargée d'évaluer l'impact des politiques publiques sur nos finances et de faire des prévisions macroéconomiques à plus long terme ; nous pourrions également renforcer les temps de contrôle de l'exécution budgétaire pour l'ensemble des administrations publiques et instituer une loi de règlement pour le PLFSS.

Mes chers collègues, cette crise peut être l'occasion de trouver des solutions nous permettant d'accompagner les réformes structurelles qu'a rappelées le Président de la République et de rénover la gestion de nos finances publiques avec lucidité et ambition.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Madame la présidente, monsieur le ministre, monsieur le président de la commission des finances, madame, monsieur les rapporteurs généraux, mes chers collègues, comme il est d'usage chaque année, nous consacrons une séance conjointe à l'examen du règlement du budget de l'année précédente et au débat d'orientation en vue du budget de l'année suivante. Le Sénat a l'habitude de cet exercice d'équilibriste entre passé, présent et avenir.

Le temps limité et le placement en fin de session extraordinaire font que ces deux textes ne suscitent généralement pas les débats qu'ils mériteraient – nous le regretterons toujours.

Cette année, le débat d'orientation budgétaire est pourtant d'une importance particulière. Comme chacun sait, l'an prochain auront lieu l'élection présidentielle et les élections législatives, c'est-à-dire les deux scrutins majeurs de la vie politique et citoyenne de notre pays.

Les crises que le Gouvernement a dû affronter jusqu'ici sont peu communes, en particulier celle du coronavirus, qui dure depuis dix-huit mois et dont nous espérons pouvoir enfin sortir.

Il nous est encore difficile de mesurer pleinement les conséquences de cette crise. Jamais depuis des décennies les effets sur l'économie et la société n'auront été aussi spectaculaires ni aussi brutaux – même lors de la crise des années 2008 à 2010, qui avait, il est vrai, frappé moins durement la France que ses voisins.

J'en viens au projet de loi de règlement de 2020.

Sur le fond, il apparaît difficile, si nous voulons être cohérents, de voter contre un budget dont nous avons globalement approuvé les nombreuses révisions l'an dernier. Il s'agit en quelque sorte de l'équivalent, pour l'État, du compte administratif qui doit être voté dans nos collectivités avant le 30 juin.

Ce vote devrait donc être un vote de cohérence sur un texte constatant l'exécution budgétaire, même si l'on peut regretter des « incidents », comme les importants reports de crédits sur 2021.

La situation est moins nette pour le présent et l'avenir. La prévision de croissance économique du Gouvernement, dans le programme de stabilité du printemps et dans le budget 2021 révisé, s'établit à 5 %. Mais selon la plupart des instituts de prévision, elle se situerait plutôt entre 5,5 % et 6 %. Dans son allocution de lundi dernier, le Président de la République semble avoir corroboré cette hypothèse, en parlant d'une croissance à 6 % en 2021. Ces hypothèses restent très dépendantes de l'évolution de la situation, en particulier sanitaire, cet été et à l'automne...

Disons que les prévisions actuelles pour 2021 et 2022 nous permettent d'espérer un rattrapage du choc historique dans environ deux ans.

Il en va autrement du retour à l'équilibre budgétaire. Le Gouvernement annonce un « effort de consolidation » à partir de 2023. Le retour en dessous des 3 % de déficit, lui, n'interviendrait pas avant 2027, soit la fin du prochain quinquennat. Je pense également au budget de la sécurité sociale, durement affecté par la crise sanitaire.

Pour y parvenir, le montant des économies à réaliser se chiffre en dizaines de milliards d'euros, alors même que nous devons réaliser des investissements massifs dans la transition énergétique et que nous souhaitons maintenir un degré acceptable de solidarité.

Cette législature porte la responsabilité du surcroît exceptionnel d'endettement public contracté sur la période 2020-2021. Toutefois, la hausse de l'endettement public depuis trente ans est une responsabilité politique collective. Il est donc vain de vouloir attribuer à tel ou tel camp politique l'entière responsabilité de cette situation.

Même si trop peu a été fait avant la crise sanitaire, et trop lentement, nous devons reconnaître que la réduction du déficit public avait été continue pendant près de dix ans. L'actuelle majorité avait d'abord affiché des objectifs ambitieux en la matière, malgré la difficulté, bien connue, de toute gestion des finances publiques.

Pour la première fois depuis dix ans, le solde était repassé en 2018 sous le seuil de 3 % de déficit. On peut saluer un réel effort de « sincérisation » du budget et des hypothèses globalement raisonnables avant 2020, malgré une réduction trop timide du déficit structurel.

À moyen terme, le Gouvernement prévoit une stabilisation de la dette publique autour de 118 % du PIB. Pour cela, on entrevoit déjà la poursuite des réformes structurelles. Peut-être faudrait-il aussi tableur sur des solutions moins « orthodoxes », comme un retour de l'inflation ?

En conclusion, les membres du RDSE voteront majoritairement pour l'adoption du projet de loi de règlement et expriment des attentes fortes en vue de la présentation du budget pour 2022 à la rentrée, en termes tant de bonnes recettes que de bonnes dépenses.

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli. (*Applaudissements sur des travées du groupe CRCE. – Mme Martine Filleul et M. Rémi Féraud applaudissent également.*)

M. Pascal Savoldelli. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je souhaiterais formuler une première question : quelle est la valeur démocratique et politique de ce débat ?

En vérité, il s'agit d'un double débat, et nous n'avons, pour ce qui concerne mon groupe, que cinq minutes pour nous exprimer sur l'exécution budgétaire de l'année 2020 et sur les projections pour l'année 2022, le tout en enjambant l'année 2021. On peut aller jusqu'à questionner la valeur démocratique de cette discussion...

Que dire, en outre, des annonces politiques des membres du Gouvernement, qui sont votées, mais non exécutées ? Vous affaiblissez le rôle et l'utilité de la politique, monsieur le ministre !

Comme lors de l'examen des lois de finances rectificatives qui ont précédé, vous affirmez, sans sourciller, que « notre responsabilité est d'assurer le financement [des] dispositifs de soutien aux entreprises et aux Français, et de tenir compte de la reprise épidémique à laquelle nous faisons face ».

Vous n'aviez pas besoin de cet argent, puisque 31,6 milliards d'euros n'ont pas été dépensés ! La Cour des comptes évoque un « manque de réalisme des prévisions budgétaires ». La ficelle est grosse ! Vous avez reporté un montant de crédits inégalé, qui représente onze fois plus que le maximum observé lors de ces dix dernières années. Il fallait vous croire sur parole, alors même que les faits vous trahissent depuis 2017 !

Vous prétendez avoir protégé le pouvoir d'achat des Français pendant la pandémie. Mais, sur le plan financier, la crise sanitaire a fait des gagnants et des perdants. Selon l'Institut national de la statistique et des études économiques l'Insee, quelque 22 % des ménages déclarent que leur revenu mensuel a diminué d'au moins 50 euros.

Ce taux passe à 32 % chez les jeunes, et la situation est pire pour les indépendants. Les pauvres sont encore plus pauvres. Le maintien des recettes de l'impôt sur le revenu pour l'année n'y change rien – la moitié des Français ne le paie pas –, et, pour les autres, l'actualisation de leur taux entraînera des remboursements d'impôts causés par leur appauvrissement.

Parlons du décret d'avance de 7,2 milliards d'euros. Nous sommes loin du temps où le candidat Macron se prévalait du « sérieux budgétaire pour ne pas léguer une dette insoutenable à nos enfants ». Le candidat, devenu Président de la République, fait voter par son gouvernement un budget déficitaire de 84,9 milliards d'euros, et cela, j'y insiste, avant même la crise sanitaire.

Alors, oui, le déficit a presque doublé, mais la catastrophe budgétaire était prévisible et annoncée.

Alors que la centaine de milliardaires français voit sa fortune augmenter de 300 milliards d'euros pendant la crise, le Gouvernement, tout comme la majorité sénatoriale, se refuse à trouver de nouvelles recettes. Mais l'impôt n'est pas un tabou ! Il n'y a pas de démocratie sans impôt.

Ainsi donc, nous le savons depuis lundi dernier, il n'y aura pas de ressources nouvelles. Un scénario politique est tout prêt : le Président de la République a parlé, le Gouvernement

acquiescera et le Parlement validera. Et voilà ! Le budget serait déjà arrêté sur un plateau de télévision lors d'une allocution présidentielle.

Il s'agit d'ailleurs d'une intervention culpabilisante pour la majorité des Français, qui organise ce que j'appelle le désordre dans les institutions publiques, dans le secteur privé comme dans le secteur public, dans le quotidien des Français.

Le choix est clair : orchestrer la concurrence violente entre les individus et octroyer toujours plus de dispenses au capital.

La réforme de l'assurance chômage sera appliquée dès octobre prochain, une marque d'obstination contradictoire avec la prétendue mobilisation pour les salariés des entreprises n'ayant pas résisté à la crise.

Cette même réforme a été lourdement critiquée par le Conseil d'État, pour qui « ces nouvelles règles de calcul des allocations chômage pénaliseront de manière significative les salariés de ce secteur [recourant largement aux contrats courts], qui subissent plus qu'ils ne choisissent l'alternance entre périodes de travail et périodes d'inactivité ».

Le Conseil d'orientation des retraites, le COR, a lui aussi contredit les velléités du président-candidat de détruire le système de retraite, quitte à inventer des problèmes qui n'existent pas.

Ainsi, d'après le COR, « malgré le contexte de la crise sanitaire et le vieillissement progressif de la population française, les évolutions de la part des dépenses de retraite dans le PIB resteraient sur une trajectoire maîtrisée à l'horizon de la projection, c'est-à-dire 2070 ». (*M. Éric Bocquet acquiesce.*)

Le Président de la République prône un choix de société, mais, mes chers collègues, qu'a choisi la société ? Sa pratique, je vous le dis, est agressive. Le Parlement, le Conseil d'État, les syndicats, le peuple... Ce sont des détails !

Le désordre organisé frappe le déroulement de nos débats. Nous n'échangeons plus que sur des décisions déjà arrêtées. Donnons-nous rendez-vous pour l'examen du budget, mais les orientations ont été fixées par le Président, pas par le Parlement !

À bientôt, donc, mes chers collègues. Nous nous retrouvons en novembre prochain, et bon congé à tout le monde, y compris à vous, monsieur le ministre ! (*Sourires et applaudissements sur les travées des groupes CRCE et SER.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, pour la deuxième année consécutive, il nous est présenté un projet de loi de règlement des comptes de l'État dans des circonstances exceptionnelles, avec des conditions sanitaires économiques et sociales dégradées.

Cet examen est l'occasion, pour mon groupe, de revenir sur les choix budgétaires qui ont été les vôtres durant cette année.

La politique du « quoi qu'il en coûte », qui a bien entendu pesé sur les comptes publics, n'est évidemment pas remise en question, alors même que le « quoi qu'il en coûte » va coûter très cher aux mêmes.

Je salue au passage la volonté du Gouvernement de faire passer en force, coûte que coûte, un dérivatif de réforme des retraites – elle n'est ni faite, ni à faire –, ainsi que la réforme de l'assurance chômage, qui arrive à point nommé alors que la France compte 8 % de chômeurs.

En revanche, il est des fondamentaux intangibles dans vos politiques budgétaires.

Tout d'abord, monsieur le ministre, en conduisant une politique de l'offre et en « oubliant », contre l'avis de la très grande majorité des économistes, toute politique de la demande, vous laissez se creuser les inégalités et se développer la pauvreté, après un début de quinquennat pourtant très marqué par les dégâts causés en la matière.

Vous aviez déjà casé dans le plan de relance une baisse de 10 milliards d'euros des impôts de production, une concession au Mouvement des entreprises de France, le Medef, qui n'avait aucun rapport avec le covid. Cette fois, vous avez ajouté 4 milliards d'euros d'exonérations de cotisations sociales supplémentaires.

Ces choix-là sont tout sauf neutres ; ils portent en eux, l'idéologie qui vous anime en la matière. En effet, cela fait près de vingt-cinq ans qu'une telle politique est suivie de très peu, voire d'aucun effet sur l'emploi et la compétitivité. En revanche, elle prive de manière significative la protection sociale de recettes.

Ironie du calendrier, l'Insee vient de souligner combien la protection sociale était essentielle face à la tendance du capitalisme français à l'augmentation des inégalités de revenus primaires : les 20 % les plus aisés empochent neuf fois ce que gagnent les 20 % les plus pauvres. C'était sept fois en 2008...

De plus, votre politique budgétaire en matière d'aides souffre d'un manque cruel de conditionnalité de ces dernières, particulièrement vis-à-vis des grands groupes.

Un récent rapport de l'Observatoire des multinationales a pourtant montré que, sur les 27 groupes du CAC 40 qui ont bénéficié de l'activité partielle, 16 ont versé des dividendes en 2020 et 22 en 2021.

Il n'y a manifestement pas assez d'argent pour faire travailler les salariés à plein temps, car il faut rémunérer les actionnaires ! En pleine pandémie, les entreprises du CAC 40 distribuent ainsi en dividendes l'équivalent de 140 % de leurs profits. Elles ont dû prendre dans leur trésorerie ou s'endetter pour cela. On marche sur la tête !

Ne venez pas me dire, monsieur le ministre, que ces aides sont quasi exclusivement orientées vers les très petites entreprises, les TPE, et les petites et moyennes entreprises, ou PME. En effet, nombre de ces sociétés sont des filiales de grands groupes, qui ont ainsi bénéficié de 35 % des exonérations fiscales et sociales.

Enfin, comme le diagnostiquait l'Institut Montaigne dès décembre dernier, il manque 30 milliards d'euros d'aides, celles qui devraient aller vers les plus démunis que sont les chômeurs, les jeunes et les familles monoparentales.

Je ne reviens pas sur la question des chômeurs : votre réforme laisse peu de doutes sur la manière dont vous comptez l'appréhender.

De fait, les allocations chômage vont baisser. S'y ajoute votre refus d'entendre parler du « RSA jeunes », faisant de cette population l'une de celles qui sont les plus pauvres et les moins directement aidées. Et cela sans parler de la baisse des aides personnalisées au logement, les APL, dont nombre d'entre eux bénéficient.

Non seulement votre gouvernement ne veut pas aider les pauvres, mais en plus il leur retire de l'argent. Et, de grâce, ne nous dites pas que « l'argent magique » n'existe pas !

Dans les colonnes des *Échos*, vous avez expliqué, monsieur le ministre, que l'impôt sur la fortune immobilière, l'IFI, a rapporté 500 millions d'euros de moins en 2020 par rapport à 2019, avec des recettes atteignant 1,53 milliard d'euros sur l'année. Je rappelle que cet impôt a remplacé l'impôt de solidarité sur la fortune, l'ISF, qui rapportait environ 4 milliards d'euros. Inutile d'être haut fonctionnaire à Bercy pour comprendre que près de 2,5 milliards d'euros se sont perdus en route...

Votre refus catégorique et répété de prendre en considération les propositions que le groupe socialiste a portées en matière de taxation exceptionnelle, d'une part, et d'une quelconque contribution des plus aisés, d'autre part, ne cache que très mal votre embarras sur la question.

En conclusion, au vu de ce projet de loi, vous n'avez pas mieux ou moins fait que l'année dernière. Porté par les mêmes dogmes, ce texte retranscrit les mêmes conséquences pour les mêmes entités.

Pour toutes les raisons qui ont été évoquées, mais surtout parce que 30 milliards d'euros de crédits ne sont pas engagés, alors qu'ils auraient pu être utilisés pour soutenir des dispositifs tels que le « RSA jeunes », le groupe Socialiste, Écologiste et Républicain votera contre ce texte. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Ravier.

M. Stéphane Ravier. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment d'examiner l'exécution des autorisations d'engagement et des crédits de paiements prévus par le projet de loi de finances pour 2020, il n'est pas inutile de rappeler la responsabilité du Gouvernement dans une guerre sanitaire qu'il a été incapable d'anticiper et de maîtriser et qui aura coûté à notre pays, en plus d'« un pognon de dingue », la perte inestimable de 111 000 vies.

Il n'est pas inutile de rappeler que les recettes nettes de l'État ont diminué de 33 milliards d'euros, tandis que les dépenses ont augmenté de 46 milliards d'euros par rapport aux prévisions budgétaires légales.

La dette s'établit à près de 116 % du PIB à la fin de 2020, tandis que le déficit public atteint 178 milliards d'euros. Dire, monsieur le ministre, que vous avez le toupet de nous faire la leçon sur la compétence de votre gestion !

Votre incompétence, globale, je l'illustrerai par deux missions qui me tiennent à cœur.

La première est celle qui concerne l'immigration. (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Malgré une baisse exceptionnelle de 40 % des demandes d'asile, les dépenses liées ont été supérieures à ce qui était prévu dans le PLF pour 2020. Il n'y a manifestement aucune maîtrise des dépenses sur ce point.

De plus, le ministère de l'intérieur refuse encore et toujours de communiquer le coût de l'immigration pour nos collectivités territoriales et nos services de protection sociale, alors que ces données devraient être annexées au projet de loi de finances ou au projet de loi de règlement.

C'est un impératif de transparence. Mais, de Beauvau à Bercy, on préfère taire la réalité ! Il ne faut absolument pas que les Français sachent que, en plus d'être un fléau pour notre identité, notre sécurité et notre économie, l'immigration est une calamité pour nos comptes publics.

Quant à l'aide au développement – la seconde mission –, qui n'est rien d'autre que l'aide publique française accordée au développement des pays étrangers, elle atteint près de 13 milliards d'euros cette année.

De nombreuses dépenses humanitaires d'État ont été surexécutées en 2020. La dette du Soudan se voit ainsi généreusement allégée de 4 milliards d'euros, pendant que Bercy exige de nos TPE et PME le remboursement du prêt garanti par l'État.

La coexistence de cette générosité, d'un côté, et de cette haine de soi, de l'autre, est une spécialité française et une forme de naïveté économiquement suicidaire. Aussi, plutôt que de faire plus pour l'Afrique, il est impératif de faire plus pour la France. Elle est là, la véritable justice sociale !

Pour les orientations budgétaires, je propose donc de rattraper la calamiteuse gestion de la crise sanitaire sans augmenter les impôts, mais en luttant contre la fraude sociale, qui s'élève à 20 milliards d'euros par an selon la Cour des comptes et à 50 milliards d'euros selon le magistrat spécialiste Charles Prats.

Je propose également de combattre la fraude fiscale, qui prive l'État et les collectivités locales de 80 milliards d'euros de recettes par an.

Je propose d'en finir avec la folie migratoire, illégale ou légale, qui plonge notre pays dans le chaos fiscal.

Je propose, enfin, d'exiger de notre geôlier européen qu'il rende l'argent que vous et vos prédécesseurs avez consenti à lui transférer et qui nous prive de 7 milliards d'euros d'investissements chaque année.

Je m'oppose donc au « quoi qu'il en coûte » planétaire et autoritaire, pour instaurer une légitime priorité, voire exclusivité, nationale, sociale et démocratique. Les 10 millions de pauvres que compte notre pays l'exigent, monsieur le ministre.

Du cadre feutré de nos débats, sortons nos esprits confinés : plutôt que de culpabiliser et de diviser les Français, sachez enfin les rassembler, les réconcilier et les protéger !

Mme la présidente. La parole est à Mme Christine Lavarde. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. le rapporteur général de la commission des finances applaudit également.*)

Mme Christine Lavarde. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je concentrerai mon propos sur les orientations des finances publiques pour les années à venir. Une très large part du rapport préalable au débat d'orientation des finances publiques pour 2020, que j'ai pris le temps de lire dans son intégralité, est consacrée au passé. Vous y faites état, monsieur le ministre, de tout ce que le Gouvernement a réalisé sur la période 2017-2019 et vous vous attribuez un large satisfecit.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. C'est vrai !

Mme Christine Lavarde. Vous avez raison : mieux vaut s'adresser soi-même des félicitations, car il est rare que d'autres le fassent pour nous ! (*Sourires.*)

Je tiens toutefois à apporter quelques nuances à ce tableau.

Dans son rapport en date du 2 juin 2021, la Commission européenne dresse un bilan approfondi de notre plan de relance et a une vision légèrement différente. Elle relève notamment que notre *ratio* de dette publique est élevé, elle note aussi la faiblesse de notre compétitivité, souligne l'existence de restrictions réglementaires importantes dans les services et de charges administratives significatives, de même que des niveaux et une efficacité faibles des investissements dans la recherche et le développement (R&D).

La Cour des comptes, quant à elle, indique dans son rapport sur la situation et les perspectives des finances publiques que la France est le seul pays de la zone euro à être entré dans la crise avec un déficit primaire. En conséquence, elle dispose de moins de marges de manœuvre que ses partenaires européens.

Monsieur le ministre, je vous accorde que la critique n'a pas vocation à être uniquement dirigée contre vous et que ses fondements doivent être considérés dans une perspective historique plus longue. Il nous faut regarder l'évolution de notre dépense publique entre 2001 et 2019 et la comparer à celle de nos partenaires européens : de cette opération, je retire que nous avons diminué en relatif nos actions dans les domaines de la défense, de la famille, de l'enseignement et de la santé ; dans le même temps, nous avons augmenté nos dépenses pour le chômage et les retraites. En d'autres termes, nous avons moins dépensé pour l'avenir que pour répondre aux urgences du présent.

Je ne reviens pas sur l'année 2020, Stéphane Sautarel en parlera lorsqu'il abordera le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020. Quant à l'année 2021, nous l'avons récemment évoquée lors de l'examen du premier projet de loi de finances rectificative. Portons donc notre attention sur 2022 et au-delà.

Je veux exprimer ici ma déception : seule une part minime du rapport est dédiée à 2022, soit huit pages sur trente-cinq. Quand une collectivité territoriale prépare son débat d'orientation budgétaire, ses élus, qu'ils soient de la majorité ou de l'opposition, attendent des perspectives sur plusieurs années. C'est d'ailleurs là tout l'objet du rapport d'orientation budgétaire. Le législateur a largement encadré ce document, puisqu'il exige de la collectivité qu'elle présente son programme pluriannuel des investissements et sa politique en matière de ressources humaines. Sur le modèle des collectivités territoriales, je m'efforcerai de me livrer à cet exercice pour le compte de l'État.

Concernant les ressources humaines, le rapport note une stabilité des effectifs de l'État et de ses opérateurs, avec un renforcement des moyens dans la police et dans la justice, qui sera contrebalancé par une réduction dans tous les secteurs où cela est possible. On a l'objectif, mais pas les moyens...

On a envie de vous croire, monsieur le ministre, malheureusement, les résultats des premières années du quinquennat s'apprécient sur des données très factuelles. Lorsqu'il était candidat, Emmanuel Macron s'était engagé à supprimer 50 000 emplois, objectif qu'il avait revu et ramené à 10 000 emplois après le grand débat national. En réalité, on observe une hausse de 1 857 équivalents temps plein (ETP) sur la période 2018-2019, même si, je le concède, 3 601 postes ont été supprimés en 2019. Pour 2022, je n'ai pas trouvé aucun chiffre très précis dans le « tiré à part », si ce n'est cet objectif de stabilisation.

J'en viens maintenant à la programmation pluriannuelle des investissements. Il me semble avoir compris, comme le rapporteur général, qu'il faudra actualiser tous ces documents, puisqu'un nouveau plan serait en préparation. Doit-on concevoir celui-ci comme une continuité du grand plan d'investissement de 2017 ou comme une rupture ? Je ne suis pas forcément contre ce nouveau plan d'investissements ; je reconnais ne pas partager le regard très optimiste de la Commission européenne sur le plan de relance français.

Je m'explique : une grande partie des dépenses que nous avons présentées cochent bien les items retenus à l'échelon européen : participation au numérique, à la croissance verte, à la formation professionnelle... Pour autant, elles ne sont qu'une réponse à la crise ; en d'autres termes, elles ne correspondent pas vraiment à des investissements pour l'avenir.

Je prendrai deux exemples.

En premier lieu, dans le domaine des transports, la recapitalisation de la SNCF à hauteur de 4,5 milliards d'euros n'est qu'une réponse de court terme. Bien entendu, sans une telle aide, l'entreprise se serait retrouvée dans la plus grande difficulté – ce n'est pas Jérôme Bascher, aujourd'hui empêché par une avarie de train, qui nous dira le contraire ! (*Sourires.*) J'ai toutefois bien noté que des crédits supplémentaires seront affectés en 2022 au secteur ferroviaire.

En second lieu, si 2 milliards d'euros de soutien ont été alloués aux autorités organisatrices de la mobilité, c'est uniquement pour faire face à la chute de leurs recettes tarifaires.

Pour notre part, ce que nous attendons aujourd'hui, ce sont véritablement des investissements pour l'avenir, c'est-à-dire des investissements qui changeront notre économie, qui nous donneront les moyens de répondre au défi du changement climatique et qui serviront à la mise en place du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, présenté hier par la Commission européenne. Ces investissements sont nécessaires si nous voulons que cette transition puisse inclure tout le monde, sans laisser les personnes les plus vulnérables sur le bord de la route.

Il existe aujourd'hui un outil pour augmenter notre potentiel de croissance : les programmes d'investissements d'avenir (PIA). Ne détournons pas cet investissement ! Cette année encore, la rapporteure spéciale, Nadine Bellurot, a dénoncé le fait que les crédits du PIA ont été mobilisés dans le but de répondre à une absence de crédits budgétaires. Je ne citerai qu'un seul exemple : le plan Nano 2022.

Sur les réformes structurelles, la Cour des comptes relève que la croissance économique est une condition nécessaire au redressement de nos finances publiques, tout en précisant qu'elle n'est pas une condition suffisante pour une décade durable de notre dette. Comme cela a été dit, il faut agir sur la dépense et surtout améliorer son efficacité. La France a creusé son écart avec ses partenaires européens « sans que les indicateurs économiques, sociaux, de développement humain ou en termes de qualité et d'efficacité des services publics permettent de justifier une telle évolution », indique la Cour des comptes.

La maîtrise de notre dette, sa diminution, emporte un enjeu de souveraineté. C'est elle qui permettra aux acteurs économiques de continuer à avoir confiance en l'État – Jérôme Bascher aurait très certainement expliqué tout cela mieux que moi. Bref, nous relevons qu'il manque vraiment quelque chose sur la croissance potentielle...

Enfin, je veux vous faire part de l'inquiétude que j'ai ressentie à la lecture de la page vingt-neuf du rapport, qui concerne les collectivités locales. J'ai compris, en filigrane, qu'il était question d'un retour aux contrats de Cahors. Monsieur le ministre, vous persistez à penser que c'est la contractualisation qui a permis la maîtrise de la dépense publique locale. (*M. le ministre opine.*) Pour ma part, je persiste à dire que c'est la raréfaction des ressources qui a contraint les collectivités locales à maîtriser leurs dépenses.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Parfaitement !

Mme Christine Lavarde. Il ressort du rapport de la Cour des comptes sur les finances publiques locales que les collectivités locales ont payé un lourd tribut, notamment celles qui contractualisent : les grandes villes, les intercommunalités, les départements, les régions !

Mme Françoise Gatel. Absolument !

Mme Christine Lavarde. Par ailleurs, monsieur le ministre, comment allez-vous prendre en compte la revalorisation des agents de catégorie C, qui sont très largement majoritaires dans ces collectivités ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Très bien ! (*Mme Françoise Gatel applaudit.*)

Mme Christine Lavarde. J'ai bien noté qu'était annoncée dans le tiré à part une augmentation de 0,5 % des fonds de concours de l'État vers les collectivités.

Mme la présidente. Il faut conclure, ma chère collègue !

Mme Christine Lavarde. Je suis malheureusement dans l'incapacité de savoir si cela couvrira les transferts de charges non compensés, dont nous discuterons plus tard, et les diminutions d'impôts que vous avez décidées. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC. – M. le rapporteur général de la commission des finances applaudit également.*)

Mme Françoise Gatel. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Delahaye. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Vincent Delahaye. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, encore une fois, je salue la qualité du service de la communication de Bercy. Monsieur le ministre, je vous ai écouté attentivement et j'ai noté l'aplomb avec lequel vous avez tout à l'heure parlé de sérieux budgétaire, alors que vous présentiez le déficit le plus important de l'histoire de France.

M. Jean-Raymond Hugonet. En effet !

M. Vincent Delahaye. Je reconnais avoir été très surpris !

Je pourrais commenter les interventions précédentes les unes après les autres. Je tiens particulièrement à saluer Pascal Savoldelli, qui s'est exprimé au nom du groupe CRCE : je pourrais reprendre mot à mot son intervention – jusqu'à ce qu'il parle des impôts ! (*Sourires.*) Manifestement, il n'a pas lu mon livre, *Révolution fiscale*.

M. Jean-Raymond Hugonet. C'est impardonnable ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il faut le lui offrir !

M. Vincent Delahaye. Je regrette que M. Savoldelli n'ait pas plus insisté sur la dépense.

Christine Lavarde a bien montré que le Gouvernement disait aux collectivités locales : « Faites ce que je dis, pas ce que je fais. »

M. Jean-Raymond Hugonet. Très juste !

M. Vincent Delahaye. Quand on voit le sérieux de leurs documents d'orientation budgétaire et ce que le Gouvernement nous présente pour les comptes de l'État, il y a de quoi être particulièrement déçu.

Nous débattons des orientations budgétaires à toute allure. Comme chaque année, nous allons voter ce projet de loi de règlement en quatrième vitesse. Je ne trouve pas cela sérieux. Tous les ans, je le regrette : je ne m'y fais pas, je ne m'y résous pas. Il nous faudrait trouver les moyens d'avoir un débat plus sérieux et plus approfondi sur ces sujets importants.

Avant la gestion de la crise sanitaire, notre situation budgétaire était très mauvaise ; contrairement à vous, monsieur le ministre, je ne vois pas où étaient les marges budgétaires. Au demeurant, après la gestion de la crise, elle est extrêmement mauvaise. Hier, la norme était de l'ordre de 100 milliards d'euros de déficit ; aujourd'hui, elle approche les 200 milliards d'euros ! Cela signifie que près de la moitié de nos dépenses ne sont pas financées.

Si seule la gestion de la crise expliquait ce bilan de l'année 2020, j'aurais accepté de le voter. Malheureusement, il y a du laxisme financier, un laisser-aller budgétaire, des dépenses à tout va et dans tous les sens. Les milliards d'euros tombent ici ou là ; on a « lâché » les budgets sur une vingtaine de missions des services de l'État.

Pour ma part, je ne peux pas valider cette option. J'observe la préparation du budget pour 2022 et je constate que plus de 10 milliards d'euros de dépenses supplémentaires pour les ministères sont annoncés : je suis effaré ! Je sais bien qu'il s'agit là d'un budget de précampagne électorale et qu'il faut faire attention aux uns et aux autres, mais c'est surtout à nos finances, à nos déficits et à notre endettement qu'il faut faire attention !

Le problème vient du fait que, exceptés quelques-uns de vos collègues et vous-même, monsieur le ministre, le chef de l'État et la plupart des ministres n'ont jamais géré de collectivités locales ! (*M. le rapporteur général de la commission des finances acquiesce.*)

M. Jean-Raymond Hugonet. Bravo !

M. Vincent Delahaye. Ils ne savent pas ce qu'est l'équilibre budgétaire, pas plus que la règle d'or qui est imposée aux collectivités locales, respectée et non discutée par tout le monde. Je déplore qu'une telle règle ne soit pas appliquée aux comptes de l'État !

Monsieur le ministre, jusqu'à présent, j'ai salué vos efforts de sincérité, pensant que vous étiez véritablement dans cette démarche. Aujourd'hui, ils me déçoivent : force est d'admettre que ce projet de loi de règlement du budget, par des reports de dépenses de plus de 30 milliards d'euros sur l'année 2021, n'est pas sincère.

Je pourrais parler des prévisions de recettes, notamment celles de la TVA pour 2021, qui sont vraiment en dessous de tout. En fin de compte, votre but, c'est de présenter un bilan meilleur qu'il ne l'est, en vue des élections.

Je suis persévérant : je poursuivrai mes efforts de pédagogie sur la rigueur. Je suis également cohérent : j'ai voté contre le quatrième projet de loi de finances rectificative de 2020 et, à

titre personnel, sans engager le groupe Union Centriste, je voterai contre ce projet de loi de règlement. (*Applaudissements sur les travées des groupes UC et Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Michel Arnaud. (*Applaudissements sur les travées du groupe UC.*)

M. Jean-Michel Arnaud. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020 est indéniablement singulier. En effet, il vient clore les comptes d'une année marquée par la plus grave crise que nous ayons eu à traverser depuis la Seconde Guerre mondiale. Fait inédit dans l'histoire budgétaire de notre pays, pas moins de quatre lois de finances rectificatives ont dû être votées par le Parlement pour définir, ajuster, puis recharger les différents mécanismes de soutien à la vie économique du pays.

Contre le cataclysme économique provoqué par la propagation du virus et la suppression d'une partie substantielle de l'offre productive, l'État a pris des décisions inédites, en ouvrant grand les vannes de la dépense publique. À l'effet de ces mesures de soutien s'est ajouté celui de la contraction de l'activité économique sur l'encaissement des recettes publiques. Résultat : la France a vu son déficit public se dégrader de plus de 137 milliards d'euros – c'est vertigineux ! –, et ce pour répondre dans l'urgence à la déflagration de la situation liée au covid-19 et atténuer l'impact des conséquences économiques et sociales de la crise aussi bien sur les familles et les entreprises que sur les collectivités locales.

Le déploiement des mesures d'urgence était nécessaire ; à une écrasante majorité, et sur toutes les travées, nous les avons largement soutenues. Les soutiens publics au titre du chômage partiel ou du fonds de solidarité relevaient d'un impératif de sauvegarde du tissu économique et social. À titre personnel, je pense à l'économie de la montagne dont la survie, dans une période inédite pour elle, reposait exclusivement sur les aides de l'État.

Cela a été rappelé à juste titre : le niveau exceptionnel des crédits reportés en 2021, d'un montant avoisinant les 37 milliards d'euros, entache la sincérité du budget voté. Nous le déplorons d'autant plus, monsieur le ministre, que, depuis le début du quinquennat, vous aviez affiché un respect sourcilieux du principe de sincérité, comme marque de l'exécutif dans la gestion des comptes publics.

Or le dévissage de nos comptes publics traduit surtout le manque d'anticipation et d'efforts du Gouvernement en matière d'assainissement des comptes publics. Oui, si la France avait eu des finances publiques plus saines au début de l'épidémie de covid-19, nos marges de manœuvre auraient été plus grandes aujourd'hui. L'absence de réformes structurelles passées est donc un handicap non seulement pour le temps présent, mais aussi pour l'avenir.

Si l'État est légitime à s'endetter, en particulier en période de relance économique, il ne peut pérenniser un haut niveau d'endettement sans sacrifier notre prospérité de demain, celle de nos enfants. C'est d'ailleurs ce qui nous avait motivés à rejeter, en nouvelle lecture, le projet de loi de finances pour 2020.

Pour paraphraser Jean de La Fontaine, la cigale, ayant emprunté sans compter, se trouva fort dépourvue quand le covid fut venu – et le sera encore plus quand il aura disparu ! Nous ne pouvons plus chanter ni danser tout l'été sans nous soucier de l'avenir de nos enfants. Place au volontarisme, afin

d'assainir les comptes de la Nation ! En ce sens, le choix du Gouvernement de ne pas imputer au solde structurel les mesures liées à la crise sanitaire ne fait que renforcer l'illisibilité de la stratégie des finances publiques pour les années à venir.

En bref, le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020 est le reflet d'une situation exceptionnelle pour laquelle un effort budgétaire immédiat était indispensable. À moyen terme, la relance économique doit porter ses fruits. À long terme, nous ne pourrions faire l'économie d'une véritable stratégie de redressement des comptes publics, afin de conserver la maîtrise de nos finances publiques, en direction des collectivités locales.

Comme l'a souligné tout à l'heure Vincent Delahaye, la situation des collectivités locales est certainement la plus inquiétante, surtout en ce qui concerne les services publics de proximité. Nous aurons à discuter, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2022, de l'impact qu'aura eu sur nos finances publiques la manière dont le Gouvernement a géré cette crise.

Notre groupe, très majoritairement, s'abstiendra sur ce projet de loi de règlement. Nous laissons à chacun de nos membres la liberté de voter comme il l'entend, en son âme et conscience – je sais déjà que le vote de certains d'entre eux sera favorable. *(Applaudissements sur les travées du groupe UC.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Rémi Féraud. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER.)*

M. Rémi Féraud. Monsieur le ministre, à vous écouter et à lire le rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques, le Gouvernement est satisfait de la politique qu'il a conduite de 2017 à 2019. Il n'a qu'une hâte : en reprendre le fil, le plus vite possible.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. C'est vrai !

M. Rémi Féraud. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, le monde a changé, mais les mots du Gouvernement restent les mêmes : baisse des impôts et maîtrise des finances publiques. Je note que la différence avec la majorité sénatoriale porte non pas sur la nature de votre politique, mais sur le rythme, l'ampleur, le niveau et les modalités d'exécution. Mon groupe et moi-même ne partageons ni le satisfecit du Gouvernement ni ses orientations politiques.

Disons-le : la crise économique, d'une violence inouïe en temps de paix, a rendu dérisoires les efforts budgétaires opérés au début du quinquennat en faveur des finances publiques, car les sacrifices sur lequel ils reposaient sont douloureux. J'en donnerai deux exemples : la chute de la production de logements depuis le début de ce quinquennat – on sait à quel point cela pèse sur le pouvoir d'achat des Français – et la situation de l'hôpital, mise en exergue de façon ô combien douloureuse.

Nous ne partageons pas non plus le discours actuel du Gouvernement : sortir le plus vite possible du « quoi qu'il en coûte » pour faire comme avant, voire amplifier le déséquilibre provoqué par la politique menée. Bien sûr, il faut maîtriser les finances publiques. La maîtrise reste un terme assez flou, mais nous l'approuvons si tant est qu'elle signifie contrôler notre destin.

Ce n'est pas qu'une histoire de cigale et de fourmi... On peut et l'on doit maîtriser les finances publiques avec la volonté de réduire les inégalités, avec le souci de l'équilibre et de la justice, avec le souci de la capacité d'action publique. C'est d'autant plus essentiel après cette crise !

Je pense aussi que l'on peut y parvenir en changeant de modèle. Telle ne semble pas être votre volonté, monsieur le ministre. Continue-t-on, d'un côté, à baisser les impôts du capital et, de l'autre, à faire semblant de les baisser pour les ménages ? En réalité, en effet, on reprend d'une main ce que l'on donne de l'autre !

Monsieur le ministre, vous oubliez de rappeler la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) au début du quinquennat. Vous oubliez de mentionner le prolongement de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) au moins jusqu'à 2033, pour un montant de 136 milliards d'euros. Vous oubliez de dire que la grande part de l'effort repose, en fait, sur le déficit public, donc sur les générations prochaines.

Même la suppression de la taxe d'habitation, maintenue en 2022-2023, va accroître les inégalités, alors que, dans le programme du candidat Emmanuel Macron, elle était présentée comme une mesure de lutte contre les inégalités. Certes, ces dernières années, le Gouvernement a dû céder un certain nombre de mesures sur la CSG ou l'impôt sur le revenu, mais, s'il l'a fait, c'est face à la contestation de sa politique, en particulier lors de la crise des « gilets jaunes ».

Je remarque que, à défaut de se réinventer, le Gouvernement est aujourd'hui sur la défensive. Il reconnaît que sa politique n'est plus adaptée, puisqu'il renonce aux baisses d'effectifs prévues dans la fonction publique. Je me réjouis de ce renoncement, mais un renoncement ne fait pas une politique.

Quelles sont donc les perspectives du Gouvernement à l'heure actuelle ? L'extinction la plus rapide possible des mesures de soutien ? Restons prudents. La réforme des retraites ? On ne sait plus trop laquelle. La réforme de l'assurance chômage, sans cesse reportée, tellement elle est douloureuse ?

Pendant ce temps, le patrimoine des plus grandes fortunes françaises a augmenté de 30 %. Pour nous, il n'est pas possible de parler de l'avenir des finances publiques sans lier cette question aux deux grands enjeux de l'avenir : la transition écologique et la lutte contre les inégalités.

Mme la présidente. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Rémi Féraud. Monsieur le ministre, allez-vous changer radicalement en matière de transition écologique, à l'occasion de l'élaboration du budget pour l'année 2022 ? Je n'en suis pas sûr. Et je ne crois pas cette évolution plus probable au sujet de la lutte contre les inégalités...

C'est pour cela que nous pensons qu'un autre chemin est possible et nécessaire. Quant à l'orientation des finances publiques, c'est aux Français qu'il reviendra d'en décider l'an prochain. *(Applaudissements sur les travées du groupe SER. – M. le président de la commission des finances applaudit également.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Sautarel. *(Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. le rapporteur général de la commission des finances applaudit également.)*

M. Stéphane Sautarel. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'intéresserai non pas aux perspectives d'évolution de nos finances publiques, que Christine Lavarde a déjà largement analysées, mais aux résultats de l'année 2020.

La crise économique la plus grave que nous ayons connue après la Seconde Guerre mondiale a entraîné mécaniquement une dégradation de nos finances publiques, à un niveau jamais atteint depuis 1944 : chute des recettes fiscales, hausse massive des dépenses d'urgence et de relance pour sauver notre économie et, par voie de conséquence, niveaux de déficit et de dette publique record.

Si nous avons soutenu en 2020 les mesures d'urgence nécessaires – notre groupe a voté les quatre collectifs budgétaires l'an passé, ainsi que le projet de loi de finances rectificative adopté voilà quelques jours –, nous estimons que la dégradation de nos finances publiques en 2020 résulte de l'absence d'efforts suffisants de redressement de nos comptes publics au début du quinquennat.

Selon le rapport préparatoire du Gouvernement au présent débat, « l'effort de maîtrise des comptes publics opéré de 2017 à 2019 a permis de disposer de marges de manœuvre pour répondre de manière efficace à la crise sanitaire ». La Cour des comptes ne partage pas du tout cette analyse, notre groupe non plus. Elle observe, au contraire, que la France a abordé la crise alors que ses finances publiques étaient insuffisamment redressées. Notre déficit public avant-crise était de - 3,1 % en 2019 ; il était, avec celui de la Roumanie, le plus important des vingt-sept États membres de l'Union européenne. Les deux tiers des États membres étaient alors en excédent budgétaire et la moyenne des comptes publics en Europe était à l'équilibre.

Nous ne disposions donc d'aucune marge de manœuvre budgétaire pour financer les mesures de sauvegarde de notre économie, contrairement à la plupart de nos voisins européens, à commencer par l'Allemagne, qui disposait de plus de 13 milliards d'euros d'excédent budgétaire.

Si notre groupe se félicite que les impôts n'aient pas été augmentés, il déplore toutefois l'absence d'économies au début du quinquennat. Exactement comme sous le quinquennat précédent, les économies n'ont cessé d'être repoussées à plus tard : réforme des retraites continuellement reportée, abandon de la promesse de réduction de 50 000 emplois au sein de l'État et de ses opérateurs.

Comme l'a souligné la Cour des comptes en 2019, les dépenses publiques françaises étaient les plus élevées de l'Union européenne, se situant 8,8 points au-dessus de la moyenne, sans pour autant montrer toute leur efficacité. Au déficit public excessif s'ajoute un déficit commercial sans équivalent en Europe – c'est sans doute ce qui nous inquiète le plus. En cumul glissant sur douze mois, le déficit commercial s'établit à 70 milliards d'euros, soit à un niveau historiquement haut.

Comme le remarquait encore récemment Jean Peyrelevade, notre attractivité continuera d'être interrogée et la question des fonds propres des entreprises, que j'ai déjà évoquée ici, est devant nous. Résultat : alors que la France et l'Allemagne avaient le même niveau de dette avant la crise de 2008, un écart de 40 points s'est creusé entre elles en 2019.

J'en viens aux collectivités territoriales. Si l'impact de la crise a été moindre que redouté, il a tout de même eu des conséquences sur les finances locales. Selon la Cour des

comptes, en 2020, l'épargne brute globale des collectivités locales a diminué de plus de 10 % et les dépenses d'investissements se sont contractées de 7,1 %. Certaines communes ont été particulièrement touchées.

Des filets de sécurité ont certes été mis en place, quelques-uns sur l'initiative du Sénat. Toutefois, pour 2021 et 2022, un certain nombre de questions subsistent. *Quid* des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des départements, qui vont être confrontés à des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) plus importantes qu'en 2020 ? *Quid* des conséquences importantes en matière de potentiel fiscal, donc de péréquation, liées à la réforme de la taxe d'habitation ? Le dispositif de neutralisation des indicateurs financiers qui servent à la répartition des dotations et des fonds de péréquation sera-t-il reconduit en 2022 ?

Attention à ne pas faire payer demain la note de la crise aux collectivités, comme on commence à le lire ici ou là ! Cette piste figurait dans le rapport de Jean Arthuis sur l'avenir des finances publiques et on la retrouve dans le projet de loi d'orientation des finances publiques. Les collectivités territoriales ne sont en rien responsables de ce déficit. Elles n'empruntent que pour investir et ne concourent qu'à hauteur de 2 % à la dégradation du solde public.

En conclusion, si nous avons soutenu le Gouvernement dans la lutte contre la crise économique en 2020, nous n'avons pas cautionné l'état des comptes publics du début d'année, avant la survenance de cette crise. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle nous avons modifié le projet de loi de finances initiale pour 2020.

De surcroît, les reports de crédits de 2020 sur 2021 atteignent des degrés inédits et, comme l'a souligné M. le rapporteur général de la commission des finances, cette situation nuit à la sincérité des comptes de l'année passée. Je pense notamment aux crédits du programme 203 de la mission « Écologie, développement et mobilité durables », dont j'ai l'honneur d'être le rapporteur spécial : les 4 milliards d'euros de recapitalisation de la SNCF ont été intégralement reportés, alors même que la situation financière de cette entreprise ne manque pas de nous inquiéter. Monsieur le ministre, vous avez d'ailleurs tracé des perspectives en ce sens pour le projet de loi de finances pour 2022.

Pour toutes ces raisons, les élus du groupe Les Républicains s'abstiendront sur le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020. (*Applaudissements sur des travées du groupe Les Républicains.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances. (*Applaudissements sur les travées du groupe SER.*)

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous débattons cet après-midi tout à la fois du projet de loi de règlement de l'année passée et de l'orientation de nos finances publiques pour 2022.

Si la jonction de ces deux sujets est naturelle pour que l'examen du passé éclaire les décisions à venir, l'exercice paraît frustrant à plusieurs titres.

Comme chaque année, le projet de loi de règlement est une photographie de l'exécution budgétaire : il n'est donc pas susceptible de modifications parlementaires. Tout au plus le Parlement peut-il l'approuver en bloc ou le rejeter, ce rejet n'ayant lui-même qu'une portée symbolique.

L'exercice 2020 a été marqué par de nombreux collectifs budgétaires en cours d'année, destinés à ouvrir les crédits rendus nécessaires pour soutenir les entreprises et les ménages, et par une très forte dégradation de nos comptes publics.

Si le Sénat a souscrit aux ouvertures de crédits, certains d'entre nous – et j'en fais partie – auraient souhaité des arbitrages différents, notamment en direction des jeunes et des publics les plus fragilisés par la crise.

Par ailleurs, je suis de ceux qui pensent que, tout particulièrement en année de crise, alors que notre déficit public se creusait toujours davantage, les baisses d'imposition non ciblées sur le soutien direct à l'emploi et à l'activité économique auraient dû être reconsidérées.

Dans le collectif budgétaire de fin d'année, le Gouvernement a demandé au Sénat l'ouverture de 20 milliards d'euros de crédits supplémentaires. Pour justifier ces demandes, il a invoqué la prudence au regard des risques de prolongation des mesures de confinement.

Or, au total – les précédents orateurs l'ont rappelé –, 36 milliards d'euros de crédits ont été reportés sur l'année 2021. La prudence, qui était compréhensible dans des circonstances exceptionnelles, s'est malheureusement transformée en une sorte de cavalerie budgétaire d'une année sur l'autre : une partie des crédits non consommés aurait très bien pu être annulée.

Puisque la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) devrait prochainement être révisée, de telles méthodes pourraient être, sinon interdites, du moins encadrées, par exemple par un plafonnement global des reports de crédits de paiement d'un exercice sur l'autre.

En tout état de cause, je tiens à saluer le travail approfondi réalisé par tous les rapporteurs spéciaux de la commission des finances, qui ont analysé très précisément l'exécution de chaque mission budgétaire en cette année particulière et pointé les améliorations qui devront y être apportées. Nous ne pouvons qu'espérer que leurs nombreuses recommandations soient mises en œuvre dans le cadre du projet de loi de finances pour 2022.

Je pense notamment aux préconisations du rapporteur spécial des participations financières de l'État, Victorin Lurel, jugeant qu'il faut mettre un terme au fonds pour l'innovation et l'industrie (FII), lequel constitue une simple débudgétisation ; au contrôle d'Albéric de Montgolfier et de Claude Nougéin, qui s'alarment de l'énorme sous-consommation des crédits de la mission « Action et transformation publiques » ; ou encore au rapport que Christian Klinger a consacré à la mission « Santé », montrant la confusion des rôles entre État et sécurité sociale dans la gestion de la lutte contre le covid-19, un an après le transfert de l'agence Santé publique France vers le budget de la sécurité sociale.

À l'instar de la Cour des comptes, le Gouvernement plaide pour que le Parlement se penche davantage sur l'évaluation *ex post* de la loi de finances : je ne doute pas qu'il aura à cœur de tenir compte de ces observations pour le prochain projet de loi de finances, afin que les parlementaires n'aient pas une nouvelle fois le sentiment de prêcher dans le désert.

Par ailleurs, avec les rapporteurs spéciaux Philippe Dallier, Christine Lavarde, Hervé Maurey, Stéphane Sautarel et Vincent Capo-Canellas, la commission des finances a fait cette année un focus sur les missions particulièrement concernées par la transition écologique et durement frappées par la

crise, qu'il s'agisse du logement, de l'écologie, des transports terrestres ou aériens, en auditionnant les ministres chargés de ces portefeuilles. Nous espérons que les nombreuses observations que nous avons pu formuler ne resteront pas sans suite.

Enfin, j'évoquerai brièvement le débat d'orientation des finances publiques (DOFP). Là encore, monsieur le ministre, quelle déception !

Il faut le dire : comme chaque année, le Gouvernement ne dévoile que tardivement – ce matin même – et partiellement ses intentions pour le prochain projet de loi de finances, alors que la vocation première de ce débat est précisément d'aborder en amont les grands choix en recettes et en dépenses.

On en apprend bien davantage sur les perspectives de nos finances publiques en regardant les interventions du Président de la République ! Ainsi, nous avons appris lundi dernier que la croissance était réévaluée à 6 %, ce que le ministère des finances n'avait semble-t-il pas anticipé dans ses documents budgétaires (*M. le rapporteur général de la commission des finances rit.*), la correction ayant été faite aujourd'hui même.

Nous savons maintenant, grâce à la dernière allocution du chef de l'État, que s'annoncent un nouveau plan d'investissement, un revenu d'engagement pour les jeunes et d'autres mesures encore : autant d'éléments qui ne font l'objet d'aucun début de chiffrage au titre du DOFP.

Dans le cadre de la réforme de la LOLF, il est question de supprimer ce débat d'orientation des finances publiques. Certes, ce choix permettrait au Gouvernement de s'épargner un moment désagréable, comme aujourd'hui, puisque nous lui demandons d'expliquer l'absence d'information sur ses orientations budgétaires et fiscales. Reste qu'un tel constat d'échec montre surtout la volonté de ne pas jouer le jeu de ce débat préparatoire au projet de loi de finances et au projet de loi de financement de la sécurité sociale de l'automne ! (*Applaudissements sur les travées des groupes SER et GEST.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la présidente de la commission des affaires sociales. (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Alain Duffourg applaudit également.*)

Mme Catherine Deroche, présidente de la commission des affaires sociales. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est devenu un lieu commun que de dire que la crise sanitaire a agi comme un révélateur de nos failles et de nos fragilités.

S'il est un domaine où cet effet de loupe a été spectaculaire, c'est bien celui des finances sociales.

La construction de notre protection sociale a certes donné une large place aux partenaires sociaux, même si l'État n'était jamais très loin. Or cette place s'est érodée au fil du temps, pour deux raisons principales.

D'une part, le financement de la protection sociale fait désormais une très large place à l'impôt : au total, 55 % des prélèvements obligatoires sont affectés à la sphère sociale dans notre pays.

D'autre part, la sécurité sociale n'est plus le lieu des seules assurances sociales, elle est le bras armé de l'intervention de l'État dans le domaine social.

Monsieur le ministre, face à ce constat, nous avons un désaccord de fond sur ce que doit être l'intervention du Parlement.

Si le Parlement s'est un temps effacé au profit de la démocratie sociale, ce ne sont pas les partenaires sociaux qui occupent cet espace, c'est bien le Gouvernement, laissé libre d'agir à sa guise dès lors que la sécurité sociale finance ses interventions.

Ainsi, en 2021 pas plus qu'en 2020, nous n'aurons de projet de loi de financement rectificative de la sécurité sociale. (*M. Alain Milon opine.*) Entre l'effondrement des recettes, l'insuffisance de la provision pour les tests comme pour les vaccins et les nouvelles mesures du Ségur, ce ne sont pourtant pas les motifs qui manquaient.

Si nous pouvons juger ce texte politiquement nécessaire, il n'est pas juridiquement imposé : c'est ce que vous nous avez rappelé, monsieur le ministre, tout en vantant la souplesse de cet outil. Nous en avons conclu quant à nous que l'obligation juridique était désormais nécessaire et nous nous efforcerons d'y parvenir.

Face à plus de 30 milliards d'euros de déficit de l'assurance maladie, quelle stratégie privilégier à l'avenir ? Je doute que notre débat d'aujourd'hui permette de répondre à cette question. Pas plus que d'un projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificative, nous ne disposons d'une trajectoire des finances publiques révisée. De surcroît, les mesures du Ségur de la santé, prises dans l'urgence pour éteindre l'incendie de l'hôpital, puis du médico-social, ne dessinent pas les contours d'une stratégie claire ni même de priorités, qu'il s'agisse de l'attractivité des métiers, de l'accompagnement des carrières, de l'évolution des statuts ou encore des organisations.

Si la crise a révélé les vulnérabilités des services de réanimation, on peinerait ainsi à trouver dans le Ségur les éléments d'un changement structurel.

Au sujet des retraites, les objectifs sont plus clairs. S'ils avaient été formulés en ces termes et non sous la forme d'une grande réforme cérébrale censée *in fine* ne rien changer pour personne tout en étant plus juste pour tous, nous aurions certainement progressé collectivement.

Il est par ailleurs évident que les partenaires sociaux ne pourront seuls faire leur affaire de la dette accumulée par le régime de l'assurance chômage. Elle est hors de portée, même si un retour rapide à meilleure fortune s'annonçait sous l'effet d'une forte croissance. Là aussi, l'État devra intervenir et nous serions curieux de savoir sous quelle forme.

Bien sûr, il est encore trop tôt pour prendre les mesures correctrices nécessaires à une amélioration des comptes sociaux. En revanche, il est grand temps d'y réfléchir et, à tout le moins, de les esquiver.

C'est en principe l'objectif assigné au débat d'orientation des finances publiques. Ces dernières ne pourront plus très longtemps être gérées au fil de l'eau, sans cap clair dûment approuvé par le Parlement, dont c'est – faut-il le rappeler ? – la mission fondatrice ! (*Applaudissements sur les travées du groupe Les Républicains. – M. Alain Duffourg applaudit également.*)

Mme la présidente. Le débat commun est clos.

Nous passons à la discussion des articles du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020.

PROJET DE LOI DE RÈGLEMENT DU BUDGET ET
D'APPROBATION DES COMPTES DE L'ANNÉE 2020

Article liminaire

① Le solde structurel et le solde effectif de l'ensemble des administrations publiques résultant de l'exécution de l'année 2020 s'établissent comme suit :

②

<i>(En points de produit intérieur brut) *</i>					
	Exécution 2020	Loi de finances initiale 2020		Loi de programmation des finances publiques 2018-2022	
		Soldes prévus	Écart	Soldes prévus	Écart
Solde structurel (1)	-1,3	-2,2	0,9	-1,6	0,3
Solde conjoncturel (2)	-5,0	0,1	-5,1	0,1	-5,1
Mesures ponctuelles et temporaires (3)	-2,9	-0,1	-2,9	0,0	-2,9
Solde effectif (1 + 2 + 3)	-9,2	-2,2	-7,0	-1,5	-7,7

* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au dixième de point le plus proche ; aussi, le montant arrondi du solde effectif peut ne pas être égal à la somme des montants entrant dans son calcul.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article liminaire.

(*L'article liminaire n'est pas adopté.*)

Article 1^{er}

① I. – Le résultat budgétaire de l'État en 2020, hors opérations avec le Fonds monétaire international, est arrêté à la somme de -178 067 958 769,65 €.

② II. – Le montant définitif des recettes et des dépenses du budget de l'année 2020 est arrêté aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après :

<i>(En euros)</i>			
	Dépenses	Recettes	Soldes
Budget général			
Recettes			
Recettes fiscales brutes		406 974 584 363,57	
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>		<i>151 021 311 077,83</i>	
Recettes fiscales nettes (a)		255 953 273 285,74	
Recettes non fiscales (b)		14 768 308 536,87	
Montant net des recettes hors fonds de concours (c = a + b)		270 721 581 822,61	
<i>À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne (d)</i>		<i>65 690 338 012,70</i>	
Total net des recettes hors prélèvements sur recettes (e = c - d)		205 031 243 809,91	
Fonds de concours (f)		11 968 282 868,21	
Montant net des recettes y compris fonds de concours (g = e + f)		216 999 526 678,12	
Dépenses			
Dépenses brutes hors fonds de concours	532 780 887 183,11		
<i>À déduire : Remboursements et dégrèvements d'impôts</i>	<i>151 021 311 077,83</i>		
Montant net des dépenses (h)	381 759 576 105,28		
Fonds de concours (i)	7 918 282 868,21		
Montant net des dépenses y compris fonds de concours (j = h + i)	389 677 858 973,49		
Total du budget général, y compris fonds de concours	389 677 858 973,49	216 999 526 678,12	-172 678 332 295,37
Budgets annexes			
Contrôle et exploitation aériens	2 066 565 655,51	2 059 677 429,78	
Publications officielles et information administrative	135 031 845,82	173 159 045,67	
Fonds de concours	22 249 328,53	22 249 328,53	
Total des budgets annexes, y compris fonds de concours	2 223 846 829,86	2 255 085 803,98	31 238 974,12
Comptes spéciaux			
Comptes d'affectation spéciale	80 688 634 663,68	80 806 802 164,21	118 167 500,53
Comptes de concours financiers	124 600 228 685,04	118 986 865 269,48	-5 613 363 415,56
Comptes de commerce (solde)	-51 137 150,75		51 137 150,75
Comptes d'opérations monétaires hors opérations avec le Fonds monétaire international (solde)	-23 193 315,88		23 193 315,88
Total des comptes spéciaux, hors opérations avec le Fonds monétaire international	205 214 532 882,09	199 793 667 433,69	-5 420 865 448,40

Résultat budgétaire de l'État, hors opérations avec le Fonds monétaire international			-178 067 958 769,65
--	--	--	---------------------

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Article 2

- ① Le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année 2020 est arrêté aux sommes présentées dans le tableau de financement ci-après :

(L'article 1^{er} n'est pas adopté.)

②

(En milliards d'euros)	
	Exécution 2020
Besoin de financement	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	136,1
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	130,5
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	5,6
Amortissement SNCF Réseau	1,7
Amortissement des autres dettes	0,5
Déficit à financer	178,1
Autres besoins de trésorerie (1)	-6,9
Total du besoin de financement	309,5
Ressources de financement	
Émission de dette à moyen et long termes, nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	54,7
Variation des dépôts des correspondants (1)	27,8
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	-63,4
Autres ressources de trésorerie	30,4
Total des ressources de financement	309,5

(1) À la suite des observations d'audit de la Cour des comptes considérant que le compte de l'EPIC BpiFrance au titre du Fonds pour l'innovation et l'industrie (FII) ne remplissait pas les critères d'un passif de trésorerie, la variation des dépôts des correspondants en 2020 intègre une baisse de 1,6 milliard d'euros correspondant à la régularisation du versement de l'État en 2018 jusqu'ici considéré comme un dépôt de correspondant. Cette régularisation qui diminue les ressources de financement, sans flux de trésorerie associé, est compensée par une diminution de 1,6 milliard d'euros des besoins de financement, portée par la ligne « Autres besoins de trésorerie ». Cette régularisation est effectuée dans le tableau de financement 2020, à défaut de pouvoir reprendre le tableau de financement 2018, déjà voté en loi de règlement. À noter que, dans le compte général de l'État, cette régularisation est rétroactivement effectuée dès 2018 et n'apparaît donc pas dans les comptes pour 2020. Un TFE cohérent avec le CGE 2020 ferait donc apparaître un besoin et des ressources de financement de 311,125 milliards d'euros, des autres besoins de trésorerie de -5,286 milliards d'euros et une variation des dépôts des correspondants de 29,406 milliards d'euros.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Madame la présidente, monsieur le ministre, mes chers collègues, tous les articles de ce projet de loi ont leur importance, bien entendu, mais l'article 2 présente un intérêt tout particulier. En effet, il renferme un tableau de financement de l'année 2020 détaillant le montant définitif des ressources financières, qui ont été malheureusement frappées par la crise sanitaire – nous en avons longuement parlé –, et des charges de trésorerie.

Au total, l'équilibre s'établit à 309,5 milliards d'euros, dont 136,1 milliards d'euros pour l'amortissement de la dette et 178,1 milliards d'euros pour le déficit à financer : M. le rapporteur général de la commission des finances, suivi de l'ensemble des orateurs, a insisté sur ce point.

Ainsi, le déficit public atteint 9,2 points de PIB en 2020. Cette dégradation des comptes est principalement supportée par l'État et par les administrations de sécurité sociale.

Analysée en détail par la commission des finances au fil de ses réunions, la hausse des dépenses est de 73,5 milliards d'euros. On observe, là aussi, les effets de la crise sanitaire : en particulier, le soutien au monde économique a exigé un certain nombre de crédits.

Enfin, les 309,5 milliards d'euros de ressources de financement sont principalement constitués d'émissions de dette à moyen et long termes, nettes de rachat : ces dernières atteignent 260 milliards d'euros.

Sur cet article, je suivrai l'avis de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 n'est pas adopté.)

Article 3

① I. – Le compte de résultat de l'exercice 2020 est approuvé tel que présenté dans le tableau ci-après. Le résultat comptable de l'exercice 2020 s'établit à -165 601 401 943,46 € :

②

Charges nettes	
	<i>(En millions d'euros)</i>
	2020
Charges de fonctionnement nettes	
Charges de personnel	149 645
Achats, variations de stocks et prestations externes	23 278
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	56 397
Autres charges de fonctionnement	8 930
Total des charges de fonctionnement direct (I)	238 250
Subventions pour charges de service public	31 629
Dotations aux provisions	0
Autres charges de fonctionnement indirect	294
Total des charges de fonctionnement indirect (II)	31 923
Total des charges de fonctionnement (III = I + II)	270 173
Ventes de produits et prestations de service	1 997
Production stockée et immobilisée	175
Reprises sur provisions et sur dépréciations	54 372
Autres produits de fonctionnement	21 965
Total des produits de fonctionnement (IV)	78 508
Total des charges de fonctionnement nettes (V = III - IV)	191 665
Charges d'intervention nettes	
Transferts aux ménages	58 180
Transferts aux entreprises	57 765
Transferts aux collectivités territoriales	76 026
Transferts aux autres collectivités	25 165
Charges résultant de la mise en jeu de garanties	211
Dotations aux provisions et aux dépréciations	56 063
Total des charges d'intervention (VI)	273 409
Contributions reçues de tiers	10 940
Reprises sur provisions et sur dépréciations	39 116
Total des produits d'intervention (VII)	50 056

Total des charges d'intervention nettes (VIII = VI - VII)	223 353
Charges financières nettes	
Intérêts	37 191
Pertes de change liées aux opérations financières	348
Dotations aux amortissements, aux provisions et aux dépréciations	4 786
Autres charges financières	28 897
Total des charges financières (IX)	71 221
Produits des immobilisations financières	14 389
Gains de change liés aux opérations financières	327
Reprises sur provisions et sur dépréciations	11 177
Autres intérêts et produits assimilés	3 631
Total des produits financiers (X)	29 524
Total des charges financières nettes (XI = IX - X)	41 698
Total des charges nettes (XII = V + VIII + XI)	456 715

Produits régaliens nets	
	<i>(En millions d'euros)</i>
	2020
Impôt sur le revenu	75 478
Impôt sur les sociétés	52 075
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	14 213
Taxe sur la valeur ajoutée	114 487
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	30 774
Autres produits de nature fiscale et assimilés	18 734
Total des produits fiscaux nets (XIII)	305 762
Amendes, prélèvements divers et autres pénalités	9 042
Total des autres produits régaliens nets (XIV)	9 042
Ressource propre de l'Union européenne basée sur le revenu national brut	-18 893
Ressource propre de l'Union européenne basée sur la taxe sur la valeur ajoutée	-4 796
Total des ressources propres du budget de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-23 689
Total des produits régaliens nets (XVI = XIII + XIV - XV)	291 114
Solde des opérations de l'exercice	
	<i>(En millions d'euros)</i>
	2020
Charges de fonctionnement nettes (V)	191 665
Charges d'intervention nettes (VIII)	223 353

Charges financières nettes (XI)	41 698
Charges nettes (XII)	456 715
Produits fiscaux nets (XIII)	305 762
Autres produits régaliens nets (XIV)	9 042
Ressources propres de l'Union européenne basées sur le revenu national brut et la taxe sur la valeur ajoutée (XV)	-23 689
Produits régaliens nets (XVI)	291 114
Solde des opérations de l'exercice (XVI - XII)	-165 601

③ II. – Le résultat comptable de l'exercice 2020 est affecté au bilan à la ligne « Report des exercices antérieurs ».

④ III. – Le bilan, après affectation du résultat comptable, s'établit comme suit :

	<i>(En millions d'euros)</i>		
	31 décembre 2020		
	Brut	Amortissements, dépréciations	Net
Actif immobilisé			
Immobilisations incorporelles	57 873	24 830	33 043
Immobilisations corporelles	587 254	79 127	508 127
Immobilisations financières	410 052	30 846	379 207
Total actif immobilisé	1 055 179	134 802	920 377
Actif circulant (hors trésorerie)			
Stocks	39 116	9 624	29 491
Créances	133 941	36 207	97 734
Redevables	110 908	34 524	76 384
Clients	2 687	1 470	1 217
Autres créances	20 345	213	20 132
Charges constatées d'avance	7 338	0	7 338
Total actif circulant (hors trésorerie)	180 394	45 831	134 563
Trésorerie			
Fonds bancaires et fonds en caisse	116 033		116 033
Valeurs escomptées, en cours d'encaissement et de décaissement	-2 877		-2 877
Autres composantes de trésorerie	0		0
Valeurs mobilières de placement	29	0	29
Total trésorerie	113 185	0	113 185
Comptes de régularisation	859		859
Total actif (I)	1 349 618	180 633	1 168 985
Dettes financières			
Titres négociables			2 017 579
Titres non négociables			0

Dettes financières et autres emprunts			29 578
Total dettes financières			2 047 157
Dettes non financières (hors trésorerie)			
Dettes de fonctionnement			7 351
Dettes d'intervention			15 086
Produits constatés d'avance			118 263
Autres dettes non financières			140 682
Total dettes non financières			281 382
Provisions pour risques et charges			
Provisions pour risques			33 455
Provisions pour charges			127 523
Total provisions pour risques et charges			160 977
Autres passifs (hors trésorerie)			33 833
Trésorerie			
Correspondants du Trésor et personnes habilitées			156 230
Autres			1
Total trésorerie			156 231
Comptes de régularisation			25 616
Total passif (hors situation nette) (II)			2 705 196
Report des exercices antérieurs			-1 913 987
Écarts de réévaluation et d'intégration			377 776
Solde des opérations de l'exercice			
Situation nette (III = I - II)			-1 536 211

⑤ IV. – L'annexe du compte général de l'État de l'exercice 2020 est approuvée.

Mme la présidente. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Dans le droit fil de ma précédente intervention, je tiens à insister sur quelques chiffres qui nous interpellent.

Sur d'autres projets de loi, le dépôt d'un grand nombre d'amendements est le gage d'un débat substantiel ; en revanche, nous ne consacrons que très peu de temps au projet de loi de règlement, ce que nous ne pouvons que regretter. Dans nos collectivités territoriales, au contraire, l'examen des comptes administratifs ou des comptes de gestion est toujours mené de manière approfondie.

Cet article détaille le compte de résultat de l'exercice 2020. Ce résultat est négatif, le déficit étant de 165,6 milliards d'euros.

Les charges de fonctionnement nettes, comprenant les moyens humains, qui sont indispensables à l'ensemble des services de l'État, s'élèvent à 191 milliards d'euros.

Les charges d'intervention pour l'ensemble des missions budgétaires, à commencer par la plus importante d'entre elles, la mission « Enseignement scolaire », représentent 273 milliards d'euros, dont 76 milliards d'euros de transferts de l'État vers les collectivités territoriales – de nombreux orateurs sont revenus sur ce point. Je tiens également à rappeler le montant des charges financières nettes, à savoir 41 milliards d'euros.

Quant aux recettes, elles sont globalement en baisse, du fait de la crise sanitaire ; elles s'élèvent néanmoins à 305 milliards d'euros. On le rappelle souvent : la première d'entre elles, c'est la TVA, qui pèse 114,4 milliards d'euros. Suivent l'impôt sur le revenu – 75,4 milliards d'euros –, l'impôt sur les sociétés – 52 milliards d'euros – et la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) – 14 milliards d'euros.

Telle est ma modeste contribution à ce débat...

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pas si modeste !

M. Marc Laménie. Une nouvelle fois, je suivrai l'avis de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 n'est pas adopté.)

Article 4

① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur le budget général au titre de l'année 2020 est arrêté par mission et programme aux

sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

②

<i>(En euros)</i>			
Désignation des missions et des programmes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
Action et transformation publiques	327 254 772,13		14 474 486,46
- Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	165 707 231,41		404 229,23
- Fonds pour la transformation de l'action publique	151 897 345,12		43 002,83
- Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines			13 509 388,00
- Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	9 650 195,60		517 866,40
Action extérieure de l'État	2 934 005 536,46		43 556 138,83
- Action de la France en Europe et dans le monde	1 778 053 937,94		13 255 275,00
- Diplomatie culturelle et d'influence	757 482 615,45		1 301 567,15
- Français à l'étranger et affaires consulaires	398 468 983,07		28 999 296,68
Administration générale et territoriale de l'État	3 824 280 381,46		145 436 857,17
- Administration territoriale de l'État	2 209 928 983,48		132 821 454,74
- Vie politique, culturelle et associative	234 715 689,15		1 731 567,55
- Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 379 635 708,83		10 883 834,88
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 956 827 216,58		17 743 019,68
- Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 781 206 257,09		1 399 285,48
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	557 651 740,04		10 280 283,34
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	617 969 219,45		6 063 450,86
Aide publique au développement	6 523 663 059,75		422 083 019,48
- Aide économique et financière au développement	3 764 335 981,47		316 923 027,53
- Solidarité à l'égard des pays en développement	2 759 327 078,28		105 159 991,95
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 172 880 869,82		1 652 361,42
- Liens entre la Nation et son armée	25 769 200,33		1 460 764,11
- Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 058 747 250,71		51 570,09
- Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	88 364 418,78		140 027,22
Cohésion des territoires	17 770 348 667,58		299 758 691,66
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 411 855 631,97		1 555 499,03

- Aide à l'accès au logement	13 893 480 945,05		118 804,95
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	592 594 051,65		280 257 181,72
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	225 208 308,41		15 399 401,59
- Interventions territoriales de l'État	83 671 865,22		692 863,65
- Politique de la ville	563 537 865,28		1 734 940,72
Conseil et contrôle de l'État	720 087 704,31		9 563 192,14
- Conseil d'État et autres juridictions administratives	455 606 231,12		6 213 382,26
- Conseil économique, social et environnemental	43 517 350,08		14 606,01
- Cour des comptes et autres juridictions financières	220 581 443,60		3 238 071,38
- Haut Conseil des finances publiques	382 679,51		97 132,49
Crédits non répartis			396 000 000,00
- Provision relative aux rémunérations publiques			
- Dépenses accidentelles et imprévisibles			396 000 000,00
Culture	3 160 917 176,01		12 980 969,04
- Patrimoines	1 088 528 807,11		9 588 353,30
- Création	919 602 268,58		937 826,85
- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 152 786 100,32		2 454 788,89
Défense	50 860 869 225,05		728 315 527,64
- Environnement et prospective de la politique de défense	1 784 537 602,72		26 500 833,69
- Préparation et emploi des forces	13 266 481 293,27		186 637 735,50
Soutien de la politique de la défense	22 110 491 394,05		195 842 718,06
- Équipement des forces	13 699 358 935,01		319 334 240,39
Direction de l'action du Gouvernement	755 084 096,53		10 364 093,18
- Coordination du travail gouvernemental	659 933 783,77		7 956 990,94
- Protection des droits et libertés	95 150 312,76		2 407 102,24
Écologie, développement et mobilité durables	17 073 035 914,04	967 319,65	176 579 490,69
- Infrastructures et services de transports	6 569 198 212,73		22 859 379,11
- Affaires maritimes	154 449 730,66		1 126 074,76
- Paysages, eau et biodiversité	196 329 775,13		3 423 005,17
- Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	517 421 016,62		263 201,68
- Prévention des risques	795 688 456,40		10 288 952,08
- Énergie, climat et après-mines	2 915 992 763,85		114 765 992,64
- Service public de l'énergie	2 605 357 527,00		947 927,00
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 918 631 112,00		22 904 958,25
- Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	399 967 319,65	967 319,65	
Économie	3 390 868 743,11		29 756 085,38

- Développement des entreprises et régulations	2 562 399 004,50		23 678 738,13
- Plan "France Très haut débit"			
- Statistiques et études économiques	435 198 976,71		3 000 527,31
- Stratégie économique et fiscale	393 270 761,90		3 076 819,94
Engagements financiers de l'État	36 050 477 379,20		64 280 847,80
- Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	35 802 146 548,16		26 853 451,84
- Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	92 669 068,25		23 593 931,75
- Épargne	57 601 762,79		2 333 464,21
- Dotation du Mécanisme européen de stabilité	98 000 000,00		
- Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement			
- Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	60 000,00		11 500 000,00
Enseignement scolaire	74 021 109 293,94		179 468 843,90
- Enseignement scolaire public du premier degré	23 102 482 382,95		24 048 650,58
- Enseignement scolaire public du second degré	33 451 613 506,19		105 513 002,33
- Vie de l'élève	6 042 325 890,33		25 583 636,56
- Enseignement privé du premier et du second degrés	7 721 637 212,38		9 851 260,62
- Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 238 064 331,10		10 234 798,49
- Enseignement technique agricole	1 464 985 970,99		4 237 495,32
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 310 557 098,78		41 190 593,30
- Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 655 670 514,19		15 524 221,37
- Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	889 206 959,00		7 006 454,37
- Facilitation et sécurisation des échanges	1 565 418 057,50		15 106 140,75
- Fonction publique	200 261 568,09		3 553 776,81
Immigration, asile et intégration	1 922 168 533,70		8 778 204,35
- Immigration et asile	1 530 310 302,49		2 266 004,63
- Intégration et accès à la nationalité française	391 858 231,21		6 512 199,72
Investissements d'avenir	202 000 000,00		
- Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	67 000 000,00		
- Valorisation de la recherche			
- Accélération de la modernisation des entreprises	135 000 000,00		
Justice	10 031 404 516,56		148 980 471,96
- Justice judiciaire	3 828 996 677,89		18 008 847,89
- Administration pénitentiaire	4 357 321 500,53		76 924 137,30
- Protection judiciaire de la jeunesse	884 051 932,63		15 789 863,13
- Accès au droit et à la justice	466 148 040,27		31 366,29
- Conduite et pilotage de la politique de la justice	489 734 125,49		37 260 526,10

- Conseil supérieur de la magistrature	5 152 239,75		965 731,25
Médias, livre et industries culturelles	1 147 257 188,72		265 307,28
- Presse et médias	419 183 551,82		233 241,18
- Livre et industries culturelles	728 073 636,90		32 066,10
Outre-mer	2 382 300 702,43		89 183 187,92
- Emploi outre-mer	1 724 346 289,74		2 498 502,92
- Conditions de vie outre-mer	657 954 412,69		86 684 685,00
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	41 820 083 203,28		0,61
- Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	17 806 210 860,95		0,05
- Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	11 809 872 342,33		0,56
- Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	8 304 000 000,00		
- Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	3 900 000 000,00		
Pouvoirs publics	994 455 491,00		
- Présidence de la République	105 316 000,00		
- Assemblée nationale	517 890 000,00		
- Sénat	323 584 600,00		
- La Chaîne parlementaire	34 289 162,00		
- Indemnités des représentants français au Parlement européen			
- Conseil constitutionnel	12 504 229,00		
- Haute Cour			
- Cour de justice de la République	871 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	28 900 240 981,47		37 891 847,20
- Formations supérieures et recherche universitaire	13 653 928 139,42		32 363 191,77
- Vie étudiante	3 006 176 415,66		692 937,22
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 914 606 157,55		1 080 819,45
- Recherche spatiale	1 874 490 724,00		
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 931 268 569,09		608 269,91
- Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	947 322 276,53		2 022 755,47
- Recherche duale (civile et militaire)	118 511 930,00		
- Recherche culturelle et culture scientifique	109 579 229,12		100 114,48
- Enseignement supérieur et recherche agricoles	344 357 540,10		1 023 758,90
Régimes sociaux et de retraite	6 245 198 674,07		176,93
- Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 222 479 512,07		175,93
- Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	823 189 938,00		

- Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 199 529 224,00		1,00
Relations avec les collectivités territoriales	4 411 308 479,38		106 549 861,20
- Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	4 238 844 531,65		92 859 112,35
- Concours spécifiques et administration	172 463 947,73		13 690 748,85
Remboursements et dégrèvements	151 017 193 116,45		1 150 415 377,55
- Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	128 087 485 727,63		1 081 570 250,37
- Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	22 929 707 388,82		68 845 127,18
Santé	1 765 998 419,92		7 680 327,08
- Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	829 949 532,21		7 680 326,79
- Protection maladie	936 048 887,71		0,29
Sécurités	20 933 770 778,10		302 203 627,43
- Police nationale	10 900 203 205,21		101 533 241,73
- Gendarmerie nationale	9 517 472 810,70		180 368 188,75
- Sécurité et éducation routières	41 834 177,47		348 754,21
- Sécurité civile	474 260 584,72		19 953 442,74
Solidarité, insertion et égalité des chances	29 082 954 141,88		14 616 027,29
- Inclusion sociale et protection des personnes	14 595 587 730,56		852 979,08
- Handicap et dépendance	13 068 516 890,89		297 075,11
- Égalité entre les femmes et les hommes	35 776 670,64		1 200,36
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 383 072 849,79		13 464 772,74
Sport, jeunesse et vie associative	1 076 448 335,85		7 251 948,62
- Sport	421 754 962,48		6 622 119,46
- Jeunesse et vie associative	708 752 240,37		629 829,16
- Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	-54 058 867,00		
Travail et emploi	12 929 076 451,45		2 498 456 042,98
- Accès et retour à l'emploi	6 312 223 575,60		56 346 497,92
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	5 879 018 716,42		2 435 297 886,07
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	54 418 373,56		2 611 106,44
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	683 415 785,87		4 200 552,55
Total	547 714 126 149,01	967 319,65	6 965 476 626,17

③ II. – Le montant des dépenses relatives au budget général au titre de l'année 2020 est arrêté par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits de paiement ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce même tableau.

④

<i>(En euros)</i>			
Désignation des missions et des programmes	Dépenses	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Action et transformation publiques	113 081 657,45		14 803 239,55
- Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants	34 954 010,34		780 903,66
- Fonds pour la transformation de l'action publique	71 908 893,38		0,62
- Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines			13 509 388,00
- Fonds pour l'accélération du financement des start-up d'État	6 218 753,73		512 947,27
Action extérieure de l'État	2 940 996 777,09		42 791 449,18
- Action de la France en Europe et dans le monde	1 784 900 757,54		12 954 491,38
- Diplomatie culturelle et d'influence	757 603 185,11		1 056 796,49
- Français à l'étranger et affaires consulaires	398 492 834,44		28 780 161,31
Administration générale et territoriale de l'État	3 873 492 070,68		33 737 153,92
- Administration territoriale de l'État	2 224 220 433,79		24 002 229,12
- Vie politique, culturelle et associative	222 121 286,71		5 047 647,29
- Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	1 427 150 350,18		4 687 277,51
Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales	2 886 383 894,48		11 181 812,56
- Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture	1 712 110 636,25		1,14
- Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	555 584 577,06		5 960 769,12
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	618 688 681,17		5 221 042,30
Aide publique au développement	3 380 203 170,47		5 858 354,76
- Aide économique et financière au développement	1 180 183 770,80		0,20
- Solidarité à l'égard des pays en développement	2 200 019 399,67		5 858 354,56
Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation	2 185 806 518,06		1 547 562,18
- Liens entre la Nation et son armée	25 583 683,11		1 355 916,33
- Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	2 071 895 294,79		51 619,01
- Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale	88 327 540,16		140 026,84
Cohésion des territoires	17 724 679 486,75		4 340 626,09
- Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	2 433 958 869,78		0,22
- Aide à l'accès au logement	13 893 480 945,05		118 804,95
- Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	510 107 076,59		253 030,44
- Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	266 602 713,37		3 600 473,63

- Interventions territoriales de l'État	55 455 433,23		195 873,58
- Politique de la ville	565 074 448,73		172 443,27
Conseil et contrôle de l'État	690 495 378,25		7 471 031,04
- Conseil d'État et autres juridictions administratives	428 300 847,77		4 702 957,22
- Conseil économique, social et environnemental	43 517 350,08		14 606,01
- Cour des comptes et autres juridictions financières	218 294 050,09		2 656 786,12
- Haut Conseil des finances publiques	383 130,31		96 681,69
Crédits non répartis			96 000 000,00
- Provision relative aux rémunérations publiques			
- Dépenses accidentelles et imprévisibles			96 000 000,00
Culture	3 163 089 584,34		618 609,08
- Patrimoines	1 108 552 166,47		0,05
- Création	899 558 211,90		59 834,36
- Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	1 154 979 205,97		558 774,67
Défense	46 675 599 530,99		166 449 897,99
- Environnement et prospective de la politique de défense	1 541 407 222,97		
- Préparation et emploi des forces	10 540 010 888,64		0,37
- Soutien de la politique de la défense	21 970 822 100,24		166 449 897,04
- Équipement des forces	12 623 359 319,14		0,58
Direction de l'action du Gouvernement	715 651 083,99		4 230 892,35
- Coordination du travail gouvernemental	619 825 340,27		1 729 065,07
- Protection des droits et libertés	95 825 743,72		2 501 827,28
Écologie, développement et mobilité durables	16 734 822 841,23	967 319,65	15 613 998,82
- Infrastructures et services de transports	5 909 054 176,09		0,11
- Affaires maritimes	159 906 128,59		0,14
- Paysages, eau et biodiversité	190 549 999,85		0,40
- Expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie	519 488 006,94		0,36
- Prévention des risques	804 658 793,82		565 917,23
- Énergie, climat et après-mines	2 828 316 885,02		0,98
- Service public de l'énergie	2 974 077 453,93		0,07
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	2 948 804 077,34		15 048 079,53
- Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)	399 967 319,65	967 319,65	
Économie	2 919 662 472,90		22 571 064,21
- Développement des entreprises et régulations	1 862 893 988,17		20 127 947,40
- Plan "France Très haut débit"	225 000 000,00		
- Statistiques et études économiques	434 821 496,50		1 095 093,20

- Stratégie économique et fiscale	396 946 988,23		1 348 023,61
Engagements financiers de l'État	36 230 029 771,56		52 227 456,44
- Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)	35 802 146 548,16		26 853 451,84
- Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)	92 669 068,24		23 593 931,76
- Épargne	57 808 233,04		1 780 071,96
- Dotation du Mécanisme européen de stabilité	98 000 000,00		
- Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement			
- Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	179 405 922,12		0,88
Enseignement scolaire	73 968 618 018,29		172 854 691,27
- Enseignement scolaire public du premier degré	23 101 343 747,17		24 604 587,36
- Enseignement scolaire public du second degré	33 452 161 426,26		104 687 902,26
- Vie de l'élève	6 041 215 253,10		25 258 296,79
- Enseignement privé du premier et du second degrés	7 721 620 285,30		9 821 087,70
- Soutien de la politique de l'éducation nationale	2 188 046 661,82		4 228 873,80
- Enseignement technique agricole	1 464 230 644,64		4 253 943,36
Gestion des finances publiques et des ressources humaines	10 226 122 166,77		30 189 599,66
- Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	7 576 717 578,99		4 899 979,57
- Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	893 728 688,31		5 464 902,28
- Facilitation et sécurisation des échanges	1 557 298 885,00		18 911 413,55
- Fonction publique	198 377 014,47		913 304,26
Immigration, asile et intégration	1 814 359 481,63		2 564 215,47
- Immigration et asile	1 423 070 924,96		2 376 002,21
- Intégration et accès à la nationalité française	391 288 556,67		188 213,26
Investissements d'avenir	2 027 325 000,00		
- Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche	302 000 000,00		
- Valorisation de la recherche	620 325 000,00		
- Accélération de la modernisation des entreprises	1 105 000 000,00		
Justice	9 150 982 815,90		59 957 343,65
- Justice judiciaire	3 480 111 527,27		2 713 795,48
- Administration pénitentiaire	3 863 440 408,31		43 604 176,02
- Protection judiciaire de la jeunesse	862 282 413,05		11 926 911,79
- Accès au droit et à la justice	465 232 399,44		0,12
- Conduite et pilotage de la politique de la justice	475 701 039,20		826 157,87
- Conseil supérieur de la magistrature	4 215 028,63		886 302,37
Médias, livre et industries culturelles	1 146 460 739,52		52 615,48
- Presse et médias	411 402 658,22		0,78

- Livre et industries culturelles	735 058 081,30		52 614,70
Outre-mer	2 331 852 406,13		2 872 311,33
- Emploi outre-mer	1 727 912 083,95		2 862 696,51
- Conditions de vie outre-mer	603 940 322,18		9 614,82
Plan d'urgence face à la crise sanitaire	41 819 503 578,28		0,61
- Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire	17 806 210 860,95		0,05
- Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire	11 809 292 717,33		0,56
- Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire	8 304 000 000,00		
- Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire	3 900 000 000,00		
Pouvoirs publics	994 455 491,00		
- Présidence de la République	105 316 000,00		
- Assemblée nationale	517 890 000,00		
- Sénat	323 584 600,00		
- La Chaîne parlementaire	34 289 162,00		
- Indemnités des représentants français au Parlement européen			
- Conseil constitutionnel	12 504 229,00		
- Haute Cour			
- Cour de justice de la République	871 500,00		
Recherche et enseignement supérieur	28 747 552 971,99		2 753 880,87
- Formations supérieures et recherche universitaire	13 676 211 699,08		83 589,45
- Vie étudiante	3 004 819 551,92		0,81
- Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	6 903 296 809,28		0,72
- Recherche spatiale	1 874 490 724,00		
- Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables	1 826 958 638,16		0,84
- Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	889 639 383,66		1 768 247,34
- Recherche duale (civile et militaire)	118 511 930,00		
- Recherche culturelle et culture scientifique	108 226 910,04		581,56
- Enseignement supérieur et recherche agricoles	345 397 325,85		901 460,15
Régimes sociaux et de retraite	6 244 346 674,07		176,93
- Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres	4 221 627 512,07		175,93
- Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins	823 189 938,00		
- Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers	1 199 529 224,00		1,00
Relations avec les collectivités territoriales	3 617 991 550,06		0,52

- Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements	3 409 545 553,81		0,19
- Concours spécifiques et administration	208 445 996,25		0,33
Remboursements et dégrèvements	151 021 311 077,83		1 146 297 416,17
- Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	128 092 511 990,68		1 076 543 987,32
- Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	22 928 799 087,15		69 753 428,85
Santé	1 724 034 086,96		13 476 837,04
- Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins	787 985 199,25		13 476 836,75
- Protection maladie	936 048 887,71		0,29
Sécurités	20 612 982 709,33		99 255 032,39
- Police nationale	10 915 889 952,46		53 388 410,96
- Gendarmerie nationale	9 100 338 695,62		43 652 990,27
- Sécurité et éducation routières	41 392 496,80		0,20
- Sécurité civile	555 361 564,45		2 213 630,96
Solidarité, insertion et égalité des chances	29 019 176 954,64		4 542 431,53
- Inclusion sociale et protection des personnes	14 590 786 718,83		1 515 161,81
- Handicap et dépendance	13 067 188 338,06		0,94
- Égalité entre les femmes et les hommes	36 513 381,12		0,88
- Conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative	1 324 688 516,63		3 027 267,90
Sport, jeunesse et vie associative	1 262 059 071,56		1 488 425,91
- Sport	426 263 616,43		1 353 879,51
- Jeunesse et vie associative	708 064 322,13		134 546,40
- Jeux Olympiques et Paralympiques 2024	127 731 133,00		
Travail et emploi	14 736 041 019,12		41 621 756,10
- Accès et retour à l'emploi	6 313 521 102,68		32 733 664,84
- Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	7 662 865 779,04		0,45
- Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail	82 757 565,36		6 316 792,64
- Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	676 896 572,04		2 571 298,17
Total	540 699 170 051,32	967 319,65	2 057 369 883,10

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 n'est pas adopté.)

Article 5

- ① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les budgets annexes au titre de l'année 2020 est arrêté par mission et programme aux

sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce tableau.

②

<i>(En euros)</i>			
Désignation des budgets annexes	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non engagées et non reportées
Contrôle et exploitation aériens	2 099 356 356,86		8 861 887,18
- Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 474 485 546,18		7 136 162,82
- Navigation aérienne	580 331 896,90		732 771,82
- Transports aériens, surveillance et certification	44 538 913,78		992 952,54
Publications officielles et information administrative	138 777 033,36		15 424 589,50
- Édition et diffusion	42 578 151,09		7 939 383,77
- Pilotage et ressources humaines	96 198 882,27		7 485 205,73

③ II. – Les résultats relatifs aux budgets annexes au titre de l'année 2020 sont arrêtés par mission et programme aux sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les crédits ouverts sont modifiés comme indiqué dans ce tableau.

④

<i>(En euros)</i>				
Désignation des budgets annexes	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations des crédits non consommés et non reportés
Contrôle et exploitation aériens	2 088 814 984,04	2 081 926 758,31		13 413 917,49
- Soutien aux prestations de l'aviation civile	1 473 718 044,10			7 105 920,73
- Navigation aérienne	575 659 766,31			107,85
- Transports aériens, surveillance et certification	39 437 173,63			6 307 888,91
Publications officielles et information administrative	135 031 845,82	173 159 045,67		13 685 192,18
- Édition et diffusion	39 792 338,22			5 540 611,78
- Pilotage et ressources humaines	95 239 507,60			8 144 580,40

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 n'est pas adopté.)

Article 6

① I. – Le montant des autorisations d'engagement consommées sur les comptes spéciaux est arrêté, au 31 décembre 2020, par mission et programme aux

sommes mentionnées dans le tableau ci-après. Les autorisations d'engagement ouvertes sont modifiées comme indiqué dans ce même tableau.

②

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Autorisations d'engagement consommées	Ajustements de la loi de règlement	
		Ouvertures d'autorisations d'engagement complémentaires	Annulations d'autorisations d'engagement non consommées et non reportées
Comptes d'affectation spéciale			
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 337 879 088,08		67 217 616,06
- Structures et dispositifs de sécurité routière	312 168 036,11		3 533 759,03
- Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000,00		
- Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	656 815 179,63		1,37
- Désendettement de l'État	342 695 872,34		63 683 855,66
Développement agricole et rural	135 457 010,97		1 938 713,03
- Développement et transfert en agriculture	63 779 956,16		261 122,84
- Recherche appliquée et innovation en agriculture	71 677 054,81		1 677 590,19
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	353 276 670,59		13 486 531,41
- Électrification rurale	350 436 556,61		12 299 763,39
- Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	2 840 113,98		1 186 768,02
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	392 456 644,77		6 991 156,55
- Contributions des cessions immobilières au désendettement de l'État			
- Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	392 456 644,77		6 991 156,55
Participation de la France au désendettement de la Grèce	480 560 000,00		
- Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	480 560 000,00		
- Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France			
Participations financières de l'État	11 701 085 830,97		14 280 443 283,03
- Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	11 701 085 830,97		14 280 443 283,03
- Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État			
Pensions	59 549 306 407,57		3,43
- Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	55 967 091 418,78		1,22
- Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 924 818 981,56		1,44
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 657 396 007,23		0,77
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	296 692 186,21		900 000,79
- Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	230 092 186,21		900 000,79

- Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	66 600 000,00		
Transition énergétique	6 733 026 570,72		45 436,28
- Soutien à la transition énergétique	5 836 226 570,72		45 436,28
- Engagements financiers liés à la transition énergétique	896 800 000,00		
Total des comptes d'affectation spéciale	80 979 740 409,88		14 371 022 740,58
Comptes de concours financiers			
Accords monétaires internationaux			
- Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine			
- Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale			
- Relations avec l'Union des Comores			
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 922 974 300,00		2 387 025 700,00
- Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	8 108 211 000,00		1 891 789 000,00
- Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	90 000 000,00		280 000 000,00
- Avances à des services de l'État	1 250 000 000,00		200 000 000,00
- Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex			15 000 000,00
- Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	299 763 300,00		236 700,00
- Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	1 175 000 000,00		
- Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19			
Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769,00		
- France Télévisions	2 481 865 294,00		
- ARTE France	281 109 563,00		
- Radio France	599 602 670,00		
- France Médias Monde	260 508 150,00		
- Institut national de l'audiovisuel	88 185 942,00		
- TV5 Monde	77 749 150,00		
Avances aux collectivités territoriales	108 537 436 068,05		4 958 164 945,95
- Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie			6 000 000,00
- Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	108 185 557 174,05		4 804 043 839,95
- Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	351 878 894,00		148 121 106,00

Prêts à des États étrangers	69 321 227,10		524 318 772,90
- Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	-1 444 666,56		522 844 666,56
- Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	70 765 893,66		1 474 106,34
- Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers			
- Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro			
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	646 411 139,00		7 260,00
- Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	42 740,00		7 260,00
- Prêts pour le développement économique et social	405 671 500,00		
- Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran			
- Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir	200 000 000,00		
- Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle			
- Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise de la covid-19	40 696 899,00		
Total des comptes de concours financiers	123 965 163 503,15		7 869 516 678,85

③ II. – Les résultats des comptes spéciaux sont arrêtés, au 31 décembre 2020, par mission et programme aux sommes mentionnées dans les tableaux ci-après. Les crédits de paiement ouverts et les découverts autorisés sont modifiés comme indiqué dans ces mêmes tableaux.

④

<i>(En euros)</i>				
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement	
	Dépenses	Recettes	Ouvertures de crédits complémentaires	Annulations de crédits non consommés et non reportés
Comptes d'affectation spéciale				
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers	1 326 286 807,01	1 144 040 166,07		63 683 856,99
- Structures et dispositifs de sécurité routière	301 567 104,04			0,96
- Contrôle et modernisation de la politique de la circulation et du stationnement routiers	26 200 000,00			
- Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières	655 823 830,63			0,37
- Désendettement de l'État	342 695 872,34			63 683 855,66
Développement agricole et rural	127 146 728,94	140 309 316,22		1,06

- Développement et transfert en agriculture	60 465 771,11			0,89
- Recherche appliquée et innovation en agriculture	66 680 957,83			0,17
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale	296 708 156,95	375 520 104,10		1,05
- Électrification rurale	296 044 175,21			0,79
- Opérations de maîtrise de la demande d'électricité, de production d'électricité par des énergies renouvelables ou de production de proximité dans les zones non interconnectées	663 981,74			0,26
Gestion du patrimoine immobilier de l'État	522 025 834,02	261 552 920,70		0,99
- Contributions des cessions immobilières au désendettement de l'État				
- Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État	522 025 834,02			0,99
Participation de la France au désendettement de la Grèce	157 790 000,00	84 080 000,00		
- Versement de la France à la Grèce au titre de la restitution à cet État des revenus perçus sur les titres grecs	157 790 000,00			
- Rétrocessions de trop-perçus à la Banque de France				
Participations financières de l'État	11 701 085 830,97	10 919 556 716,27		14 280 443 283,03
- Opérations en capital intéressant les participations financières de l'État	11 701 085 830,97			14 280 443 283,03
- Désendettement de l'État et d'établissements publics de l'État				
Pensions	59 549 306 407,57	60 811 608 381,71		3,43
- Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	55 967 091 418,78			1,22
- Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 924 818 981,56			1,44
- Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 657 396 007,23			0,77
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs	276 226 963,04	312 829 489,00		0,96
- Exploitation des services nationaux de transport conventionnés	209 626 963,04			0,96
- Matériel roulant des services nationaux de transport conventionnés	66 600 000,00			
Transition énergétique	6 732 057 935,18	6 757 305 070,14		0,82
- Soutien à la transition énergétique	5 835 257 935,18			0,82
- Engagements financiers liés à la transition énergétique	896 800 000,00			
Total des comptes d'affectation spéciale	80 688 634 663,68	80 806 802 164,21		14 344 127 148,33
Comptes de concours financiers				

Accords monétaires internationaux				
- Relations avec l'Union monétaire ouest-africaine				
- Relations avec l'Union monétaire d'Afrique centrale				
- Relations avec l'Union des Comores				
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	10 922 974 300,00	8 303 503 060,85		2 387 025 700,00
- Avances à l'Agence de services et de paiement, au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune	8 108 211 000,00			1 891 789 000,00
- Avances à des organismes distincts de l'État et gérant des services publics	90 000 000,00			280 000 000,00
- Avances à des services de l'État	1 250 000 000,00			200 000 000,00
- Avances à l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) au titre de l'indemnisation des victimes du Benfluorex				15 000 000,00
- Avances aux exploitants d'aéroports touchés par la crise de covid-19 au titre des dépenses de sûreté-sécurité	299 763 300,00			236 700,00
- Avances remboursables destinées à soutenir Île-de-France Mobilités à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19	1 175 000 000,00			
- Avances remboursables destinées à soutenir les autorités organisatrices de la mobilité à la suite des conséquences de l'épidémie de la covid-19				
Avances à l'audiovisuel public	3 789 020 769,00	3 788 930 548,35		
- France Télévisions	2 481 865 294,00			
- ARTE France	281 109 563,00			
- Radio France	599 602 670,00			
- France Médias Monde	260 508 150,00			
- Institut national de l'audiovisuel	88 185 942,00			
- TV5 Monde	77 749 150,00			
Avances aux collectivités territoriales	108 537 626 315,05	105 664 687 045,46		4 957 974 698,95
- Avances aux collectivités et établissements publics, et à la Nouvelle-Calédonie				6 000 000,00
- Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes	108 185 461 503,05			4 804 139 510,95
- Avances remboursables de droits de mutation à titre onéreux destinées à soutenir les départements et d'autres collectivités territoriales affectés par les conséquences économiques de l'épidémie de covid-19	352 164 812,00			147 835 188,00

Prêts à des États étrangers	570 264 752,05	482 993 981,53		47 972 959,95
- Prêts du Trésor à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France	252 498 858,39			46 498 853,61
- Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France	70 765 893,66			1 474 106,34
- Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers	247 000 000,00			
- Prêts aux États membres de l'Union européenne dont la monnaie est l'euro				
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	780 342 548,94	746 750 633,29		32 975 850,06
- Prêts et avances pour le logement des agents de l'État	42 740,00			7 260,00
- Prêts pour le développement économique et social	313 371 500,00			
- Prêts et avances pour le développement du commerce avec l'Iran				
- Prêts octroyés dans le cadre des programmes d'investissements d'avenir	100 000 000,00			
- Prêts à la société concessionnaire de la liaison express entre Paris et l'aéroport Paris-Charles de Gaulle	326 231 409,94			32 968 590,06
- Avances remboursables et prêts bonifiés aux entreprises touchées par la crise du covid-19	40 696 899,00			
Total des comptes de concours financiers	124 600 228 685,04	118 986 865 269,48		7 425 949 208,96

5

<i>(En euros)</i>			
Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert
Comptes de commerce			
- Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires	566 889 495,69	578 208 880,50	
- Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	169 503 617,70	166 589 341,32	
- Couverture des risques financiers de l'État	1 517 703 390,56	1 517 703 390,56	
- Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État	637 785 798,17	647 379 446,70	
- Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État	38 120 801 026,01	38 145 775 770,31	

- Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés	6 646 961,25	10 006 889,51	
- Opérations commerciales des domaines	45 200 651,93	78 640 847,41	
- Régie industrielle des établissements pénitentiaires	22 574 382,91	22 589 751,80	
- Renouvellement des concessions hydroélectriques			
- Soutien financier au commerce extérieur	668 091 457,88	639 439 614,74	
Total des comptes de commerce	41 755 196 782,10	41 806 333 932,85	

(En euros)

Désignation des comptes spéciaux	Opérations de l'année		Ajustements de la loi de règlement
	Dépenses	Recettes	Majorations du découvert
Comptes d'opérations monétaires			
- Émission des monnaies métalliques	153 800 049,80	172 119 637,89	
- Opérations avec le Fonds monétaire international	1 725 298 000,14	3 223 132 302,24	18 653 238 157,55
- Pertes et bénéfices de change	17 982 181,76	22 855 909,55	
Total des comptes d'opérations monétaires	1 897 080 231,70	3 418 107 849,68	18 653 238 157,55

⑥ III. – Les soldes des comptes spéciaux dont les opérations se poursuivent en 2021 sont arrêtés, à la date du 31 décembre 2020, aux sommes ci-après :

⑦

(En euros)		
Désignation des comptes spéciaux	Soldes au 31 décembre 2020	
	Débiteurs	Créditeurs
Comptes d'affectation spéciale		14 827 911 935,39
Contrôle de la circulation et du stationnement routiers		817 171 181,19
Développement agricole et rural		93 201 638,83
Financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale		414 227 513,48
Gestion du patrimoine immobilier de l'État		785 050 019,22
Participation de la France au désendettement de la Grèce		1 009 100 000,00
Participations financières de l'État		2 455 079 152,00
Pensions		9 120 151 454,67
Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs		41 830 458,01
Transition énergétique		92 100 517,99
Comptes de concours financiers	27 741 073 577,24	3 830 976,05
Accords monétaires internationaux		
Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	4 420 039 190,67	
Avances à l'audiovisuel public		3 830 976,05
Avances aux collectivités territoriales	1 611 438 527,50	

Prêts à des États étrangers	18 821 062 271,80	
Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés	2 888 533 587,27	
Comptes de commerce	24 870 277,82	8 170 104 711,81
Approvisionnement de l'État et des forces armées en produits pétroliers, biens et services complémentaires		115 202,50
Cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire	21 636 116,83	
Couverture des risques financiers de l'État	0,02	
Exploitations industrielles des ateliers aéronautiques de l'État		79 048 903,37
Gestion de la dette et de la trésorerie de l'État		3 998 974 823,78
Lancement de certains matériels de guerre et matériels assimilés		109 865 741,99
Opérations commerciales des domaines		106 440 195,48
Régie industrielle des établissements pénitentiaires		35 968 299,51
Renouvellement des concessions hydroélectriques	3 234 160,97	
Soutien financier au commerce extérieur		3 839 691 545,18
Comptes d'opérations monétaires	18 653 238 157,55	23 193 315,88
Émission des monnaies métalliques		18 319 588,09
Opérations avec le Fonds monétaire international	18 653 238 157,55	
Pertes et bénéfices de change		4 873 727,79

- ⑧ IV. – Les soldes arrêtés au III sont reportés à la gestion 2021 à l'exception :
- ⑨ 1° D'un solde débiteur de 800 000 000,00 € concernant le compte de concours financiers « Avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics » ;
- ⑩ 2° D'un solde débiteur de 30 809 147,16 € concernant les comptes de concours financiers « Prêts à des États étrangers » à hauteur de 12 283 837,98 € et « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés » à hauteur de 18 525 309,18 € ;
- ⑪ 3° D'un solde créditeur de 33 440 195,48 € concernant le compte de commerce « Opérations commerciales des domaines » ;
- ⑫ 4° D'un solde créditeur de 18 319 588,09 € concernant le compte d'opérations monétaires « Émission des monnaies métalliques » ;
- ⑬ 5° D'un solde créditeur de 4 873 727,79 € concernant le compte d'opérations monétaires « Pertes et bénéfices de change ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 n'est pas adopté.)

Article 7

- ① Le solde créditeur du compte spécial « Financement national du développement et de la modernisation de l'apprentissage », clos au 1^{er} janvier 2020, est arrêté au montant de 52 920 541,81 €.

- ② Le solde créditeur du compte spécial « Aides à l'acquisition de véhicules propres », clos au 1^{er} janvier 2020, est arrêté au montant de 213 098 454,35 €.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 n'est pas adopté.)

Article 8

- ① Le solde créditeur du compte spécial « Transition énergétique », clos au 1^{er} janvier 2021, est arrêté au montant de 92 100 517,99 €.
- ② Le solde créditeur du compte spécial « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs », clos au 1^{er} janvier 2021, est arrêté au montant de 41 830 458,01 €.

Mme la présidente. Je vais mettre aux voix l'article 8.

Mes chers collègues, je vous rappelle que, si cet article n'était pas adopté, il n'y aurait plus lieu de voter sur l'ensemble du projet de loi, dans la mesure où tous les articles qui le composent auraient été rejetés.

Or, en application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit sur l'ensemble du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020.

En conséquence, l'article 8 va être mis aux voix par scrutin public.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Mes chers collègues, la majorité des élus du groupe Union Centriste s'abstiendront. D'autres, comme Michel Canévet, Sylvie Vermeillet et moi-même,

voteront ce texte: ce choix nous semble cohérent, dans la mesure où le Sénat a approuvé, avec notre soutien, les cinq projets de loi de finances rectificative présentés depuis le mois de mars 2020. Le premier a bénéficié d'un vote conforme et les quatre suivants ont fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire.

Pour sa part, Vincent Delahaye a exprimé sa propre position et a déjà eu l'occasion d'expliquer son vote, lequel n'est pas non plus dénué de cohérence.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. Avant le vote de l'article 8, qui, s'il est négatif, mettra fin à l'examen de ce texte, pourrions-nous entendre M. le ministre ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Madame la présidente, j'ai manifesté le souhait d'intervenir à l'issue de la discussion générale, comme c'est la coutume, mais vous ne m'avez pas donné la parole. Peut-être mes réponses auraient-elles convaincu le Sénat de voter différemment... (*Sourires et exclamations.*)

M. Vincent Delahaye. On peut toujours rêver !

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Quoi qu'il en soit, je regrette de n'avoir pu m'exprimer plus tôt, c'est-à-dire à la fin du débat commun.

Les orateurs qui sont intervenus ont pris la peine d'exposer leurs arguments, qu'il s'agisse du projet de loi de règlement ou du débat d'orientation des finances publiques pour l'année 2022. Dans ces conditions, je ne peux pas leur répondre point par point, ce dont je les prie de m'excuser. Je me contenterai de deux remarques générales.

Tout d'abord, je tiens à revenir sur les interrogations, légitimes, et sur les reproches qu'ont inspirés les reports de crédits prévus dans le projet de loi de règlement.

Monsieur le président de la commission des finances, dans sa rédaction actuelle, la LOLF autorise le Gouvernement à procéder à des reports dans la limite de 3 % de chaque programme. Certes, le report global n'est pas plafonné, mais la dérogation à la règle des 3 % est soumise à l'accord du Parlement, lequel nous a été donné au cours de la navette. Je sais que ce choix n'était pas nécessairement celui des deux assemblées, mais les procédures sont ainsi faites et le Gouvernement a reçu l'autorisation de procéder à ce report.

Nous avons prévu l'inscription de plusieurs dizaines de milliards d'euros au titre du PLFR 4 pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire. À ce titre – j'ai déjà eu l'occasion de le dire devant vous –, nous avons retenu l'hypothèse du pire, car telle était notre responsabilité: nous avons imaginé la possibilité d'un confinement couvrant les mois de novembre et de décembre 2020, assorti d'une perte d'activité de 20 %.

En réalité, le confinement n'a duré que jusqu'au 15 décembre, date à laquelle il a été remplacé par un couvre-feu. Quant à la perte d'activité, elle a été de 11 % au mois de novembre et de 6 % à 7 % au mois de décembre.

C'est cette situation, moins dégradée que prévu, qui a conduit à une sous-consommation des crédits d'urgence que nous vous avons proposé d'inscrire au budget.

Reportés sur le début de l'année 2021, ces fonds nous ont permis de financer à un niveau plus élevé que prévu les mesures d'urgence imposées par la poursuite de la crise.

Aussi, je réfute le reproche d'insincérité de notre construction budgétaire: ces chiffres reflètent notre prudence et je l'assume. Je le répète devant vous: je préfère mille fois cette situation un peu inconfortable – j'en conviens volontiers – de reports massifs, y compris de reports croisés, au risque d'être confronté à une absence de crédits pour financer les mesures d'urgence, au moment où la crise était à son paroxysme.

Ensuite, je tiens à revenir sur les orientations budgétaires pour l'année 2022, lesquelles sont désormais connues: nous sommes sur la voie de la normalisation.

Le moins que l'on puisse dire, c'est que l'on ne peut parler d'austérité, comme j'ai pu l'entendre parfois, lorsque la dépense des ministères doit croître de 10,8 milliards d'euros.

Certains orateurs, notamment Rémi Féraud, ont évoqué le financement de la sécurité sociale: les niveaux d'objectif national des dépenses d'assurance maladie (Ondam) hors crise et hors Ségur sont systématiquement supérieurs à 2,4 % par an. Ces volumes sont près d'une fois et demie supérieurs à ce que l'on connaissait au cours des années précédentes.

Cette construction budgétaire est caractérisée à la fois par une forme d'incertitude liée à l'épidémie, par une forme de confiance liée à la reprise économique et par une forme de liberté: d'une part, la politique monétaire de la Banque centrale européenne (BCE) nous permet de mener les financements dans de bonnes conditions, d'autre part, la Commission européenne a prolongé la période de suspension de l'application d'un certain nombre de clauses des traités européens, ce qui nous renvoie d'ailleurs à notre propre responsabilité – c'est un point important à noter. Or notre responsabilité, c'est d'organiser le retour progressif vers une situation budgétaire normale, c'est-à-dire tout à fait soutenable.

Il nous reste désormais à travailler sur la question des recettes et sur l'articulation des plafonds que nous vous avons transmis avec l'ensemble des ressources. Nous devons préparer l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale. Évidemment, nous devons nous pencher sur les questions fiscales, afin que le budget soit le plus équilibré possible et nous devons procéder en ayant en tête le débat organique évoqué à plusieurs reprises.

Cette réforme de la LOLF aura pour base les propositions de loi que l'Assemblée nationale examinera lundi prochain et celles que votre assemblée a pensées pour les enrichir. Par exemple – il s'agit là d'une seconde réponse au président de la commission des finances –, nous pourrions mener un exercice commun au programme de stabilité et au débat d'orientation des finances publiques. En soi, il peut être intéressant d'examiner conjointement la trajectoire pluriannuelle et les perspectives pour 2022.

Enfin, madame Lavarde, vous nous avez reproché de ne pas avoir transmis de chiffres assez précis au sujet du schéma d'emploi. Je vous confirme la stabilité observée en la matière. Lorsque nous créons des emplois dans un certain nombre de secteurs, comme nous nous y sommes engagés, nous appliquons la règle du non-remplacement, qui implique de prélever dans d'autres secteurs pour atteindre l'équilibre et assurer cette stabilité à l'échelle du quinquennat.

Évidemment, je prends acte des votes du Sénat : selon toute probabilité, l'article 8 connaîtra le même sort que les précédents. Comme d'autres l'ont fait avant moi, je vous donne rendez-vous cet automne, pour l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale et du projet de loi de finances !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public ordinaire est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

Le scrutin est ouvert.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

J'invite Mmes et MM. les secrétaires à constater le résultat du scrutin.

(Mmes et MM. les secrétaires constatent le résultat du scrutin.)

Mme la présidente. Voici, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la présidence, le résultat du scrutin n° 158 :

Nombre de votants	345
Nombre de suffrages exprimés	144
Pour l'adoption	50
Contre	94

Le Sénat n'a pas adopté.

Les articles du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020 ayant été successivement rejetés par le Sénat, je constate qu'un vote sur l'ensemble n'est pas nécessaire, puisqu'il n'y a plus de texte.

En conséquence, le projet de loi n'est pas adopté.

Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures cinquante-sept, est reprise à dix-sept heures.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

6

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI DANS LE
TEXTE DE LA COMMISSION

Mme la présidente. Nous reprenons l'examen du projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus, au sein du chapitre II du titre IV, à un amendement tendant à introduire un article additionnel après l'article 35.

TITRE IV (SUITE)

LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE

Chapitre II (suite)

COHÉSION SOCIALE

Article additionnel après l'article 35

Mme la présidente. L'amendement n° 1282, présenté par Mme Jasmin et M. Lurel, est ainsi libellé :

Après l'article 35

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport d'évaluation sur la recentralisation du revenu de solidarité active en Guyane, à Mayotte et à La Réunion.

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Par cet amendement, il s'agit d'alerter sur la nécessité de disposer d'une première évaluation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA), qui a déjà été mise en place dans certains territoires. Cette évaluation des expérimentations précédentes de recentralisation serait profitable à tous, avant la généralisation de cette évolution et son extension à d'autres départements ; elle permettrait également d'anticiper sur le volet insertion.

L'objectif est donc de disposer d'un retour d'expérience de cette expérimentation en amont de chaque territoire. Cela permettrait d'adopter une démarche éclairée, appuyée sur des éléments de comparaison pertinents et cohérents.

Madame la ministre, contrairement à ce que vous avez répondu ce matin à l'un de mes collègues, le département de Guadeloupe a bien fait cette demande de recentralisation du RSA – c'était à l'époque du gouvernement de M. Édouard Philippe. Vous devriez donc revoir votre réponse.

Je remercie le rapporteur pour avis, M. Milon, qui a évoqué ce matin les éléments qu'il avait reçus, certes tardivement. Je souhaite qu'il en tienne compte dans son avis sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je suis désolé, mais il s'agit d'une demande de rapport. Or la commission n'y est habituellement pas favorable, et ce pour des raisons évidentes : on n'obtient jamais le rapport demandé en temps et en heure ; en outre, plus on demande de rapports, plus le Gouvernement a de rapports à rendre, moins il a de temps pour travailler par ailleurs.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Ainsi qu'il en a été question ce matin, j'ai demandé à Mme la ministre de nous fournir une note sur le sujet. Nous l'avons obtenue et je vous l'ai fait distribuer. Elle est ce qu'elle est...

Mme la ministre émettra sans doute également un avis défavorable sur cet amendement, mais peut-être nous annoncera-t-elle qu'elle sera en mesure de nous donner des éléments supplémentaires par la suite, qui seraient bienvenus.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Je partage l'avis qui vient d'être exprimé.

Madame la sénatrice, je souhaite qu'il ne subsiste aucune ambiguïté. Vous avez évoqué une « expérimentation ». Or en ce qui concerne la Guyane, Mayotte et La Réunion, il ne s'agit pas de cela : c'est bien un transfert de compétences qui a été réalisé à la demande des élus de ces trois collectivités. À l'époque, Annick Girardin était ministre des outre-mer et avait la charge de ce sujet.

Comme le rapporteur pour avis vous l'a indiqué, nous lui avons fourni des éléments de réponse. Ce travail d'évaluation est extrêmement technique : il faut déterminer le nombre de bénéficiaires, etc. Je peux déjà vous dire que ce nombre a augmenté, mais un travail plus précis sera fait au fur et à mesure et nous vous transmettrons évidemment les informations.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. S'il s'agit bien d'un transfert de compétences, disposez-vous d'évaluations pertinentes pour nous permettre de savoir ce qu'il en est ?

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Cela s'est fait en 2019 et en 2020, c'est donc très récent. Il faut du temps pour apprécier la situation et l'évaluer.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1282.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 35 bis (nouveau)

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° Après l'article L. 262-40, il est inséré un article L. 262-40-1 ainsi rédigé :
- ③ « Art. L. 262-40-1. – Le Président du Conseil départemental peut, dans l'exercice des missions de contrôle du revenu de solidarité active, et sans que s'y oppose le secret professionnel, demander à chaque bénéficiaire concerné les documents et informations nécessaires afin de vérifier la sincérité et l'exactitude des déclarations souscrites ou l'authenticité des pièces produites dans le cadre de l'octroi et du versement de cette prestation.
- ④ « Ce droit à communication s'étend à tout document utile permettant de contrôler, notamment, la composition du foyer, le domicile du bénéficiaire ou encore l'étendue de ses ressources.
- ⑤ « Il est applicable indépendamment du support sur lequel sont détenus les documents sollicités.
- ⑥ « Le bénéficiaire est tenu de communiquer les documents sollicités en application du premier alinéa dans le délai d'un mois à compter de la demande. » ;

⑦ 2° Après le 4° de l'article L. 262-37, il est inséré un 5° ainsi rédigé :

⑧ « 5° Lorsque, sans motif légitime, le bénéficiaire refuse de communiquer les documents qui lui sont demandés en application de l'article L. 262-40-1 ».

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° 709 est présenté par Mmes Apourceau-Poly, Cohen, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1258 est présenté par Mme Poncet Monge, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires.

L'amendement n° 1278 est présenté par Mme Lubin, M. Jomier, Mmes Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Jasmin, Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 1415 est présenté par le Gouvernement.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Marie-Claude Varillas, pour présenter l'amendement n° 709.

Mme Marie-Claude Varillas. L'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles prévoit déjà un droit de communication des données nécessaires à l'instruction d'une demande de RSA, à sa liquidation et à son contrôle, ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

La nouvelle rédaction de la commission autorise désormais le président du conseil départemental à demander à tout bénéficiaire du RSA les documents et informations nécessaires pour contrôler la composition du foyer, le domicile du bénéficiaire ou encore ses ressources.

Enfin, l'article prévoit que, en cas de refus de communication de ces documents, le président du conseil départemental peut décider de suspendre le versement du RSA.

Nous savons tous que la crise a entraîné une augmentation de 10 % du nombre de personnes au RSA. Or certains sont davantage déterminés, dans cette période, à accroître encore les contrôles qu'à trouver des solutions d'insertion aux personnes précaires.

La précarité a explosé avec la crise sanitaire et vous faites le choix de contrôler encore plus durement les demandes de RSA ! Je rappelle que 36 % des personnes y ayant droit renoncent même à demander cette aide sociale. Par cet article, vous imposez une stigmatisation supplémentaire.

Nous regrettons que vous ne consacriez pas autant d'énergie à contrôler les entreprises qui fraudent sur les cotisations sociales et qui ne payent pas leurs impôts en France.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour présenter l'amendement n° 1258.

Mme Raymonde Poncet Monge. Depuis plusieurs années, les dispositifs de contrôle et de sanction se renforcent pour démasquer les fraudeurs parmi les plus précaires. En 2017, trente-neuf départements ont dédié une équipe au contrôle. On assiste à une sophistication croissante et coûteuse de ces politiques, sans qu'aucune étude d'impact mesure leur effica-

cité. Pourtant, ces mesures interfèrent avec le cœur des politiques sociales, des travailleurs sociaux, de la solidarité, c'est-à-dire la lutte contre la pauvreté et pour la réinsertion sociale.

À ce sujet, rappelons que 10 millions de personnes vivent désormais sous le seuil de pauvreté, soit presque 20 % des ménages. Une part importante de ces personnes en situation de précarité ne recourent pas aux prestations sociales auxquelles elles ont pourtant droit. En 2018, ce non-recours concernait 36 % des ayants droit à la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), 75 % des ayants droit à l'aide à la complémentaire santé (ACS) et un tiers des ayants droit au RSA.

Cette précarisation est due, en partie, aux politiques de contrôle, pour lutter contre une fraude estimée à quelques centaines de milliers d'euros. Cette politique génère dans les faits du non-recours, pour des sommes bien supérieures.

On est tenté de se demander s'il ne s'agit pas ici d'un objectif inavoué de ces politiques (*Protestations sur les travées du groupe Les Républicains.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois. Oh!

Mme Raymonde Poncet Monge. Lisez les rapports et vous verrez que la stigmatisation entraîne du non-recours. C'est ainsi. Je suis à votre disposition pour vous fournir les documents le montrant.

En matière de réinsertion sociale, ensuite, selon l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee), le taux de chômage de longue durée et de très longue durée atteint 3,3 % de la population active, ce qui représente près de 1,2 million d'individus. Ce chiffre est en hausse de 16 % depuis 2018.

Posons donc la vraie question : quelle est l'efficacité des politiques de contrôle et de sanction en matière de réinsertion sociale ou de lutte contre la pauvreté ? C'est cela qui nous intéresse. Quand cette étude d'impact sera-t-elle menée ?

De même, alors que l'argument avancé est parfois économique, aucune étude n'a été réalisée pour calculer les économies pour les finances publiques que permettraient ces dispositifs de contrôle, au regard de leur coût réel.

Nous vivons une crise majeure, qui exige que les organismes sociaux jettent toutes leurs forces dans la lutte contre la pauvreté et pour la réinsertion sociale et qui mérite, aussi, que nous nous saisissions de nos responsabilités politiques pour réaffirmer notre engagement de solidarité.

Mme la présidente. La parole est à Mme Monique Lubin, pour présenter l'amendement n° 1278.

Mme Monique Lubin. Je m'étonne de la teneur de cet article. En effet, les services instructeurs des dossiers de RSA ont tous les outils en main pour contrôler : je ne sais pas ce que vous voulez contrôler en plus !

Peut-être connaissez-vous des Belles au bois dormant qui vivent dans des châteaux extraordinaires tout en percevant le RSA ? Ce n'est pas mon cas. En revanche, je connais des gens – je suis certaine que vous en recevez aussi dans vos permanences – qui n'accèdent pas aux droits dont ils pourraient bénéficier et s'en justifient en disant : « Non, je ne veux pas, j'ai ma dignité. » Vous êtes alors obligés de leur expliquer que c'est leur droit et qu'ils peuvent le demander. Je croise surtout ces gens-là, pas les autres.

Cette espèce de chasse aux pauvres me dérange de plus en plus. Des fraudeurs, il y en a partout. Y en a-t-il plus chez les pauvres que chez les autres ? J'en doute. (*Applaudissements sur les travées du groupe CRCE. – Mme Martine Filleul applaudit également.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre, pour présenter l'amendement n° 1415.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le Gouvernement demande également la suppression de cet article. Toutefois, sur ce sujet, après avoir entendu les précédentes interventions, j'ai le sentiment qu'il faut rester modéré.

En effet, les départements disposent déjà de la compétence du contrôle du service du RSA et de la lutte contre la fraude, au même titre que les organismes de sécurité sociale. La loi leur permet de solliciter toute pièce permettant de vérifier les données des allocataires auprès des administrations publiques, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale. Les conventions signées entre les départements et les caisses de sécurité sociale permettent de partager l'effort de lutte contre la fraude – car il faut bien lutter contre la fraude ! –, en s'appuyant sur les compétences respectives.

Le respect de la vie privée et la préservation des données personnelles imposent que seules les données utiles puissent être partagées. Les pièces personnelles des bénéficiaires sont vérifiées par les caisses de sécurité sociale lors du dépôt de la demande ainsi que lors des contrôles. Cette vérification étant déjà réalisée, permettre aux conseils départementaux de déroger au secret professionnel, principe encadré par la loi, et de disposer de données personnelles non nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du RSA nous semble superfétatoire.

Enfin, en multipliant les vérifications de pièces personnelles, cette disposition contrevient à la volonté partagée de simplifier le parcours des bénéficiaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La sollicitation directe auprès des bénéficiaires du RSA de documents justificatifs permettant de vérifier leurs droits à prestation est une prérogative des caisses d'allocations familiales.

Pour l'exercice de ses compétences, le président du conseil départemental dispose, cependant, à l'égard des administrations publiques et des caisses de sécurité sociale, d'un droit de communication des données relatives aux bénéficiaires.

Toutefois, certains départements – nous en avons auditionné les représentants – considèrent qu'ils ne disposent pas, à l'heure actuelle, de moyens suffisants pour conduire une politique de contrôle efficace. C'est pourquoi, sur l'initiative de Sabine Drexler, la commission des affaires sociales a inséré l'article 35 *bis*, qui autorise le président du conseil départemental à demander à tout bénéficiaire du RSA les documents et informations nécessaires afin de vérifier la sincérité et l'exactitude de ses déclarations.

Cet article prévoit également la possibilité, pour le président du conseil départemental, de décider de la suspension du versement du RSA lorsque le bénéficiaire refuse de communiquer les documents qui lui sont demandés.

À titre personnel, je considère que, en matière d'insertion des bénéficiaires du RSA – ce sont en général des personnes qui ont besoin d'un accompagnement personnalisé –, le contrôle et les sanctions ne sont pas toujours les instruments les plus efficaces.

La commission a toutefois émis un avis défavorable sur ces amendements identiques de suppression de l'article 35 bis.

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je tiens à relativiser un peu les propos qui ont été tenus. Il faut beaucoup d'humilité sur ces questions.

J'ai eu l'occasion de mettre sur pied certains dispositifs, en accord avec la caisse d'allocations familiales (CAF), grâce à une convention complétant ce que cette dernière faisait elle-même. Cela nécessite des discussions. En outre, il faut convaincre les services sociaux départementaux, car ces procédés ne sont pas dans la culture du travailleur social. Ces mesures doivent donc découler d'un vrai projet, qui bénéficiera également aux allocataires du RSA.

Il arrive que la CAF commette des erreurs, elle le reconnaît, et que certains, qui sont de bonne foi, obtiennent le RSA sur cette base. Il faut donc faire attention, car, quand elle s'en rend compte, la CAF demande le remboursement de ces indus et met les personnes en difficulté, alors que leur situation est déjà précaire.

Il y a également de la fraude, en proportion variable selon le type de bénéficiaires.

Par ces procédés, on détecte aussi des non-recours aux prestations, grâce au croisement des données. Le processus de *data mining* permet, selon le niveau où l'on place le curseur, de croiser plus ou moins de données, dans le respect de la liberté individuelle, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en accord avec la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF), pour vérifier si une personne qui bénéficie d'une prestation est inscrite dans la bonne case.

Nous rendons donc également un service à l'ensemble des bénéficiaires, il faut en être conscient ! Il ne s'agit pas de flicage.

Il faut voir les choses différemment : c'est une culture. Quand un département est rigoureux, les bénéficiaires le savent et nos concitoyens considèrent mieux cette prestation, parce qu'ils savent que l'instruction est vigilante. On entend trop souvent dire que le RSA serait de l'assistanat et pas autre chose. Le meilleur moyen de combattre cette mauvaise mentalité est d'être rigoureux dans l'attribution de cette prestation.

Mme Catherine Deroche, présidente de la commission des affaires sociales. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

M. Vincent Segouin. Je soutiens l'avis de la commission : je trouve l'ajout de cet article tout à fait positif. Je viens d'un département qui a mis en place des services anti-fraude au RSA, ce qui nous a permis de faire plus de 1 % d'économies par an. La fraude concerne, par exemple, des personnes expatriées à qui l'on sert des prestations RSA. Les critères sont très clairement définis.

L'argent qui n'est ainsi pas dépensé dans le social est réutilisé pour l'investissement, ce qui est plutôt favorable. En outre, cette rigueur rend le système pérenne. On ne peut plus distribuer de l'argent sans contrôle, sans efficacité, sans rien.

Aujourd'hui, l'information est passée que nous luttons contre la fraude (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*) et nous revenons à un système pérenne et rigoureux.

Je tenais donc à dire combien je suis favorable à cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Je regrette que la majorité sénatoriale ait choisi de se caricaturer (*Exclamations sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*), d'abord, sur la prestation de compensation du handicap, dont il a été question plus tôt dans le texte et qui pourra donc être utilisée à autre chose qu'au handicap, ensuite, sur le seuil de patrimoine concernant le RSA, maintenant, sur les fraudes au RSA.

Il ne s'agit pas de prétendre qu'il n'y aurait pas de fraude aux différentes allocations sociales ; elle existe, en effet. Nous savons pourtant tous très bien que les contrôles opérés par les départements sont de plus en plus pointilleux. Je vous rappelle que la fraude au RSA est estimée à 800 millions d'euros. Je ne dis pas que c'est neutre, loin de là, mais il n'est qu'à comparer ce montant aux 30 à 36 milliards d'euros que coûte l'évasion fiscale, qu'Éric Bocquet a mis en lumière, cela permettra de remettre les pendules à l'heure !

Toujours stigmatiser les mêmes en prétendant que c'est pour leur bien nous conduit à cette grande réussite... Nous sommes ici dans la caricature totale et vous le confirmez chaque jour.

M. Guy Benarroche. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Comment ne pas répondre à certaines assertions ?

Monsieur Savary, monsieur Segouin, vous supposez que l'instruction des demandes de RSA n'est pas rigoureuse, puisque vous défendez l'introduction d'un nouvel article à ce sujet.

Adressons déjà nos remerciements aux agents des services départementaux et à ceux des CAF pour leur conscience professionnelle. Ils accomplissent leur travail parfaitement bien, à mon sens, et d'autant mieux que bon nombre de départements ont renforcé les moyens de ces services.

Vous nous dites que vous avez déjà mis en œuvre des dispositifs de contrôle efficaces, si l'on en croit ce que l'on entend à propos de la Marne ou de l'Orne. Dès lors, pourquoi aller plus loin, alors que ces mesures permettent déjà ces contrôles qui vous semblent indispensables ?

Comme vous l'avez dit, monsieur Savary, il faut donner du crédit à ces contrôles pour satisfaire certains de nos compatriotes. Il est vrai que certains d'entre eux considèrent que, lorsque l'on est pauvre, c'est qu'on l'a cherché ; nous soutenons quant à nous le contraire : on est pauvre, parce que, malheureusement, la vie ne nous a pas souri.

Il faut aider les personnes concernées. Plus de 30 % d'entre elles n'ont aujourd'hui pas accès aux droits auxquels elles peuvent prétendre. La priorité des priorités, c'est de leur répondre.

Mme la présidente. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Pour obtenir le RSA, il faut fournir un certain nombre de documents.

Mme Marie-Claude Varailles. Bien sûr !

M. Fabien Gay. On ne le reçoit pas comme ça. On transmet pièce d'identité, avis d'imposition, taxe d'habitation, bulletins de salaire sur les trois ou six derniers mois pour l'ensemble du foyer. L'administration peut ensuite demander des compléments d'information avant d'ouvrir cette prestation.

Nous n'allons pas nous envoyer les chiffres à la figure, parce que ce serait sans fin. Il y a évidemment une fraude au RSA, cela a été dit ; elle est estimée à environ 800 millions d'euros.

Il faut lutter contre toutes les fraudes. Nous ne vous rappellerons pas que la plus grosse d'entre elles, c'est l'évasion fiscale, à hauteur de 80 milliards d'euros. Plus encore, la fraude la plus importante concerne les entreprises et la TVA : elle représente 27 milliards d'euros chaque année. (*Mme le rapporteur s'exclame.*)

Débattons de l'ensemble des fraudes et luttons efficacement contre elles toutes. La fraude au RSA est une pauvre fraude : lorsque l'on en est rendu à frauder le RSA, c'est que l'on est véritablement en difficulté.

Enfin, allons au bout de ce débat. Le RSA est un droit. On peut parler de la fraude, mais une autre question a été abordée, celle du non-recours. Dès lors que l'on ouvre un droit, on devrait pourtant en garantir l'accès, puis le contrôler. Ces trois points vont ensemble.

Que 36 % des gens concernés n'aient aujourd'hui pas recours au RSA devrait nous interroger...

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Oui !

M. Fabien Gay. ... et nous devrions légiférer sur ce point. Or nous n'en débattons jamais. Ce non-recours est pourtant estimé aux alentours de 1,5 milliard d'euros. Chaque fois, nous nous trouvons dos à dos sur la question de la fraude, sans aller au bout du sujet. Considérons donc le problème dans son ensemble !

Comme l'a indiqué M. Savary, si les contrôles réalisés permettaient d'aller chercher les 36 % des gens qui ne demandent pas le RSA pour leur permettre d'en bénéficier, cela aurait du sens !

M. René-Paul Savary. Eh oui !

M. Fabien Gay. En revanche, si l'on en reste à la sanction, il me semble que l'on manque la cible.

Nous maintenons donc cet amendement de suppression et proposons d'évoquer cette question dans sa globalité au moment de l'examen du projet de loi de financement de la sécurité sociale et du projet de loi de finances à la rentrée prochaine. Jusqu'à présent, on n'est jamais allé au bout de ce débat et ce sont toujours les plus pauvres qui sont pénalisés.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Madame la ministre, je vous remercie de nous inviter à être raisonnés.

Il ne faudrait pas laisser croire qu'il y aurait ici, d'un côté, des purs et des justes (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE*) et, de l'autre, des gens qui manqueraient de bienveillance.

Chacun d'entre nous a eu l'occasion, dans l'exercice de ses mandats locaux, d'être attentif à toutes ces causes. La fraude est grave, quelle qu'elle soit ; faire argument de l'évasion fiscale ne saurait être un prétexte recevable. Cette fraude doit être pourfendue avec autant de vigueur que toutes les autres.

Je suis très attentive à vos propos. Le sujet n'est pas la fraude : si quelqu'un n'a rien à se reprocher, les choses seront claires. En revanche, organisons la procédure qui permettra d'aller vers les gens qui ne viennent même pas réclamer leur droit.

J'espère que l'une des propositions du Gouvernement, le guichet unique « dites-le-nous une fois », permettra de mieux identifier des personnes ayant eu un lien avec l'administration et de les informer de leurs droits. J'en forme le vœu, car cela aidera les collectivités.

Pour autant, il convient de n'occulter aucun des aspects de cette question.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 709, 1258, 1278 et 1415.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 1708, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. - Alinéa 3

1^o Remplacer les mots :

dans l'exercice des missions

par les mots :

pour l'exercice de ses compétences

2^o Supprimer les mots :

et sans que s'y oppose le secret professionnel,

3^o Remplacer les mots :

chaque bénéficiaire concerné

par les mots :

tout bénéficiaire

4^o Remplacer le mot :

déclaration

par le mot :

déclarations

5^o Supprimer les mots :

ou l'authenticité des pièces produites

II. - Alinéa 4

1^o Remplacer les mots :

Ce droit à communication s'étend à

par les mots :

Les justificatifs demandés au bénéficiaire en application du premier alinéa peuvent comprendre

2° Après le mot :

utile

insérer les mots :

, quel que soit le support sur lequel il est détenu,

3° Supprimer le mot :

, notamment,

III. – Alinéa 5

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. L'article 35 *bis*, introduit par la commission, instaure une possibilité de contrôle des déclarations des bénéficiaires du RSA par le président du conseil départemental.

Cet amendement vise à préciser la rédaction de cet article, notamment en supprimant la mention inappropriée d'un « droit de communication », ainsi que la référence au secret professionnel, et à bien délimiter l'étendue de ce contrôle. Cela permettra aussi de répondre à certaines objections formulées par Mme la ministre.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cet amendement rédactionnel est bienvenu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Madame le rapporteur, je reconnais que cette rédaction améliore celle qui a été votée en commission.

Vous comprendrez toutefois que, ayant marqué ma préférence pour la suppression de cet article, par cohérence, je ne puisse émettre un avis favorable sur cet amendement que je vous remercie toutefois d'avoir déposé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1708.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 35 *bis*, modifié.

(L'article 35 bis est adopté.)

Article additionnel après 35 *bis*

Mme la présidente. L'amendement n° 982 rectifié, présenté par Mmes Muller-Bronn et Drexler, MM. Klinger, Reichardt et Brisson, Mmes Garriaud-Maylam et Lassarade, MM. Kern et Maurey, Mme Schalck, M. Charon, Mme Chain-Larché et MM. Cuypers, Mandelli et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 35 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 262-37 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « départemental : » sont remplacés par les mots : « départemental lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre » ;

b) Les 1° à 4° sont abrogés ;

2° Après le même article L. 262-37, il est inséré un article L. 262-37-... ainsi rédigé :

« Art. L. 262-37- – Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil départemental :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, celui-ci ne se présente pas au rendez-vous fixé dans le cadre de sa première orientation, en application des articles L. 262-29 et L. 262-30 ;

« 3° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 4° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code.

« Cette suspension prend la forme de la réduction de l'allocation, pour un montant déterminé par le président du conseil départemental, pour un montant qu'il détermine et pour une durée qui peut aller de un à quatre mois.

« Lorsque la décision a été fondée sur un motif erroné, il est procédé à une régularisation des sommes non versées.

« La suspension précitée ne peut cependant pas intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été mis en mesure de faire connaître ses observations.

« Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil départemental en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

« Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. »

La parole est à Mme Laurence Muller-Bronn.

Mme Laurence Muller-Bronn. L'octroi et le versement du revenu de solidarité active s'appuient sur un socle de droits reconnus aux bénéficiaires, mais ces droits sont corrélés à des devoirs.

Le non-respect par un bénéficiaire des engagements découlant pour lui de la perception de cette allocation peut faire l'objet d'une sanction, graduée dans le temps, allant de la suspension de l'allocation à la radiation de l'allocataire.

Cet amendement vise à compléter le dispositif introduit en commission sur l'initiative de Sabine Drexler pour le rendre applicable et plus efficace. Il s'agit d'assouplir les marges de manœuvre des conseils départementaux dans le cadre du versement du RSA, de permettre aux élus de ne pas être seulement des exécutants des services de l'État, mais d'exercer pleinement leurs responsabilités, et d'améliorer la procédure de sanction actuelle, qui manque de souplesse et qui doit être mieux adaptée à la nature du non-respect des obligations du bénéficiaire.

Le RSA est bien un revenu de solidarité active : ce n'est pas une rente. Le but est bien de rencontrer les personnes bénéficiaires pour les guider et les aider à se réinsérer par le travail.

Le dispositif proposé prévoit de sanctionner les bénéficiaires dans le cas où ils n'honoreraient pas les réunions d'information collective qui sont organisées par les départements. En contrepartie du versement du RSA, en effet, ceux-ci doivent participer à ces réunions pour être accompagnés dans la recherche d'un emploi ; dans le cas contraire, ils encourent des sanctions qui doivent être adaptées au non-respect des réglementations. Il s'agit simplement d'un accompagnement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La commission considère que la palette de sanctions dont dispose le président du conseil départemental est déjà largement suffisante. Elle estime par ailleurs que la rédaction proposée par cet amendement n'est pas cohérente avec celle de l'article 35 *bis*.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement, à défaut d'un retrait de celui-ci.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement, qui vise à renforcer encore le dispositif.

S'il nous paraît juste que l'absence à un premier rendez-vous puisse faire l'objet d'une sanction, comme vous le proposez, madame la sénatrice, il n'est en revanche pas pertinent qu'une personne puisse être intégralement privée de ressources alors qu'elle démarre son parcours de bénéficiaire du RSA.

Vous proposez que le président du conseil départemental puisse déterminer le montant de la sanction de manière plus souple, et ce jusqu'à la suspension du RSA en cas de manquement. Je suis vraiment en désaccord avec une telle disposition.

En outre, et c'est pis, vous proposez de supprimer la consultation préalable de l'équipe pluridisciplinaire avant une décision de réduction ou de suspension du RSA, à l'exception du cas où l'allocataire refuse de se soumettre à un contrôle. Or, dès lors qu'il en accepte le principe, l'équipe pluridisciplinaire joue un rôle essentiel, non seulement en matière sociale, comme de respect des sanctions et du contradictoire.

Mme la présidente. La parole est à Mme Monique Lubin, pour explication de vote.

Mme Monique Lubin. Monsieur le rapporteur pour avis, je vous remercie de la position prise par la commission sur cet amendement.

Certains de mes collègues en ont précédemment appelé à la mesure, mais je dois avouer que cela m'est difficile, après ce que je viens d'entendre.

Vous avez parlé de « rente », madame Muller-Bronn. Sincèrement, comme cela a déjà été dit, nous sommes vraiment dans la fantasmagorie !

Vous souhaitez supprimer la consultation des équipes pluridisciplinaires. Comme d'autres, sans doute, dans cet hémicycle, je suis conseillère départementale et, à ce titre, je préside tous les mois les réunions de l'équipe pluridisciplinaire. Tous les mois, je prends des sanctions...

M. Vincent Segouin. Et alors ?

Mme Monique Lubin. ... et croyez bien que je n'en tire aucune fierté. Si je les prends, c'est précisément parce que nous disposons des outils qui le permettent.

Sur la quarantaine de bénéficiaires que nous recevons en une matinée lors de ces réunions, seuls quatre ou cinq font l'objet de sanctions pour n'avoir pas respecté leur contrat d'engagement. Pour tous les autres, alors qu'avant même de les recevoir on pensait les sanctionner sur le fondement du rapport administratif qui a été transmis, après avoir discuté avec eux, on ne le fait pas.

Il faut dire que les personnes qui sont reçues par les équipes pluridisciplinaires cumulent énormément de difficultés. Ce qu'elles confient ou ce que l'on perçoit de leur situation rend impossible toute sanction à leur encontre.

Oui, la loi nous dote déjà de tous les outils pour sanctionner et nous le faisons quand il en est besoin. Les propos qui ont été tenus témoignent d'une méconnaissance du dispositif – vous ne devez jamais avoir à faire ces choses-là –, ou alors ils relèvent de la fantasmagorie et de la chasse aux pauvres que je déplorais précédemment.

À mes collègues qui en appellent à la mesure, je rappelle que cela vaut pour tout le monde.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Je souhaite revenir, après Monique Lubin, sur l'emploi du mot « rente ». Savez-vous qui sont les rentiers, aujourd'hui, en France ? (*M. Éric Kerrouche renchérit. – Mme le rapporteur proteste.*) Avez-vous suivi l'évolution de la fortune des milliardaires en pleine crise sanitaire ?

On peut vivre d'une rente. Pensez-vous que l'on puisse vivre avec 500 euros aujourd'hui ? Je vous renvoie à l'étymologie de ce mot.

Vous regrettiez précédemment qu'une partie de nos compatriotes parlent d'assistanat. C'est pourtant ce type d'amendement et ce type de discours qui entretiennent l'idée, au sein de la population française, que les pauvres sont des assistés. Cela ne vient pas de nulle part ! Les Français n'ont pas toujours eu une opinion de ce type. On produit ce discours idéologique.

Dans l'objet de votre amendement, ma chère collègue, vous indiquez que le renforcement des sanctions permettra de « remobiliser un allocataire vers son parcours d'insertion ». Je souhaiterais connaître les études et les données qui soutiennent cette proposition. C'est de la pure idéologie ! Les études disponibles montrent au contraire que c'est la peur

des sanctions qui produit du non-recours et qui plonge certaines personnes dans des situations de détresse. Et je ne dis rien du paternalisme dont sont empreints de tels propos !

J'estime que nous avons une responsabilité vis-à-vis de ces personnes. Envisager de prendre des sanctions pour les remobiliser et les rendre responsables relève, je le répète, du paternalisme, mais aussi du mépris de classe, tout comme l'affirmation selon laquelle les bénéficiaires du RSA sont des rentiers. De telles dérives ne sont plus possibles ! (*Exclamations sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Arrêtez !

Mme Raymonde Poncet Monge. L'excès est dans vos mots ! (*Nouvelles exclamations sur les mêmes travées.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Pas dans les vôtres ?

M. Vincent Segouin. C'est odieux !

Mme Raymonde Poncet Monge. Pour en revenir à la mobilisation que j'ai évoquée tout à l'heure, je citerai Victor Hugo, ce qui contribuera peut-être à rétablir un peu de sérénité dans cet hémicycle : « Je suis de ceux qui pensent et qui affirment qu'on peut détruire la misère. Je dis que la société doit dépenser toute sa force... » (*Plusieurs sénateurs sur les travées des groupes Les Républicains et UC frappent sur leur pupitre.*)

Mme la présidente. Vous avez épuisé votre temps de parole, ma chère collègue.

Mme Raymonde Poncet Monge. Vous coupez Victor Hugo !

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. J'en appelle moi aussi à un peu de sérénité.

Vous constatez à quoi nous mène l'examen d'un texte un peu fourre-tout, madame la ministre : nous abordons tous les sujets sans pouvoir en débattre en profondeur. C'est un véritable débat que celui-ci et vous connaissez les sénateurs : ils ont à cœur de prendre leurs responsabilités. Si ce débat est passionné, c'est parce que nous sommes des passionnés.

De nos expériences locales découlent les avis que nous avons chacun. Ce qui est important, c'est de prendre en compte ces personnes en difficulté. Les équipes pluridisciplinaires sont tout à fait essentielles, car c'est au cours de leurs réunions que tout se passe.

S'il est exact que nous avons déjà les moyens de prendre un certain nombre de mesures, celles-ci doivent être graduées. Tout le monde a le droit de rater un rendez-vous. Les situations diffèrent du tout au tout : certaines personnes sont très loin de l'emploi, d'autres en sont proches. Dans certains cas, ce sont des mesures très « compréhensives », très douces qui s'imposent. D'autres personnes ont au contraire besoin d'un petit aiguillon pour revenir dans le circuit après des difficultés et retrouver confiance en elles-mêmes. Toute option est valable dès lors qu'elle résulte d'une décision de l'équipe pluridisciplinaire.

Je pense que ma collègue retirera son amendement, je le lui demande en tout cas. (*Sourires.*) En tout état de cause, nous devons reprendre ce débat, madame la ministre, car, comme l'a indiqué Françoise Gatel, le jour où l'on pourra croiser les données, ce que prévoit l'article 50, on réglera déjà bien des problèmes.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Absolument !

M. René-Paul Savary. On ne se posera plus toutes ces questions. Ce dispositif permettra en effet de savoir qui a droit à telle prestation, qui n'y a pas droit et qui ne l'a pas réclamée. Nous aurons alors les moyens de réduire le taux de non-recours.

Il me semble plus sage de calmer le débat et d'en rester là pour ce soir. Dans le cadre de la décentralisation, nous n'avancerons pas plus loin. (*Applaudissements sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. Jean-Michel Arnaud. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Segouin, pour explication de vote.

M. Vincent Segouin. Je veux bien calmer le débat, comme nous y invite René-Paul Savary.

Il ne me paraît toutefois pas inutile de rappeler que, dans notre pays où l'on considère qu'avec 5 % de chômage c'est le plein-emploi, l'allocation que constitue le RSA et que je ne conteste pas doit être temporaire et viser à permettre un retour vers l'emploi. (*Mme Monique Lubin proteste.*)

Mme Cathy Apourceau-Poly. Donnez-leur un emploi !

M. Vincent Segouin. Ne nions pas que certains allocataires ne se présentent même pas devant la commission pluridisciplinaire !

Si elle décide de maintenir le versement de cette prestation après avoir entendu le bénéficiaire, il n'y a rien à redire : cela prouve que cette instance remplit très bien son office. Reste qu'il arrive que seul un bénéficiaire sur deux se présente à sa convocation. (*Mme Monique Lubin s'exclame.*) Pour siéger au sein d'une telle commission en tant que conseiller départemental, je puis en témoigner ! Vous ne pouvez pas occulter cette réalité.

Mme la présidente. La parole est à Mme Laurence Muller-Bronn, pour explication de vote.

Mme Laurence Muller-Bronn. Avant de retirer mon amendement, je tiens à préciser que le mot « rente » n'a rien d'humiliant à nos yeux. (*Exclamations sur les travées des groupes CRCE et SER.*)

Mme Monique Lubin. Ah bon ?

Mme Laurence Muller-Bronn. Une rente est une somme d'argent qu'une personne est tenue de donner périodiquement à une autre.

Mon amendement ne vise nullement à supprimer les équipes disciplinaires. Il n'en a jamais été question et je ne les ai d'ailleurs pas mentionnées lorsque je me suis exprimée.

Je suis moi aussi conseillère départementale et, tout comme vous, chère collègue, je préside à ce titre une fois par mois la réunion de l'équipe disciplinaire. Les personnes y sont convoquées parce qu'elles n'ont pas participé aux réunions d'information collective. Vous l'avez dit : si, à la lecture des documents qui nous sont fournis, nous avons souvent un doute avant de les recevoir, un grand nombre de ces personnes sont honnêtes et repartent sans voir leur RSA suspendu. Tout ce que nous leur demandons, c'est de venir s'expliquer.

Par cet amendement, nous proposons simplement d'accorder davantage de souplesse pour adapter ces sanctions ou ces non-sanctions à ce que nous comprenons de la situation de chacun lors de ces rencontres avec les bénéficiaires

du RSA. Il ne s'agit en aucun cas de prendre une sanction ni de décider d'une suspension de l'allocation de manière automatique.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Monsieur Savary, en toute sérénité, je vous le dis : vous entendre qualifier ce projet de loi de « fourre-tout » me navre. En effet, le texte que nous avons déposé au Parlement se bornait à prévoir une expérimentation de la recentralisation du RSA, rien d'autre.

En aucun cas, le Gouvernement n'a souhaité ouvrir le débat sur le contrôle des bénéficiaires du RSA : c'est la commission qui a introduit des dispositions en ce sens. Je ne porte pas de jugement, mais je précise que je ne porte pas seule la responsabilité de ce débat, d'autant que je n'ai jamais été favorable à ces mesures nouvelles.

Je connais bien le Sénat et je connais la propension de certains, dès lors qu'un sujet est abordé,...

Mme Françoise Gatel, rapporteur. À enrichir! (*Sourires.*)

Mme Jacqueline Gourault, ministre. ... à en rajouter.

En tout état de cause, le projet de loi initial comportait 83 articles, ce qui est déjà assez solide. Il en compte aujourd'hui 158. Je n'en fais reproche à personne et, de fait, il est normal que le débat parlementaire conduise à introduire de nouveaux articles. Pour autant, je ne veux pas que l'on fasse porter au Gouvernement la responsabilité de sujets dont lui-même ne souhaitait pas débattre dans le cadre de ce texte. Je le dis gentiment, mais je le dis tout de même! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Madame Muller-Bronn, l'amendement n° 982 rectifié est-il maintenu ?

Mme Laurence Muller-Bronn. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 982 rectifié est retiré.

Article 36

- ① I. L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « Il est compétent pour coordonner, notamment par sa présidence de la conférence prévue à l'article L. 233-3-1 du code de l'action sociale et des familles, le développement de l'habitat inclusif, défini à l'article L. 281-1 du même code. »
- ③ II. Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ④ 1° L'article L. 233-1-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Elle institue un comité d'examen d'appui technique des projets d'habitat inclusif et définit les conditions d'attribution par l'un de ses membres d'une aide à l'ingénierie de projet. » ;
- ⑥ 2° L'article L. 281-2-1 est ainsi modifié :
- ⑦ a) Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il précise les conditions dans lesquelles les départements peuvent, par convention passée entre eux, déroger aux dispositions du présent code relatives à la détermination de la résidence de secours des bénéficiaires de l'aide à la vie partagée. » ;

- ⑧ b) Le quatrième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut déroger aux dispositions applicables à l'habitat inclusif relatives à l'attribution prioritaire de logements sociaux ou à la tarification des services d'aide à la personne. »

- ⑨ III. Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- ⑩ 1° L'article L. 302-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑪ « Ce plan comporte un diagnostic territorial de l'habitat inclusif mentionné à l'article L.281-1 du code de l'action sociale et des familles et définit en la matière des orientations conformes à celles qui résultent des programmes locaux de l'habitat. » ;

- ⑫ 2° L'article L. 302-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

- ⑬ « Le diagnostic territorial de l'habitat inclusif mentionné à l'article L. 302-10 est élaboré après consultation de l'agence régionale de santé. »

Mme la présidente. La parole est à M. Didier Rambaud, sur l'article.

M. Didier Rambaud. Alors que 85 % des seniors souhaitent vieillir chez eux, seuls 6 % des logements en France sont adaptés à la vie quotidienne des personnes en perte d'autonomie. L'habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale, dit API, aussi appelé « habitat inclusif », permet de vivre chez soi sans être seul.

La notion d'habitat inclusif, inscrite à l'article L. 281 du code de l'action sociale et des familles depuis la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ÉLAN) propose une solution à cette situation.

Dans un rapport rendu au mois de juin 2020, MM. Denis Piveteau et Jacques Wolfram notaient le rôle central que devra nécessairement jouer, à l'échelon local, la collectivité territoriale départementale. Ils précisait également que ces logements accompagnés, partagés et insérés dans la vie locale n'avaient de sens que s'ils s'inscrivaient dans une démarche d'habitat et d'urbanisme très générale.

C'est pourquoi je me réjouis que ce projet de loi prévoit en son article 36 la faculté pour le département de coordonner le développement de l'habitat inclusif et l'adaptation du logement au vieillissement de la population, corollaires de ses compétences en matière d'aide à la vie partagée, en lien avec les travaux de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Mme la présidente. L'amendement n° 1416, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il est compétent pour coordonner le développement de l'habitat inclusif, défini à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles, et l'adaptation du logement au vieillissement de la population. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article 36, qui confiait aux départements une compétence de coordination, non seule-

ment en matière de développement de l'habitat inclusif, mais aussi d'adaptation du logement au vieillissement de la population.

La commission a développé le premier volet relatif à l'habitat inclusif, c'est-à-dire à l'habitat destiné aux personnes handicapées et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé et assorti d'un projet de vie sociale défini par un cahier des charges national.

Je suis favorable à ces apports et je ne propose pas de revenir dessus, mais je regrette que la commission ait supprimé le rôle de coordination des départements en matière d'adaptation du logement au vieillissement de la population.

Je n'ai pas eu l'occasion d'évoquer avec le rapporteur pour avis les raisons de cette suppression ; en tout état de cause, le Gouvernement estime pour sa part qu'il serait logique que le département joue un rôle central en matière de prise en charge des personnes âgées et coordonne les initiatives d'adaptation des logements qui accroissent les possibilités de maintien à domicile.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article, qui donnait compétence aux départements pour coordonner le développement de l'habitat inclusif et l'adaptation des logements au vieillissement de la population.

La commission a considéré qu'il était peut-être prématuré de demander aux départements de « coordonner » l'adaptation du logement au vieillissement ; en outre, le dispositif est, à l'évidence, trop imprécis. Elle estime en effet plus opportun d'en débattre dans le cadre du projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie qui nous est promis pour l'automne prochain et que nous espérons tous. Dans cette attente, la commission a choisi de se saisir du présent véhicule législatif pour renforcer plutôt la compétence de coordination de l'habitat inclusif, en reprenant certaines propositions du rapport Piveteau-Wolfram.

La commission émet donc un avis défavorable sur cette proposition de retour à la rédaction d'origine, en attendant le projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie, dont l'examen nous permettra d'élaborer un dispositif beaucoup plus précis. Elle émettra alors un avis plus que favorable.

Comme l'indiquait René-Paul Savary, introduire de la sorte des articles qui devraient relever d'autres textes conduit à disperser les forces et nous empêche de travailler efficacement.

Mme la présidente. La parole est à Mme Monique Lubin, pour explication de vote.

Mme Monique Lubin. Sur le fond, nous considérons que l'habitat inclusif devra bien sûr être coordonné par les conseils départementaux. Il nous semble toutefois curieux d'introduire une telle disposition sans évoquer la question de son financement.

Surtout, on nous annonce un projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie pour l'automne. À titre personnel, je trouve un peu étrange de prévoir l'examen d'un texte tellement attendu et que l'on espère tellement riche en toute fin de mandature.

En tout état de cause, nous proposons d'adopter des petits morceaux de mesures sans les inscrire dans une cohérence d'ensemble ne laisse rien présager de très favorable quant au contenu du futur texte.

Mme la présidente. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Doineau. Si nous sommes sans doute unanimement d'accord sur le sujet qui est visé au travers de cet amendement du Gouvernement, plusieurs questions se posent.

Le département est déjà compétent pour ce qui concerne l'aide aux logements des personnes âgées et des personnes handicapées. Je constate en effet qu'un certain nombre de schémas départementaux intègrent des partenariats avec des institutions et des associations. Les départements contribuent ainsi, de fait, au financement de la transformation de logements peu adaptés aux personnes handicapées ou aux personnes âgées en logements plus conformes aux difficultés de ces personnes.

Ma première question est donc la suivante : de quelle manière cette coordination supplémentaire serait-elle susceptible d'apporter un « plus » ?

Par ailleurs – c'est ma seconde interrogation –, si le développement du logement inclusif procède évidemment d'une bonne intention, il faut être attentif au glissement, que j'observe dans certains départements, par lequel ce développement est concomitant de la suppression de places dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) ou dans les structures accueillant des personnes handicapées. Or l'un ne remplace pas l'autre.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Tout à fait !

Mme Élisabeth Doineau. Il faut absolument maintenir ces places et développer l'offre de logement inclusif en sus. J'y serai très attentive, car les personnes concernées et leurs familles y sont légitimement attachées.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1416.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 38 rectifié *bis*, présenté par MM. Mouiller et Favreau, Mme Deromedi, MM. Sautarel, J.B. Blanc, Belin, Saury, Lefèvre, Savin et de Nicolay, Mmes Garriaud-Maylam et Joseph, MM. Gremillet, de Legge et Chatillon, Mmes M. Mercier et Gosselin, M. Bacci, Mme Lassarade, MM. D. Laurent, Bouchet, Frassa, Piednoir, Cambon et Bascher, Mme Puissat, M. Brisson, Mmes Chauvin et L. Darcos, MM. Karoutchi et Daubresse, Mme Micouveau, MM. Genet, Charon et Bouloux, Mme Richer, MM. Sido, J.M. Boyer, Burgoa et Pellevat, Mmes Belrhiti, Imbert et Malet, MM. H. Leroy, C. Vial et Rapin et Mme Di Folco, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° À la dernière phrase de l'article L. 281-2, après le mot : « versement », sont insérés les mots : « , par la conférence des financeurs prévue à l'article L. 233-3-1, » ;

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. Cet amendement de Philippe Mouiller vise à attirer l'attention sur le caractère inabouti du changement introduit par la commission à l'article 36.

Dans sa version initiale, cet article confiait aux départements la compétence de coordonner le développement de l'habitat inclusif. Sur l'initiative du rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, Alain Milon, cette compétence a été assortie de leviers plus opérationnels.

Cela va dans le bon sens et c'est cohérent avec l'aide à la vie partagée que les règlements départementaux d'aide sociale peuvent instaurer depuis la dernière loi de financement de la sécurité sociale.

Toutefois, l'idée de renforcer le département dans ce rôle se heurte toujours au fait que le principal soutien financier à ces modes d'habitat, le forfait pour l'habitat inclusif, créé par la loi ÉLAN, demeure versé par les agences régionales de santé (ARS) au terme d'appels à projets dont les départements peuvent être tenus à l'écart.

Dans l'esprit du rapport Piveteau-Wolfrom, l'aide à la vie partagée devait à terme remplacer le forfait aux structures, et elle était assortie de cas échéant d'un forfait de services mutualisés. Il conviendrait d'achever le changement de logique en donnant la main aux départements sur tous les outils de soutien à ces formes d'habitat prometteuses.

À défaut de pouvoir redessiner les outils financiers – en raison de l'article 40 de la Constitution – et en attendant le projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie, cet amendement vise à tout le moins à préciser que le forfait pour l'habitat inclusif est attribué par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées présidée par le président du conseil départemental.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à préciser que le forfait pour l'habitat inclusif est formellement alloué par la conférence des financeurs de l'habitat inclusif, afin d'éviter que les appels à projets lancés par les ARS puissent avoir lieu sans que les départements soient mis dans la boucle.

Il est vrai que le changement de logique que Denis Piveteau et Jacques Wolfrom appellent de leurs vœux dans leur rapport n'est pas pleinement accompli. Il devrait conduire à remplacer les aides aux structures versées par ARS par des aides aux personnes versées par les départements, désormais responsables de la coordination des acteurs.

Sous réserve que le Gouvernement confirme la faisabilité du dispositif, la commission émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Après la remarque que vous avez formulée précédemment, nous sommes un peu dans la situation du chat qui se mord la queue ! (*Sourires.*)

Soumettre l'attribution de ce forfait à une validation obligatoire par la conférence des financeurs risque de complexifier le mécanisme de déploiement de l'habitat inclusif.

Par ailleurs, comme l'a indiqué le rapporteur pour avis, dans le droit fil du rapport Piveteau Wolfrom, des travaux sont actuellement menés afin d'étudier les conditions dans lesquelles l'aide à la vie partagée pourrait remplacer à terme le

forfait pour l'habitat inclusif sur l'ensemble du territoire. Il me semble donc préférable de laisser ces travaux suivre leur cours.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable. Laissons le temps au temps !

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Même avis que le Gouvernement : retrait ou défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. Au regard des explications qui ont été fournies et des engagements pris par Mme la ministre quant aux travaux en cours, je retire cet amendement, madame la présidente.

M. René-Paul Savary. Très bien !

Mme la présidente. L'amendement n° 38 rectifié *bis* est retiré.

Je mets aux voix l'article 36.

(*L'article 36 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 36

Mme la présidente. L'amendement n° 513 rectifié *bis*, présenté par Mme Jacques, MM. Karoutchi, Panunzi et D. Laurent, Mmes Belrhiti, Gosselin, Deromedi et Gruny, MM. Genet et Pointereau, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Malet, M. Favreau, Mme Petrus et MM. Gremillet, Rapin et Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 36

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le titre VIII du livre V du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le chapitre unique devient le chapitre I^{er} :

2° Il est ajouté un chapitre ainsi rédigé :

« Chapitre ...

« Dispositions relatives à Saint-Barthélemy

« Art. L. ... - Le conseil mentionné aux articles L. 149-1 et L. 149-2 est présidé par le président du conseil territorial. Il est composé d'un représentant :

« 1° Du conseil territorial ;

« 2° De l'agence de santé ;

« 3° Du recteur d'académie ;

« 4° Du directeur de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy ;

« 5° Des intervenants qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées et des personnes handicapées.

« Les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie sont fixées par un arrêté du représentant de l'État.

« *Art. L.* – Le service de la collectivité en charge de l'autonomie des personnes handicapées et des personnes âgées assure les missions prévues à l'article L. 149-4. »

La parole est à Mme Micheline Jacques.

Mme Micheline Jacques. Cet amendement vise à traduire le vœu formulé par le conseil territorial de Saint-Barthélemy, le 7 mai dernier, de créer une maison territoriale de l'autonomie (MTA). Plus précisément, il s'agit de donner une base légale à l'organisation de l'exercice des missions relevant des maisons territoriales de l'autonomie.

En effet, si Saint-Barthélemy peut créer une maison territoriale de l'autonomie au titre de la compétence départementale, le droit commun n'est pas adapté à la taille de la collectivité. Il ne tient pas compte de l'absence de certains collèges composant les organes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques d'autonomie, tels que le conseil territorial de la citoyenneté et de l'autonomie (CTCA).

Cet amendement a donc pour objet, en premier lieu, d'adapter la composition de ce conseil, en second lieu, de confier les missions de la maison territoriale de l'autonomie à la direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) qui est un service de la collectivité.

En effet, pour la prise en charge de la politique en faveur de l'autonomie des personnes handicapées et âgées, la création d'un groupement d'intérêt public est démesurée au regard de la taille du territoire. Actuellement, l'instruction des demandes d'aide au profit des personnes handicapées est menée par l'équipe pluridisciplinaire du conseil départemental de la Guadeloupe, en lien avec le service de la collectivité en charge de la cohésion sociale. Celui-ci assure, par ailleurs, l'ensemble des missions relatives à l'autonomie des personnes âgées.

Il s'agit donc de permettre à Saint-Barthélemy de mettre pleinement en œuvre la politique d'autonomie des personnes handicapées, en permettant que la maison territoriale de l'autonomie déroge au statut de groupement d'intérêt public au profit d'un service de la collectivité. On entérinerait ainsi une organisation éprouvée.

La maison territoriale de l'autonomie sera pleinement éligible au financement de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Enfin, plus généralement, les dispositions de cet amendement s'inscrivent dans la logique de simplification qui préside au statut de Saint-Barthélemy. Ainsi, aux termes de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, le service territorial d'incendie et de secours est un service de la collectivité et non un établissement public.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à préciser dans le code de l'action sociale et des familles la morphologie du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, pour l'adapter à la situation particulière de Saint-Barthélemy. En effet, la collectivité ne dispose pas de représentants pour tous les services actuellement prévus dans le code de l'action sociale et des familles pour composer ce conseil dans les départements métropolitains.

Il tend, en outre, à prévoir la base légale nécessaire à la création d'une maison territoriale de l'autonomie, équivalent des maisons départementales de l'autonomie qui regroupent les services départementaux destinés aux personnes âgées et la maison départementale des personnes handicapées (MDPH), dont Saint-Barthélemy est dépourvue.

La rédaction a, semble-t-il, fait l'objet d'échanges entre les services de la collectivité et la CNSA. Toutefois, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), saisie de la question, ne l'a pas validée. Sans doute faudrait-il, en outre, que la situation de Saint-Martin soit également prise en compte.

La commission a donc souhaité avoir l'avis du Gouvernement sur la robustesse technique de l'amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le Gouvernement considère qu'une réflexion globale doit être menée, qu'elle soit organisationnelle ou financière. Les instances de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin doivent toujours être articulées avec celles de Guadeloupe et figurer dans la réglementation.

En préalable à la création d'une maison territoriale de l'autonomie, il serait nécessaire de créer sous la forme d'un groupement d'intérêt public une maison départementale des personnes handicapées.

Par ailleurs, une réflexion est actuellement engagée avec la collectivité de Saint-Martin, dont les problématiques, qu'il s'agisse de l'éloignement ou de l'insularité, sont communes à Saint-Barthélemy.

Par conséquent, ce sujet doit être revu dans sa globalité. Tel est du moins notre sentiment concernant les deux territoires mentionnés. Mieux vaudrait en débattre dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Le Gouvernement demande le retrait de cet amendement ; à défaut, il émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Victoire Jasmin, pour explication de vote.

Mme Victoire Jasmin. Je suis très favorable à ce que l'on prenne en compte la proposition de Mme Jacques.

Pour siéger depuis des années à la conférence de la santé et de l'autonomie Guadeloupe Saint-Barthélemy et Saint-Martin et y avoir notamment été membre de la commission spécialisée dans le domaine des droits des usagers, je considère que cette demande est parfaitement cohérente avec les besoins du territoire. Elle vaut également pour Saint-Martin.

J'entends les remarques formulées par M. le rapporteur pour avis, mais on ne peut pas éluder le sujet. Ces territoires ne bénéficient pas des mêmes moyens que les autres, parce qu'ils ne sont pas aussi bien représentés qu'eux. La conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) n'a donc pas la possibilité de prendre réellement en compte leurs problèmes. Pour combler ce manque, il faudrait que leurs représentants viennent et restent plusieurs jours en Guadeloupe.

Il est vrai que l'agence régionale de santé (ARS) joue un rôle important pour l'ensemble des territoires, qu'il s'agisse de la Guadeloupe, de Saint-Martin ou de Saint-Barthélemy. Cependant, la proposition de ma collègue tient compte du statut particulier de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et des problématiques propres à ces territoires.

Mme la présidente. Madame Jacques, l'amendement n° 513 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Micheline Jacques. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

On ne peut pas comparer Saint-Barthélemy et Saint-Martin : ces deux îles sont complètement distinctes et ont des statuts particuliers.

À Saint-Barthélemy, le système fonctionne parfaitement bien, hormis qu'il n'a pas de base légale. C'est ce que nous demandons. Ainsi, Saint-Barthélemy pourra assurer pleinement la compétence qui lui a été conférée par la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je soutiens totalement la demande de Micheline Jacques, qui consiste à légaliser une situation de fait – rien de plus.

J'ai été député de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, les « îles du Nord ». Au-delà de la fraternité, les situations sont fort différentes. S'il fallait harmoniser la législation et revoir la loi organique en se fondant sur la situation de Saint-Martin, Saint-Barthélemy attendrait longtemps, voire très longtemps. Les degrés d'autonomisation et de décentralisation des deux collectivités ne sont pas comparables : Saint-Barthélemy assume un certain nombre de compétences, ce qui n'est pas encore le cas de Saint-Martin. Cela vaut non seulement en matière de capacité financière, mais aussi pour ce qui est de la cohésion sociale.

Le système fonctionne déjà à Saint-Barthélemy. On demande de légaliser une situation de fait, car il manque cette base légale.

Nous voterons cet amendement, qui est bien fondé.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 513 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 36.

Article 36 bis (nouveau)

- ① Après l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 631-12-1 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 631-12-1. – Par dérogation à l'article L. 631-12, le gestionnaire d'une résidence universitaire qui n'est pas totalement occupée après le 31 décembre de chaque année peut louer les locaux inoccupés, pour des séjours d'une durée inférieure à trois mois s'achevant au plus tard le 1^{er} septembre, particulièrement à des publics reconnus prioritaires par l'État au sens de l'article L. 441-1.
- ③ « Lorsque les logements loués au titre du premier alinéa sont libérés, ils sont prioritairement proposés aux personnes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 631-12. »

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Théophile, sur l'article.

M. Dominique Théophile. Je tiens à souligner l'intérêt évident de cet article introduit en commission. Il prévoit, en effet, de permettre la location de logements inoccupés au sein des résidences universitaires à des publics reconnus comme prioritaires.

Nous avons déposé un amendement similaire qui visait à faciliter l'attribution de logements à loyer modéré aux étudiants en santé dans les zones sous-dotées en professionnels de santé.

En effet, lors des auditions, les élus locaux ont souligné la grande difficulté à laquelle se heurtaient certaines collectivités pour attirer des professionnels de santé sur leur territoire. Les particularités de celui-ci peuvent, de fait, constituer une limite qui complique la venue de ces étudiants pour réaliser leur stage. Or nombre d'entre eux, une fois sur place, finissent par s'y installer à l'issue de leurs études, grâce aux liens qu'ils ont tissés avec les professionnels de santé et avec les habitants de ces zones.

Il nous a donc paru pertinent de chercher des solutions pour faciliter la venue des étudiants au sein de ces territoires. L'amendement qui tendait à instaurer une telle expérimentation a été malheureusement jugé irrecevable.

Les mesures visant à faciliter la location de logements à des publics cibles sont essentielles pour assurer le dynamisme des territoires et l'inclusion de tous en leur sein. Tel est l'objet de cet article et tel était aussi l'objet de notre amendement, monsieur le rapporteur pour avis. Nous continuerons de travailler sur ce sujet, afin de trouver une solution concrète pour mettre fin aux déserts médicaux dont il est si souvent question.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 36 *bis*.

(L'article 36 bis est adopté.)

Article additionnel après l'article 36 bis

Mme la présidente. L'amendement n° 379 rectifié *quater*, présenté par Mmes Malet et Dindar, M. Lagourgue, Mme Petrus, M. D. Laurent, Mmes Jacques, Deromedi, Gosselin et Lassarade, MM. Laménie, Houpert, Pellevat, Bascher et Gremillet, Mmes Lavarde et Garriaud-Maylam et M. Brisson, est ainsi libellé :

Après l'article 36 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 661-1 du code de la construction et de l'habitation, après les mots : « titre II », sont insérés les mots : « , du chapitre III du titre III ».

La parole est à Mme Viviane Malet.

Mme Viviane Malet. Cet amendement vise à reprendre la proposition formulée dans de récents rapports parlementaires qui préconisent de lever les freins à la construction de résidences autonomie en outre-mer. Il s'agit, d'une part, des recommandations n°s 54 et 56 du rapport d'information sur la politique du logement dans les outre-mer, publié par la délégation sénatoriale aux outre-mer, d'autre part, du rapport d'information de Bernard Bonne et Michelle Meunier, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur la prévention de la perte d'autonomie.

En effet, les territoires d'outre-mer font face à un vieillissement démographique de leur population et la dépendance s'y installe de façon plus précoce que dans le territoire hexagonal. La perte d'autonomie se cumule avec un taux de pauvreté de la population âgée qui est trois fois supérieur à celui de l'Hexagone. Cette précarité financière rend légitime la nécessaire construction des logements et des hébergements à loyer maîtrisé et social, mais adaptés au défi de la transition démographique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à rendre applicables certaines dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives aux foyers logement dans certains territoires ultramarins.

Il existe une grande convergence de vues en faveur du développement des résidences autonomie dans les outre-mer, où le vieillissement de la population sera globalement important et assez rapide.

Toutefois, les échanges que j'ai eus avec le ministère des solidarités et de la santé indiquent qu'une telle disposition ne suffirait pas, sans que les autres modifications opérées aient été exposées clairement. En toute hypothèse, l'article 84 de la loi du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) devrait également être modifié ainsi, sans doute, que d'autres dispositions du code de la construction et de l'habitation. Comme nous l'avons évoqué, des mécanismes transitoires devront certainement être prévus pour le cas de Saint-Martin.

Le Gouvernement semble vouloir repousser au projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie la révision de l'encadrement de ces établissements outre-mer. Si la complexité des obstacles à lever le justifie, pourquoi pas ? Peut-il cependant nous exposer clairement les modifications qu'il conviendra d'opérer ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Pour cet amendement, comme pour les amendements suivants, je propose de suivre la logique du rapporteur pour avis qui, précédemment, a préféré ne pas voter l'amendement n° 1416 du Gouvernement visant à rétablir l'article 36 dans sa version initiale, au motif que la disposition prévue avait selon lui davantage vocation à s'inscrire dans le projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie.

Par conséquent, le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Malet, l'amendement n° 379 rectifié *quater* est-il maintenu ?

Mme Viviane Malet. Oui, je le maintiens, madame la présidente, pour faire bouger les lignes.

Comme l'a rappelé le rapporteur pour avis, les outre-mer bénéficient d'aides spécifiques à la pierre, grâce à la ligne budgétaire unique (LBU), *via* les crédits de la mission « Outre-mer ». Cependant, madame la ministre, il incombera au Gouvernement de mettre en place le mécanisme adéquat pour régler cette problématique, dans le projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie.

Mme la présidente. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je me dois d'intervenir sur ce sujet.

Pour des motifs de respect de l'ordonnancement juridique et du système tel qu'il fonctionne, nous devons tenir compte de la situation de Saint-Martin et envisager, le cas échéant, d'instaurer le forfait autonomie.

Or nous savons que la démographie est une science dure et que, d'ici à 2030, en Martinique et en Guadeloupe, qui sont les régions les plus vieillissantes de France, on aura plus de 30 %, voire 35 %, de personnes âgées de plus de 65 ans, donc frappées de handicap, de perte d'autonomie et de mobilité.

Que nous propose le Gouvernement, sinon d'attendre parce qu'il n'est pas prêt et qu'il faut procéder à une mise en cohérence des textes ? Les besoins sont pourtant là et ont été exprimés. La demande de Viviane Malet est fort modérée. Il me semble que l'administration est suffisamment créative pour faire cette mise en cohérence à l'occasion du prochain projet de loi de financement de la sécurité sociale.

Je voterai cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Monsieur Lurel, le ministère des solidarités et de la santé s'en tient à constater que le mécanisme qui est proposé n'est pas complet et doit être retravaillé. Il ne s'agit absolument pas d'une absence de prise de conscience.

Je connais bien les Antilles, le vieillissement de sa population et les besoins qui en découlent. Le sujet sera traité par le ministère des solidarités et de la santé dans le projet de loi à venir.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 379 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 37

- ① L'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Au I, après le mot : « communautaire », sont insérés les mots : « ou exerce une compétence d'action sociale en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales » ;
- ③ 2° (*nouveau*) Le premier alinéa du II est ainsi modifié :
- ④ a) le mot : « les » est remplacé par les mots : « tout ou partie des » ;
- ⑤ b) les mots : « de plein droit » sont supprimés.

Mme la présidente. L'amendement n° 710, présenté par Mmes Apurceau-Poly, Cohen, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cathy Apurceau-Poly.

Mme Cathy Apurceau-Poly. Cet amendement de suppression vise à ce que les métropoles et communautés urbaines ne puissent pas exercer une compétence d'action sociale ni créer un centre intercommunal d'action sociale (CIAS).

Actuellement, seules les communautés de communes et d'agglomération en ont la possibilité. Nous estimons que l'extension proposée rendrait illisibles les spécificités de

certaines communes sans leur laisser la possibilité démocratique de se faire entendre. Elle renforcerait en outre les inégalités intra-départementales.

Plus globalement, nous sommes défavorables au transfert de l'action sociale des communes aux regroupements de communes, car cela éloignerait les administrés des centres d'action sociale. Or, dans ce secteur, nous connaissons les difficultés de mobilité des publics précaires pour se rendre dans les CIAS situés parfois à des dizaines de kilomètres de distance.

Nous y sommes également défavorables en raison de la diversité des publics concernés par l'action sociale et de la forte différence de situations selon qu'il s'agit d'une collectivité de petite taille ou d'une métropole. Il y a donc un intérêt spécifique à conserver le pilotage de l'action sociale dans les collectivités.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Cet amendement vise à supprimer la possibilité ouverte aux communautés urbaines et aux métropoles de créer un CIAS. Or celles-ci ont déjà la possibilité d'exercer une compétence d'action sociale, mais seulement à titre facultatif. L'article 37 ne modifie donc pas la répartition des compétences au sein du bloc intercommunal.

En outre, ouvrir à ces structures intercommunales la possibilité de créer un CIAS répond à une demande assez forte des collectivités concernées.

La commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

En plus des compétences, il faut tenir compte de l'organisation territoriale que les communautés urbaines ou les métropoles mettent en place. Rien n'empêche que la métropole soit présente sur le terrain, au niveau des communes et en proximité. C'est une question d'organisation.

Je l'ai fait dans la communauté d'agglomération que j'ai présidée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 710.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 75 rectifié, présenté par MM. Capus, Menonville, Malhuret et Guerriau, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Wattebled, A. Marc et Chasseing, Mme Paoli-Gagin et MM. Médevielle, Verzelen, Decool, Hingray, de Belenet et L. Hervé, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 123-4-1 est ainsi modifié :

a) Au I, le mot : « peut » est remplacé par les mots : « une communauté urbaine ou une métropole, peuvent » ;

b) Aux premier, deuxième, quatrième et cinquième alinéas du II et au III, après les huit occurrences des mots : « à fiscalité propre », sont insérés les mots : « de la communauté urbaine ou de la métropole » ;

c) Au premier alinéa du II, le mot : « lui » est remplacé par le mot : « leur » ;

d) Au troisième alinéa du II, après les mots : « entraîne la dissolution », sont insérés les mots : « de la communauté urbaine ou de la métropole » ;

e) À la seconde phrase du quatrième alinéa du II, après la référence : « L. 5211-4-1 », sont insérés les mots : « ou L. 5215-1 ou L. 5217-1 et suivants » ;

2° L'article L. 123-6 est ainsi modifié :

a). Aux premier, deuxième, troisième, quatrième et sixième alinéas, après les six occurrences des mots : « de coopération intercommunale », sont insérés les mots : « de la communauté urbaine ou de la métropole » ;

b) Au deuxième alinéa, le mot : « maire » est remplacé par le mot : « président ».

II. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Dans l'intitulé de la sous-section 2 de la section 3 du chapitre V du titre I^{er} du livre II de la cinquième partie, le mot : « obligatoire » est supprimé ;

2° Après le II de l'article L. 5215-20, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Lorsque la communauté urbaine exerce la compétence sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué en application de l'article L. 123-4-1 code de l'action sociale et des familles. » ;

3° Après le I de l'article L. 5217-2, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« – Lorsque la métropole exerce la compétence sociale d'intérêt communautaire, elle peut en confier la responsabilité pour tout ou partie à un centre intercommunal d'action sociale constitué en application de l'article L. 123-4-1 code de l'action sociale et des familles. »

La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue.

M. Jean-Louis Lagourgue. Cet amendement vise à instituer la possibilité pour les communautés urbaines et les métropoles de se doter d'un centre intercommunal d'action sociale.

Actuellement, les communautés de communes et d'agglomération sont les seules qui disposent de cette compétence, de façon obligatoire ou optionnelle. Elles bénéficient à ce titre de la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, qui est indispensable pour créer un CIAS.

Il convient de reconnaître aux communautés urbaines et aux métropoles la compétence d'action sociale d'intérêt communautaire, afin de répondre au mieux à de nouvelles problématiques sociales complexes et polymorphes. Il s'agit de rendre compatible l'exigence de proximité avec des politiques sociales ambitieuses. L'objectif est de doter les territoires de plusieurs leviers de développement en conformité avec la logique de mutualisation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement. Elle considère en effet que le caractère de compétence supplémentaire de l'action sociale prévu par le droit actuel est, pour les communes membres de la métropole ou de la communauté urbaine, plus protecteur que le régime de compétence optionnelle d'intérêt communautaire que prévoient les dispositions de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Cet amendement a pour objet d'attribuer aux communautés urbaines et aux métropoles la compétence obligatoire d'action sociale d'intérêt communautaire et de fonder ainsi la possibilité de créer un centre intercommunal d'action sociale.

Dans sa rédaction initiale, l'article 37 n'imposait aucune nouvelle compétence aux métropoles et communautés urbaines. Seules celles qui exercent une compétence d'action sociale de manière facultative auraient la possibilité de créer un CIAS.

Toutefois, il pourrait être envisagé de confier une compétence obligatoire d'action sociale d'intérêt communautaire aux métropoles et communautés urbaines, afin de leur permettre de remplir les conditions prévues à l'article L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles pour la création d'un CIAS.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 75 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 464 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° 278 rectifié, présenté par Mmes Cukierman, Assassi, Brulin, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

...° Le même I est complété par les mots : « avec l'accord des communes membres qui exercent cette compétence » ;

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Madame la ministre, à vous entendre, les centres intercommunaux d'action sociale fonctionnent tous bien.

Cependant, et cela fait écho aux débats que nous avons depuis le début de l'examen de ce texte, s'il existe certainement des CIAS qui fonctionnent très bien, d'autres, malheureusement, fonctionnent moins bien.

C'est la raison pour laquelle cet amendement vise à remplacer la règle de la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par celle de l'unanimité pour les décisions concernant la création d'un centre intercommunal d'action sociale, au sein d'une métropole ou d'une communauté urbaine.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. L'article 37 comporte plusieurs garde-fous au bénéfice des communes membres.

Ainsi, le périmètre des compétences d'action sociale transférées à la métropole ou à la communauté urbaine peut être défini par les communes membres.

Par ailleurs, la mise en place du CIAS nécessite une double délibération concordante de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et des conseils municipaux des communes membres, à la fois pour le transfert des compétences d'action sociale facultatives à la métropole ou à la communauté urbaine et pour le transfert des compétences des centres communaux d'action sociale (CCAS) au CIAS.

La commission des affaires sociales a donc jugé qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter une condition supplémentaire d'accord des communes concernées. C'est pourquoi elle demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis. Cet amendement est satisfait.

Mme Cécile Cukierman. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 278 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 37.

(L'article 37 est adopté.)

Article 38 (Supprimé)

Mme la présidente. L'amendement n° 1417, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'article L. 224-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, les mots : « le représentant de l'État dans le département ou, en Corse, le représentant de l'État dans la collectivité de Corse » sont remplacés par les mots : « le président du conseil départemental ou, en Corse, le président du conseil exécutif » ;

b) À la troisième phrase du deuxième alinéa, les mots : « l'accord du tuteur et celui du conseil de famille doivent être recueillis » sont remplacés par les mots : « l'accord du conseil de famille doit être recueilli » ;

2° Le deuxième alinéa de l'article L. 224-2 est supprimé ;

3° Le second alinéa de l'article L. 224-3-1 est supprimé ;

4° La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 224-9 est ainsi rédigée : « Lors de la reddition des comptes, le président du conseil départemental peut décider, avec l'accord du conseil de famille, toute remise jugée équitable à cet égard. »

La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Cet amendement vise à rétablir l'article 38, supprimé en commission, qui prévoit la décentralisation de la tutelle des pupilles de l'État aux départements, en cohérence avec les missions des départements, responsables du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) et de la mise en œuvre des mesures administratives et judiciaires de protection de l'enfance. Les règles applicables au statut de pupille de l'État ne seront pas modifiées.

En plus de la gestion du parcours des pupilles qu'il assume déjà aujourd'hui – je tiens à le préciser –, le département se verra confier leur tutelle. La mesure permet ainsi de renforcer le suivi de proximité des pupilles, en confiant au département la fonction de tuteur. Celui-ci exercera ainsi au plus près des besoins de l'enfant les actes usuels de l'autorité parentale aux côtés du conseil de famille.

Afin de garantir un équilibre en faveur des droits des mineurs admis comme pupilles de l'État, sous la responsabilité du département, il est proposé que les représentants du département ne soient plus membres du conseil de famille.

En outre, avant toute décision du président du conseil départemental relative au lieu et au mode de placement des pupilles de l'État, l'accord du conseil de famille devra être recueilli. Le rôle de l'État est donc garanti et le rôle du département sur des compétences qu'il exerce déjà est conforté.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La commission des affaires sociales a souhaité supprimer cet article, car elle a considéré qu'il trouverait mieux sa place dans le projet de loi relatif à la protection des enfants, que nous examinerons prochainement et qui a déjà été discuté à l'Assemblée nationale.

Elle a, en outre, considéré que les conditions d'application de ce transfert dans l'ensemble des départements, notamment pour ce qui est des moyens, n'étaient pas suffisamment précisées.

Elle émet donc un avis défavorable sur cet amendement tendant au rétablissement de l'article 38.

Mme la présidente. La parole est à Mme Élisabeth Doineau, pour explication de vote.

Mme Élisabeth Doineau. La commission s'est prononcée à la quasi-unanimité contre le rétablissement de cet article. Je partage l'analyse du rapporteur pour avis : il sera plus opportun de discuter de ce sujet dans un projet de loi idoine.

Cependant, je suis totalement opposée à cette disposition. En effet, j'estime que ce sujet mérite toute notre attention. Certes, il ne s'agit que de 3 035 mineurs orphelins, abandonnés par leur famille ou dont les parents ont fait l'objet d'un retrait de l'autorité parentale. Cela semble peu, mais l'article que l'amendement vise à rétablir marque un profond désengagement de l'État à l'égard des pupilles. Faudra-t-il désormais les appeler les « pupilles du département » ?

Tous les témoignages d'anciens pupilles de l'État que nous avons recueillis montrent combien ce statut les rassure et combien les inquiète la proposition faite par le Gouvernement.

Même si certains départements souhaitent reprendre cette compétence, il faut d'abord penser à l'intérêt des enfants plutôt qu'à celui des départements.

J'ai pendant longtemps présidé un conseil de famille : je peux attester que c'est une garantie que les enfants ne soient pas sous la responsabilité pleine et entière du département. Même si celui-ci a la responsabilité du parcours de l'enfant, le fait que l'État soit le tuteur permet de répartir les droits et d'éviter que le département soit juge et partie, ce qui serait le cas s'il prenait cette compétence dans sa totalité. Il faut que le département conserve une position neutre et distanciée.

Il ne me semble pas non plus très opportun de supprimer le représentant du département au sein du conseil de famille. En effet, cette instance exerce une responsabilité dans le placement d'enfants qui sont délaissés. Or le délaissement parental est aussi un sujet important pour les départements.

Enfin, je veux insister sur le fait que cet article ne garantit nullement que les pupilles bénéficieront d'un traitement égal sur tous les territoires. Il suffit de se référer au dernier rapport de l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), qui montre que certains départements sont très vertueux en matière de prise en charge des enfants, mais que d'autres ne le sont pas et n'ont pas encore appliqué toutes les mesures des dernières lois relatives à la protection de l'enfance.

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Voilà encore un exemple d'un sujet qui nécessite un débat approfondi, madame la ministre : la proposition que vous nous faites, et qui bouleverse les choses, relève en vérité d'une loi relative à la protection de l'enfance.

Certes, le traitement de ces enfants diffère peut-être déjà d'un département à l'autre – c'est le principe de la décentralisation –, mais la volonté de tous les départements est bien de prendre en compte avant tout l'intérêt de l'enfant et de le traiter au mieux. Cette compétence est de toute façon dévolue au président du conseil départemental. Votre proposition ne relève donc pas du tout, me semble-t-il, d'une loi de décentralisation, puisqu'il s'agit bien d'une responsabilité différente.

Une telle mesure n'entre pas plus dans le volet de simplification de ce texte, car il n'est pas sûr qu'elle simplifie quoi que ce soit ! À l'inverse, elle aurait peut-être des conséquences difficiles à accepter : si on voulait se mettre à dos les conseils de famille, on ne s'y prendrait pas autrement ! (*Mme Cathy Apourceau-Poly approuve.*) Or ces conseils ont quand même un rôle essentiel ; franchement, il ne faut pas trop les provoquer.

Il faut donc adopter une approche compréhensive, dans le cadre d'une politique de protection de l'enfance. Je vous remercie de le prendre en compte, madame la ministre, et de ne pas déposer des amendements tendant à défaire le travail accompli avec beaucoup de compétence par la commission des affaires sociales !

Mme la présidente. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je ne mets jamais en doute la compétence de votre commission !

Nous avons déposé cet amendement, parce que c'est un sujet qui mérite discussion. En réalité, cette compétence est déjà exercée aujourd'hui par les services sociaux des départements. Il s'agit là simplement d'acter ce qui existe dans la vraie vie, comme on se propose de le faire de temps en temps.

Je n'en fais pas pour autant une affaire importante et je reconnais que ce sujet aura sa place dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la protection des enfants, qui sera bientôt soumis au Sénat.

On discute, on examine, on décide : au fond, c'est l'essence du débat parlementaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1417.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 38 demeure supprimé.

Nous allons maintenant examiner les articles 57, 57 bis et 78 du projet de loi, pour lesquels la priorité a été ordonnée.

Article 57 (priorité)

- ① Le code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° L'article L. 1434-3 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- ③ « 7° Comporte, le cas échéant, un volet consacré à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération sanitaire applicables dans les régions frontalières ou dans les collectivités ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable, qui porte notamment sur l'organisation de la continuité des soins, l'accès aux soins urgents ainsi que sur la coordination en cas de crise sanitaire. » ;
- ④ 2° (*nouveau*) À l'article L. 1434-2, les mots : « les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « les collectivités ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable ».

Mme la présidente. La parole est à M. Dominique Théophile, sur l'article.

M. Dominique Théophile. Madame la présidente, madame la ministre, mes chers collègues, l'article 57 prévoit une déclinaison, au sein du schéma régional de santé, des accords-cadres de coopération sanitaire existants.

En commission des affaires sociales, M. le rapporteur pour avis a très justement rappelé que la France avait conclu, ces dernières années, de tels accords avec l'ensemble des pays limitrophes de l'Hexagone, à l'exception de l'Italie. Il a également rappelé, ce dont je lui sais gré, qu'il n'existait pas à ce jour d'accord avec un pays voisin d'un territoire d'outre-mer.

Si la signature d'un accord-cadre de coopération sanitaire ne conditionne pas, sur le terrain, l'existence de formes de coopération, les exemples allemands, belges, ou espagnols sont là pour nous montrer tout l'intérêt que peut avoir ce type d'entente. Il est évident que de tels accords trouveraient parfaitement leur place dans la Caraïbe, en particulier aux Antilles, dont vous connaissez la géographie autant que le potentiel en matière de santé, madame la ministre.

C'est pourquoi il me semble, même si ce n'est pas tout à fait l'objet de cet article, que le Gouvernement et le Sénat gagneraient à approfondir ce sujet.

Par ailleurs, madame la ministre, le Gouvernement a peut-être des éléments à nous communiquer à ce sujet dès aujourd'hui.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 405 rectifié, présenté par M. Jacquin, Mme Blatrix Contat, MM. Kerrouche, Marie, J. Bigot et Houllegatte, Mmes Artigalas, S. Robert et M. Filleul, M. Devinaz, Mmes Prévile et Lubin, MM. Jomier, Gillé, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° L'article L. 1434-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La mise en œuvre du projet régional de santé peut faire l'objet de contrats locaux de santé, le cas échéant transfrontaliers, conclus par l'agence, notamment avec les collectivités territoriales et leurs groupements, le cas échéant transfrontaliers, portant sur la promotion de la santé, la prévention, les politiques de soins et l'accompagnement médico-social et social. » ;

2° Le dernier alinéa de l'article L. 1434-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « régies par l'article 73 de la Constitution » sont remplacés par les mots : « ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable » ;

b) Les mots : « , lorsqu'un accord cadre international le permet, » sont supprimés ;

3° Le I de l'article L. 1434-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Comporte, le cas échéant, un volet consacré à la prise en compte des bassins de vie transfrontaliers en matière d'offre de soins et à la mise en œuvre des accords internationaux de coopération sanitaire applicables dans les régions frontalières ou dans les collectivités ultramarines dans lesquelles la présente section est applicable. Ce volet porte notamment sur l'organisation de la continuité des soins, l'accès aux soins urgents ainsi que sur la coordination en cas de crise sanitaire, et sur toute autre thématique nécessitant une coopération sanitaire avec les autorités compétentes dans les régions frontalières étrangères limitrophes. Sa mise en œuvre est précisée par la signature de contrats locaux de santé impliquant les collectivités étrangères frontalières, lorsque les dispositions des droits nationaux s'appliquant à chacune de celles-ci le permettent. »

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement vise à faciliter la prise en charge des problématiques de santé à une échelle transfrontalière, en offrant la possibilité d'élaborer des contrats locaux de santé transfrontaliers.

Il a également pour objet d'élargir la formulation de l'article 57 afin de prendre en compte ces dynamiques transfrontalières très spécifiques.

Mme la présidente. L'amendement n° 1018 rectifié, présenté par MM. L. Hervé, Marchand et Henno, Mme Vérien, MM. Kern et Delcros, Mme Billon, M. Longeot, Mmes Jacquemet et Saint-Pé, MM. Bonnetcar-

rère, Canévet, P. Martin et Hingray, Mme Herzog, MM. Chauvet et Lafon et Mme de La Provôté, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1° Au dernier alinéa de l'article L. 1434-2, les mots : « lorsqu'un accord cadre international le permet » sont supprimés ;

2° Le I de l'article L. 1434-3 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Comporte, le cas échéant, un volet consacré à la prise en compte des bassins de vie transfrontaliers en matière d'offre de soins et à la mise en œuvre des accords-cadres de coopération sanitaire applicables dans les régions frontalières ou dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution. Ce volet porte notamment sur l'accès aux soins urgents, l'évacuation des blessés ainsi que sur la coordination en cas de crise sanitaire, et sur toute autre thématique nécessitant une coopération sanitaire avec les autorités compétentes dans les régions frontalières étrangères limitrophes. Sa mise en œuvre est précisée par la signature de contrats locaux de santé impliquant les collectivités étrangères frontalières, lorsque les dispositions des droits nationaux s'appliquant à chacune de celles-ci le permettent. »

La parole est à M. Loïc Hervé.

M. Loïc Hervé. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. Ces amendements visent à prévoir la conclusion systématique, dans les collectivités frontalières, de contrats locaux de santé impliquant les collectivités étrangères voisines. Ils tendent en outre à lever la condition d'existence d'un accord international pour l'organisation d'une coopération sanitaire dans le cadre du projet régional de santé.

Le dispositif de l'amendement n° 405 rectifié contient une redondance avec l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.

Plus largement, il ne nous semble pas pertinent de prévoir la nécessité de tels contrats locaux de santé ni, surtout, de lever la condition d'existence d'un accord international. La santé relève bien d'une compétence de l'État : c'est à celui-ci qu'il revient d'organiser avec le pays limitrophe les conditions et les modalités de la coopération sanitaire. Vouloir y associer les collectivités étrangères, ce qui peut sembler pertinent, laisse cependant entendre que les collectivités sont toutes compétentes en matière de santé, en France comme à l'étranger, ce qui n'est pas sûr.

Par conséquent, la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je ne peux pas être d'accord avec certaines des demandes formulées par les auteurs de ces amendements. Ainsi, supprimer l'exigence d'existence d'un accord-cadre international est impossible, pour les raisons que vient de développer M. le rapporteur pour avis.

En revanche, d'autres demandes sont aujourd'hui satisfaites. Ainsi, des contrats locaux de santé transfrontaliers existent déjà, par exemple entre la Lorraine et la Sarre et entre la Rhénanie-Palatinat et l'Alsace pour l'aide médicale d'urgence ; une convention relative aux patients a également été conclue entre l'ARS d'Alsace et le *Land* de Bade-Wurtemberg.

Le point relatif à l'application de ces dispositions aux collectivités d'outre-mer est déjà satisfait par le texte issu des travaux de la commission.

Quant aux accords internationaux, ils doivent bien être, pour des raisons de sécurité juridique autant que d'opportunité, à la source de la coopération organisée au profit des territoires concernés. Ainsi, le traité d'Aix-la-Chapelle permet tout ce qui est conclu en la matière entre les territoires français et les *Länder* allemands.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 405 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1018 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 57.

(L'article 57 est adopté.)

Article 57 bis (nouveau) (priorité)

Au premier alinéa de l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, après les mots : « territoriale de santé », sont insérés les mots : « , en associant le cas échéant des professionnels exerçant dans les territoires étrangers frontaliers ». – *(Adopté.)*

Article 78 (priorité)

① La sous-section 3 de la section 3 du chapitre III du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée :

② « Sous-section 3

③ « Formation professionnelle

④ « Art. L. 4433-14-1. – I. – Auprès de chaque région d'outre-mer, un établissement public industriel et commercial compétent en matière de formation professionnelle peut être créé.

⑤ « L'établissement est créé par l'assemblée délibérante et placé sous la tutelle de la collectivité.

⑥ « II. – Dans le cadre de la politique de formation professionnelle définie par la collectivité, l'établissement public contribue au bon accomplissement du service public régional de la formation professionnelle, à l'égal accès des femmes et des hommes à cette formation et à la promotion de la mixité des métiers. À ce titre, il met en œuvre, dans les cas où l'offre locale privée ne permet pas de répondre aux besoins du territoire :

⑦ « 1° Des actions de formation en vue du développement des compétences, de l'insertion professionnelle et du maintien dans l'emploi, accompagnées si nécessaire de dispositifs d'hébergement ou de restauration ;

- 8 « 2° Toute autre action en matière d'orientation, de formation professionnelle et d'accès à la qualification, y compris des actions de communication ou d'information et la réalisation d'études.
- 9 « En présence d'une offre locale privée permettant de répondre aux besoins du territoire, l'établissement ne peut mettre en œuvre des actions de la nature de celles mentionnées aux 1° et 2° qu'au moyen de filiales créées dans les conditions mentionnées au VII du présent article.
- 10 « III. – L'établissement public est administré par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un.
- 11 « IV. – L'établissement public est dirigé par un directeur général nommé par le président du conseil d'administration, sur proposition de ce conseil.
- 12 « Sous l'autorité du conseil d'administration, le directeur général de l'établissement public assure la direction administrative et financière de l'établissement.
- 13 « V. – Le conseil d'administration comprend :
- 14 « 1° Le président de l'assemblée délibérante, président de droit, ou son représentant ;
- 15 « 2° Des conseillers de l'assemblée délibérante, désignés par celle-ci ;
- 16 « 3° Des personnalités qualifiées, choisies par l'assemblée délibérante en raison de leur compétence en matière économique, sociale, de formation ou d'éducation ;
- 17 « 4° Un représentant du personnel de l'établissement.
- 18 « Le directeur général et toute personne dont la présence est jugée utile par le président assistent avec voix consultative au conseil d'administration.
- 19 « VI. – Les ressources de l'établissement public sont constituées par des dotations de la collectivité, des redevances pour service rendu, le produit des ventes et des locations ainsi que par des emprunts, dons et legs et recettes diverses.
- 20 « Les dotations de la collectivité sont calculées pour compenser au plus la charge financière résultant des missions et sujétions de service public mentionnées aux trois premiers alinéas du II.
- 21 « VII. – L'établissement public peut créer des filiales ou prendre des participations dans des sociétés, groupements ou organismes en vue de réaliser toute opération utile à ses missions.
- 22 « Art. L. 4433-14-2. – I. – Lorsqu'un établissement public créé sur le fondement de l'article L. 4433-14-1 succède à un établissement public administratif, l'ensemble des droits, biens et obligations de l'établissement public administratif peut être transféré à l'établissement public industriel et commercial, à la date de sa création, dans les conditions prévues par délibération de la collectivité qui les a créés.
- 23 « Ce transfert est réalisé à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Il ne donne pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts.

- 24 « II. – Par dérogation à l'article L. 1224-3-1 du code du travail, les agents non titulaires de droit public employés par l'établissement public administratif à la date de la délibération portant création du nouvel établissement peuvent opter, dans un délai de six mois à compter de cette même date, pour la conservation du bénéfice de leur contrat de droit public. »

Mme la présidente. L'amendement n° 1283, présenté par Mme Jasmin et M. Lurel, est ainsi libellé :

Alinéa 7

Après le mot :

maintien

insérer les mots :

ou du retour

La parole est à Mme Victoire Jasmin.

Mme Victoire Jasmin. Il s'agit de faciliter le retour dans l'emploi des jeunes ultramarins, particulièrement dans mon territoire.

En effet, le marché de l'emploi y reste exigü, les possibilités sont très restreintes et les départs massifs de nos jeunes compliquent quelque peu l'existence de ceux qui restent vivre sur notre territoire. Dès lors, la création de cet organisme permettrait de les former et d'offrir une souplesse bienvenue, à l'échelle de la région, pour mettre en cohérence les besoins d'emplois et la formation des jeunes. On répondrait ainsi au mieux aux besoins des entreprises.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission des affaires sociales ?

M. Alain Milon, rapporteur pour avis. La commission émet un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement qui tend à préciser que les actions de formation de l'organisme créé aux termes de cet article permettent de développer des compétences et de favoriser l'insertion professionnelle et le maintien, mais aussi le retour dans l'emploi.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1283.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 78, modifié.

(L'article 78 est adopté.)

Mme la présidente. Nous revenons au cours normal de la discussion du texte de la commission.

TITRE IV
(SUITE)LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE,
L'ÉDUCATION ET LA CULTUREChapitre II
(suite)

COHÉSION SOCIALE

Article 39

- ① Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
- ② 1° À la dernière phrase de l'article L. 221-2-2, les mots : « les conditions d'évaluation de la situation de ces mineurs et » sont supprimés ;
- ③ 2° Après le même article L. 221-2-2, il est inséré un article L. 221-2-3 ainsi rédigé :
- ④ « Art. L. 221-2-3. – I. – Le président du conseil départemental du ressort où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence.
- ⑤ « II. – En vue d'évaluer la situation de la personne mentionnée au I, le président du conseil départemental procède aux investigations nécessaires au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.
- ⑥ « Sauf lorsque sa minorité est manifeste, le président du conseil départemental, en lien avec le représentant de l'État dans le département, organise la présentation de la personne auprès des services de l'État afin qu'elle communique toute information utile à son identification et au renseignement, par les agents spécialement habilités à cet effet, du traitement automatisé de données à caractère personnel prévu à l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Le représentant de l'État dans le département communique au président du conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.
- ⑦ « Le président du conseil départemental peut en outre :
- ⑧ « 1° Solliciter le concours du représentant de l'État dans le département pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne ;
- ⑨ « 2° Demander à l'autorité judiciaire la mise en œuvre des examens prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil selon la procédure définie à cet article.
- ⑩ « Il statue sur la situation de minorité et d'isolement de la personne en s'appuyant sur les entretiens réalisés avec celle-ci, les informations transmises par le représentant de l'État dans le département ainsi que tout autre élément susceptible de l'éclairer.
- ⑪ « III. – Le président du conseil départemental transmet, chaque mois, au représentant de l'État dans le département la date et le sens des décisions individuelles prises à l'issue de l'évaluation prévue au II.

- ⑫ « IV. – L'État verse aux départements une contribution forfaitaire pour l'évaluation de la situation des personnes mentionnées au I.
- ⑬ « Tout ou partie de la contribution n'est pas versée lorsque le président du conseil départemental n'organise pas la présentation de la personne prévue au deuxième alinéa du II ou ne transmet pas, chaque mois, la date et le sens des décisions mentionnées au III.
- ⑭ « V. – Les modalités d'application des dispositions du présent article, notamment celles relatives au versement de la contribution mentionnée au IV, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 313 est présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 973 est présenté par Mme Benbassa et M. Benarroche.

L'amendement n° 1277 est présenté par Mme Lubin, M. Jomier, Mmes Conconne et Féret, M. Fichet, Mmes Jasmin, Le Houerou, Meunier, Poumirol et Rossignol, MM. Kerrouche, Marie, Kanner et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Éliane Assassi, pour présenter l'amendement n° 313.

Mme Éliane Assassi. Voilà que tout à coup, au milieu du projet de loi 3DS, apparaît l'article 39, qui illustre bien le caractère fourre-tout de ce texte : au nom de la cohésion sociale, on remet sur le métier l'ouvrage des mineurs isolés !

Nous avons sans doute des avis différents sur cette problématique, mes chers collègues, mais convenez que ce sujet aurait mérité qu'un projet de loi spécifique lui soit consacré, plutôt que d'être introduit de la sorte dans ce texte. Comme il n'en a pas été ainsi, nous avons déposé des amendements sur cet article.

Comme l'a indiqué la Cimade dans son avis sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, où figure le même dispositif, le recours au fichier de renseignement du traitement automatisé de l'appui à l'évaluation de la minorité, ou fichier AEM, met en avant un contrôle et une gestion des flux migratoires inconciliables avec la protection de l'enfance. Cette disposition renverse d'ailleurs la présomption de minorité et le bénéfice du doute. De plus, l'enregistrement des données personnelles des enfants à d'autres fins que celles qui sont liées à leur protection est manifestement contraire aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

À l'inverse d'une généralisation du recours à ces fichiers, nous considérons qu'il est absolument nécessaire de supprimer la possibilité pour les conseils départementaux de recourir au fichier national biométrique d'appui à l'évaluation de la minorité. C'est ce que nous proposons par le biais de cet amendement de suppression.

Nous précisons davantage encore notre demande à l'amendement n° 1055, qui est un amendement de repli. Il s'agit de supprimer l'alinéa 6 de cet article, qui rend obligatoire pour tous les départements le recours au fichier AEM.

La présomption de minorité ne peut être écartée lorsque celle-ci n'est pas manifeste. Il s'agit d'un principe absolu ! De plus, comme l'indique le Conseil national des barreaux, la création de ce fichier est critiquable, dès lors qu'il suppose pour sa mise en œuvre le lancement d'investigations dont la durée d'accomplissement est incompatible avec le principe selon lequel le président du conseil départemental doit offrir à tout jeune mineur en danger un accueil inconditionnel d'urgence pendant une première période de cinq jours.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 973.

M. Guy Benarroche. Je formulerai deux observations complémentaires.

En premier lieu, c'est pour les raisons qui viennent d'être exposées et que le Conseil national des barreaux a soulevées qu'un certain nombre de départements ont formellement refusé de faire appel à ce fichier d'appui à l'évaluation de la minorité, notamment en Île-de-France, où l'accueil des mineurs non accompagnés est une question très importante. Disons-le clairement : ce dispositif est très clairement un frein à l'accès des mineurs non accompagnés à la protection qui leur est due ; c'est bien ainsi que l'ont ressenti ces départements. Dès lors, imposer le recours à ce dispositif de fichage, sous menace de sanctions financières, va de fait faire peser une pression supplémentaire sur les départements, ce que notre assemblée, chambre des territoires, ne saurait selon moi accepter.

En second lieu, alors que le projet de loi relatif à la protection des enfants a été soumis au Parlement le 16 juin dernier et qu'un rapport de contrôle sur les mineurs non accompagnés est en cours d'élaboration au Sénat, nous nous étonnons de la précipitation du Gouvernement à vouloir légiférer en la matière, particulièrement au sein d'un projet de loi relatif à l'organisation territoriale de notre République.

Il convient donc, selon nous, de supprimer sans plus attendre cet article.

Mme la présidente. La parole est à Mme Monique Lubin, pour présenter l'amendement n° 1277.

Mme Monique Lubin. J'ajoute aux arguments que mes collègues viennent d'exposer que l'utilisation de ce fichier par de nombreux départements depuis 2019 a démontré sa nocivité. Ainsi, des mineurs sont laissés à la rue dans l'attente de leur passage en préfecture, des mesures de mise à l'abri et d'évaluation sont refusées à l'issue de la consultation des fichiers, des mesures d'éloignement sont prises à l'égard de ceux et celles qui ont été déclarés majeurs, les privant de leur droit à un recours devant un juge des enfants.

Faute de renforcer les budgets alloués aux départements, une telle proposition, inefficace et démagogique, n'apporte aucune protection pour les enfants et les jeunes majeurs. En imposant l'utilisation de ce fichier, le Gouvernement veut tordre le bras aux derniers départements qui refusent de confondre protection de l'enfance et lutte contre l'immigration, en les pénalisant financièrement.

Cet article fait passer la question migratoire avant les droits de l'enfant et met à mal la règle de présomption de minorité, en passant d'une évaluation en cas de doute à une évaluation sauf en cas de minorité manifeste.

Pour ces raisons, le groupe SER propose également la suppression de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. À juste titre, ce sujet peut paraître extrêmement sensible.

Même si je ne suis pas l'avocate du Gouvernement, il me paraît important d'expliquer ce que nous disent les départements. Depuis 2019, il existe un dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité ; aujourd'hui encore, les départements sont libres d'y souscrire ou non. Près de quatre-vingts départements, ainsi que la métropole de Lyon, adhèrent à ce dispositif.

Aujourd'hui, il est proposé de rendre obligatoire ce système. Il n'est nullement question de faire planer la moindre suspicion à l'égard de qui que ce soit, il s'agit de permettre aux départements d'exercer correctement leur mission de protection de l'enfance. On constate que, dans les quinze départements qui ne souhaitent pas participer à ce fichier, 40 % des mineurs non accompagnés échappent à tout dispositif.

L'obligation ici proposée a donc pour objectif d'améliorer la protection de ces mineurs non accompagnés, mais aussi de prévenir ce qu'il faut bien appeler le nomadisme de certaines personnes qui ne sont pas forcément mineures, mais vont demander à être reconnues comme telles dans plusieurs départements, alors même que leur minorité a déjà été contestée dans un autre. Il s'agit de rendre cette base fiable et de permettre ainsi aux départements de se concentrer davantage sur les solutions qu'ils doivent mettre en place, au lieu d'avoir à recevoir et à examiner les demandes d'un certain nombre de personnes qui veulent quelque peu forcer les choses en tentant leur chance dans plusieurs départements.

Je pense donc très sincèrement que proposer la généralisation de ce dispositif ne porte pas du tout atteinte aux droits des enfants. Au contraire, cela permet de mettre en place des solutions.

Gardons à l'esprit que, selon le rapport annuel remis au ministère de la justice sur ce sujet, en 2019, plus de 16 000 enfants bénéficiaient des dispositifs relatifs aux mineurs non accompagnés et que 10 % d'entre eux avaient moins de 14 ans. On sait aujourd'hui que le devoir de solidarité et d'accueil des enfants est nécessaire, mais qu'il faut aussi optimiser les procédures en rendant obligatoire ce fichier, qui constitue un outil au service de ces jeunes.

Pour toutes ces raisons, la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Comme chacun le sait, c'est le Gouvernement qui a proposé la mise en place du fichier d'appui à l'évaluation de la minorité, le fameux fichier AEM, qui a pour objectif de permettre à un département recevant une demande de reconnaissance de minorité d'avoir connaissance des décisions déjà prises par d'autres départements à l'égard du même demandeur. Il s'agit simplement de canaliser le phénomène des demandes multiples, chaque département demeurant responsable de ses décisions.

Je rappelle également que la procédure de présentation en préfecture aux fins d'enregistrement du demandeur dans le fichier ne porte que sur les demandeurs dont la minorité n'est pas manifeste. Loin de gérer les flux migratoires, il s'agit de préserver le dispositif de protection de l'enfance, dont vous savez bien qu'il est menacé. Le projet de loi relatif à la

protection des enfants, que l'Assemblée nationale a adopté le 8 juillet dernier, comprend cette mesure de généralisation de l'emploi du fichier AEM en son article 15.

Dès lors, je ne peux évidemment pas du tout être d'accord avec les raisons avancées pour justifier ces amendements de suppression, puisque je viens de défendre la pertinence de ce fichier. La suppression de cet article pourrait néanmoins éviter une redondance entre les deux textes : cette mesure disparaîtrait de ce projet de loi, mais resterait en tout état de cause présente dans l'autre. Cela étant, sur le fond, je suis d'accord avec la généralisation du fichier AEM.

Mme la présidente. La parole est à Mme Éliane Assassi, pour explication de vote.

Mme Éliane Assassi. Madame la ministre, j'entends bien votre raisonnement, qui est tout à fait censé : j'ai moi-même fait remarquer que cet article n'avait strictement rien à faire dans le présent projet de loi. Si j'ai bien compris vos propos, même si vous êtes opposée à la suppression de cette mesure, vous reconnaissez que ce texte n'est pas le véhicule le plus adapté pour aborder ce sujet.

Dans ces conditions, madame la ministre, que fait-on ? Quelle est la position du Gouvernement ? J'ai bien compris que vous ne vouliez pas donner votre accord à la suppression que nous proposons, mais...

Mme Jacqueline Gourault, ministre. J'ai suffisamment éclairé la position du Gouvernement. Vous avez bien compris que j'avais dit ce que j'avais à dire : sur le fond, je suis contre la suppression du fichier AEM, mais, dans la mesure où ces dispositions ont été adoptées dans un autre texte, les supprimer de celui-ci n'aura pas de conséquences. C'est en cela que mon avis diverge de celui de la commission.

Mme Éliane Assassi. Pardonnez-moi, madame la ministre, mais je n'avais pas terminé mon intervention !

Je tenais à répondre aussi à Mme la rapporteure.

Face à de tels sujets, on ne peut pas s'en sortir en disant simplement que c'est un sujet sensible. Cela concerne des enfants.

Mme Françoise Gatel, rapporteure. Oui, pour ceux qui sont des enfants !

Mme Éliane Assassi. Pour notre part, nous considérons que ce sont des enfants. J'espère que c'est sensible pour tout le monde.

M. René-Paul Savary. Oui, ça l'est pour nous aussi !

Mme Éliane Assassi. Contrairement à ce que vous affirmez, madame le rapporteur, ce que prévoit cet article n'est absolument pas une solution – c'est en tout cas mon opinion –, sauf à considérer que l'accueil provisoire d'urgence ne constitue pas un droit absolu pour le jeune et, partant, une obligation à laquelle le conseil départemental ne saurait déroger.

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Le fichier AEM a mis des années à être constitué. Il a fallu bien des gouvernements, de droite comme de gauche, avant d'obtenir des résultats ! D'ailleurs, les groupes de travail qui ont petit à petit abouti à la création de ce fichier comprenaient des représentants du monde associatif. Qu'il soit rendu obligatoire ou non, cet outil est important, car il évite des appréciations différentes d'un département à l'autre ; au moins, une coordination est possible.

Néanmoins, le problème essentiel demeure. Pour ma part, j'ai toujours été gêné par la présomption de minorité accordée à ces personnes qui sont en fait soumises aux filières d'immigration illégale. J'en avais interrogé un certain nombre : elles m'avaient raconté comment elles étaient venues en camion, combien cela coûtait, quel trajet elles avaient emprunté. Eh bien, leur transporteur les déposait devant la porte du foyer de l'enfance, car c'était l'adresse qu'on lui avait donnée !

Cela pose de réelles difficultés. (*Mme le rapporteur manifeste son assentiment.*) Alors, que fait-on ? On met ces personnes avec les enfants qui, dans le département, relèvent de l'aide sociale à l'enfance et qui ont d'autres types de difficulté. Ce n'est pas un service que l'on rend à ces jeunes ! La majorité d'entre eux sont jeunes, mais certains ne sont pas des mineurs.

Madame la ministre, il faudra un jour déterminer si c'est une politique de l'immigration ou une politique de l'enfance que l'on mène en la matière. Je vois un avantage à la considérer comme une politique de l'immigration : le département n'aurait plus besoin de savoir si ces personnes sont mineures ou majeures, car cela relèverait de l'État ; au moins, on supprime l'étape de la présomption de minorité. En revanche, si c'est une politique de l'enfance, il faudra toujours savoir si la personne est mineure ou majeure.

Jusqu'à présent, quand un sujet était traité dans un autre texte en cours d'examen, nous avions pour usage de supprimer la mesure en question et d'attendre ; c'était en tout cas la position de la commission des affaires sociales. On peut donc s'interroger sur l'opportunité de cet article, mais reconnaissons qu'il représente un petit pas dans la bonne direction, même s'il ne règle pas à lui seul le problème des mineurs non accompagnés.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteure. Madame Assassi, je me suis sans doute mal exprimée : je ne voulais pas dire que cet article, qui figurait dans le texte initial et n'a pas été rajouté par notre commission, constituait une solution. Je souligne simplement qu'il faut tout de même garder à l'esprit que les départements pourraient consacrer leur énergie à mettre en œuvre des solutions plutôt qu'à répéter des procédures faites ailleurs.

Rappelons aussi que le recours à ce fichier ne vaut pas déclaration de minorité ou de majorité. Il est clairement précisé dans la loi que c'est un faisceau d'indices qui contribue à affirmer ou non la minorité.

M. René-Paul Savary. Absolument !

Mme Françoise Gatel, rapporteure. Qui plus est, la Cour européenne des droits de l'homme n'a soulevé aucune objection lors de la création de ce fichier, qui respecte bien le principe d'égalité d'accueil et de traitement.

Nous avons abordé cet article, que la commission soutient et qui figure dans la version initiale présentée par le Gouvernement, sans ignorer le projet de loi relatif à la protection des enfants que nous examinerons prochainement. Cependant, dans le cadre de ce texte relatif aux compétences des collectivités, nous avons aussi entendu les demandes exprimées depuis longtemps par les départements, voire par les préfets, qui voudraient une simplification du traitement de ces personnes.

Le projet de loi relatif à la protection des enfants n'a pas encore été soumis au Sénat. Nous souhaitons donc adopter cette mesure dès aujourd'hui, au titre des attentes des départements. Le Gouvernement n'a d'ailleurs pas déposé d'amendement de suppression. Il sera peut-être cohérent de faire figurer ces dispositions dans un autre texte. Pour notre part, nous souhaitons acter une position du Sénat.

C'est pourquoi nous émettons un avis défavorable sur ces amendements de suppression : nous souhaitons conserver l'article tel que le Gouvernement l'a proposé.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge, pour explication de vote.

Mme Raymonde Poncet Monge. Nous savions que cette disposition figurait dans les deux textes. Outre que je partage les raisons exposées par mes collègues pour justifier la suppression de cet article, je préfère voir figurer cette mesure dans le projet de loi relatif à la protection des enfants, car il s'agit bien là de respecter l'intérêt supérieur de l'enfant.

En effet, seuls 30 % des jeunes qui demandent la reconnaissance de leur minorité la voient reconnue lors de l'évaluation par les départements et accèdent ainsi aux dispositifs de protection de l'enfance, selon des modalités plus ou moins satisfaisantes. Nous aurons l'occasion de revenir sur ce point, notamment sur l'hébergement en hôtel, qui devrait être proscrit quand il s'agit d'enfants.

Par ailleurs, près de 60 % des jeunes qui sont déclarés non mineurs par les services départementaux d'aide sociale à l'enfance et qui formulent un recours auprès du juge pour enfant voient leur minorité reconnue par l'autorité judiciaire. La plupart d'entre eux sont donc bien des enfants !

Cela nous interroge sur les modalités d'évaluation mises en œuvre par les départements : leur harmonisation mériterait d'être améliorée. C'est d'ailleurs peut-être l'une des raisons du nomadisme qui a été évoquée.

Durant toute la période d'examen du recours contre la non-reconnaissance de minorité, procédure qui peut durer plusieurs mois, ces enfants ne dépendent souvent d'aucun dispositif. Ils se retrouvent la plupart du temps à la rue, exclus de toute forme de protection comme de subsistance, ce qui les soumet à certains réseaux mafieux.

Ce vide entre la décision de l'aide sociale à l'enfance et celle du juge pour enfants, ce « ni-ni » – ni mineur ni majeur –, sont des situations qui ne respectent pas le droit international, lequel consacre le principe de présomption de minorité de manière claire, tant dans la jurisprudence que dans les textes internationaux. Oui, nous avons signé les conventions en la matière ! Ainsi, en 2019, trois décisions du Comité des droits de l'enfant des Nations unies rappellent que, jusqu'à la décision judiciaire définitive, la personne doit être protégée et traitée comme un enfant.

Dans son avis sur le projet de loi relatif à la protection des enfants, que nous examinerons à l'automne prochain et qui contient un article identique, la Défenseure des droits déploierait qu'une fois de plus le texte ne consacre pas la présomption de minorité telle qu'elle est pourtant affirmée par le Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

Nous avons déposé un amendement en ce sens, qui a été déclaré irrecevable au titre de l'article 40 de la Constitution – c'est une preuve de la non-application du principe de présomption de minorité. Nous le regrettons comme une

occasion manquée pour la France de se conformer sans ambiguïté à la Convention internationale des droits de l'enfant qu'elle a signée.

Mme la présidente. Madame la ministre, peut-on considérer que, sur ces amendements de suppression, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée ? (*Mme la ministre acquiesce.*)

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 313, 973 et 1277.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 1055, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

Cet amendement a déjà été défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Sagesse.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 1055.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 1054, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Alinéas 7 à 10

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. L'article 39 prévoit notamment que le conseil départemental puisse demander à l'autorité judiciaire de recourir aux tests osseux dans le cadre de l'évaluation de minorité.

Or les méthodes d'évaluation de la minorité doivent découler en priorité de l'entretien pluridisciplinaire et non de la comparaison d'éléments fondés sur la seule apparence et sur les tests osseux, qui sont contestables quant à leur fiabilité scientifique et intolérables d'un point de vue éthique.

Par conséquent, il est impératif de recourir à d'autres méthodes de détermination d'âge – j'insiste sur ce point –, respectueuses des droits de l'enfant, avec la mise en place d'un système d'évaluation uniforme de la situation des mineurs non accompagnés (MNA), fondé sur des éléments objectifs conformes au principe de présomption de minorité.

En cas de persistance d'un doute dans la détermination de la minorité, celui-ci doit profiter aux jeunes. Tout examen médico-légal doit être interdit : la santé qui soigne n'a pas vocation à être un outil à expulsion.

Il est donc urgent de mettre fin aux tests osseux, plus globalement aux ingérences du ministère de l'intérieur dans le dispositif d'évaluation médicale, ainsi que de restaurer la tutelle du ministère de la santé. De plus, il est nécessaire que l'évaluation de minorité soit réalisée par une équipe pluridisciplinaire afin d'écartier toute coopération entre le conseil départemental et le préfet.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer les alinéas 7 à 10, qui, selon nous, vont à l'encontre de ces principes.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le recours aux tests osseux pour l'évaluation de la minorité des MNA.

Le recours aux tests osseux a fait l'objet d'un encadrement extrêmement strict, validé par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 21 mars 2019. Je rappelle que ces tests osseux ne sont décidés que par l'autorité judiciaire, après accord de l'intéressé.

On sait également que les résultats d'examen font mention de la marge d'erreur et ne peuvent permettre à eux seuls de déterminer que la personne est mineure. Le reste du dispositif, notamment les entretiens conduits par le conseil départemental, est maintenu et reste absolument nécessaire.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1054.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 1260, présenté par Mme Poncet Monge, M. Benarroche et les membres du groupe Écologiste - Solidarité et Territoires, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 10

Insérer six alinéas ainsi rédigés :

« La présentation par la personne mentionnée au I d'un document d'état civil non formellement contesté rend inutile toute investigation complémentaire, en application de l'article 47 du code civil.

« Si une légalisation du document est nécessaire, le président du conseil départemental assiste le mineur dans ses démarches auprès des autorités consulaires, sous réserve de s'être assuré qu'il n'est pas susceptible de déposer une demande d'asile.

« En cas de doute sur l'authenticité des documents détenus par la personne et uniquement dans ce cas, le président du conseil départemental peut solliciter le concours du représentant de l'État dans le département pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne. Cette vérification ne peut revêtir un caractère systématique.

« La possession de documents falsifiés ou appartenant à un tiers n'est pas en elle-même la preuve de la majorité de l'intéressé.

« Lorsque la personne mentionnée au I du présent article ne présente aucun document d'état civil, ou lorsque le ou les documents présentés ont été formellement contestés sans que cela permette de conclure à la majorité de l'intéressé, le président du conseil départemental assiste la personne dans ses démarches auprès des autorités de son pays d'origine et leurs représentations consulaires afin de reconstituer son état civil.

« Si à l'occasion des démarches entreprises auprès des autorités du pays d'origine, il s'avère qu'aucun acte d'état civil n'a été établi dans leur pays d'origine ou que l'inté-

ressé ne peut les y faire établir, une requête est introduite devant le tribunal de grande instance en vue d'obtenir un jugement déclaratif de naissance ou un jugement supplétif d'acte de naissance en application de l'article 46 du code civil. »

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. L'article 47 du code civil dispose que les documents d'état civil, même étrangers, font foi pour établir l'identité d'un individu devant les autorités françaises.

De même, l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant consacre le droit à l'identité du mineur en prévoyant la reconnaissance des documents d'état civil présentés. De même, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies affirme que les documents qui sont disponibles devraient être considérés comme authentiques, sauf preuve du contraire.

Ainsi, les documents d'état civil étrangers doivent être présumés valides et cette présomption est juridiquement établie. Pourtant, bien souvent, les mineurs non accompagnés sont soumis à d'autres méthodes d'évaluation de leur minorité, alors même qu'ils ont présenté un document d'état civil qui n'a pas été contesté.

On a parlé des tests osseux, considérés comme faisant foi, alors même que ce test possède un grand degré d'incertitude. Cela conduit, aujourd'hui, à des vices de procédure sur lesquels les cours administratives d'appel multiplient les jurisprudences.

Deux circulaires encadrent pourtant les pratiques. La circulaire du 1^{er} avril 2003 précise que « la force probante d'un acte de l'état civil étranger doit être retenue dès lors que sa régularité formelle n'est pas contestée ». La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels cadre les procédures de contestation en précisant le rôle du département et en posant des conditions à la saisine du préfet chargé de mettre en œuvre les vérifications nécessaires à l'authenticité des documents.

Pourtant, alors même que ces textes précisent que ces saisines ne peuvent jamais revêtir un caractère systématique, force est de constater que les pratiques restent parfois entachées d'irrégularités.

Cet amendement de clarification vise à faire entrer dans la loi les dispositions de la circulaire de 2016 précitée, qui précise le rôle des départements dans les procédures de vérification. Il s'agit d'être en cohérence avec les dispositions du code civil et du droit international et de cadrer la procédure en bonne intelligence avec l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Il faut distinguer l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'il n'est pas question ici de remettre en cause, et des procédures qui découlent de dispositions législatives, dans cette situation comme dans d'autres.

Ma chère collègue, il est difficile de porter une appréciation véritablement juridique sur la notion de documents non formellement contestés. Du point de vue juridique, c'est un peu vague.

Par ailleurs, la saisine du préfet pour une aide à la vérification ou à l'authentification des documents d'état civil est déjà prévue à l'alinéa 8 de l'article 39 et est déjà facultative. Ce point-là est donc largement satisfait.

En outre, demander au conseil départemental de vérifier la reconstitution d'un état civil ne relève pas de son champ de compétences. Il me semble que le département doit se concentrer sur les solutions à mettre en œuvre pour venir en aide à ces enfants.

Enfin, la présentation de documents éventuellement falsifiés ne vaut pas non plus majorité. De fait, l'alinéa 10 de cet article reprécise très clairement que l'évaluation de la minorité s'appuie sur un faisceau d'indices, notamment les entretiens réalisés par le conseil départemental, et non sur un élément unique.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je précise que l'accomplissement de telles démarches dans un pays éloigné demande un délai souvent assez long, de l'ordre de plusieurs mois, qui n'est pas compatible avec les délais très brefs qui s'imposent au processus d'évaluation de la minorité.

En effet, ce processus doit normalement être mené à son terme durant la période de mise à l'abri de la personne se disant mineur non accompagné, c'est-à-dire cinq jours. Ce n'est pas très compatible avec la recherche de papiers. C'est pourquoi ces démarches ne peuvent être utilement entreprises que durant la période de placement provisoire à l'aide sociale à l'enfance.

En d'autres termes, le jeune est là et il s'agit de savoir s'il est mineur et doit alors intégrer le système des mineurs de protection, de mise à l'abri, etc. ou si c'est un adulte.

Pour ces raisons pragmatiques et de protection de l'enfance, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1260.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 39.

(L'article 39 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 39

Mme la présidente. L'amendement n° 314 rectifié, présenté par Mmes Assassi, Cukierman et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

La parole est à Mme Éliane Assassi.

Mme Éliane Assassi. Le décret du 30 janvier 2019 a autorisé la création du fichier AEM et les dispositions de l'article L. 142-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) ont permis l'enrôlement dans ce fichier de données biographiques et biométriques des personnes se disant mineurs non accompagnés.

Avant cela, le président du conseil départemental décidait du recours ou non à ce fichier par ses services, en sollicitant ou non le concours du préfet.

Constatant dans son étude d'impact que quinze départements se montraient récalcitrants, notamment en Île-de-France, le Gouvernement a décidé de rendre obligatoire le recours au fichier AEM. C'est l'objet de l'article 39.

Il n'existe pas de statut juridique propre aux mineurs isolés étrangers. Ces derniers se trouvent donc au croisement de celui qui relève du droit des étrangers, de celui qui relève de l'enfance en danger et du dispositif français de protection de l'enfance, qui ne pose aucune condition de nationalité.

C'est le statut d'enfant qui devrait prévaloir pour ces personnes et non le statut d'étranger, conformément aux engagements de la France au titre de la Convention internationale des droits de l'enfant. C'est ce que le groupe communiste républicain citoyen et écologiste a toujours défendu.

Demander une protection n'est pas simple. Cette démarche se révèle d'autant plus difficile lorsque les départements choisissent de mettre en place un processus où l'enfant devra d'abord aller au commissariat ou en préfecture pour donner ses empreintes et fournir toutes sortes de données personnelles, avant même de « poser ses valises » et d'être accueilli comme il se doit par les professionnels de la protection de l'enfance.

Cette difficulté est accrue pour les enfants ayant subi des violences pendant leur parcours migratoire – il y en a –, voire qui ont été victimes de violences de la part de personnes en uniforme. *(Mme le rapporteur s'exclame.)* À cet égard, il serait temps d'avoir un jour un véritable débat sur les passeurs et de prendre de véritables sanctions.

Nous souhaitons, par cet amendement, dénoncer et refuser ce système indigne des valeurs humanistes de notre pays des droits de l'homme. Cette logique répressive et de défiance grandissante à l'égard de ces enfants en grande précarité et vulnérabilité devrait définitivement être renversée et cesser.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je ne conteste pas les propos de Mme Assassi sur les souffrances de ces enfants et sur la question des passeurs.

Nous avons néanmoins une divergence d'appréciation concernant le fichier AEM.

À mon sens, un mineur non accompagné qui a déjà bénéficié d'une reconnaissance de ce statut dans un département peut bénéficier plus rapidement d'une prise en charge. En effet, chaque département pourra consulter ce fichier et être plus réactif.

Par ailleurs, le Conseil constitutionnel a déjà validé le traitement de l'AEM dans une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) de 2019. Il a aussi affirmé, au mois de juillet 2019, dans une autre QPC, que son usage n'était pas contraire à l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Aujourd'hui, environ quatre-vingts collectivités – des départements ainsi que la métropole de Lyon – ont recours à cet outil. Je ne pense pas que l'on puisse dire que la prise en charge y est moins effective. Cette demande a été aussi formulée par des préfets et par des départements, notamment par le président de l'Assemblée des départements de France.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Stéphane Ravier, pour explication de vote. (*Exclamations sur les travées du groupe CRCE.*)

M. Stéphane Ravier. On se calme...

L'objet de l'amendement présenté par notre très chère collègue Mme Assassi cite la Cimade, cette association immigrationniste s'il en est (*Rires sur les travées du groupe CRCE*), qui rêve, comme Mme Assassi, de donner des papiers français à tous les habitants de la planète – que dis-je, de toutes les planètes !

Tout cela est bien joli, mais il faudra tout de même revenir, un jour ou l'autre, au principe fondamental de ce qui fait la nationalité. La Cimade, cette organisation militante, affirme que l'enregistrement des données personnelles des enfants à d'autres fins que celles qui sont liées à leur protection est manifestement contraire aux recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies.

Si je comprends bien, dans le « nouveau monde » de ce Gouvernement, on pourrait fichier un enfant mineur parce qu'il n'est pas vacciné et, à cet autoritarisme, les communistes ajouteraient le laxisme migratoire. Pour eux, en effet, on ne pourrait pas fichier des mineurs non accompagnés, c'est-à-dire des clandestins, dans le cadre d'une politique de contrôle des flux migratoires.

Il me semble urgent de revoir les priorités et les réalités. En France, les Français de tous âges vivent libres et protégés, particulièrement les mineurs. C'était tout du moins le cas jusqu'à lundi, vingt heures. N'en déplaise à notre collègue et camarade sénatrice Assassi (*Protestations sur les travées du groupe CRCE*),...

Mme Cécile Cukierman. Pourquoi camarade ? On n'a pas gardé les vaches ensemble !

M. Stéphane Ravier. ... la protection de la France se mérite. La France se mérite. L'obtenir passe par des contrôles et, parfois, du fichage. C'est dans l'intérêt et pour la protection de tous.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre cet amendement,...

M. Fabien Gay. C'est un honneur !

M. Stéphane Ravier. ... qui vise à supprimer de la loi le recours au fichier d'appui à l'évaluation de la minorité pour les mineurs non accompagnés.

Mme la présidente. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Même s'il semble de bon ton, ces derniers jours, de dire n'importe quoi, les mots ont un sens, monsieur Ravier. « Camarade » en a un : c'est celui de celles et de ceux qui partagent des luttes.

M. Stéphane Ravier. Cela ne vous appartient pas !

Mme Cécile Cukierman. C'est l'un de ces mots qui rassemblent celles et ceux qui ont combattu ensemble pour la liberté dans notre pays.

M. Stéphane Ravier. Vous n'êtes pas les seuls !

Mme Cécile Cukierman. C'est l'un de ces mots qui rassemblent celles et ceux qui ont combattu l'occupation dans notre pays pour rétablir la République au lendemain de la Seconde Guerre mondiale.

M. Stéphane Ravier. Comme Staline ?

Mme Cécile Cukierman. C'est ce mot qui rassemble celles et ceux qui, aujourd'hui, se battent pour le bien-vivre, pour la fraternité, pour le progrès social.

Vous pouvez utiliser ce mot, monsieur Ravier, mais il n'y a aucun amalgame possible entre vous et nous.

M. Stéphane Ravier. C'est certain !

Mme Cécile Cukierman. Vos propos sont inacceptables et indignes d'un élu !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 314 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 216 rectifié *ter*, présenté par Mme V. Boyer, MM. Courtial et Reichardt, Mme Belrhiti, MM. Le Rudulier, Bouchet et Allizard, Mme Goy-Chavent, M. Piednoir, Mme Drexler, M. Bascher, Mme Puissat, MM. Panunzi, Cadec, Meurant et Calvet, Mmes Garriaud-Maylam et Muller-Bronn, MM. de Legge, Sido, Duplomb et J.M. Boyer, Mme Gosselin, M. Savin, Mmes Dumont et Bellurot, M. Perrin, Mme Dumas et MM. Genet, H. Leroy, Longuet, Klingner et B. Fournier, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 375 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le juge des enfants saisi en cas de refus du conseil départemental d'admettre le mineur au sein de l'aide sociale à l'enfance ne peut, sauf décision spécialement motivée, contredire les évaluations du conseil départemental s'agissant de la majorité de l'individu en cause. »

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Cet amendement de Valérie Boyer vise à prévoir que le juge saisi par un étranger en cas de refus du conseil départemental d'admettre le mineur au sein de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ne pourra contredire les évaluations du conseil départemental s'agissant de la majorité de l'individu en cause, sauf décision spécialement motivée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement tend à interdire au juge des enfants de contredire la décision d'un conseil départemental sur la minorité d'une personne se présentant comme MNA. Cela porte atteinte au principe constitutionnel d'indépendance de la justice. De plus, les juges des enfants sont déjà systématiquement tenus de motiver leur décision.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. le Gouvernement émet évidemment également un avis défavorable sur cet amendement.

La décision de retenir l'état de minorité relève de la seule appréciation du juge, qui se fonde sur un faisceau d'indices constitué des déclarations du jeune en audience, de l'évaluation réalisée par les services du conseil départemental, des documents d'identité présentés et, le cas échéant, des conclusions d'un examen radiologique que seule l'autorité judiciaire peut ordonner.

L'évaluation effectuée par le conseil départemental est un élément essentiel de sa prise de décision, mais ne peut se substituer à la décision juridictionnelle.

M. Fabien Genet. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 216 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 215 rectifié, présenté par Mme V. Boyer, MM. Courtial et Reichardt, Mme Belrhiti, MM. Le Rudulier, Bouchet et Allizard, Mme Goy-Chavent, M. Piednoir, Mme Drexler, M. Bascher, Mmes Puissat et Garnier, MM. Panunzi, Cadec, Meurant et Calvet, Mmes Garriaud-Maylam et Muller-Bronn, MM. de Legge, Sido, Duplomb et J.M. Boyer, Mme Gosselin, M. Savin, Mmes Dumont et Bellurot, M. Perrin, Mme Dumas et MM. Babary, Genet, H. Leroy, Longuet, Klinger et B. Fournier, est ainsi libellé :

Après l'article 39

Insérer un article ainsi rédigé :

Après le deuxième alinéa de l'article 388 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le refus de procéder à des examens radiologiques osseux entraîne une présomption de majorité. »

La parole est à M. Fabien Genet.

M. Fabien Genet. Cet amendement, que je présente au nom de Valérie Boyer, tend à instaurer une présomption de majorité lorsqu'un individu souhaitant être pris en charge par l'aide sociale à l'enfance refuse de se soumettre à des examens radiologiques osseux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Je rappelle que le Conseil constitutionnel a strictement encadré le recours aux tests osseux. Nous ne saurions remettre en cause un tel avis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. Fabien Genet. Je le retire, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° 215 rectifié est retiré.

Article 40

- ① I. – Au terme d'un délai maximal d'un an à compter de la date de publication de la présente loi, les fonctionnaires de la fonction publique hospitalière nommés dans les fonctions de directeur des établissements mentionnés à l'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles exercent ces fonctions en position de détachement dans les cadres d'emplois équivalents de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues par la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statu-

taires relatives à la fonction publique hospitalière. En cas d'absence de cadre d'emplois équivalent, ils sont détachés sur contrat dans les conditions prévues par la même loi.

- ② Les fonctionnaires concernés conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable.

- ③ Dans le délai fixé au premier alinéa du présent I, les agents contractuels exerçant la fonction de directeur des établissements mentionnée au même premier alinéa relèvent de plein droit des conseils départementaux dans les conditions d'emploi qui sont les leurs. Ils conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat.

- ④ II. – L'article L. 315-8 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

- ⑤ 1° Au premier alinéa, les mots : « nommée par le président du conseil départemental et d'un directeur nommé, après avis du président du conseil départemental, par l'autorité compétente de l'État » sont remplacés par les mots : « et d'un directeur nommés par le président du conseil départemental » ;

- ⑥ 2° Au second alinéa, les mots : « , après avis du président du conseil d'administration, par l'autorité compétente de l'État » sont remplacés par les mots : « par le président du conseil départemental ».

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 711 est présenté par Mmes Cohen, Apourceau-Poly, Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 1511 rectifié est présenté par Mmes Meunier et Rossignol, MM. Antiste et Bourgi, Mme Bonnefoy, MM. Bouad, Cardon et Tissot, Mmes Préville, Féret et Monier et M. Temal.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Cathy Apourceau-Poly, pour présenter l'amendement n° 711.

Mme Cathy Apourceau-Poly. L'article 40 prévoit le rattachement des directeurs des instituts départementaux de l'enfance et de la famille (IDEF) à la fonction publique territoriale et non plus à la fonction publique hospitalière, comme c'est le cas aujourd'hui.

Si nous pouvons partager la volonté de revenir sur l'éclatement des compétences entre les ministères et les collectivités, afin de renforcer les services de la protection de l'enfance, ce transfert inquiète légitimement les directrices et directeurs de l'enfance et de la famille.

Ce basculement du ministère des solidarités et de la santé à la fonction publique territoriale inquiète les agents pour leur acquis en matière de rémunération et de droits, mais surtout pour leur rattachement à la politique familiale du ministère, qui doit primer sur les aspects départementaux.

Le rattachement des directeurs des établissements de la protection de l'enfance à un corps national commun au directeur des secteurs social, sanitaire et médico-social constitue un élément fort d'expertise, de partage et d'harmonisation des pratiques professionnelles sur l'ensemble du territoire national.

Je rappelle, à ce titre, que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale et le Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière ont rendu un avis défavorable sur un tel projet.

Pour l'ensemble de ces raisons, nous demandons la suppression de l'article 40 et l'ouverture de véritables négociations avec les directrices et directeurs de l'enfance et de la famille pour améliorer la coordination des structures en faveur de l'action sociale, qui est indispensable.

Mme la présidente. L'amendement n° 1511 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Madame la présidente, je souhaitais prendre la parole sur cet article, mais j'ai oublié de me manifester. Je le fais donc avant d'émettre l'avis de la commission sur cet amendement.

Nous nous fixons tous ici, le Gouvernement comme chacun d'entre nous sur ces travées, un objectif d'efficacité : rendre le meilleur service, jusqu'au dernier kilomètre, sur l'ensemble des compétences.

Il existe des compétences partagées entre l'État et les collectivités ; c'est le cas de la santé. Je rappelle que les lois de décentralisation ont confié aux départements la protection de l'enfance et que les départements exercent cette compétence d'une manière extrêmement satisfaisante. Aussi, chacun d'entre nous ne peut que leur rendre hommage, comme nous devons rendre hommage aux personnels qui travaillent dans ces établissements autour de l'aide sociale à l'enfance.

Toutefois, mes chers collègues, permettez-moi d'être factuelle et de présenter la situation. Aujourd'hui, le président du conseil départemental et son département ont la responsabilité de la protection de l'enfant. C'est donc le département qui est comptable du service rendu, de son efficacité et du fait qu'il trouve des solutions pour l'ensemble des enfants. C'est également lui qui rémunère les directeurs et directeurs adjoints de ces établissements.

Or il ne les recrute pas, pas plus qu'il ne les évalue. Un département qui a une responsabilité de solution et de prise en charge des enfants n'a pas d'autorité sur les directeurs de ces établissements, ces derniers appartenant à la fonction publique hospitalière.

Mes chers collègues, si nous voulons que les solutions soient efficaces, comment ne pas accepter le rattachement de ces personnels aux départements ? Nous avons eu l'exemple de transferts de personnel d'État vers les collectivités, qui se sont plutôt bien passés. Je rappelle, en rendant hommage à ces personnels, que, si le fait de glisser dans la fonction publique territoriale constitue, pour eux, une véritable difficulté, ils conservent tous leurs avantages, y compris des avantages supérieurs à ceux qu'ils pourraient avoir dans la fonction publique territoriale.

En outre, chacun sait que les avancements dans la fonction territoriale sont plus aisés et que la difficulté que rencontre un département qui doit payer les personnels, mais qui ne les maîtrise nullement, a été renforcée par la récente mise en place des primes d'efficacité et de résultat.

Aujourd'hui, c'est au préfet de créer des critères d'évaluation et d'efficacité pour que le président du conseil départemental les acte et affecte la prime. En tant que membres de la chambre des territoires, nous ne pouvons que nous interroger sur notre confiance à l'égard du département pour la mise en

place de ces solutions. Chacun sait que les départements sont extrêmement performants et attentifs à remplir leurs obligations.

Madame la ministre, j'ai bien entendu votre logique qui consiste à donner à celui qui a les obligations et les responsabilités les moyens de les exercer en lui confiant notamment les ressources humaines. Je sais bien que vous n'êtes que le messager, mais vous pourrez transmettre ce message : une incohérence subsiste. En effet, les directeurs seraient rattachés au président du conseil départemental, mais les directeurs adjoints ne le seraient pas.

On aurait donc un directeur qui dépendrait du président du conseil départemental, mais qui n'aurait pas de véritable autorité sur son personnel qui relèverait d'une autre catégorie. Or les directeurs et directeurs adjoints de ces établissements représentent quelque 120 personnes qu'il faudra accompagner. Encore une fois, leur travail n'est nullement mis en cause, mais c'est une question de cohérence et d'efficacité.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Mme le rapporteur a expliqué dans le détail la situation réelle dans les départements et je souscris à tout ce qu'elle a dit. J'ai même entendu sa dernière requête. (*Sourires.*)

Le Gouvernement a pris cette décision en réponse à la demande des départements d'avoir autorité sur le personnel qui dépend d'eux. Par conséquent, il émet un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 711.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 40.

(*L'article 40 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 40

Mme la présidente. L'amendement n° 417, présenté par Mme Harribey, MM. Kerrouche, Marie, J. Bigot et Houllégatte, Mmes Artigalas, S. Robert et M. Filleul, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Préville et Lubin, MM. Jomier, Gillé, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, MM. Durain, Leconte, Sueur et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le second alinéa de l'article L. 1511-7 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« La convention conclue avec l'organisme bénéficiaire de la subvention fixe la clause de répétition de la subvention dans le cas où le bénéficiaire cessant son activité n'aurait pas respecté ses engagements initiaux ou n'aurait accepté aucune solution de reprise. »

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement vise à éviter la multiplication des affaires dites Ford, du nom de l'entreprise qui a fermé à Blanquefort.

Il s'agit de renforcer les dispositions en vigueur et de prévoir que les entreprises ayant reçu des subventions seront tenues de les rembourser si elles ne respectent pas les engagements qu'elles auront initialement pris en contrepartie.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement, dont la rédaction pose un problème d'interprétation, est satisfait par la rédaction actuelle de l'article L. 1511-7 du code général des collectivités territoriales.

La commission en demande donc le retrait.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Kerrouche, l'amendement n° 417 est-il maintenu ?

M. Éric Kerrouche. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 417 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 465 rectifié est présenté par MM. Favreau et Mouiller, Mme Deromedi, MM. Belin, D. Laurent, Vogel et Brisson, Mmes Gosselin et Garriaud-Maylam, M. Sido, Mme Joseph, M. Burgoa, Mme Belrhiti et MM. H. Leroy, Mandelli et Somon.

L'amendement n° 855 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Guerriau, Médevielle et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Capus, Chasseing, Wattedled, A. Marc et Verzelen, Mme Paoli-Gagin et M. Decool.

L'amendement n° 1323 rectifié *bis* est présenté par MM. de Nicolaÿ et Gremillet, Mme Drexler, MM. Bascher, Bouchet, Tabarot, Paccaud, Charon, Genet et Segouin, Mme Dumont, M. Saury, Mme Goy-Chavent et MM. Gersperrin et B. Fournier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 3214-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un L'article L. 3214-1-... est ainsi rédigé :

« Art. L. 3214-1-... – Dans chaque département, il est institué une conférence départementale de la solidarité sociale placée sous le pilotage du conseil départemental et rassemblant l'ensemble des acteurs (État, collectivités territoriales, organismes de sécurité sociale), afin :

« - de simplifier le parcours de chaque usager en lui attribuant un référent unique ;

« - de coordonner les financements croisés, sur le modèle de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie ;

« - de favoriser l'émergence d'un pilotage et d'une vision d'ensemble unifiés des politiques sociales ;

« - de favoriser la création d'un dossier social unique permettant l'interopérabilité des bases de données dont disposent les différents acteurs.

« Elle peut débattre et rendre des avis sur tous les sujets relatifs à la conduite des politiques sociales nécessitant une coordination sur le territoire départemental. »

L'amendement n° 465 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue, pour présenter l'amendement n° 855 rectifié *bis*.

M. Jean-Louis Lagourgue. Dans le cadre des travaux de la mission d'information sur le rôle, la place et les compétences des départements dans les régions fusionnées, dont Arnaud Bazin était le président et Cécile Cukierman la rapporteure, plusieurs départements interrogés ont souligné le caractère parfois désordonné de l'intervention des différents acteurs locaux en matière d'action sociale, en dépit du rôle de chef de file que la loi confère au département et au détriment de l'efficacité des politiques menées et de leur lisibilité pour les usagers.

Pour être opérationnels et jouer pleinement leur rôle de chef de file dans le secteur social, les départements ont besoin d'outils opérationnels, lesquels font aujourd'hui défaut.

Dans son rapport du mois de février 2019 intitulé *New deal départemental*, l'Assemblée des départements de France formule plusieurs propositions en ce sens. La principale, qui fait l'objet d'un large consensus parmi les départements, est la création d'une agence départementale des solidarités, placée sous le pilotage du conseil départemental et rassemblant l'ensemble des acteurs.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour présenter l'amendement n° 1323 rectifié *bis*.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Il est défendu, madame la présidente !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je salue le travail réalisé par Cécile Cukierman et Arnaud Bazin dans le cadre de la mission d'information qui leur a été confiée. Ils ont évoqué le caractère parfois désordonné de l'intervention des différents acteurs.

Il est vrai que, lorsque plusieurs acteurs interviennent, une articulation est nécessaire. Il convient même parfois de formaliser davantage les choses, comme on vient de le faire.

Nous avons discuté de ce sujet avec la commission des affaires sociales et nous considérons qu'il est d'ores et déjà possible d'organiser l'intervention des différents acteurs sans instituer une nouvelle structure. Par conséquent, en accord avec elle, je demande le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Lagourgue, l'amendement n° 855 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Louis Lagourgue. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 855 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur de Nicolaÿ, l'amendement n° 1323 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1323 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° 1512 rectifié *bis*, présenté par Mmes Meunier et Rossignol, MM. Kerrouche, Marie et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° L'intitulé du chapitre VI du titre II du livre II est ainsi rédigé : « Protection des mineurs en danger, recueil des informations préoccupantes et repérage des violences conjugales » ;

2° Après l'article L. 226-13, il est inséré un article L. 226-13-... ainsi rédigé :

« Art. L. 226-13-... – Le président du conseil départemental contribue au repérage des signaux de violences conjugales, en lien avec les associations spécialisées. »

II. – Les conditions d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'État.

La parole est à Mme Monique Lubin.

Mme Monique Lubin. Cet amendement d'appel fait suite au rapport d'inspection relatif au féminicide survenu à Hayange, lequel a été rendu public le 2 juillet.

La mission d'inspection y préconise de donner au conseil départemental une compétence supplémentaire en matière de repérage des violences conjugales, y compris en l'absence de maltraitance infantile.

Considérant qu'il n'y a pas de temps à perdre, nous souhaitons tirer les conséquences de ce rapport et ajouter cette compétence supplémentaire dans le code de l'action sociale et des familles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Comme l'a indiqué Monique Lubin, il s'agit d'un amendement d'appel sur un sujet extrêmement important : les violences conjugales. Prenons-le comme tel.

L'adoption de cet amendement tel qu'il est rédigé reviendrait à confier aux départements la responsabilité de rendre compte. Or je ne suis pas sûre que les départements soient en mesure de repérer les signaux de violences conjugales. Ce travail nécessaire doit être réalisé par les services de police, de gendarmerie, voire par les pompiers, et les départements.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, même si elle entend, comme le Gouvernement je pense, la préoccupation exprimée.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Bien sûr, le sujet est important. Le référentiel pour l'évaluation des informations préoccupantes recueillies par les conseils départementaux prend aussi en compte les violences au sein du couple.

De même, plusieurs mesures prises lors du Grenelle contre les violences conjugales mobilisent les conseils départementaux au regard de leurs compétences en matière de protection de l'enfance.

Toutefois, si les conseils départementaux ont un rôle à jouer dans le repérage des violences au sein des couples, leur mission première doit demeurer la protection de

l'enfant. Leur action doit être centrée sur les besoins fondamentaux de l'enfant et sur la capacité de ses parents à y répondre.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement demande le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Madame Lubin, l'amendement n° 1512 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Monique Lubin. Si je partage en grande partie les propos de Mme le rapporteur, je ne suis pas d'accord avec ceux de Mme la ministre.

Certes, la première des compétences des départements, c'est la protection de l'enfance, mais de plus en plus de départements jouent un rôle très important dans la prévention des violences faites aux femmes.

Pour le principe, je maintiens cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1512 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 466 rectifié *bis* est présenté par MM. Favreau et Mouiller, Mme Deromedi, MM. Belin, D. Laurent, Vogel et Brisson, Mmes Gosselin et Garriaud-Maylam, M. Sido, Mme Joseph, M. Burgoa, Mmes Belrhiti, Raimond-Pavero et F. Gerbaud et MM. Bonne, H. Leroy, Mandelli, Somon et Klingler.

L'amendement n° 856 rectifié *bis* est présenté par MM. Menonville, Guerriau, Médevielle et Lagourgue, Mme Mélot, MM. Capus, Chasseing, Wattebled et A. Marc, Mme Paoli-Gagin et MM. Malhuret et Decool.

L'amendement n° 1324 rectifié *bis* est présenté par MM. de Nicolaÿ et Gremillet, Mme Drexler, MM. Bascher, Bouchet, Paccaud, Charon, Tabarot, Genet et Segouin, Mme Dumont, M. Saury, Mme Goy-Chavent et M. B. Fournier.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 40

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1° Le 4° de l'article L. 312-5 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est ainsi modifié :

- à la première phrase, la référence : « et 4° » est remplacée par la référence : « à 7° » ;

- à la seconde phrase, les mots : « Pour cette dernière catégorie » sont remplacés par les mots : « Pour ces schémas, à l'exception de celui relatif aux établissements et services mentionnés au 1° du même article L. 312-1 » ;

b) À la première phrase du deuxième alinéa, le mot : « arrêtés » est remplacé par le mot : « élaborés » ;

2° L'article L. 312-5-1 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, les mots : « le directeur général de l'agence régionale de santé établit » sont remplacés par les mots : « les présidents des conseils départementaux composant la région établissent » ;

b) À la seconde phrase, les mots : « directeur général de l'agence régionale de santé » sont remplacés par le mot : « des départements » ;

3° Le III de l'article L. 314-1 est ainsi modifié :

a) Au a, les mots : « Conjointement par le représentant de l'État dans le département et » sont remplacés par le mot : « Par » et les mots : « en tout ou partie » sont remplacés par le mot : « exclusivement » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Conjointement par le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental, lorsque le financement des prestations est assuré en partie par le département et en partie par le budget de l'État. » ;

4° Au 2° du I de l'article L. 314-2, les mots : « dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État » sont supprimés ;

5° L'article L. 315-9 est ainsi modifié :

a) À la seconde phrase, les mots : « l'autorité compétente de l'État » sont remplacées par les mots : « le président du conseil départemental » ;

b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Un décret détermine les qualifications que doit posséder le directeur. » ;

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° 466 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue, pour présenter l'amendement n° 856 rectifié *bis*.

M. Jean-Louis Lagourgue. Cet amendement est issu de la proposition de loi n° 684 pour le plein exercice des libertés locales, présentée par Philippe Bas et Jean-Marie Bockel, qui traduit les cinquante propositions du Sénat présentées le 2 juillet 2020 à la suite des travaux de la commission des lois et de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales et à la décentralisation sur l'avenir de la décentralisation.

Cet amendement vise à conforter le pouvoir des départements en matière de tarification des établissements sociaux et médico-sociaux, dont les directeurs seraient désormais nommés par le président du conseil départemental.

Après près de quarante ans de décentralisation, l'adoption de cet amendement permettrait de donner à la libre administration des collectivités territoriales sa pleine mesure, pour une plus grande efficacité de l'action publique.

Mme la présidente. La parole est à M. Louis-Jean de Nicolaÿ, pour présenter l'amendement n° 1324 rectifié *bis*.

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. La tarification unique par les départements des établissements sociaux et médico-sociaux est un sujet récurrent.

Je pense qu'il faut au préalable aborder un certain nombre de sujets – nous en avons parlé avec la commission des affaires sociales. Ces établissements sont en effet placés sous la double tutelle de l'État et des collectivités. Il nous semble extrêmement important de procéder à des évaluations.

Les auditions auxquelles nous avons procédé ont eu lieu durant la période des élections. Les départements ne nous ont pas fait part de positions extrêmement fortes sur ce sujet, mais ils demandent que l'on y réfléchisse.

Je rappelle qu'un projet de loi relatif au grand âge et à l'autonomie nous sera très prochainement soumis. Je pense qu'il faut laisser à la commission des affaires sociales le temps de travailler ce sujet au fond. C'est en tout cas le souhait que nous formulons.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, dans l'attente de revenir sur cette question lors de l'examen de ce texte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. Monsieur Lagourgue, l'amendement n° 856 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Jean-Louis Lagourgue. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 856 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur de Nicolaÿ, l'amendement n° 1324 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Louis-Jean de Nicolaÿ. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 1324 rectifié *bis* est retiré.

Chapitre III

L'ÉDUCATION

Mme la présidente. L'amendement n° 577 n'est pas soutenu.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je le reprends au nom de la commission, madame la présidente !

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 1730, présenté par Mme Gatel et M. Darnaud, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

Compléter cet intitulé par les mots :

et l'enseignement supérieur

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je reprends cet amendement, déposé par Laurent Lafon, président de la commission de la culture. Le chapitre III contenant des dispositions ayant trait à l'enseignement supérieur, notre collègue propose d'en modifier le titre afin d'y inclure l'enseignement supérieur.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. En cohérence avec les avis qu'il émettra sur les amendements n° 578 et 580, le Gouvernement est défavorable à un tel ajout.

Mme la présidente. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Je soutiens avec force l'amendement de M. Lafon, repris par Mme le rapporteur. Il est le fruit d'une réflexion de la mission d'information sur la vie étudiante en France, que j'ai eu l'honneur de présider et dont M. Lafon était rapporteur, dont les travaux ont montré qu'il était absolument nécessaire aujourd'hui de repenser l'université dans ses relations avec les collectivités.

Heureusement que, pendant la crise liée à la pandémie, il y a eu des collectivités, quelles qu'elles soient – des départements, des régions et des villes –, pour venir en aide aux étudiants, qui se trouvaient dans des situations parfois extrêmement compliquées.

Dans le cadre de cette mission d'information, nous nous sommes aperçus qu'il fallait absolument intégrer les collectivités à la réflexion générale sur les conditions de la vie étudiante, desquelles dépendent les conditions d'apprentissage. On ne peut pas suivre un cursus universitaire dans de bonnes conditions si l'on n'est pas assuré d'avoir des conditions matérielles d'existence dignes.

Je voterai cet amendement, car il faut réaffirmer dans ce texte la relation indispensable entre les universités et les collectivités.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 1730.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'intitulé du chapitre III est ainsi modifié.

Article additionnel avant l'article 41

Mme la présidente. L'amendement n° 596, présenté par MM. Kanner, Kerrouche, Marie et J. Bigot, Mme Bonnefoy, M. Bourgi, Mme Conway-Mouret, MM. Dagbert et Féraud, Mmes Féret et M. Filleul, M. Gillé, Mmes Harribey et Jasmin, MM. Jeansannetas, P. Joly, Jomier, Lozach, Mérillou et Montaugé, Mme Prévile et MM. Raynal, Redon-Sarrazy, Roger, Tissot et Vaugrenard, est ainsi libellé :

Avant l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois après la publication de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport sur le bureau des deux assemblées parlementaires retraçant les perspectives du transfert de la médecine scolaire aux départements, son coût, les modalités de recrutement et de gestion des personnels envisagées et les améliorations attendues sur le fonctionnement des différentes actions menées dans le cadre de la médecine scolaire. Ce rapport donne lieu à un débat en séance publique, dans chacune des deux assemblées.

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Nous avons déposé en commission, mais également en séance publique, un amendement tendant à transférer la médecine scolaire aux départements. Nous ne nous expliquons pas pourquoi il a été jugé irrecevable, puisque la disposition que nous proposons devait initialement figurer dans le projet de loi. Mme la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales l'avait même annoncée dans la presse dès le mois

de décembre 2020 et une circulaire, en date du 15 janvier 2020, avait même été adressée aux préfets afin qu'ils anticipent la mise en œuvre de ce transfert.

Nous avons pris la peine d'indiquer tous ces éléments pour assurer la recevabilité de notre amendement. En vain...

Compte tenu de la jurisprudence de notre assemblée, nous ne nous faisons pas beaucoup d'illusions sur le sort qui sera réservé à cet amendement de repli, qui vise à prévoir la remise d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur les perspectives d'un tel transfert. Cela nous permet néanmoins d'aborder ce sujet.

Nous avons tous conscience des lourdes insuffisances de la médecine scolaire et de la rareté sans cesse croissante des médecins scolaires.

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'École de la République de 2013, dite Peillon, et la loi pour une école de la confiance de 2019 ont pourtant assigné au service public de l'éducation une mission de « promotion de la santé des élèves », mission à laquelle est censée participer l'ensemble de la communauté éducative.

La Cour des comptes, dans un rapport de 2020, a encore écrié la santé scolaire, mais elle estime que ses dysfonctionnements tiendraient moins à un manque de moyens et de personnel qu'aux « failles de son organisation et à son défaut de pilotage ». Cette situation s'explique « par l'opacité de l'exercice des activités et le cloisonnement des personnels », qui ont beaucoup de mal à travailler ensemble et refusent tout lien hiérarchique entre eux.

Ce rapport pointe notamment « une performance très en deçà des objectifs de dépistages obligatoires, due à une organisation défaillante ». Entre 2013 et 2018, le taux de réalisation de la visite de la sixième année de l'enfant par les médecins scolaires, en principe généralisée et déterminante au début des apprentissages scolaires, aurait chuté de 26 %, taux déjà très bas, à 18 % !

L'éducation nationale a vraisemblablement failli à sa mission légale de promotion de la santé scolaire. Aussi souhaitons-nous confier cette mission aux départements. Ceux-ci ont déjà une compétence obligatoire en matière de protection sanitaire et sociale des enfants. Il y aurait ainsi une logique à confier ces deux missions complémentaires à cette même autorité.

À défaut d'un transfert légal, nous souhaitons que le Gouvernement rende un rapport au Parlement sur le sujet.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je suis très heureuse que l'on aborde ce transfert, qui a figuré dans l'avant-projet de loi, avant de disparaître.

De façon exceptionnelle et contrairement à l'usage au Sénat, j'émet un avis favorable sur cette demande de rapport.

Madame la ministre, vous allez être notre messenger auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. Nous saluons le travail des médecins et des infirmières scolaires – ce ne sont pas les personnes qui sont en cause –, mais le fait est que seuls 18 % des enfants scolarisés bénéficient d'une visite médicale dans leur sixième année.

Le Gouvernement porte aujourd'hui un intérêt extrêmement fort à la petite enfance ; nous examinerons bientôt un texte sur ce sujet. Comment prendre en charge des enfants que l'on ne voit jamais, sauf à l'école ? C'est en voyant les

enfants que l'on détecte des problèmes de santé, des difficultés sociales et familiales; or tous les enfants en difficultés ne sont pas forcément visibles.

Il est urgent de changer de religion sur ce sujet, car il n'est pas possible que les infirmières scolaires n'aient pas les réponses aux questions qu'elles posent. Les réponses, c'est le département qui les a! Alors que l'on demande au département de bien faire son travail, permettez-lui d'apporter des solutions aux familles et aux enfants en difficulté. J'ai été maire pendant seize ou dix-sept ans, je n'ai reçu qu'un seul appel d'une infirmière scolaire.

Les infirmières scolaires ignorent pour la plupart qu'elles peuvent trouver des réponses à leurs questions à certains endroits, parce qu'elles fonctionnent en silo.

Le rattachement de la médecine scolaire au ministère de l'éducation nationale reste pour moi un mystère. Il n'a pas fait la preuve de son efficacité, faute de moyens.

Madame la ministre, je sais ce que vous allez me répondre (*Mme la ministre s'exclame*): ce n'est pas le moment; avec la crise, il faut vacciner les enfants.

Très bien, mais soyons rationnels et prenons date: décidons qu'à compter du 1^{er} janvier 2023 la médecine scolaire sera rattachée aux départements.

On ne peut pas, madame la ministre, afficher la volonté de faire un texte utile et efficace sans affecter ceux qui posent les questions à l'endroit où ils peuvent trouver les réponses.

Vous savez que la commission ne peut pas proposer par voie d'amendement le transfert de la médecine scolaire aux départements, car il faut que vous leviez le gage. Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, l'heure de l'efficacité, c'est ici et maintenant.

Soit on fait ce transfert maintenant, soit on ne le fait pas, auquel cas les systèmes continueront de ne pas fonctionner, alors que les départements ont la capacité de prendre en charge cette compétence.

La religion sénatoriale nous interdit de demander la remise d'un rapport, mais un tel rapport permettra de mettre en avant cette question et de vous faire agir, madame la ministre. Ce transfert est urgent. De nombreux enfants en ont besoin.

Merci de transmettre mes amitiés et mon message à M. le ministre de l'éducation nationale! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je ne sais pas si j'ai besoin de prendre la parole, puisque Mme le rapporteur parle à ma place! Elle est pleine d'entrain...

Mme Françoise Gatel, rapporteur. De conviction! (*Nouveaux sourires.*)

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je n'ai jamais caché – ce n'est pas à moi qu'il faut adresser des reproches – que ce sujet avait fait l'objet de discussions nombreuses dans le cadre de l'élaboration de ce texte. Jamais!

Mme Françoise Gatel, rapporteur. C'est vrai!

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Il est apparu, pour parler poliment, que les conditions n'étaient pas réunies pour conduire une telle réforme dans la sérénité. Les acteurs concernés doivent se mettre autour de la table.

C'est la raison pour laquelle, contrairement à ce que vous avez l'air de penser, je m'en remettrai à la sagesse de la Haute Assemblée sur cet amendement, sans toutefois changer de religion. Je pense en effet que le sujet mérite réflexion.

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Brulin, pour explication de vote.

Mme Céline Brulin. Ce débat a bien été engagé voilà maintenant plusieurs semaines et nous y revenons par bribes en fonction des circonstances.

Je partage le constat sur les dysfonctionnements de la santé scolaire. Cela étant, je trouve que l'on évacue un peu rapidement la question des moyens et du nombre de personnels affectés à cette mission. Interrogez tous les responsables d'établissements scolaires, vous n'en trouverez pas un seul qui vous dira qu'il est convenablement doté. On ne peut pas balayer d'un revers de main cet aspect de la question.

En outre, je ne suis pas sûre que tous les départements aient envie du transfert de charge que représente le transfert de cette compétence.

Madame la ministre, selon vous, le moment n'est sans doute pas venu de faire ce transfert et le contexte ne s'y prête pas. Il est vrai que les premiers intéressés, les personnels, notamment les infirmières scolaires, y sont hostiles. En général, quand on veut réussir un chantier, on ne le fait pas contre les premiers intéressés. Ces personnels méritent donc d'être entendus.

La santé fait partie intégrante de l'éducation: un enfant qui entend ou qui voit mal aura évidemment des difficultés d'apprentissage. La santé scolaire est une discipline à part entière, qui ne doit pas être exercée en même temps que d'autres compétences relevant du département.

En outre, compte tenu du contexte, peut-être faudra-t-il vacciner les enfants et les adolescents dans les établissements scolaires. Or, souvenez-vous, quand il s'est agi de faire passer des tests aux enfants dans les écoles, les médecins et les infirmiers scolaires nous ont dit: « On a déjà du mal à assumer nos missions habituelles, ne nous demandez pas en plus de tester les enfants. On ne le peut pas! »

Ce sujet ne peut pas être traité à la légère. Il faut creuser la question. Je ne pense pas que le transfert de cette compétence sera la solution à ce problème.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 596.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 41.

Article 41 (Supprimé)

Articles additionnels après l'article 41

Mme la présidente. L'amendement n° 556, présenté par Mmes Brulin, Cukierman et Assassi, MM. Bacchi, Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article L. 113-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé:

« Le maire établit une liste des demandes de scolarisation des enfants de moins de trois ans effectuées sur leur territoire qui n'ont pas abouti à une scolarisation effective. Cette liste est transmise à l'autorité académique. »

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise à prévoir l'établissement par les communes de la liste des demandes de scolarisation des enfants de moins de trois ans et sa transmission aux autorités académiques.

Vous le savez, les maires sont souvent dans l'obligation de refuser l'inscription de ces enfants, faute de places. Alors que le taux de préscolarisation dans les années 2000 était de 35 %, il se situe aujourd'hui entre 10 % et 12 %. Les enfants scolarisés avant l'âge de 3 ans sont souvent accueillis, faute de postes en nombre suffisant, dans des classes qui ne sont pas forcément adaptées à leur âge.

Pour notre part, nous pensons que tous les enfants dont les familles le souhaitent – ce n'est bien évidemment pas une obligation – doivent pouvoir être accueillis dès l'âge de 2 ans à l'école. Il faut déployer des moyens en ce sens.

Par ailleurs, une gestion pluriannuelle – j'y reviendrai lors de l'examen d'autres amendements – des moyens attribués aux ouvertures de classes est nécessaire. Des décisions coupures sont un peu trop souvent prises, année après année. Le recensement des enfants d'âge préscolaire permettrait une meilleure gestion.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Si le sujet est d'importance, je rappelle toutefois que la scolarité n'est obligatoire qu'à partir de l'âge de 3 ans. Je pense sincèrement que l'éducation nationale connaît le nombre de familles souhaitant scolariser leur enfant, les directeurs d'école étant au courant.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Ce sujet ancien est toujours très polémique.

Pour avoir été maire pendant vingt-cinq, je puis vous dire qu'il est toujours extrêmement difficile pour un maire de connaître le nombre exact d'enfants dans sa commune. Si les parents ne se présentent pas à la mairie pour déclarer qu'ils vivent dans la commune et qu'ils ont des enfants, les maires ne peuvent pas le savoir.

Par ailleurs, les caisses d'allocations familiales refusent de communiquer aux maires le nombre d'enfants, car elles sont soumises au secret professionnel.

Le Gouvernement travaille actuellement sur un certain nombre de dispositions afin de permettre une meilleure circulation des informations. Il s'agit de faire en sorte qu'elles soient connues de ceux qui doivent les connaître.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement, qui ne me semble pas adapté pour l'instant.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 556.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 558, présenté par Mmes Brulin, Cukierman et Assassi, MM. Bacchi, Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « À la suite de la décision du conseil municipal, le représentant de l'État dans le département informe le maire de l'affectation du personnel nécessaire à l'activité au sein de l'école élémentaire ou maternelle, permettant de donner une visibilité jusqu'à la fin de la période de cinq ans. »

II. – La seconde phrase de l'article L. 911-1 du code de l'éducation est complétée par les mots : « pour prendre en compte l'évolution du nombre d'enfants inscrits et les décisions prises en conseil municipal en vertu de l'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales ».

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Si vous me le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps l'amendement suivant.

Mme la présidente. J'appelle donc également en discussion l'amendement n° 565, présenté par Mmes Brulin, Cukierman et Assassi, MM. Bacchi, Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et ainsi libellé :

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas d'une création et d'une implantation d'une école ou classe élémentaire ou maternelle nécessitant la construction, la reconstruction, l'extension, l'équipement ou de grosses réparations, la commune bénéficie du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre des dépenses d'investissement correspondantes »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veuillez poursuivre, madame Brulin.

Mme Céline Brulin. Pour commencer, je regrette que notre amendement visant à prévoir l'avis obligatoire du conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) sur les cartes scolaires ait été déclaré irrecevable. Nous souhaitons – nous ne sommes pas les seuls, de nombreux maires agissent en ce sens – faire de ce conseil une véritable instance de coconstruction des cartes scolaires. Trop souvent, ce conseil n'est qu'une chambre d'enregistrement. Ainsi, dans mon département, le dernier CDEN qui s'est tenu n'a même pas pu examiner l'ensemble des situations. C'est insatisfaisant pour tous les acteurs de l'éducation qui siègent dans cette instance.

Les deux amendements que nous présentons visent à renforcer le rôle des maires dans les décisions d'ouvrir ou de fermer des écoles ou des classes, tout particulièrement en

milieu rural. Aujourd'hui, la loi prévoit que la décision d'ouvrir ou de fermer une école relève du maire. Or, si aucun enseignant n'est affecté dans une école, il n'y a plus d'école !

Jean-Michel Blanquer a lui-même admis qu'il fallait évoluer sur cette question. Il a accepté l'année dernière qu'aucune classe ne soit fermée en milieu rural sans l'accord du maire. Il nous semble qu'il faudrait avancer dans ce sens au lieu de faire marche arrière, comme c'est le cas cette année.

Au travers de ces amendements, nous donnons des moyens nouveaux au maire pour intervenir sur ces choix.

J'en viens à la pluriannualité, que j'ai déjà évoquée. Contrairement à ce que vous affirmez, madame la ministre, les maires ont une visibilité sur les enfants de leur commune, même si elle n'est pas totale. Ils savent qu'ici vont être construits des logements, que là arrivent des familles. Ils sont donc en mesure d'anticiper les besoins d'ouverture de classes et de création de postes dans leur territoire. C'est pourquoi ils doivent avoir voix au chapitre.

On sait aussi que les maires sont confrontés à des délais très contraints. À titre d'exemple, dans mon département, la commune de Lanquetot, qui compte un peu plus de 1 000 habitants, a appris voilà quelques jours qu'une classe allait y être ouverte à la rentrée prochaine – c'est une bonne nouvelle – et qu'elle allait devoir organiser l'accueil des enfants dans les meilleures conditions et, pour cela, installer des préfabriqués dans des délais très contraints. Une plus grande concertation entre les services de l'éducation nationale et les communes permettrait de mieux anticiper l'ouverture des classes et de mieux accueillir les élèves.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. L'amendement relatif à l'éligibilité au FCTVA des dépenses engagées par les communes pour la construction ou l'aménagement des écoles me semble déjà satisfait.

En revanche, vous serez sans doute moins satisfaite s'agissant de votre autre amendement, ma chère collègue. Certes, j'en conviens, tous les maires aimeraient avoir une prévisibilité. Mais la seule manière d'y parvenir serait de faire de la cogestion. Or ce n'est pas possible. Je rappelle que les décisions relatives aux créations de classes et aux affectations de postes dans un département ou une académie relèvent de l'éducation nationale.

Vous indiquez à juste titre que la concertation se résume parfois à une simple information. Je vous invite à mobiliser le président de l'association des maires de votre département et à mener des démarches proactives auprès de l'académie avant le mois de février, époque à laquelle sont communiquées les ouvertures prévisionnelles ou définitives, afin d'avoir une esquisse des évolutions à l'échéance de deux ans ou trois ans. Cela se pratique dans certaines académies.

La commission sollicite le retrait de cet amendement, faute de quoi l'avis serait défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je confirme l'analyse de Mme la rapporteure : les dépenses relatives à la construction, à la reconstruction, à l'extension, à l'équipement et aux réparations importantes sont bien éligibles au FCTVA. Au demeurant, j'attire votre attention sur le fait qu'il peut être dangereux de lister dans la loi les dépenses susceptibles d'être

éligibles à ce fonds, car celles qui ne sont pas mentionnées pourraient alors passer à la trappe, si vous voyez ce que je veux dire... Le retrait de cet amendement me paraît donc préférable.

Par ailleurs, un engagement sur cinq ans, comme vous le proposez dans votre autre amendement, est incompatible avec la nécessité d'ajuster les moyens à la réalité des effectifs scolaires accueillis dans chaque école. Cela tient évidemment au fait qu'un certain nombre de paramètres, dont la carte scolaire, peuvent évoluer.

Pour ma part, je l'ai vécu : seul le dialogue est de mise. Cela n'empêche pas de discuter régulièrement avec le directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen), anciennement inspecteur d'académie. Je me souviens d'avoir subi des fermetures de classes du fait des évolutions démographiques. Mais l'inspection d'académie – cela s'appelait encore ainsi à l'époque – avait pris l'engagement de rouvrir des classes si la démographie repartait à la hausse. C'est ce qui s'est passé. Je crois qu'il faut beaucoup dialoguer avec les Dasen, comme le recommande le ministre de l'éducation nationale.

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Folliot, pour explication de vote.

M. Philippe Folliot. J'irai dans le même sens que Mme la rapporteure et Mme la ministre. Le dialogue est essentiel en la matière.

Quand une décision-couperet de type fermeture de classe ou d'école est annoncée au maire au mois d'avril, les conséquences sont extrêmement lourdes, en particulier en milieu rural. Elles ne sont pas de même nature en ville, même si elles sont également importantes, quand il y a une autre école à 500 mètres, 800 mètres ou un kilomètre.

Aussi, voilà une quinzaine d'années, dans la montagne tarnaise, nous avons engagé un processus de dialogue avec les autorités académiques, aboutissant à la signature d'un « protocole montagne ». Quand il y a des signaux d'alerte, notamment des baisses d'effectifs dans une école, le Dasen adresse un courrier au maire pour lui faire part de ces éléments d'inquiétude. La commune dispose ensuite de deux années pour entreprendre un certain nombre d'actions, notamment de construction de logements et d'accueil de nouvelles familles, afin d'augmenter le nombre d'élèves potentiels. Dans les communes de montagne en zone de revitalisation rurale, les seuils d'ouverture et de fermeture de classes sont calqués sur ceux des zones d'éducation prioritaire (ZEP). C'est donc du « gagnant-gagnant » pour les collectivités et l'éducation nationale. Et si, à l'issue de ce processus, des fermetures sont tout de même inévitables, elles ont été anticipées par l'ensemble des acteurs concernés, notamment les élus et les associations de parents d'élèves.

Il me paraît donc très important d'aller dans le sens du dialogue, de l'échange et de la contractualisation en la matière.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 558.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à Mme Céline Brulin, pour explication de vote sur l'amendement n° 565.

Mme Céline Brulin. Madame la présidente, en réalité, c'est l'amendement n° 560, et non l'amendement n° 565, que je souhaitais défendre tout à l'heure. Peut-être me suis-je mal exprimée...

Je vais donc retirer l'amendement n° 565. Mais je me permets tout de même d'attirer l'attention sur la nécessité d'accorder des moyens aux communes qui doivent équiper et ouvrir des classes, en particulier en ces temps de protocole sanitaire.

Je suis évidemment favorable au dialogue. D'ailleurs, le Dasen de mon département est une personnalité tout à fait charmante; ce n'est pas le sujet. Mais des pressions s'exercent malgré tout ici ou là pour fermer des classes ou regrouper des écoles. Et, madame la rapporteure, ne soyez pas du tout inquiète quant à mes capacités de mobiliser les maires de mon département pour s'opposer aux fermetures de classes. Je le fais plus souvent qu'à mon tour! (*Sourires.*)

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Très bien!

Mme la présidente. L'amendement n° 565 est retiré.

L'amendement n° 560, qui a donc été défendu, est en discussion commune avec l'amendement n° 988 rectifié *ter*. Ces deux amendements seront examinés plus tard dans la soirée.

7

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Louis Lagourgue.

M. Jean-Louis Lagourgue. Madame la présidente, notre collègue Jean-Pierre Decool souhaitait voter contre le projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020.

Mme la présidente. Acte vous est donné de cette mise au point. Elle sera publiée au *Journal officiel* et figurera dans l'analyse politique du scrutin.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt heures dix, est reprise à vingt et une heures quarante, sous la présidence de M. Vincent Delahaye.*)

PRÉSIDENTE DE M. VINCENT DELAHAYE vice-président

M. le président. La séance est reprise.

8

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

9

DIFFÉRENCIATION, DÉCENTRALISATION, DÉCONCENTRATION ET SIMPLIFICATION

SUITE DE LA DISCUSSION EN PROCÉDURE
ACCÉLÉRÉE D'UN PROJET DE LOI DANS LE
TEXTE DE LA COMMISSION

M. le président. Nous reprenons l'examen du projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale.

Dans la discussion du texte de la commission, nous en sommes parvenus au titre VIII, appelé en priorité.

TITRE VIII (PRIORITÉ)

DISPOSITIONS RELATIVES À L'OUTRE-MER

Article 75 (priorité)

- ① I. – L'état de calamité naturelle exceptionnelle peut être déclaré par décret dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie lorsqu'un aléa naturel d'une ampleur exceptionnelle a des conséquences de nature à gravement compromettre le fonctionnement des institutions et présentant un danger grave et imminent pour l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité ou la santé publique.
- ② II. – Le décret mentionné au I détermine les parties de territoire auxquelles l'état de calamité naturelle exceptionnelle s'applique ainsi que sa durée qui ne peut excéder un mois.
- ③ Il peut être renouvelé dans les mêmes formes par périodes d'un mois au plus, si les conditions mentionnées au même I continuent d'être réunies.
- ④ III. – La déclaration d'état de calamité naturelle exceptionnelle permet de présumer la condition de force majeure ou d'urgence pour l'application des dispositions légales et réglementaires nationales mises en œuvre par les autorités publiques pour rétablir le fonctionnement normal des institutions, l'ordre public, la sécurité des populations, l'approvisionnement en biens de première nécessité, et pour mettre fin aux atteintes à la santé publique.
- ⑤ IV. – Sous réserve des obligations qui découlent d'un engagement international ou du droit de l'Union européenne, la déclaration d'état de calamité naturelle exceptionnelle a pour effet de suspendre, jusqu'au terme de celui-ci, les délais fixés par les lois et règlements nationaux à l'issue desquels une décision, un accord, un agrément ou un avis relevant de la compétence des administrations de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs ainsi que des organismes et personnes de droit public et privé chargés d'une mission de service public, y compris les organismes de sécurité sociale, peut ou doit intervenir ou est acquis implicitement et qui n'ont pas expiré avant la date d'entrée en vigueur du décret prévu au I.

- ⑥ Le point de départ des délais de même nature qui auraient dû commencer à courir pendant la période de l'état de calamité naturelle exceptionnelle est reporté jusqu'à l'achèvement de celle-ci.
- ⑦ V. – Le présent article est applicable à titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi.
- ⑧ L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation au plus tard six mois avant son terme.

M. le président. L'amendement n° 962 rectifié, présenté par MM. Lurel, Marie, Kerrouche, J. Bigot et Houllégatte, Mmes Artigalas, S. Robert et M. Filleul, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Prévile et Lubin, MM. Jomier, Gillé, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Leconte et Sueur, Mme Conconne et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 1

après le mot :

nécessité

insérer les mots :

, l'environnement

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Par cet amendement, nous souhaitons que l'état de calamité naturelle exceptionnelle puisse également être déclaré en cas de danger grave et imminent pour l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement vise à élargir les conditions de déclaration de l'état de calamité naturelle exceptionnelle aux cas de danger grave et imminent pour l'environnement. Nous n'y sommes pas favorables. En effet, comme son nom l'indique, l'état de calamité naturelle exceptionnelle est un état d'exception justifiant de larges dérogations.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre des outre-mer. Même avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 962 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 438, présenté par Mme Jasmin, MM. Lurel, Kerrouche, Marie, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 6

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

– Un décret en Conseil d'État précise les conditions d'application simplifiées du fonds de prévention des risques naturels majeurs défini aux articles L. 561-3 et suivants du code de l'environnement.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de notre collègue Victoire Jasmin, avec le soutien de l'ensemble de notre groupe, afin que le Conseil d'État précise les choses. Nous reprenons l'une des préconisations du rapport de la délégation sénatoriale aux outre-mer intitulé *Risques naturels majeurs : urgence déclarée outre-mer*.

L'article 75 crée à titre expérimental un état de calamité naturelle exceptionnelle pour une durée de cinq ans. L'expérimentation fait l'objet d'une évaluation au plus tard six mois avant son terme.

Toutefois, le texte ne prévoit aucun mécanisme assurantiel et n'engage pas la mise en place de l'état de catastrophe naturelle. C'est une double lacune.

Nous proposons donc de compléter l'article en intégrant la recommandation n° 8 du rapport de la délégation : créer au sein du fonds de prévention des risques naturels majeurs, le fonds Barnier, une section propre aux outre-mer avec des conditions d'éligibilité assouplies. L'amendement vise à faire en sorte que les modalités simplifiées du recours au fonds Barnier soient fixées par décret en Conseil d'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Il s'agit d'un sujet que nous connaissons bien. Victoire Jasmin, Guillaume Arnell et moi-même avons commis ce rapport après avoir rencontré de nombreux acteurs de terrain en Guadeloupe et en Martinique, notamment au sein de la commune du François. Et nous avons prôné la mesure que vous suggérez.

Cependant, si nous ne pouvons qu'être favorables à une telle proposition, cher Victorin Lurel, il n'en demeure pas moins qu'elle relève du domaine réglementaire. Je me tourne donc vers M. le ministre pour l'inciter à prendre en compte une telle disposition, qui nous semble aller dans le bon sens. Laisser un peu plus de souplesse dans l'utilisation du fonds Barnier est de nature, selon nous, à faciliter la résolution de certains problèmes.

Je suis malheureusement contraint d'émettre un avis défavorable sur cet amendement, en raison du caractère réglementaire de la mesure proposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je partage l'avis de M. le rapporteur.

En effet, monsieur Lurel, alors que l'article porte sur l'indemnisation, donc sur la période *post-crise*, votre amendement concerne le fonds Barnier, c'est-à-dire le volet prévention. Comme l'a souligné M. le rapporteur, une telle mesure relève plutôt du domaine réglementaire.

Je vous suggère donc de retirer cet amendement, sachant que je tiendrai compte de votre proposition dans les évolutions réglementaires concernant le fonds Barnier, pour lequel des adaptations spécifiques à l'outre-mer seront sans doute nécessaires.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 438.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 75.

(L'article 75 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 75 (*priorité*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 984 rectifié, présenté par M. Lurel et Mmes Jasmin et Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 75

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, les mots : « ouverte depuis plus de dix ans » sont supprimés.

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. La loi du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, dite loi Letchimy, est une très bonne loi pour sortir de l'indivision et faciliter les dévolutions successorales. Mais elle a une limite : le fait qu'elle concerne seulement les successions ouvertes depuis plus de dix ans ne permet pas d'atteindre les résultats souhaités. C'est une vraie déception pour les notaires et les familles. Nous proposons donc que la loi s'applique dès l'ouverture de la succession.

M. le président. L'amendement n° 985 rectifié, présenté par M. Lurel et Mmes Jasmin et Conconne, est ainsi libellé :

Après l'article 75

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-1244 du 27 décembre 2018 visant à faciliter la sortie de l'indivision successorale et à relancer la politique du logement en outre-mer, le mot : « dix » est remplacé par le mot : « cinq ».

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Il s'agit d'un amendement de repli. Nous proposons de réduire le délai de dix ans à cinq ans.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Là encore, nous comprenons bien les raisons qui ont conduit nos collègues Victorin Lurel, Victoire Jasmin et Catherine Conconne à déposer un tel amendement. Nous avons largement traité du sujet dans le cadre du rapport que nous avons remis sur les problématiques foncières en outre-mer voilà un peu plus de cinq ans. Ce rapport a débouché sur la loi Letchimy, qui a notamment permis de faciliter la sortie de l'indivision outre-mer, en permettant à une majorité d'indivisaires – vous l'avez rappelé – de procéder à la vente ou au partage de biens indivis pour toute succession ouverte depuis plus de dix ans.

Cet amendement, qui vise à étendre le champ d'application de la loi à toutes les successions, serait manifestement contraire au droit de propriété. Je suis donc malheureusement contraint d'émettre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. L'amendement n° 984 rectifié, qui tend à supprimer toute forme de délai, est inconstitutionnel. J'en sollicite donc le retrait.

Sur l'amendement n° 985 rectifié, qui vise à ramener le délai à cinq ans, nous sommes prêts à prendre le risque. Avis de sagesse.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. J'accepte de retirer l'amendement n° 984 rectifié s'il y a un risque d'atteinte au droit de propriété, donc d'inconstitutionnalité.

M. le ministre a émis un avis de sagesse sur l'amendement n° 985 rectifié alors que M. le rapporteur y est défavorable. Je souhaite apporter une précision. Si beaucoup attendent dix ans, c'est – vous me direz si je me trompe – parce qu'au-delà, il n'y a quasiment pas de droits de succession à acquitter. En revanche, si nous prévoyons un délai de cinq ans, il faudra payer. C'est donc un appel à la responsabilité. Si la succession est ouverte après le décès, il faut payer ; au-delà de dix ans, ce n'est plus le cas.

En outre, il y a des difficultés pratiques dans la loi. Il faut chercher tous les coindivisaires, tous les cohéritiers, et la masse indivisaire n'arrive pas à se réunir pour dégager une majorité plus une voix. Le dispositif que nous proposons est une facilitation, et l'État n'est pas perdant. Je demande à nos collègues de bien le comprendre. C'est un bon amendement pour que la loi Letchimy trouve toute son effectivité.

M. le président. L'amendement n° 984 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 985 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 76 (*priorité*)

- ① I. – La loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer est ainsi modifiée :
- ② 1° L'article 3 est ainsi modifié :
- ③ a) Au premier alinéa, les mots : « aide exceptionnelle de l'État » sont remplacés par les mots : « décote pouvant atteindre la totalité de la valeur vénale du bien cédé » ;
- ④ b) À la fin du premier alinéa, il est ajouté une phrase ainsi rédigée : « L'acte de cession fait mention du montant de la décote, de la valeur vénale du bien cédé et du taux de décote correspondant au rapport de ces deux termes. » ;
- ⑤ b bis) (*nouveau*) Au deuxième alinéa, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés ;
- ⑥ c) Au deuxième alinéa, le nombre : « dix » est remplacé par le nombre : « vingt » et après le mot : « attribution », sont ajoutés les mots : « de la décote prévue ci-dessus, un montant égal à la valeur de la cession à laquelle est appliquée le taux de décote défini au premier alinéa est reversé à l'État. » ;
- ⑦ d) Au troisième alinéa, les mots : « de l'aide mentionnée aux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « du montant mentionné au deuxième alinéa du présent article » ;
- ⑧ 2° L'article 4 est ainsi modifié :
- ⑨ a) À la première phrase du premier alinéa, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2031 » ;

- 10) *b)* Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- 11) « Les agences peuvent également intervenir dans les zones nécessaires à l'accomplissement de leurs missions prévues au III de l'article 5 de la présente loi. » ;
- 12) 3° L'article 5 est ainsi modifié :
- 13) *a)* Au début du premier alinéa, est inséré un « I » ;
- 14) *b)* (*Supprimé*)
- 15) *b bis)* Le 2° est ainsi modifié :
- 16) – après la seconde occurrence du mot : « et », sont insérés les mots : « cédés ou » ;
- 17) – à la fin, sont ajoutés les mots : « ou une collectivité territoriale » ;
- 18) *c)* Il est ajouté un 6° ainsi rédigé :
- 19) « 6° Peuvent exercer le droit de préemption urbain délégué dans les conditions prévues à l'article L. 211-2-2 du code de l'urbanisme. » ;
- 20) *d)* Après le 6°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
- 21) « Les compétences mentionnées au 1° à 6° du présent article sont exercées par les agences avant et après le transfert prévu au III de l'article 27 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer.
- 22) « II. – Les agents commissionnés et assermentés des agences peuvent constater les atteintes à l'intégrité et à la conservation du domaine public, ou de nature à compromettre son usage, dans les espaces urbains et dans les secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone des cinquante pas géométriques, dans les conditions prévues à l'article L. 2132-3-2 du code général de la propriété des personnes publiques. » ;
- 23) *e)* Le huitième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- 24) « III. – Les agences peuvent réaliser, pour leur compte ou, par voie de convention passée avec eux, pour le compte des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des opérations d'aménagement, ainsi que les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces opérations et les travaux de voies d'accès, de réseaux d'eau potable et d'assainissement. Dans ce cas, les équipements publics peuvent être cédés aux collectivités territoriales ou à leurs groupements sur le territoire de laquelle ils sont situés. Une convention établie entre l'agence et la collectivité territoriale ou le groupement précise le programme d'équipements publics des terrains situés dans un périmètre qu'elle délimite ; cette convention prévoit également les mesures techniques, juridiques et financières nécessaires pour rendre les opérations de cession et d'équipement possibles. Elle fixe les contributions financières respectives de l'agence et de la collectivité territoriale ou du groupement nécessaires à la réalisation des opérations prévues. Les agences peuvent réaliser ces travaux ou opérations, en dehors de leur domaine de compétence territorial défini à l'article 4, si ceux-ci sont strictement nécessaires au maintien ou au relogement des occupants de la zone dite des cinquante pas géométriques. » ;
- 25) *f)* Au début du neuvième alinéa, est inséré un « IV » ;
- 26) *g)* Au dixième alinéa, après les mots : « à la demande », sont insérés les mots : « des agences, » ;
- 27) 4° Au troisième alinéa de l'article 6, les mots : « décret, après avis du conseil d'administration » sont remplacés par les mots : « arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et du ministre chargé des outre-mer, après avis du préfet et du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans renouvelable. » et le même alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut être mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes avant l'expiration de son mandat. » ;
- 28) 5° (*nouveau*) L'article 7 est complété par un 7° ainsi rédigé :
- 29) « 7° De toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements. » ;
- 30) 6° (*nouveau*) Il est inséré un article 7-1 ainsi rédigé :
- 31) « Art. 7-1. – Lors de la dissolution des agences mentionnées à l'article 4, leurs biens immobiliers sont dévolus, respectivement, au conseil régional de la Guadeloupe et à la collectivité territoriale de Martinique.
- 32) « Cette dévolution ne donne lieu ni au versement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts, ni à la perception d'impôts, de droits ou de taxes de quelque nature que ce soit. »
- 33) II. – L'article 27 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer est ainsi modifié :
- 34) 1° Au premier alinéa du III, l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2025 » ;
- 35) 2° Le début de la première phrase du 1° du III est ainsi rédigé : « Les terrains relevant du domaine public de l'État dans les espaces (le reste sans changement...) » et à la troisième phrase du même 1°, les mots : « et de la faculté mentionnée au huitième alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer » sont supprimés ;
- 36) 2° *bis* (*nouveau*) À la première phrase dudit 1°, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 5112-1 du code général de la propriété des personnes publiques » est remplacée par la référence : « du VI » ;
- 37) 3° Le début de la première phrase du 2° du III est ainsi rédigé : « Les terrains relevant du domaine public de l'État dans les espaces (le reste sans changement...) » et la même phrase est complétée par les mots : « à l'exclusion des emprises affectées par l'État à l'exercice de ses missions. » ;
- 38) 3° *bis* (*nouveau*) À la première phrase du même 2°, la référence : « du premier alinéa de l'article L. 5112-1 du code général de la propriété des personnes publiques » est remplacée par la référence : « du VI du présent article » ;
- 39) 4° À la fin de la troisième phrase du 2° du III, les mots : « et de la faculté mentionnée au huitième alinéa de l'article 5 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 précitée » sont supprimés ;
- 40) 5° Au V, les mots : « janvier 2021 » sont remplacés par les mots : « juin 2024 » ;
- 41) 6° (*nouveau*) Il est ajouté un VI ainsi rédigé :
- 42) « VI. – Au plus tard le 1^{er} janvier 2024, en vue du transfert prévu au III, un décret en Conseil d'État délimite, après avis des communes et, selon le cas, du

conseil régional de la Guadeloupe et de la collectivité territoriale de Martinique, à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, d'une part, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels. Cette délimitation prend en compte l'état d'occupation du sol.

- 43 « Les deux derniers alinéas de l'article L. 5112-1 du code général de la propriété des personnes publiques sont applicables.
- 44 « Ne peuvent être incluses dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse mentionnés au premier alinéa du présent article les zones exposées à un risque naturel prévisible menaçant gravement les vies humaines. »
- 45 III. – Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :
- 46 1° Après l'article L. 2132-3-1, il est inséré un article L. 2132-3-2 ainsi rédigé :
- 47 « *Art. L. 2132-3-2.* – Toute atteinte à l'intégrité et à la conservation du domaine public, ou de nature à compromettre son usage, dans les espaces urbains et dans les secteurs occupés par une urbanisation diffuse de la zone dite des cinquante pas géométriques, est passible d'une amende de 150 à 12 000 euros.
- 48 « Les contrevenants sont tenus de réparer toute atteinte et notamment de supporter les frais des mesures provisoires et urgentes que les personnes publiques compétentes ont dû prendre pour faire cesser le trouble apporté au domaine public par les infractions constatées.
- 49 « L'atteinte peut être constatée par les agents des agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques commissionnés par leur directeur et assermentés devant le tribunal judiciaire, par les agents de l'État assermentés à cet effet devant le tribunal judiciaire ainsi que par les agents et officiers de police judiciaire.
- 50 « Les directeurs des agences ont compétence pour saisir le tribunal administratif dans les conditions et suivant les procédures prévues par le code de justice administrative. » ;
- 51 2° Le premier alinéa de l'article L. 5112-1 est ainsi rédigé :
- 52 « L'autorité compétente délimite après consultation des communes, à l'intérieur de la zone des cinquante pas géométriques, d'une part, les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, d'autre part, les espaces naturels. La décision administrative portant délimitation de ces espaces constate l'état d'occupation du sol. »
- 53 2° *bis (nouveau)* À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 5112-2, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;
- 54 3° Au dernier alinéa de l'article L. 5112-3, les mots : « de l'État » sont remplacés par les mots : « du propriétaire du domaine public » ;
- 55 4° L'article L. 5112-4 est ainsi modifié :
- 56 a) Au premier alinéa, après les mots : « opérations d'habitat social » sont insérés les mots : « , aux agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite

des cinquante pas géométriques mentionnées à l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer » ;

- 57 b) (*Supprimé*)
- 58 c) Au troisième alinéa, après les mots : « la commune », sont insérés les mots : « ou par l'agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques » ;
- 59 d) Le cinquième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- 60 « Toutefois, lorsque le délai de dix ans s'achève postérieurement au transfert de propriété prévu au III de l'article 27 de la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, la restitution est faite à la collectivité qui a bénéficié de ce transfert. » ;
- 61 e) (*nouveau*) Au dernier alinéa, après le mot : « social », sont insérés les mots : « , aux agences ».
- 62 6° L'article L. 5112-5 est ainsi modifié :
- 63 a) Au premier alinéa, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;
- 64 b) Au deuxième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 65 c) Au quatrième alinéa, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;
- 66 d) À la fin du dernier alinéa, les mots : « un risque naturel grave et prévisible menaçant des vies humaines » sont remplacés par les mots : « un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines » ;
- 67 7° L'article L. 5112-6 est ainsi modifié :
- 68 a) Au premier alinéa, les mots : « à titre onéreux » sont supprimés et l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;
- 69 b) Au deuxième alinéa, l'année : « 1995 » est remplacée par l'année : « 2010 » ;
- 70 c) Au troisième alinéa, l'année : « 2021 » est remplacée par l'année : « 2024 » ;
- 71 d) À la fin du dernier alinéa, les mots : « un risque naturel grave et prévisible menaçant des vies humaines » sont remplacés par les mots : « un risque naturel prévisible menaçant gravement des vies humaines. » ;
- 72 8° Au deuxième alinéa de l'article L. 5112-6-1, les mots : « l'aide exceptionnelle » sont remplacés par les mots : « la décote » ;
- 73 9° L'article L. 5112-9 est abrogé.
- 74 IV. – Le code de l'urbanisme est ainsi modifié :
- 75 1° Au premier alinéa de l'article L. 211-1, après les mots : « du même code », sont insérés les mots : « sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, » et, après la référence : « L. 313-1 », sont insérés les mots : « du présent code » ;
- 76 2° Après l'article L. 211-2-1, il est inséré un article L. 211-2-2 ainsi rédigé :

⑦ « Art. L. 211-2-2. – En Guadeloupe et en Martinique, le titulaire du droit de préemption peut également déléguer son droit aux agences pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des cinquante pas géométriques mentionnées à l'article 4 de la loi n° 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer. Cette délégation ne peut être accordée que dans les espaces urbains et les secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques. »

M. le président. L'amendement n° 1727, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 18

Rédiger ainsi cet alinéa :

c) Après le 5°, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

II. – Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Il s'agit d'une rectification d'erreur matérielle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1727.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 408 rectifié, présenté par MM. Lurel, Marie, Kerrouche, J. Bigot et Houllégatte, Mmes Artigalas, S. Robert et M. Filleul, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Prévillat et Lubin, MM. Jomier, Gillé, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Leconte et Sueur, Mme Conconne et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéa 22

Supprimer les mots :

les espaces urbains et dans les secteurs occupés par une urbanisation diffuse de

La parole est à M. Victorin Lurel.

M. Victorin Lurel. Cet amendement concerne les agences des cinquante pas géométriques.

J'approuve les textes qui nous sont soumis. Mais la réalité est que l'espace des cinquante pas géométriques, c'est-à-dire quelque quatre-vingts mètres à partir du littoral, est aujourd'hui géré par une agence, par le Conservatoire du littoral, en partie par l'Office national des forêts (ONF), par cinq communes – en tout cas en Guadeloupe – par convention et par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). Cela fait désordre. Vous donnez un pouvoir d'intervention à l'agence, mais réservé à certains secteurs. Il y aura donc beaucoup d'intervenants.

Cet amendement s'inscrit dans une logique de recherche d'harmonisation et d'unité du pouvoir d'intervention et de verbalisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. J'entends parfaitement les arguments de notre collègue Victorin Lurel. Pour autant, il nous semble que les agences n'ont pas vocation à intervenir dans les espaces naturels relevant du Conservatoire du littoral ou de l'ONF.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Avis défavorable, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 408 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1728, présenté par M. Darnaud et Mme Gatel, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 44

Remplacer le mot :

article

par la mention :

VI

La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Cet amendement tend à corriger une erreur de référence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1728.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 76, modifié.

(L'article 76 est adopté.)

Article 77 (priorité)

① L'article 13 de l'ordonnance n° 2005-870 du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

② « Pour l'appréciation du délai de prescription acquisitive de trente ans mentionné au premier alinéa de l'article 2272 du code civil, il est tenu compte de la période antérieure au 1^{er} janvier 2008. » – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 77 (priorité)

M. le président. L'amendement n° 443, présenté par MM. Marie, Kerrouche, J. Bigot et Houllégatte, Mmes Artigalas, S. Robert et M. Filleul, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Prévillat et Lubin, MM. Jomier, Gillé, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 77

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le dernier alinéa de l'article L. 321-36-4 du code de l'urbanisme est ainsi rédigé :

« Il élit en son sein un président et un ou plusieurs vice-présidents. »

La parole est à M. Didier Marie.

M. Didier Marie. Par cet amendement, je me fais le porte-parole d'un collectif d'élus mahorais qui souhaitent confier la présidence du conseil d'administration de l'établissement public foncier et d'aménagement de Mayotte à un élu.

Certes, il s'agit d'un établissement public foncier et d'aménagement de l'État. Mais cela n'empêche pas que le même type d'établissement en Guyane soit présidé par un élu. Dès lors que les deux établissements ont le même statut, les intéressés ne voient pas ce qui justifie la différence de traitement entre celui de Guyane, présidé par un élu, et celui de Mayotte, présidé par un représentant de l'État nommé par décret.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je comprends les arguments de notre collègue Didier Marie. Mais cet amendement va plus loin qu'il ne le prétend.

Il est proposé que le président et les vice-présidents des établissements publics fonciers et d'aménagement de Guyane et de Mayotte soient désormais élus par le conseil d'administration en son sein. Nous n'y sommes pas favorables. En effet, dans tous les établissements publics fonciers ou d'aménagement de l'État, le ministre chargé de l'urbanisme désigne soit le président, soit au moins un vice-président, ce qui est la moindre des choses.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Avis défavorable, pour les mêmes raisons. Au demeurant, après consultation de l'association des maires et d'un certain nombre d'acteurs politiques locaux, il n'est pas apparu qu'il y avait une demande particulièrement forte en provenance du terrain à cet égard. Je sollicite donc le retrait de l'amendement, sachant que la question pourra être réexaminée dans les années à venir.

M. le président. Monsieur Marie, l'amendement n° 443 est-il maintenu ?

M. Didier Marie. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 443 est retiré.

L'amendement n° 515 rectifié, présenté par Mme Jacques, MM. Karoutchi, Panunzi et D. Laurent, Mmes Belrhiti, Gosselin, Deromedi et Gruny, MM. Genet et Pointereau, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Malet, M. Favreau, Mme Petrus et MM. Gremillet, Rapin et Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 77

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du premier alinéa de l'article 35-2 de la loi n° 2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer, après les mots : « en Guyane, », sont insérés les mots : « à Saint-Barthélemy, ».

La parole est à Mme Micheline Jacques.

Mme Micheline Jacques. Cet amendement vise à étendre à Saint-Barthélemy les règles de prescription acquisitive introduites par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, qui ramènent à dix ans le délai de contestation des actes de notoriété acquisitive publiés avant le 31 décembre 2027.

Initialement, eu égard aux caractéristiques foncières de Saint-Barthélemy, cet article ne lui avait pas été étendu. Mais, à la faveur des règlements successoraux, il apparaît en général qu'il reste des parcelles dont les propriétaires ne disposent pas de titre. Cela s'explique soit parce que les transmissions successives se sont effectuées en passant non pas par un acte notarial, mais par des plans, soit parce que la propriété a tout simplement été établie par la possession.

De surcroît, l'extension de ces dispositions en matière de prescription acquisitive faciliterait l'application de la loi Letchimy sur la sortie de l'indivision dans les outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Dans le cadre de la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, nous avons institué un dispositif dérogatoire visant à faciliter la sortie du désordre foncier dans plusieurs collectivités ultramarines. En vertu de ce dispositif, un acte de notoriété constatant la possession d'un bien immobilier régulièrement dressé et publié avant le 31 décembre 2027 ne peut être contesté en justice que pendant un délai de cinq ans. Cela permet, le cas échéant, aux possesseurs de faire jouer les règles de prescription acquisitive de droit commun prévues par le code civil.

Cet amendement vise à étendre le dispositif à Saint-Barthélemy. L'avis de la commission est favorable. Néanmoins, je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je tiens vraiment à saluer Mme Jacques, qui, par cet amendement, se fait le relais des préoccupations de son territoire. Dans la logique de ce qui vient d'être indiqué par M. le rapporteur, le Gouvernement émet un avis favorable sur ce bon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 515 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 77.

Article 78 (précédemment examiné)

M. le président. Je rappelle que l'article 78 a été précédemment examiné.

Article 79 (priorité)

① Après l'article 5 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton, il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

② « Art. 5-1. – I. – L'article L. 1611-7 du code général des collectivités territoriales est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, sous réserve des adaptations suivantes :

- ③ « 1° Toutes les occurrences des mots : “les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent” sont remplacées par les mots : “la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises peut”.
- ④ « 2° Les références à la collectivité territoriale ou à l'établissement public mandant sont remplacés par la référence à la collectivité mandante.
- ⑤ « 3° Le III n'est pas applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises.
- ⑥ « II. – L'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014, sous réserve des adaptations suivantes :
- ⑦ « 1° Au premier alinéa, les mots : « les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, après avis conforme de leur comptable public » sont remplacés par les mots : « la collectivité des Terres australes et antarctique française peut, après avis conforme de son comptable public » ;
- ⑧ « 2° Au cinquième alinéa, les mots : « collectivité territoriale ou de l'établissement public mandant » sont remplacés par les mots : « collectivité mandante ». – *(Adopté.)*

Article 80 (priorité)

- ① I. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Les articles L. 7124-2 et L. 7226-2 sont ainsi modifiés :
- ③ a) les trois premiers alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le conseil peut comprendre des sections dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État. » ;
- ⑤ b) au quatrième alinéa les mots : « chaque section peut » sont remplacés par les mots « les sections peuvent » ;
- ⑥ 2° Au premier alinéa de l'article L. 7124-3 et au premier alinéa de l'article L. 7226-3, les mots : « et de ses sections » sont supprimés, le mot : « leurs » est remplacé par le mot : « ses » et le mot : « leur » est remplacé par le mot : « son ».
- ⑦ 3° (*nouveau*) À l'article L. 7124-5 et L. 7226-5, le deuxième alinéa est supprimé.
- ⑧ II. – Le présent article entre en vigueur lors du plus prochain renouvellement du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Guyane et du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de Martinique qui suit la publication de la présente loi. – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 80 (priorité)

M. le président. L'amendement n° 440, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste, Kerrouche, Marie, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 80

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La section 3 du chapitre II du titre II du livre II de la septième partie du code général des collectivités territoriales est complétée par une sous-section ainsi rédigée :

« *Sous-section ...*

« *Moyens*

« *Art. L. 7222-32.* – La collectivité territoriale met à disposition de l'Assemblée de Martinique les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

« Sur proposition du conseil exécutif, ces moyens sont votés par l'assemblée délibérante. Ils font l'objet d'une inscription en budget annexe de la collectivité. »

La parole est à Mme Catherine Conconne.

Mme Catherine Conconne. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps l'amendement n° 441.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 441, présenté par Mme Conconne, MM. Antiste, Kerrouche, Marie, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, et ainsi libellé :

Après l'article 80

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article L. 7224-10 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 7224-10-... ainsi rédigé :

« *Art. L. 7224-10-* – Par délégation du président du conseil exécutif, le président de l'assemblée de Martinique exécute les actes d'engagement et d'ordonnance des opérations de dépenses relatives au fonctionnement de l'assemblée délibérante. »

Veillez poursuivre, madame Conconne.

Mme Catherine Conconne. Vous le savez, la Martinique est régie depuis le mois de décembre 2015 par une collectivité territoriale issue de la fusion de la région et du département. La loi de 2011 qui a institué cette collectivité territoriale unique avait été souhaitée par les élus, qui pouvaient *a priori* croire que les responsabilités seraient mieux assumées. Hélas ! Quelle déception ! C'est une vraie frustration qui a été créée dans l'espace démocratique martiniquais !

Le président de l'assemblée, émanation de la représentation démocratique, au sein de laquelle se retrouvent tous les courants politiques issus du suffrage universel, est aujourd'hui totalement dénué de pouvoir et, pire, de moyens de fonctionnement !

Certes, les textes prévoient que la collectivité vote sur le budget et sur tel ou tel autre sujet. Mais figurez-vous que le président de l'assemblée dispose seulement de trois cadres, que l'on a bien voulu lui donner en discutant sur un coin de table ! Il n'a ni services de délibération ni crédits qui lui permettraient d'acheter ne serait-ce qu'un pack d'eau pour assurer le fonctionnement de sa collectivité !

Pour moi, nous sommes face à un recul manifeste de la démocratie ! C'est ainsi que j'ai vécu ces cinq dernières années, alors que l'intention des promoteurs de cette loi était totalement contraire.

Certes, me direz-vous, on peut toujours inscrire des dispositions dans le règlement intérieur. Mais un règlement intérieur est toujours rédigé et voté par une majorité, qui y mettra ce qu'elle voudra.

Par conséquent, les deux amendements n^{os} 440 et 441 visent à graver dans le marbre de la loi l'obligation de doter l'assemblée délibérante, émanation de la *vox populi*, de la représentation populaire et du suffrage universel dans toute sa splendeur, des moyens humains et financiers lui permettant de fonctionner.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. J'entends le cri du cœur de notre collègue et je peux en comprendre les raisons, mais je rappelle que l'article L. 72-103-2 du code général des collectivités territoriales prévoit déjà que les dépenses de fonctionnement des organes délibérants font partie des dépenses obligatoires de la collectivité territoriale de Martinique. Ces amendements sont donc, au moins partiellement, satisfaits par cet article.

Au surplus, il ne me semble pas opportun de prévoir une telle évolution dans la gouvernance de cette collectivité territoriale par le biais de simples amendements d'initiative parlementaire.

C'est pourquoi la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je souhaite tout d'abord, madame la sénatrice, avoir une pensée particulière pour la Martinique, puisque le taux d'incidence du covid-19 vient d'y atteindre 348 cas pour 100 000 habitants. De ce fait, comme vous le savez, parce que vous êtes très investie dans la lutte contre la crise sanitaire, nous avons dû prendre des mesures de freinage.

J'en viens à vos amendements : vous vous faites la porte-parole de ceux qui dénoncent ce qui s'est passé ces dernières années au sein de la collectivité territoriale et vous avez, avec votre personnalité, dressé un premier bilan des pratiques institutionnelles qui y ont eu cours. On ne peut pas ne pas vous entendre ; d'ailleurs, j'ai pu constater, lors de mes différents déplacements sur place, parfois à vos côtés, que toutes les occasions n'avaient pas été saisies – je vais le dire ainsi – pour faire en sorte que les nouvelles institutions martiniquaises puissent se déployer pleinement.

Cela nous renvoie aux discussions que nous avons eues, lorsque nous avons débattu du projet de loi relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique : il y a d'un côté les règles et leur esprit, de l'autre, la pratique... Malheureusement, on ne peut pas tout écrire dans la loi ; il existe toujours nécessairement des pratiques démocratiques locales.

C'est pourquoi le Gouvernement demande le retrait de ces amendements et qu'il sera contraint d'y être défavorable, puisque j'imagine que vous les allez les maintenir...

Je crois savoir que le nouveau président du conseil exécutif, Serge Letchimy, a justement envie de donner une place plus importante à l'assemblée et qu'il envisage, le cas échéant, de modifier le règlement intérieur en ce sens.

En tout cas, j'essaie de rester constant : la loi ne doit pas trop s'ingérer dans le fonctionnement interne des collectivités, ce serait le contraire de la souplesse défendue par le Sénat comme par le Gouvernement.

J'ai envie de laisser une chance à la collectivité territoriale de Martinique de faire évoluer les choses, si elle l'estime nécessaire. Vous évoquez un manque de moyens pour les élus de l'assemblée – vous avez même cité un problème de packs d'eau... Il est clair que le juge peut être saisi dans un certain nombre de circonstances.

Comme le rapporteur l'a rappelé, il va de soi que l'assemblée délibérante incarne la représentation démocratique et qu'elle doit disposer des moyens suffisants pour travailler, mais lui attribuer un budget annexe, comme le prévoit l'amendement n^o 440, ou donner à son président un pouvoir d'ordonnateur, comme le prévoit l'amendement n^o 441, serait particulièrement original.

C'est pourquoi, je le répète, tout en comprenant le message que vous défendez, madame la sénatrice, je demande le retrait de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Notre collègue Catherine Conconne soulève un véritable problème. On va l'évacuer aujourd'hui, en arguant que le véhicule législatif n'est pas le bon, mais je veux rappeler que, lorsque j'étais ministre, j'avais attiré l'attention des principaux acteurs politiques martiniquais sur le risque de dissymétrie créé par l'organisation institutionnelle qu'ils souhaitaient.

En effet, il existe une dyarchie entre le conseil exécutif et l'assemblée délibérante, mais le président de cette dernière n'a strictement aucun pouvoir. Pour prendre l'ascenseur, pour venir en métropole, il faut l'autorisation du président du conseil exécutif... Et il suffit qu'il change d'avis pour que la décision évolue. Il existe aussi un problème protocolaire, puisque seul le président du conseil exécutif est officiellement reçu.

On me dit que la situation est plus satisfaisante en Corse, mais les choses ont fonctionné comme cela en Martinique pendant les six dernières années.

L'assemblée délibérante ne peut pas recruter de collaborateurs – administrateur, directeur territorial ou attaché. En fait, avec le fait majoritaire, elle est une simple chambre d'enregistrement et ne sert strictement à rien ! Il est même arrivé, faute protocolaire, que le président du conseil exécutif soit au perchoir en même temps que le président de l'assemblée.

On a voulu imiter la Nouvelle-Calédonie et créer une dyarchie, mais il faut prendre conscience que les choses ne fonctionnent pas bien. Je prends ma part de responsabilité, mais j'ai tout fait pour dire aux responsables politiques martiniquais que ce système n'était pas satisfaisant.

Il faut donner de l'autonomie et des moyens de fonctionner et d'agir à l'assemblée délibérante, sans pour autant en faire un parlement. L'assemblée ne maîtrise même pas une partie de son ordre du jour et c'est le conseil exécutif qui la convoque.

Cette situation est vraiment problématique et ces amendements contribueraient à rétablir un certain équilibre et à lutter contre l'asymétrie qui existe entre les deux pouvoirs de la collectivité territoriale.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Mon collègue Lurel, même s'il est élu de Guadeloupe, connaît parfaitement la situation en Martinique et il l'a très bien résumée.

J'ai voulu faire appel au marbre de la loi pour contrer la versatilité humaine ! Nous avons connu un président de conseil exécutif qui était fermé ; un nouveau président arrive et nous verrons bien s'il est plus ouvert.

La loi est justement faite pour assurer une égalité de traitement et pour lutter contre l'aléa humain. C'est pour cela que j'aime la loi ! Or la loi de 2011 laisse trop de place à cet aléa – il y a des trous dans la raquette...

Il y a aujourd'hui un problème de fond, qu'a très bien résumé mon collègue Lurel : je suis membre d'une assemblée sans pouvoir, elle a d'ailleurs été surnommée l'assemblée croupion ! C'est pourtant elle qui représente la volonté populaire. Contrairement au conseil exécutif qui est monocouleur – ses neuf membres sont tous issus de la majorité –, différents courants politiques y sont représentés.

Voilà comment fonctionne aujourd'hui la collectivité territoriale de Martinique ! Depuis des années, sans cesse, je crie, je m'insurge contre la mainmise du conseil exécutif sur l'assemblée et contre la dérive autocratique du régime. Je l'ai vécu dans la douleur durant cinq ans.

Je veux bien croire que le changement en cours améliorera les choses, mais l'aléa humain ne devrait pas s'imposer face aux principes démocratiques. Tel est le rôle de la loi et celle-ci doit s'imposer à tout président, qu'il soit vertueux ou non !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 440.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 81 (priorité) (Supprimé)

M. le président. L'amendement n° 1655, présenté par MM. Mohamed Soilihi, Bargeton, Buis et Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Patient et Patriat, Mme Phinera-Horth, MM. Rambaud, Richard et Rohfritsch, Mme Schillinger, MM. Théophile, Yung et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants, est ainsi libellé :

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les articles L. 152-1 à L. 153-2, L. 154-1 à L. 156-2, L. 282-1 à L. 283-2, L. 284-1 à L. 286-2, L. 362-1 à L. 363-2, L. 364-1 à L. 366-2, L. 442-1 à L. 443-3, L. 444-1 à L. 446-5, L. 652-1 à L. 653-3, L. 654-1 à

L. 656-2, L. 762-1 à L. 763-3, L. 764-1 à L. 766-3, L. 832-1 à L. 833-4 et L. 834-1 à L. 836-2 de la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, annexée à l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sont ratifiés.

La parole est à M. Ludovic Haye.

M. Ludovic Haye. La refonte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda) a mis en lumière la nécessité de revoir la place accordée, en son sein, au droit applicable outre-mer.

En effet, si les dispositions du Ceseda étaient déjà applicables en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, seules ses dispositions relatives au droit d'asile étaient applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Le reste du droit de l'entrée et du séjour des étrangers était régi, dans les trois collectivités du Pacifique, par des ordonnances particulières.

Il est donc apparu indispensable, tant pour des raisons pratiques – accessibilité, lisibilité et actualisation – que pour des raisons de fond – harmonisation du droit des étrangers relevant de la compétence de l'État et articulation des dispositifs entre les territoires –, de codifier ces textes spécifiques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Lors de l'examen de ce projet de loi en commission, nous avons décidé de supprimer son article 81, parce que nous manquons d'éléments d'information quant à sa portée – vous savez combien le Sénat est attaché aux études d'impact !

Le Gouvernement nous a ensuite communiqué un certain nombre d'informations pour mieux apprécier cette demande de ratification expresse de l'ordonnance n° 2020-1733. Ces nouveaux éléments permettent maintenant à la commission de donner un avis favorable sur cet amendement qui tend à rétablir l'article 81 du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1655.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 81 est rétabli dans cette rédaction.

Articles additionnels après l'article 81 (priorité)

M. le président. L'amendement n° 1037 rectifié *ter*, présenté par MM. Hassani, Mohamed Soilihi, Dennemont et Iacovelli, Mme Schillinger et M. Patient, est ainsi libellé :

Après l'article 81 *(Supprimé)*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 441-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est abrogé.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Mayotte est le seul département de France où les étrangers qui résident régulièrement doivent obtenir une autorisation spéciale prenant la forme d'un visa pour se rendre sur le reste du territoire national.

Cet amendement a pour objet de mettre fin à cette discrimination. Les visas à validité territoriale limitée, valables à Mayotte seulement, font de ce petit territoire surpeuplé un lieu d'assignation permanente de dizaines de milliers de personnes. Cette situation d'enfermement et de manque de perspectives alimente une insécurité très pénalisante pour l'île.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Chacun aura compris la portée de cet amendement et il ne me semble pas opportun d'adopter une telle disposition par ce biais sans une expertise approfondie. C'est évidemment un sujet sur lequel nous avons besoin de beaucoup travailler avant de procéder à une évolution législative de cette ampleur.

La commission des lois va d'ailleurs organiser prochainement un déplacement à Mayotte afin d'étudier en profondeur ces questions et de proposer des pistes d'évolution.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. En parallèle des travaux de la commission, le Gouvernement continue de travailler sur un projet de loi relatif à Mayotte, pour lequel les consultations seront prochainement achevées.

Je m'engage naturellement à traiter les questions migratoires dans ce texte *ad hoc* qui me semble constituer un véhicule législatif plus adapté que le présent projet de loi.

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Monsieur Patient, l'amendement n° 1037 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Georges Patient. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1037 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° 743 rectifié, présenté par Mme Jacques, MM. Karoutchi, Panunzi et D. Laurent, Mmes Belrhiti, Gosselin, Deromedi et Gruny, MM. Genet et Pointereau, Mmes Lassarade, Garriaud-Maylam et Malet, M. Favreau, Mme Petrus et MM. Gremillet, Rapin et Mandelli, est ainsi libellé :

Après l'article 81 (*Supprimé*)

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'organisation du système de santé et de la sécurité sociale à Saint-Barthélemy.

La parole est à Mme Micheline Jacques.

Mme Micheline Jacques. La création d'une caisse de sécurité sociale s'inscrit dans la continuité du projet statutaire de Saint-Barthélemy, marqué par la volonté de simplification de l'organisation administrative, et dans le cadre du rapprochement des citoyens de l'impulsion des politiques publiques.

La création de la caisse de prévoyance sociale de Saint-Barthélemy a fait suite à la visite du Président de la République, M. François Hollande, qui avait alors annoncé la création d'une caisse locale. En réalité, la caisse de prévoyance sociale est un bureau de proximité rattaché à la MSA Poitou. Cette organisation a permis d'offrir enfin à la population un service de proximité pour la gestion de la sécurité sociale.

En 2014, mon prédécesseur, Michel Magras, avait déposé une proposition de loi dessinant l'épure d'une caisse autonome répondant de manière équilibrée et prudente à l'aspiration d'une plus grande maîtrise locale des règles en matière de sécurité sociale, tout en ne s'affranchissant pas de la solidarité nationale.

Il s'agit donc d'un projet longuement mûri par la collectivité, mais il s'est jusqu'ici heurté à l'opposition en opportunité des gouvernements successifs, faisant de Saint-Barthélemy la seule collectivité ayant un statut de pays et territoire d'outre-mer à ne pas disposer de sa propre caisse de sécurité sociale.

Du point de vue budgétaire, les chiffres communiqués par l'observatoire régional de la santé de Guadeloupe (Orsag) font état d'un excédent de plus de 20 millions d'euros entre les cotisations perçues et les prestations versées, pour une population de 10 000 habitants.

Parallèlement, depuis le changement de statut, la collectivité est à l'origine de toutes les améliorations sanitaires – il en est ainsi de l'Ehpad, du scanner, du mammographe ou encore de la table de coronarographie – qui font de la collectivité un acteur du financement de la santé.

Or, malgré ce contexte financier favorable, l'hôpital est déficitaire. Sur une île aussi exiguë que Saint-Barthélemy et doublement insulaire, chaque fois qu'une solution peut être apportée localement, elle doit être privilégiée. La crise sanitaire l'a confirmé, s'il en était besoin.

La remise d'un rapport au Parlement, objet du présent amendement, vise à dresser un état des lieux de l'organisation du système de santé et de la sécurité sociale afin d'éclairer la représentation nationale sur les enjeux du projet d'organisation différenciée de Saint-Barthélemy.

Nous sommes convaincus qu'une organisation différenciée compatible avec la solidarité nationale doit permettre la mise en place d'une gestion optimisée au bénéfice de la population.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. C'est un sujet que je connais bien, puisque le premier rapport que j'ai publié au nom du Sénat portait sur un texte relatif au statut de Saint-Barthélemy – ce texte avait été déposé par notre ancien collègue Michel Magras pour lequel nous avons une pensée ce soir.

Vous le savez, le Sénat et la commission des lois en particulier ont peu d'appétence pour les demandes de rapport, mais il arrive que la force de conviction ultramarine l'emporte sur la sagesse sénatoriale... Il en a d'ailleurs été ainsi lors de l'examen de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, dite loi ÉROM, puisque nous avons accepté une demande de rapport déposée par notre collègue Georges Patient.

Comme il semble que le Gouvernement soit enclin à donner une suite favorable à cette demande, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Il arrive, monsieur le rapporteur, qu'un sénateur sommeille chez certains membres du Gouvernement... (*Sourires.*)

La réalité, c'est que la question soulevée par Mme Jacques est sur la table depuis des années et que – je vais mettre les pieds dans le plat – on ne répond jamais vraiment !

Votre prédécesseur, Michel Magras, auquel je rends également hommage tant les travaux qu'il a réalisés dans cette assemblée ont été importants pour les outre-mer, avait déjà soulevé cette question. Le président du conseil territorial, Bruno Magras, m'a de nouveau parlé de ce dossier lors de ma dernière visite sur place.

C'est pourquoi je donne un avis favorable sur cet amendement. Je n'aime pas beaucoup non plus les demandes de rapport, mais nous avons besoin de faire bouger les lignes et de documenter ce sujet une bonne fois pour toutes. Le Gouvernement et le Parlement pourront alors prendre les décisions de la manière la plus éclairée possible.

En tout cas, le territoire de Saint-Barthélemy mérite tout simplement une réponse, quelle qu'elle soit !

M. Victorin Lurel. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 743 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 81.

Article 82 (*priorité*)

- ① Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent de l'article 73 et de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions de la présente loi.
- ② Cette ordonnance est prise dans un délai de dix mois à compter de la promulgation de la présente loi.
- ③ Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance. – (*Adopté.*)

Article additionnel après l'article 82 (*priorité*)

M. le président. L'amendement n° 1290 rectifié, présenté par MM. Patient et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, M. Mohamed Soilihi, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 82

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I- Le I de l'article 1649 *decies* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Guyane, le cadastre couvre l'ensemble du territoire. Les commissions mentionnées aux articles 1650 et 1650 A sont réunies régulièrement pour suivre l'état d'établissement du cadastre. »

II- Le I du présent article entre en vigueur le 1er janvier 2023

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Dans son rapport d'information *Pour une grande loi Guyane : 52 propositions* du 19 février 2020, la commission des lois du Sénat notait :

« En Guyane, entre 90 % et 95 % du foncier appartient à l'État. Or l'une des revendications portées par la crise du printemps 2017 était le transfert de terres de l'État aux collectivités et aux populations autochtones. L'État s'est ainsi engagé à transmettre 250 000 hectares aux collectivités territoriales et 400 000 hectares aux populations autochtones. Trois ans après, la mise en œuvre de ces deux engagements tarde à se concrétiser. »

La commission des lois estimait que la principale objection à un transfert rapide venait du fait que la Guyane ne disposait toujours pas d'un cadastre complet. Elle ajoutait que « répertorier les parcelles constituait donc un préalable à toute évolution foncière, qu'il s'agisse de gestion des terres ou de transfert de propriété ».

Cet amendement vise à traduire la proposition 36 de ce rapport, en précisant dans le code général des impôts que le cadastre doit couvrir tout le territoire de la Guyane. Pour laisser le temps à l'État de respecter cette obligation et engager les investissements nécessaires, l'entrée en vigueur de cette mesure serait fixée au 1^{er} janvier 2023.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je suis assez ennuyé, parce que le code général des impôts prévoit déjà l'établissement d'un cadastre en Guyane. Je ne vois donc pas bien ce que cet amendement apporterait au droit.

Pour autant, il arrive – nous avons déjà parlé plusieurs fois de ce problème depuis le début de l'examen de ce texte – que la loi ne soit pas appliquée sur le terrain. Le dépôt de cet amendement et sa présentation par notre collègue Patient semblent montrer que c'est ce qui se passe en l'espèce.

C'est pourquoi la commission demande l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Cet amendement reprend une demande ancienne de M. le sénateur Patient qu'il a beaucoup poussée auprès de différents services de l'État.

Cette insistance a été efficace, puisque, selon les chiffres qui m'ont été fournis, 98,9 % du territoire guyanais est désormais cadastré. Je note que beaucoup de territoires ruraux de l'Hexagone n'atteignent pas ce chiffre...

C'est pourquoi je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable. J'ajoute que d'autres amendements que vous avez déposés, monsieur le sénateur, nous permettront de reparler de la question du foncier.

M. le président. Monsieur Patient, l'amendement n° 1290 rectifié est-il maintenu ?

M. Georges Patient. Je dois dire que, par le passé et encore récemment, j'ai eu maille à partir avec l'administration fiscale de Guyane concernant l'évaluation des parcelles forestières exploitées par l'ONF.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Cela n'a rien à voir avec le cadastre !

M. Georges Patient. Monsieur le ministre, vous nous dites que près de 99 % du territoire guyanais est cadastré, mais peut-être avez-vous exclu les forêts. Or les forêts font évidemment partie intégrante du territoire guyanais. Elles sont une source de richesse et elles méritent d'être cadastrées.

C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Sébastien Lecornu, ministre. Selon les informations qui m'ont été fournies, les forêts sont évidemment incluses dans le cadastre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1290 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 83 (priorité)

① I. – L'article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :

② 1° La deuxième phrase du 3° est supprimée ;

③ 2° La seconde phrase du 3° *bis* est remplacée par les dispositions suivantes : « Ces cessions doivent recueillir l'accord de la commune de situation des biens en cause, qui ne peut s'y opposer que si ceux-ci lui sont nécessaires à la réalisation d'équipements collectifs, à la construction de logements sociaux ou de services publics. Si la commune ne s'est pas prononcée dans un délai de deux mois à compter de la réception par le maire du projet d'acte de cession adressé par le préfet, son accord est réputé acquis. »

④ II. – Les communes auxquelles un projet d'acte de cession a été adressé par le préfet et qui n'ont pas fait connaître leur position sur celui-ci à la date de publication de la présente loi disposent de deux mois à compter de cette date pour se prononcer sur le projet. Leur silence gardé pendant ce délai vaut accord.

M. le président. L'amendement n° 442, présenté par MM. Kerrouche, Marie, J. Bigot et Houllegatte, Mmes Artigalas, S. Robert et M. Filleul, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Prévile et Lubin, MM. Jomier, Gillé, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

La deuxième phrase du 3° de l'article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques est supprimée.

La parole est à M. Éric Kerrouche.

M. Éric Kerrouche. Cet amendement tend à récrire l'article 83 qui concerne les modalités de cession gratuite du foncier de l'État permettant aux communes et aux intercommunalités de constituer des réserves foncières afin de réaliser certaines opérations.

Nous souhaitons conserver l'accord des communes en cas de cession du foncier de l'État à l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane. En effet, ces réserves foncières sont essentielles pour les communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Sur le plan procédural, cet article prévoit de fixer un délai de deux mois au-delà duquel le silence des communes vaudrait accord.

Cela me semble tout à fait opportun pour éviter que le défaut de délibération expresse d'une commune ne bloque la procédure.

L'article introduit par ailleurs une condition de fond : les communes ne pourraient s'opposer à un projet de cession que si les terrains concernés sont nécessaires à la réalisation d'équipements collectifs, à la construction de logements sociaux ou de services publics. Cette condition de fond me paraît suffisamment large pour ne pas limiter substantiellement le droit des communes ; elle n'a rien d'aberrant, s'agissant de cessions de biens de l'État à l'un de ses établissements publics.

J'ai d'ailleurs cru comprendre que cette condition a été introduite sur l'initiative du Conseil d'État qui s'étonnait que la cession des biens de l'État à un établissement public de l'État soit soumise à l'accord d'une personne tierce, ce qui est tout à fait dérogatoire.

L'État consacre des moyens considérables au service de l'aménagement des zones urbaines de Guyane *via* une opération d'intérêt national multisites, ce qui est une première. Si l'on veut que ce projet progresse, il faut lever les facteurs de blocage inutiles ou excessifs, sans remettre en cause le droit des communes de faire leurs propres choix d'aménagement.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 1133 rectifié *bis* est présenté par Mme Phinera-Horth et MM. Buis, Dennemont et Mohamed Soilihi.

L'amendement n° 1287 rectifié *bis* est présenté par M. Patient, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mmes Havet et Schillinger et M. Théophile.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

L'amendement n° 1133 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Georges Patient, pour présenter l'amendement n° 1287 rectifié *bis*.

M. Georges Patient. Cet amendement vise à supprimer les alinéas 3 et 4 de cet article. Je n'y reviens pas, parce que l'amendement présenté à l'instant par M. Kerrouche avait le même objet.

M. le président. L'amendement n° 1134 rectifié, présenté par Mme Phinera-Horth et MM. Buis, Dennemont, Mohamed Soilihi et Patient, est ainsi libellé :

Alinéa 3, première phrase

Après les mots :

en cause

supprimer la fin de cette phrase.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. À défaut de supprimer les alinéas que je viens d'évoquer, il est proposé, dans cet amendement de repli, de supprimer les critères trop restrictifs et limitativement énumérés permettant à une commune de s'opposer aux cessions.

M. le président. L'amendement n° 1135 rectifié, présenté par Mme Phinera-Horth et MM. Buis, Dennemont, Mohamed Soilihi et Patient, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 3, seconde phrase

Remplacer les mots :

deux mois

par les mots :

six mois

II. – Alinéa 4, première phrase

Remplacer les mots :

deux mois

par les mots :

six mois

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Cet amendement, qui est également de repli, propose de porter le délai prévu par cet article de deux mois à six mois.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Pour les raisons que j'invoquais à l'instant, l'avis est défavorable sur les amendements n° 1287 rectifié *bis* et 1134 rectifié.

En revanche, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat sur l'amendement n° 1135 rectifié qui vise à allonger le délai dont disposeront les communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1287 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1134 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1135 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 83, modifié.

(L'article 83 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 83 (*priorité*)

M. le président. L'amendement n° 1294 rectifié, présenté par MM. Patient et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, M. Mohamed Soilihi, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 83

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, pour une durée de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, les autorisations d'urbanisme accordées dans les périmètres de l'opération d'intérêt national de Guyane pour des projets de construction liés à l'habitat peuvent être accordés s'ils sont compatibles avec les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions et l'assainissement des constructions ainsi qu'à l'aménagement de leurs abords.

Les projets de construction liés à l'habitat ne doivent pas être incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Monsieur le président, si vous le permettez, je présenterai en même temps les amendements n° 1294 rectifié, 1295 rectifié, 1293 rectifié *bis*, 1292 rectifié, 1291 rectifié et 1289 rectifié.

M. le président. J'appelle donc également en discussion les cinq amendements suivants.

L'amendement n° 1295 rectifié, présenté par MM. Patient et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, M. Mohamed Soilihi, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 83

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, pour une durée de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, les projets de construction liés à l'habitat situés dans les périmètres de l'opération d'intérêt national de Guyane font systématiquement l'objet d'une déclaration préalable. Un arrêté du représentant de l'État dans le département précise le contenu spécifique du dossier de déclaration préalable applicable dans les périmètres de l'opération d'intérêt national. Le délai d'instruction ne peut être majoré sur le fondement de l'article R. 423-24 du code de l'urbanisme.

L'amendement n° 1293 rectifié *bis*, présenté par MM. Patient et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, M. Mohamed Soilihi, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 83

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, pour une durée de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, pour tout plan, opération d'aménagement ou projet de construction situé dans les périmètres de l'opération d'intérêt national de Guyane, l'obligation de réaliser une

enquête publique au titre du code de l'environnement est remplacée par la participation du public en application de l'article L. 123-19 du code de l'environnement. Le représentant de l'État dans le département peut décider d'organiser une enquête publique s'il estime que les conditions le nécessitent.

L'amendement n° 1292 rectifié, présenté par MM. Patient et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, M. Mohamed Soilihi, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 83

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental, pour une durée de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans chacun des périmètres de l'opération d'intérêt national, des plans-guides d'aménagement d'ensemble des principaux pôles urbains de Guyane sont élaborés, dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Ces plans-guides d'aménagement d'ensemble définissent les objectifs et les principes de la politique d'urbanisme et d'aménagement dans les périmètres de l'opération d'intérêt national.

Ils présentent une évaluation du patrimoine naturel à identifier et un inventaire de la faune, de la flore et des habitats à conserver. Ils déterminent les espaces, sites naturels agricoles, forestiers ou urbains à protéger et peuvent en définir la localisation ou la délimitation.

Ils précisent les orientations permettant de favoriser le développement de l'habitat et les objectifs en matière d'aménagement dans la zone concernée. Ils fixent les périmètres des grandes opérations d'aménagement devant intervenir au sein de l'opération d'intérêt national ainsi que les programmes de construction prévus dans chacune de ces opérations.

Les plans-guides d'aménagement d'ensemble des principaux pôles urbains de Guyane font l'objet de l'évaluation environnementale prévue à l'article L. 122-1 du code de l'environnement. L'étude d'impact rend compte des incidences notables sur l'environnement des plans-guides dans leur ensemble ainsi que de toutes les opérations d'aménagement devant intervenir dans les périmètres de l'opération d'intérêt national.

Ils portent la procédure d'évaluation environnementale de l'ensemble des projets en matière d'habitat dans les périmètres de l'opération d'intérêt national.

L'autorité environnementale rend un avis global sur l'ensemble des opérations envisagées dans les plans guides avant toute mise en œuvre de ces opérations.

Les opérations d'aménagement et projets en matière d'habitat situés dans les périmètres de l'opération d'intérêt national mentionnés dans les plans-guides d'aménagement d'ensemble ne sont pas soumis à la procédure d'évaluation environnementale prévue au même article L. 122-1.

L'amendement n° 1291 rectifié, présenté par MM. Patient et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, M. Mohamed Soilihi, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 83

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pour une durée de dix ans à compter de la promulgation de la présente loi, dans le périmètre délimité à l'article 2 du décret n° 2016-1736 du 14 décembre 2016 inscrivant l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane parmi les opérations d'intérêt national mentionnées à l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme, il est considéré que la réalisation de logements constitue une urgence à caractère civil justifiant des dérogations à l'application des dispositions du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement.

L'amendement n° 1289 rectifié, présenté par MM. Patient et Dennemont, Mme Duranton, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, M. Mohamed Soilihi, Mmes Phinera-Horth et Schillinger et M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 83

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans les six mois qui suivent la promulgation de la présente loi, le gouvernement entame des discussions avec les autorités de la République du Suriname afin d'établir une carte de frontalière pour les habitants des communes françaises et surinamaises situées le long du fleuve Maroni sur le modèle de la carte existante pour les habitants de Saint Georges de l'Oyapock sur la rive française de l'Oyapock et de la commune d'Oïapoque au Brésil.

Veillez poursuivre, monsieur Patient.

M. Georges Patient. L'amendement n° 1294 rectifié vise à alléger, à titre expérimental et pour une durée de dix ans reconductible, une contrainte qui pèse sur l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane, en instaurant un rapport de compatibilité, et non plus de conformité, entre une autorisation d'urbanisme et la règle d'urbanisme applicable. Il participe à la mise en œuvre du principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'amendement n° 1295 rectifié prévoit que l'établissement public foncier et d'aménagement de Guyane bénéficie d'un régime d'autorisation moins contraignant pour les projets de construction liés à l'habitat situé dans les périmètres de l'opération d'intérêt national.

En ce qui concerne l'amendement n° 1293 rectifié *bis*, il faut savoir que, sur une opération d'aménagement nécessitant de mener une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique précédée d'une enquête publique, au titre de la déclaration d'utilité publique, et d'une enquête publique parcellaire, les délais d'obtention des autorisations et de maîtrise foncière par opération peuvent dépasser quatre ans. Cet amendement permet, à titre expérimental là encore, de ne pas réaliser d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

L'amendement n° 1292 rectifié vise à créer des plans-guides portant une évaluation globale unique et à dispenser, à titre expérimental et pour une durée de dix ans reconductible, les projets de construction réalisés dans le périmètre de ces plans-guides d'une évaluation environnementale.

L'amendement n° 1291 rectifié vise, à travers un dispositif expérimental sur une période de dix ans, à reconnaître la situation d'urgence à caractère civil que constitue la problématique de l'habitat en Guyane. Ce type de situation, prévu

au titre II du code de l'environnement transposant la directive du 27 juin 2011, permet d'exclure du champ de l'évaluation environnementale obligatoire les plans et programmes destinés à contribuer à la résorption de cette urgence à caractère civil.

Enfin, l'amendement n° 1289 rectifié reprend la proposition 40 du rapport de la commission des lois que j'ai évoqué tout à l'heure : en partant du constat de la réussite de la carte dite d'identité frontalière qui a été mise en place avec le Brésil pour la frontière est de la Guyane, reproduire la même chose à l'ouest pour les populations riveraines du fleuve Maroni constituerait une grande avancée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. La commission est défavorable aux amendements n° 1294 rectifié, 1295 rectifié, 1292 rectifié, 1291 rectifié et 1289 rectifié, dont la portée lui paraît excessive.

Elle demande l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1293 rectifié *bis*.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. La disposition prévue à l'amendement n° 1294 rectifié nous semble excessive. L'avis est défavorable.

L'amendement n° 1295 rectifié pose un problème juridique. L'avis est donc également défavorable.

L'avis est favorable, monsieur le rapporteur, sur l'amendement n° 1293 rectifié *bis*, pour lequel vous avez demandé l'avis du Gouvernement. La disposition prévue permettra de débloquer un certain nombre de situations.

L'avis est défavorable sur l'amendement n° 1292 rectifié relatif aux plans-guides.

L'amendement n° 1291 rectifié qui vise à créer une urgence civile pour une durée de dix ans me paraît excessif. L'avis est donc défavorable.

Enfin, je demande le retrait de l'amendement n° 1289 rectifié. Vous avez assisté, monsieur le sénateur, à une réunion que j'ai tenue avec les ministres des affaires étrangères et de l'intérieur du Suriname – Rodolphe Alexandre, qui est présent dans les tribunes du Sénat, je le salue, a également participé à cette réunion. C'était un moment diplomatique important entre la France et le Suriname, inédit depuis au moins dix ans.

Un travail est donc en cours au sujet de la coopération avec le Suriname et il faut donner crédit au gouvernement de la République que j'ai l'honneur de représenter que les lignes ont bougé en la matière.

Je reconnais que votre amendement n'est pas entièrement satisfait, monsieur le sénateur, mais j'en demande néanmoins le retrait au regard des efforts que nous fournissons en la matière.

M. le président. La parole est à M. Georges Patient, pour explication de vote.

M. Georges Patient. Monsieur le président, je retire les amendements n° 1294 rectifié, 1295 rectifié, 1292 rectifié, 1291 rectifié et 1289 rectifié.

M. le président. Les amendements n° 1294 rectifié, 1295 rectifié, 1292 rectifié, 1291 rectifié et 1289 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 1293 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 83.

Article 83 bis (nouveau) (priorité)

- ① I. – Après l'article L. 321-36-6-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 321-36-6-2 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 321-36-6-2. – Les cessions prévues au 3° *bis* de l'article L. 5142-1 du code général de la propriété des personnes publiques ne donnent lieu au paiement d'aucun droit, taxe ou impôt de quelque nature que ce soit. Elles ne donnent pas non plus lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts. »
- ③ II. – La perte de recettes pour l'État est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.
- ④ III. – (*Supprimé*) – (*Adopté*.)

Articles additionnels après l'article 83 bis (priorité)

M. le président. L'amendement n° 679 rectifié *bis*, présenté par MM. Folliot, Bonnacarrère, Henno, Canévet et Kern, Mme Vermeillet, MM. J.M. Arnaud, Poadja, Hingray, de Belenet, Levi et P. Martin, Mme Billon, MM. Le Nay, L. Hervé et Moga et Mme Vérien, est ainsi libellé :

Après l'article 83 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, le mot : « Clipperton » est remplacé par les mots : « La Passion – Clipperton » ;

2° À l'article 7, les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent titre » ;

3° Le titre II est ainsi rédigé :

« Titre II

« Statut de l'île de La Passion – Clipperton

« Art. 9 A. – L'île de Clipperton peut également être désignée par l'appellation : « La Passion – Clipperton ».

« Art. 9. – Les lois et règlements sont applicables de plein droit dans l'île de Clipperton.

« Art. 10. – L'île est placée sous l'autorité directe du Gouvernement.

« Le ministre chargé des outre-mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives. Il peut déléguer l'exercice de ces attributions à un représentant de l'État. Ce représentant de l'État prend le titre d'administrateur supérieur.

« Le ministre chargé des outre-mer ou, le cas échéant, l'administrateur supérieur en sa qualité de représentant de l'État assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il veille principalement à la préservation des différents milieux physiques, notamment maritimes, ainsi qu'au respect des équilibres écologiques et du patrimoine naturel.

« Il dirige les services de l'État.

« Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« *Art. 11.* – Le ministre chargé des outre-mer ou, le cas échéant, l'administrateur supérieur est assisté d'un conseil consultatif dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont fixés par décret.

« *Art. 12.* – L'administrateur supérieur dispose, pour l'administration de Clipperton, du concours du haut-commissariat et des services de l'État installés en Polynésie française.

« L'administrateur supérieur dispose, en tant que de besoin, du concours de l'administration des Terres australes et antarctiques françaises, dans des conditions précisées par un arrêté du ministre chargé des outre-mer.

« L'administrateur supérieur et les membres du conseil consultatif ne sont pas rémunérés et aucuns frais liés à son fonctionnement ne peuvent être pris en charge par une personne publique.

« *Art. 13.* – Hors cas de force majeure lié à la préservation de la vie humaine ou à la sauvegarde d'un navire ou d'un aéronef, le mouillage dans les eaux intérieures, le débarquement, l'atterrissage, le séjour ou toute autre activité sur l'île sont soumis à autorisation délivrée par le ministre chargé des outre-mer ou, le cas échéant, par l'administrateur supérieur.

« *Art. 14.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de mouiller dans les eaux intérieures de l'île, de débarquer, d'atterrir, de séjourner ou de procéder à une activité sur l'île sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 13.

« *Art. 15.* – Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à l'article 14 encourent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation du navire, de l'embarcation, de l'engin nautique, de l'aéronef, de la chose ou de l'installation ayant servi à l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal.

« *Art. 16.* – Un décret précise les modalités d'application du présent titre. »

La parole est à M. Philippe Folliot.

M. Philippe Folliot. Comment, en deux minutes trente, aborder la question de l'île de la Passion, aujourd'hui Clipperton ? Le 24 novembre 2016, à l'Assemblée nationale, une proposition de loi dont je suis l'auteur, relative au

devenir de ce territoire, le seul territoire français du Pacifique Nord, avait été adoptée à l'unanimité, mais il se trouve que, depuis, jamais un créneau n'a été trouvé pour que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour du Sénat.

Par cet amendement, il s'agit de reprendre la quasi-totalité, ou du moins l'essentiel de ce qui a été voté par l'Assemblée nationale pour commencer à donner, même si ce n'est pas une finalité, tant s'en faut, un cadre juridique à cette île.

Je rappelle que cette île est déserte, inhabitée, et qu'elle représente 436 000 kilomètres carrés de zone économique exclusive, à comparer aux 345 000 kilomètres carrés de zone économique exclusive de la métropole. C'est vous dire si ce territoire est important.

J'ai eu l'honneur d'être le premier élu de la République à me rendre sur l'île de la Passion-Clipperton. Je dois vous avouer que j'ai eu honte en arrivant sur cette terre française jonchée de déchets amenés par la mer. Elle est à l'abandon, sans entretien. Il est donc urgent pour notre pays de s'occuper un peu plus de ce territoire. Aussi, l'objet de cet amendement est de créer un poste de haut-administrateur, qui pourrait être jumelé avec celui de haut-commissaire de la République en Polynésie française, pour avoir une autorité coordinatrice et un cadre juridique qui permettent enfin de s'occuper de ce territoire, le plus déshérité de la République à bien des égards.

M. le président. Il faut conclure !

M. Philippe Folliot. Je termine, monsieur le président.

M. le président. Je sais que vous pouvez tenir longtemps sur le sujet... (*Sourires.*)

M. Philippe Folliot. C'est vrai, c'est un sujet qui ne passionne pas, mais il est à mon sens essentiel. Aussi, j'espère que cet amendement pourra être adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. On a bien compris, dans les propos passionnés de notre collègue Folliot, l'attachement qu'il porte à cet îlot de Clipperton. Pour autant, s'agissant du statut, vous comprendrez bien que le temps qui était imparti à la commission des lois pour expertiser ce sujet et apporter des éléments de réponse était trop court. Nous nous en remettrons donc à une forme de sagesse, qui puise ses racines dans le texte adopté à l'époque à l'Assemblée nationale, mais nous aimerions avoir l'avis éclairé du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je vais essayer de vous éclairer.

Monsieur Folliot, merci déjà de cet engagement, parce que le député que vous étiez a fait avancer cette question, et le sénateur que vous êtes devenu continue de le faire. Je suis en partie d'accord avec votre amendement, mais pas complètement. En deux minutes, c'est un peu court, mais je vais quand même tenter de vous expliquer pourquoi.

Je suis favorable à la création du conseil consultatif, qui nous permettra d'obtenir des avis soit scientifiques, soit régaliens, soient diplomatiques, en lien avec le Mexique, par lesquels nous pourrions obtenir un certain nombre d'avancées.

En revanche, je ne suis pas favorable à la nomination d'un administrateur supérieur, pour une simple et bonne raison : c'est le ministre des outre-mer qui est administrateur supérieur. Certains de mes prédécesseurs s'y sont intéressés,

d'autres non. Pour ma part, il se trouve que cette fonction-là me tient à cœur, parce qu'est en jeu une dimension régalienne d'intégrité de nos eaux territoriales. Vous, qui connaissez bien le dossier, en savez quelque chose.

Si, aujourd'hui, un administrateur supérieur voulait faire bouger les lignes, il n'y arriverait pas. Je vous le dis comme je le pense. C'est parce que le ministre que je suis prend cette affaire très au sérieux que nous parvenons à une montée en puissance dans le contrôle de la zone, notamment grâce au plan de relance, en lien avec les armées, particulièrement les forces de la Marine nationale présentes en Polynésie française. Nous allons essayer de nous doter de nouveaux moyens avec des drones, des satellites, bref, je le répète, de mettre en œuvre une véritable montée en puissance dans les années à venir.

Ce qui importe, ce n'est pas tellement le contrôle de ce qui se passe sur l'île ; ce sont évidemment les eaux territoriales qui nous préoccupent, parce que, malheureusement, elles subissent beaucoup trop d'incursions. Nous devons donc faire valoir qu'il s'agit d'eaux territoriales françaises. Nous y sommes arrivés dans les eaux territoriales calédoniennes, dans les eaux territoriales polynésiennes, ainsi que dans la zone de Wallis-et-Futuna. Par ailleurs, dans les Terres australes et antarctiques françaises (TAAF), que vous connaissez mieux que quiconque, nous montons en puissance, dans un véritable effort régalien, mais il est clair que, pour Clipperton, nous devons faire mieux.

Je suis tenté de vous demander le retrait de l'amendement, même si j'approuve totalement la création d'un conseil consultatif composé de scientifiques. On voit bien, avec les TAAF, à quel point l'existence d'un tel organisme peut être bénéfique, et vous êtes bien placé pour le savoir. En revanche, je ne pense pas que la création d'un poste d'administrateur supérieur soit une bonne idée. Si l'on veut définitivement satelliser et abandonner Clipperton, il suffit de nommer un fonctionnaire chargé de ce dossier particulier, pour que plus personne n'en parle. Je vous le dis avec beaucoup de sincérité et de spontanéité.

Je vous demande donc de retirer votre amendement ou de le rectifier, à votre convenance.

M. le président. Monsieur Folliot, l'amendement n° 679 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Philippe Folliot. Tout d'abord, permettez-moi de rectifier vos propos, monsieur le ministre : quand vous parlez d'eaux territoriales, je pense qu'il s'agit de zone économique exclusive. Les eaux territoriales correspondent à la limite des 12 miles marins, et l'enjeu se situe plutôt au niveau de la zone économique exclusive.

J'entends bien ce que vous me dites sur le poste d'administrateur supérieur, mais il y avait une cohérence dans le texte de la proposition de loi. Cet administrateur supérieur serait de toute façon sous l'autorité du ministre. Pour moi, l'idée était que le haut-commissaire de la République en Polynésie française puisse assumer cette fonction, qu'il exerce, de fait, aujourd'hui, puisque l'autorité du Gouvernement lui est souvent déléguée. Simplement, il n'agit pas à qualités, ce que ma proposition lui permettrait de faire. Je ne vois pas où est le problème.

Nous partons de tellement bas et d'une situation d'abandon tellement flagrante et chronique qu'il est important de faire quelque chose. Si nous avons décidé, voilà une cinquantaine d'années, de créer des bases scientifiques dans

les TAAF, c'était aussi pour nous donner les moyens d'assurer la souveraineté de la France sur l'ensemble de ces territoires.

À moyen terme, je refuse que nous restions dans cette situation s'agissant de Clipperton.

Il s'agit donc de poser une première pierre en créant une base scientifique. J'avais été nommé par le Premier ministre de l'époque, Manuel Valls, comme parlementaire en mission et nous avons fait des propositions en ce sens, notamment pour disposer de moyens de financement autonomes. Nous avons longuement débattu de ce sujet en séance à l'Assemblée nationale et nous avons trouvé un consensus, avec le gouvernement de l'époque et l'ensemble des formations politiques. Je trouve dommage que nous ne poursuivions pas dans ce cadre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. La passion de notre collègue Folliot n'a d'égale que la sagesse sénatoriale. Il n'est peut-être pas souhaitable d'en rester à la situation actuelle, mais, au regard des éléments que vient de nous communiquer le ministre, je reste convaincu que nous n'avons pas les moyens, au-delà du texte qui a été voté à l'Assemblée nationale, d'apporter un regard, une expertise complète sur ce sujet.

Mon cher collègue, si vous en êtes d'accord, peut-être pourrions-nous rectifier votre amendement en supprimant la mention de l'administrateur supérieur pour nous en tenir à ce qu'évoquait M. le ministre. De la sorte, nous pourrions faire un premier pas, dans l'espoir que cet amendement fasse son chemin à l'Assemblée nationale et que, finalement, tout cela se retrouve dans le texte final.

M. le président. Le vote sur cet amendement est réservé, dans l'attente des propositions de rédaction de la commission.

L'amendement n° 1550 rectifié, présenté par M. Théophile, est ainsi libellé :

Après l'article 83 bis

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le livre IX de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre unique est complété par les mots : « et des maires » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5911-1 est complété par les mots : « et des maires du département » ;

3° Au troisième alinéa de l'article L. 5912-4, les mots « et au conseil régional » sont remplacés par les mots : « , au conseil régional et aux conseils municipaux » ;

4° L'article L. 5914-1 est ainsi modifié :

a) Les mots « et L. 4135-1 à L. 4135-6 » sont remplacés par les mots : « , L. 4135-1 à L. 4135-6 et L. 2123-1 à L. 2123-8 » ;

b) Les mots : « et aux conseillers régionaux » sont remplacés par les mots : « , aux conseillers régionaux et aux conseillers municipaux » ;

5° À l'article L. 5915-2, les mots : « et au conseil régional » sont remplacés par les mots : « , au conseil régional et aux conseils municipaux » ;

6° Au premier et au deuxième alinéas de l'article L. 5915-3, les mots : « et le conseil régional » sont remplacés par les mots : « , le conseil régional et les conseils municipaux » ;

II. – Aux articles L. 5911-1, L. 5912-1, L. 5912-2, L. 5912-3, L. 5912-4, L. 5913-1, L. 5913-2, L. 5914-1, L. 5915-1 et L. 5915-3 du code général des collectivités territoriales, L. 1811-3 du code des transports, et L. 331-15-6 du code de l'environnement, après les mots : « congrès des élus départementaux et régionaux » sont insérés les mots : « et des maires ».

La parole est à M. Dominique Théophile.

M. Dominique Théophile. La loi du 13 décembre 2000 d'orientation pour l'outre-mer a créé, en Guadeloupe, en Guyane et en Martinique, un congrès des élus départementaux et régionaux, composé, comme son nom l'indique, des conseillers départementaux et régionaux.

Ce congrès avait, et a toujours en Guadeloupe, pour objectif de délibérer de toute proposition d'évolution institutionnelle, de toute proposition relative à de nouveaux transferts de compétences de l'État vers le département et la région concernés, ainsi que de toute modification de la répartition des compétences entre ces collectivités locales.

Les congrès de Guyane et de Martinique ont été supprimés à la suite de la création de la collectivité territoriale de Martinique et de la collectivité territoriale de Guyane. Des trois congrès initialement créés, seul subsiste le congrès des élus départementaux et régionaux de Guadeloupe. Il me semble que cette institution gagnerait en légitimité et en expertise si elle associait également, avec voix délibérative, l'ensemble des maires de Guadeloupe. Tel est l'objectif de cet amendement.

Intégrer les maires, c'est aussi, à travers eux, intégrer les citoyens et tordre le cou à l'idée selon laquelle les débats sur l'évolution institutionnelle et des compétences sont uniquement l'affaire des élus.

J'ajouterai, parce que la confusion est fréquente, que la question de l'évolution institutionnelle ne se résume pas uniquement à la fusion des deux assemblées. C'est justement tout l'intérêt de ce congrès élargi que de débattre des choix les plus pertinents.

Je terminerai en vous indiquant que cet amendement a fait l'objet d'échanges avec les présidents du conseil départemental, du conseil régional et de l'Association des maires de Guadeloupe, qui, tous, ont accueilli très favorablement cette proposition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Nous avons longuement disserté sur les conférences territoriales de l'action publique (CTAP) lors de l'examen de ce texte, et nous nous retrouvons dans une situation à peu près similaire. Nous comprenons tout à fait les raisons que vient d'évoquer notre collègue Théophile. Nous serons donc favorables à son amendement, sous réserve de la suppression de la référence à l'article L. 331-15-6 du code de l'environnement, qui a été abrogé.

M. le président. Si nous devons rectifier tous les amendements en séance, le débat risque d'être long...

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Merci au sénateur Théophile d'avoir défendu cet amendement, auquel le Gouvernement est favorable. Je ne suis pas en mesure de me prononcer tout de suite sur la modification de rédaction proposée par le rapporteur. Je m'en remets à l'expertise de la commission. En tout, c'est un avis favorable sur l'intention et le principe.

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je voterai cet amendement, parce que c'est un amendement de bon sens, qui fait coïncider la loi avec ce qui se fait chez nous. Les maires sont systématiquement invités, mais, c'est vrai, avec voix consultative.

J'interviens aussi pour attirer spécialement l'attention du Sénat sur la Guadeloupe. Nous avons beaucoup disserté, beaucoup décidé et beaucoup modifié, notamment en matière de CTAP. En Guadeloupe, ce congrès est également compétent pour le transfert de compétences, et pas simplement de manière verticale, de l'État vers les collectivités. Il peut décider de transferts horizontaux, entre les collectivités. Ce fut le cas, même si l'on s'est arrêté au milieu du gué, pour gérer les routes nationales et les routes départementales, avec la création envisagée d'un syndicat. Il peut aussi décider, par exemple, que tous les établissements scolaires seraient gérés par une collectivité.

Il faut trouver, en matière tant législative que politique, une cohérence entre ce qui se fait, les missions nouvelles que l'on confie à la CTAP et l'existence de ce congrès.

M. le président. Monsieur Théophile, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens proposé par M. le rapporteur ?

M. Dominique Théophile. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1550 rectifié *bis*, présenté par M. Théophile, et ainsi libellé :

Après l'article 83 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le livre IX de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'intitulé du titre unique est complété par les mots : « et des maires » ;

2° Le premier alinéa de l'article L. 5911-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « congrès des élus départementaux et régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

b) Sont ajoutés les mots : « et des maires du département » ;

3° Aux premier, deuxième et troisième alinéas des articles L. 5912-1 et L. 5912-2 et au premier alinéa de l'article L. 5912-3, après les mots : « congrès des élus départementaux et régionaux » sont insérés les mots : « et des maires » ;

4° L'article L. 5912-4 est ainsi modifié :

a) Aux première et seconde phrases du troisième alinéa et au dernier alinéa, après les mots : « congrès des élus départementaux et régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

b) À la seconde phrase du troisième alinéa, les mots : « et au conseil régional » sont remplacés par les mots : « , au conseil régional et aux conseils municipaux » ;

5° Au premier alinéa de l'article L. 5913-1 et à l'article L. 5913-2, après les mots : « congrès des élus départementaux et régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

6° L'article L. 5914-1 est ainsi modifié :

a) Après les mots : « congrès des élus départementaux et régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

b) Les références : « et L. 4135-1 à L. 4135-6 » sont remplacées par les références : « , L. 4135-1 à L. 4135-6 et L. 2123-1 à L. 2123-8 » ;

c) Les mots : « et aux conseillers régionaux » sont remplacés par les mots : « , aux conseillers régionaux et aux conseillers municipaux » ;

7° À l'article L. 5915-1, après les mots : « congrès des élus départementaux et régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » ;

8° À l'article L. 5915-2, les mots : « et au conseil régional » sont remplacés par les mots : « , au conseil régional et aux conseils municipaux » ;

9° L'article L. 5915-3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après les mots : « congrès des élus départementaux et régionaux » sont insérés les mots : « et des maires » ;

b) Aux premier et deuxième alinéas, les mots : « et le conseil régional » sont remplacés par les mots : « , le conseil régional et les conseils municipaux » ;

II. – À l'article L. 1811-3 du code des transports, après les mots : « congrès des élus départementaux et régionaux », sont insérés les mots : « et des maires » .

Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1550 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 83 *bis*.

L'amendement n° 1369 rectifié, présenté par Mme Phinera-Horth et MM. Buis, Dennemont, Mohamed Soilihi et Patient, est ainsi libellé :

Après l'article 83 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le Gouvernement remet au Parlement, dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport sur la rétrocession du foncier de l'État en Guyane, issue des accords de Guyane de 2017.

Ce rapport évalue notamment l'état d'avancement des rétrocessions et les blocages ou difficultés empêchant la concrétisation des projets.

La parole est à M. Georges Patient.

M. Georges Patient. Les accords de Guyane de 2017 ont prévu la rétrocession de centaines de milliers d'hectares du foncier de l'État, afin de permettre le développement économique et social de la Guyane. Actuellement, l'État possède 95 % du territoire guyanais et la plupart des communes guyanaises ne disposent pas de suffisamment de foncier pour mettre en œuvre une véritable politique de logement et de développement. Les engagements de 2017 tardant à se concrétiser, il convient de comprendre les raisons de ce retard et de remédier ainsi au blocage qui pénalise l'essor de la Guyane. En réclamant un tel rapport, le Parlement est dans son rôle de contrôle de l'action du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Nous avons déjà été très indulgents pour les demandes de rapport ce soir. Aussi, l'avis est défavorable, pour rester cohérents avec notre position habituelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, ministre. Je suis défavorable à la mention d'un rapport dans la loi. En revanche, je comprends ce que veulent les sénateurs de Guyane, et cet avis défavorable ne fait pas obstacle à ce que nous fassions un point, en toute transparence, sur la question du foncier en Guyane, dont je n'ignore pas qu'elle a beaucoup occupé les discussions ces dernières semaines sur ce territoire.

Je le répète, l'inscription d'un rapport dans ce projet de loi ne me semble pas opportune. En revanche, je vous propose, monsieur Patient, de traiter cette question dans le cadre de l'application des accords de Guyane, à la faveur de l'un de mes prochains déplacements dans votre territoire. C'est un engagement qui figurera dans le *Journal officiel*.

M. le président. Monsieur Patient, l'amendement n° 1369 rectifié est-il maintenu ?

M. Georges Patient. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1369 rectifié est retiré.

Nous revenons à l'amendement sur l'île de la Passion-Clipperton, pour lequel le Gouvernement a suggéré de supprimer toute référence à l'administrateur supérieur.

Je suis donc saisi d'un amendement n° 679 rectifié *ter*, présenté par MM. Folliot, Bonnacarrère, Henno, Canévet et Kern, Mme Vermeillet, MM. J.M. Arnaud, Poadja, Hingray, de Belenet, Levi et P. Martin, Mme Billon, MM. Le Nay, L. Hervé et Moga et Mme Vérien, ainsi libellé :

Après l'article 83 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

La loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est ainsi modifiée :

1° À l'intitulé, le mot : « Clipperton » est remplacé par les mots : « La Passion – Clipperton » ;

2° À l'article 7, les mots : « de la présente loi » sont remplacés par les mots : « du présent titre » ;

3° Le titre II est ainsi rédigé :

« Titre II

« Statut de l'île de La Passion – Clipperton

« *Art. 9 A.* – L'île de Clipperton peut également être désignée par l'appellation : "La Passion – Clipperton".

« *Art. 9.* – Les lois et règlements sont applicables de plein droit dans l'île de Clipperton.

« *Art. 10.* – L'île est placée sous l'autorité directe du Gouvernement.

« Le ministre chargé des outre-mer est chargé de l'administration de l'île. Il y exerce l'ensemble des attributions dévolues par les lois et règlements aux autorités administratives.

« Le ministre chargé des outre-mer assure l'ordre public et concourt au respect des libertés publiques et des droits individuels et collectifs.

« Il veille principalement à la préservation des différents milieux physiques, notamment maritimes, ainsi qu'au respect des équilibres écologiques et du patrimoine naturel.

« Il dirige les services de l'État.

« Il assure, au nom de l'État, dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur, le contrôle des organismes ou personnes publics ou privés bénéficiant des subventions ou contributions de l'État.

« Il prend des règlements dans les matières relevant de sa compétence.

« *Art. 11.* – Le ministre chargé des outre-mer est assisté d'un conseil consultatif dont la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions sont fixés par décret.

« *Art. 13.* – Hors cas de force majeure lié à la préservation de la vie humaine ou à la sauvegarde d'un navire ou d'un aéronef, le mouillage dans les eaux intérieures, le débarquement, l'atterrissage, le séjour ou toute autre activité sur l'île sont soumis à autorisation délivrée par le ministre chargé des outre-mer ou, le cas échéant, par l'administrateur supérieur.

« *Art. 14.* – Est puni d'un an d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait de mouiller dans les eaux intérieures de l'île, de débarquer, d'atterrir, de séjourner ou de procéder à une activité sur l'île sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 13.

« *Art. 15.* – Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à l'article 14 encourent également, à titre de peine complémentaire, la confiscation du navire, de l'embarcation, de l'engin nautique, de l'aéronef, de la chose ou de l'installation ayant servi à l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal.

« *Art. 16.* – Un décret précise les modalités d'application du présent titre. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Mathieu Darnaud, *rapporteur*. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Sébastien Lecornu, *ministre*. Je fais confiance aux services du Sénat pour la rédaction, que je n'ai pas vue, mais je souhaite que nos débats avancent. Si toute référence

à un administrateur supérieur disparaît de l'amendement, mais que celui-ci mentionne bien la création d'un conseil consultatif, le Gouvernement émet un avis très favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 679 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 83 *bis*.

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour un rappel au règlement.

M. Michel Canévet. Ce rappel au règlement se fonde sur l'article 44 *bis* de notre règlement, aux termes duquel « les sénateurs ont le droit de présenter des amendements et des sous-amendements », sous réserve que ceux-ci soient rédigés. Cependant, je dois déplorer que le lieu approprié à cet effet, à savoir la bibliothèque, soit, hélas ! fermé en soirée depuis la semaine dernière. Je ne peux que regretter cette situation, parce que nous sommes privés d'un lieu qui nous permet de travailler en toute quiétude.

M. le président. Acte vous est donné de ce rappel au règlement, mon cher collègue.

Nous revenons au cours normal de la discussion du texte de la commission.

TITRE IV (SUITE)

LA SANTÉ, LA COHÉSION SOCIALE, L'ÉDUCATION ET LA CULTURE

Chapitre III (suite)

L'ÉDUCATION

Articles additionnels après l'article 41 (suite)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 560, présenté par Mmes Brulin, Cukierman et Assassi, MM. Bacchi, Ouzoulias et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Avant toute révision de la carte des établissements du premier degré, les services compétents de l'État engagent une concertation avec les représentants de la commune d'accueil des établissements susceptibles d'être modifiés. Ils veillent notamment à ce que la commune dispose du temps nécessaire pour d'une part délibérer sur la révision proposée et d'autre part mettre en œuvre la décision. Le conseil municipal délibère des projets de fermetures de classes ou d'établissements. »

Cet amendement a été précédemment défendu.

L'amendement n° 988 rectifié *ter*, présenté par MM. Belin, Anglars et Bascher, Mmes Bellurot, Belrhiti, Billon et Bonfanti-Dossat, MM. Bonne, Bouchet, Bouloux, Burgoa, Calvet, Charon, Chasseing et Chauvet, Mmes Demas, Deromedi et Drexler, MM. Favreau et B. Fournier, Mme Garriaud-Maylam, M. Genet, Mme F. Gerbaud, MM. Gremillet, Guerriau, Haye, Henno et L. Hervé, Mme Herzog, MM. Hingray et Houpert, Mmes Imbert et Joseph, MM. Klingner, Laménie, D. Laurent, Lefèvre, H. Leroy, Levi et Longeot, Mme Lopez, MM. Mandelli et Mizzon, Mmes Muller-Bronn, Noël et Paoli-Gagin, M. Perrin, Mmes Perrot et Raimond-Pavero, MM. Rietmann, Rojouan, Saury, Sautarel, Segouin, Sido, Somon et Tabarot, Mme Vermeillet et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 41

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 212-1 du code de l'éducation est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toute décision de fermeture des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, doit au préalable faire l'objet d'une consultation du conseil municipal. »

II. – L'article L. 2121-30 du code général des collectivités territoriales est complété par une phrase ainsi rédigée : « Toute décision de fermeture des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, doit au préalable faire l'objet d'une consultation du conseil municipal. »

La parole est à Mme Sabine Drexler.

Mme Sabine Drexler. Le code général des collectivités territoriales précise que le conseil municipal décide de la création et de l'implantation des écoles, des classes élémentaires et maternelles d'enseignement public, après avis du représentant de l'État dans le département. Si tel est le cas pour l'ouverture et la création d'écoles, les conseils municipaux ne sont néanmoins pas consultés lorsqu'il s'agit d'une fermeture de classe. Le présent amendement, dont le premier signataire est mon collègue Bruno Belin, vise donc à compléter le pouvoir des conseils municipaux à cet égard.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Il s'agit d'une demande d'association des communes aux décisions d'ouverture et de fermeture d'écoles ou de classes. Nous en avons parlé avant la suspension, donc je ne répéterai pas mon argumentation. Il me semble qu'une concertation est d'ores et déjà prévue, même si, qualitativement, elle doit être améliorée. Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales. Avis défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 560.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 988 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 41 bis (nouveau)

- ① I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « concernés », la fin de la deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 123-1 est ainsi rédigée : « , les collectivités territoriales et, parmi elles, chacune des régions. » ;
- ③ 2° Au début du premier alinéa de l'article L. 211-7, les mots : « Dans le respect de la carte des formations supérieures instituée par l'article L. 614-3, » sont supprimés ;
- ④ 3° La dernière phrase du dernier alinéa de l'article L. 214-2 est supprimée ;
- ⑤ 4° Le deuxième alinéa de l'article L. 232-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Parmi eux, trois représentants des conseils régionaux sont nommés sur proposition des présidents de conseil régional. » ;
- ⑥ 5° L'article L. 614-3 est abrogé ;
- ⑦ 6° L'article L. 671-1 est ainsi rédigé :
- ⑧ « Art. L. 671-1. – L'enseignement supérieur agricole et vétérinaire public est organisé conformément à l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime. » ;
- ⑨ 7° Au premier alinéa des articles L. 681-1, L. 683-1 et L. 684-1, la référence : « le premier alinéa de l'article L. 614-3, » est supprimée ;
- ⑩ 8° Le cinquième alinéa des articles L. 683-2 et L. 684-2 est supprimé ;
- ⑪ 9° Le cinquième alinéa de l'article L. 711-1 est ainsi modifié :
- ⑫ a) À la fin de la première phrase, les mots : « dans le cadre de la carte des formations supérieures définie à l'article L. 614-3 » sont remplacés par les mots : « conclu avec l'État et les conseils régionaux intéressés » ;
- ⑬ b) La quatrième phrase est complétée par les mots : « ou les conseils régionaux » ;
- ⑭ 10° Le I de l'article L. 711-4 est complété par les mots : « et des conseils régionaux intéressés » ;
- ⑮ 11° À la première phrase de l'article L. 711-6 et au premier alinéa de l'article L. 752-1, les mots : « du premier alinéa de l'article L. 614-3, » sont supprimés ;
- ⑯ 12° L'article L. 718-5 est ainsi modifié :
- ⑰ a) La première phrase des premier et deuxième alinéas est ainsi modifiée :
- ⑱ – les mots : « et les établissements » sont remplacés par les mots : « , les établissements » ;
- ⑲ – sont ajoutés les mots : « et les conseils régionaux intéressés » ;
- ⑳ b) À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « la ou les régions et » sont supprimés.
- ㉑ II. – Au dernier alinéa de l'article L. 812-1 du code rural et de la pêche maritime, les mots : « du premier alinéa de son article L. 614-3, » sont supprimés.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° 597 est présenté par Mme S. Robert, MM. Kerrouche, Marie, Kanner, Antiste, Assouline et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey,

M. Leconte, Mme Lepage, MM. Lozach et Magner, Mme Monier, MM. Stanzone et Sueur, Mme Van Heghe et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° 1610 rectifié *bis* est présenté par Mmes de Marco et Benbassa, MM. Gontard, Salmon, Dossus et Parigi, Mme Taillé-Polian, MM. Fernique et Benarroche et Mme Poncet Monge.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Éric Kerrouche, pour présenter l'amendement n° 597.

M. Éric Kerrouche. Cet article, introduit en commission par un amendement de Mme le rapporteur, tend à donner, semble-t-il, trop de poids aux régions dans la gouvernance des établissements d'enseignement supérieur, qui relèvent de la tutelle de l'État.

Bien entendu, il est très important, et c'est le cas déjà, notamment dans certaines régions, qu'elles jouent un rôle renforcé en matière de politique universitaire, mais il nous semble que le choix qui a été fait est excessif.

La suppression de la carte des formations supérieures et de la recherche, qui constitue le cadre d'implantation et de localisation des établissements et des formations et celui des décisions d'accréditation des diplômes délivrés par les établissements, est assez dangereuse. Outre la suppression du cadre, garant de l'égalité de tous les étudiants sur le territoire, l'article prévoit l'association de toutes les régions pour arrêter les priorités de la stratégie nationale de l'enseignement supérieur.

En fait, les régions sont déjà actuellement associées au titre des représentants des collectivités territoriales. L'article prévoit également l'entrée au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (Cneser) de trois représentants des régions, qui pourraient déséquilibrer l'institution. Je le répète, il nous semble que cette proposition va trop loin.

M. le président. La parole est à M. Guy Benarroche, pour présenter l'amendement n° 1610 rectifié *bis*.

M. Guy Benarroche. Comme l'a dit notre collègue Éric Kerrouche, il apparaît dangereux de supprimer la carte des formations supérieures et de la recherche, puisque cela remettrait en cause le caractère national de l'accréditation des diplômes. Les universités sont des entités autonomes et, comme telles, elles conduisent une politique de formation et de recherche, elle-même soumise à évaluation indépendante. L'État fixe un certain nombre d'éléments stratégiques, déclinés par les établissements. Si un volet territorial a tout son sens, et c'est d'ailleurs ce que prévoit déjà l'article 16 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche, les régions n'ont pas vocation à s'approprier, en tout ou partie, au détriment ou avec l'accord de l'État, l'ensemble des problématiques de l'enseignement supérieur, de la recherche et des universités.

L'enseignement supérieur doit rester une compétence de l'État, afin de garantir la cohérence de la stratégie nationale. Si la Conférence des présidents d'université est favorable à la signature par la région d'un volet territorial, lorsque cela est pertinent, elle est opposée à la signature d'un contrat global. Nous demandons donc la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Ces deux amendements me donnent l'occasion d'explicitier ce que nous avons voulu faire.

Les auteurs des amendements estiment que l'article que nous avons introduit serait de nature à remettre en cause le caractère national des diplômes et des formations. Ce n'est pas ce que nous avons fait.

Nous avons voulu renforcer le rôle des régions en matière d'enseignement supérieur, sans les substituer à l'État, en assurant une meilleure représentation des élus régionaux au Cneser, en rendant obligatoire la consultation des conseils régionaux sur la stratégie nationale et en faisant des régions des signataires, et non plus de simples associées, des contrats pluriannuels d'établissement ou de site.

Cette dernière modification tend à conforter le contrôle exercé par les régions sur l'offre de formation proposée sur leur territoire pour permettre les évolutions et les adaptations nécessaires, mais il ne s'agit en aucun cas, je le répète, de substituer la région à l'État. Notre article 41 *bis* est pleinement cohérent avec l'article L. 214-13-1 du code de l'éducation, qui prévoit que, chaque année, après accord de l'autorité académique, la région arrête la carte régionale des formations professionnelles initiales, hors apprentissage. Nous avons seulement étendu cette disposition à l'enseignement supérieur. Je demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis de la commission sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Le Gouvernement est, au contraire, favorable à ces amendements, qui visent à supprimer l'article 41 *bis*.

Cet article revoit la représentation des élus régionaux au Cneser, instaure une consultation obligatoire des conseils régionaux sur la stratégie nationale en la matière, et met en place un mécanisme rendant les régions signataires, et non plus associées, des contrats pluriannuels d'établissement ou de site.

Je rappelle que l'Association des régions de France est représentée au Cneser, tout comme l'Association des maires de France ; un représentant du Sénat y siège également.

Enfin, bien que les collectivités territoriales soient des partenaires essentiels des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, nous considérons que le contrat de site, dans son ensemble, doit demeurer le support de la relation entre l'État et ses opérateurs, c'est-à-dire les universités, pour garantir la mise en œuvre des politiques publiques menées par le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation. La signature de ces contrats par les régions ne nous semble donc pas opportune.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Madame la ministre, mais nous arrivons là à un point de désaccord, car nos conceptions respectives de la différenciation diffèrent, si je puis dire.

Selon vous, l'État devrait conduire les concertations et informer les opérateurs de ses décisions. Or, rappelez-vous que, avant la suspension, nous avons beaucoup parlé de pseudo-concertations entre l'État et les communes au sujet de l'ouverture et de la fermeture de classes.

J'ajoute que les régions exercent des responsabilités en matière d'emploi et de formation. Il me semble par conséquent qu'elles ne devraient pas s'en tenir à une concertation, dont l'issue n'implique pas qu'elles rendent un avis obligatoire.

Il me semble également tout à fait naturel que, dans le cadre d'une relation partenariale, puisque les régions ont des compétences importantes en matière d'enseignement supérieur et d'aménagement du territoire, avec des incidences fortes sur la vie sociale, les régions se voient attribuer le rôle qu'elles méritent, non pas en lieu et place de l'État, pas plus que comme des sous-traitants que l'on tiendrait informés des décisions prises, mais en tant que partenaires à part entière.

Enfin, je rappelle que cet article est analogue à une disposition que nous avons déjà votée dans le cadre de l'examen de la proposition de loi relative à l'équilibre territorial et à la vitalité de la démocratie locale, laquelle fait partie des cinquante propositions du Sénat pour le plein exercice des libertés locales. Cela correspond du reste à une demande extrêmement forte des régions.

Encore une fois, les régions ne prétendent pas être ce qu'elles ne sont pas et devenir ce qu'elles ne doivent pas être et, ici au Sénat, on ne peut pas débattre sérieusement d'un nouvel acte de décentralisation, de déconcentration et de confiance vis-à-vis des collectivités locales si l'on entérine des dispositifs dans le cadre desquels les régions se limitent à être spectatrices et ne sont qu'éventuellement associées. Cette question constitue un véritable enjeu de confiance entre l'État et les régions.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Les régions sont des partenaires de l'État dans le domaine de l'enseignement supérieur. Ce serait vraiment une erreur que de ne pas le reconnaître.

Nous avons signé presque tous les contrats de plan État-région : ces accords comportent des dispositions relatives au développement des universités, et ce dans toutes les régions de France. Le ministère de l'enseignement supérieur mène donc un véritable travail commun avec les régions et les universités dans ce domaine.

Cela étant, je suis désolée de le rappeler, mais autant on peut parler librement de décentralisation autant, quand il s'agit d'éducation « nationale », par exemple, il est question d'un domaine à propos duquel l'État a encore son mot à dire partout en France.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Les régions aussi !

M. le président. La parole est à M. Pierre Ouzoulias, pour explication de vote.

M. Pierre Ouzoulias. Tout d'abord, je tiens à préciser que je siège au Cneser en tant que suppléant de Mme Sylvie Robert. Sincèrement, si les régions veulent y siéger, je leur souhaite énormément de courage, parce que cette assemblée a du mal à délibérer. Je doute vraiment que les élus régionaux s'y retrouvent.

Ensuite, nous débattons là – et nous examinerons plusieurs autres amendements sur le même sujet tout à l'heure – des capacités d'accueil des filières. Or c'est l'État, et non les universités, qui décide de ces capacités d'accueil, puisque c'est encore lui qui décide de l'ouverture des postes.

Par conséquent, je ne vois pas bien sur quelle base économique reposerait la négociation à trois entre l'État, les universités et la région. Vous l'avez dit très justement, madame la ministre, la relation entre l'université et l'État est de nature

contractuelle. Dès lors, comment la région pourrait-elle exiger de l'université ce que celle-ci serait incapable de lui fournir, puisqu'elle ne décide pas de son propre budget ?

Voilà les quelques éléments que je souhaitais évoquer. Il faudrait un autre texte pour essayer de réfléchir ensemble aux futures relations que les collectivités, et notamment les régions, pourraient nouer avec les universités. Dans le cadre de ce projet de loi, et au travers de ces amendements, je trouve que le débat est vraiment trop limité. Ce n'est pas ce soir que nous devrions traiter d'un sujet aussi important.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Sueur, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Sueur. La question dont nous débattons est vraiment centrale. Nous sommes pour la décentralisation, mais cette dernière n'est pas la négation de l'État.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je n'ai jamais dit ça !

M. Jean-Pierre Sueur. Mais je n'ai jamais prétendu que vous l'aviez dit, madame Gatel.

Il faut à cet égard une grande clarté : veut-on une politique nationale de l'enseignement supérieur ? Si l'on pense que cette politique doit être la somme des politiques menées dans chaque région, qu'on le dise ! Il s'agit d'une conception fédérale qui n'est pas la nôtre.

Le fait que l'État joue pleinement son rôle – vous savez que le concept d'éducation nationale nous est cher et est consubstantiel à la République dans ce pays –, un rôle essentiel en matière d'éducation nationale et d'enseignement supérieur, s'explique et se justifie par un autre concept que je vais employer, celui de « solidarité ». L'État veille à ce que, dans tout le pays, il existe des formations supérieures de qualité.

D'autres modèles existent : dans certains pays, par exemple, l'enseignement supérieur est régi par une concurrence absolue. On y trouve des universités de tous ordres : dans certains endroits, les collectivités riches financent des universités riches, quand dans d'autres, des collectivités pauvres financent des universités pauvres.

L'État a le devoir de mettre en œuvre une péréquation sur son territoire et de faire en sorte que le service public de l'enseignement supérieur soit accessible à tous, et de qualité partout, même si cet objectif est difficile à atteindre.

L'État a beaucoup contribué à ce que nos universités, qui ont d'ailleurs besoin de tellement de moyens supplémentaires aujourd'hui, disposent de la densité et de la force qui sont les leurs sur l'ensemble du territoire. C'est pourquoi je me suis permis d'intervenir : je suis absolument convaincu qu'il s'agit d'une question fondamentale.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 597 et 1610 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 1709, présenté par Mme Gatel et M. Darnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer deux alinéas ainsi rédigé :

2^o *bis* La vingt et unième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 165-1, la onzième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de

l'article L. 166-1 et la neuvième ligne du tableau constituant le second alinéa du I de l'article L. 167-1, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-522 du

5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, sont ainsi rédigées :

«

L. 123-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
----------	--

» ;

II. – Après l'alinéa 5

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

4° *bis* La huitième ligne du tableau constituant le second alinéa du I des articles L. 255-1, L. 256-1 et L. 57-1, dans leur rédaction résultant de l'ordonnance

n° 2021-522 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, est ainsi rédigée :

«

L. 232-1	Résultant de la loi n° ... du ... relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale
----------	--

» ;

III. – Après l'alinéa 9

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

7° *bis* L'article L. 681-6, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2021-522 du 5 mai 2021 portant actualisation et adaptation des dispositions du code de l'éducation relatives à l'outre-mer, est abrogé ;

IV. – Alinéas 11 à 13

Supprimer ces alinéas.

V. – Alinéa 20

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. L'amendement n° 949 rectifié *bis*, présenté par M. E. Blanc, Mmes Belrhiti et Chain-Larché, MM. Charon et Cuyers, Mmes Deromedi, Garriaud-Maylam et Joseph, MM. Sautarel et Sido et Mme Goy-Chavent, est ainsi libellé :

Alinéas 11 à 13 et 16 à 20

Supprimer ces alinéas.

La parole est à M. Étienne Blanc.

M. Étienne Blanc. L'article 41 *bis* prévoit une meilleure représentation des élus régionaux au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, ce qui est incontestablement une bonne chose, au même titre que la consultation des régions sur la stratégie nationale dans ce domaine.

En revanche, cet article prévoit aussi que les régions sont signataires des contrats pluriannuels d'établissement ou de site. Nous pensons que ces dispositions pourraient engager les régions financièrement, ce à quoi elles sont extrêmement réticentes.

Le présent amendement a donc pour objet de supprimer cette mesure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 949 rectifié *bis* ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement est quasiment identique à ceux dont nous venons de débattre. Par conséquent, nous émettons le même avis : demande de retrait ou avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je suis favorable à l'amendement n° 949 rectifié *bis*, même si nos motivations ne sont pas exactement les mêmes.

En revanche, je suis défavorable à l'amendement n° 1709, car il est contraire à la position du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1709.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 949 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 41 *bis*, modifié.

(L'article 41 *bis* est adopté.)

Article additionnel après l'article 41 *bis*

M. le président. L'amendement n° 179 rectifié, présenté par M. Pellevat, Mme Deromedi, MM. Bonhomme, Karoutchi et Chaize, Mme Garriaud-Maylam, MM. Burgoa, Sautarel et Genet, Mme V. Boyer, M. Brisson, Mmes Berthet, Puissat et Goy-Chavent, MM. Sido, D. Laurent, B. Fournier, Bonnus, Bacci et Bouchet, Mmes Malet, M. Mercier, Canayer et Deroche, M. Tabarot, Mme Joseph, MM. Gremillet, Calvet et Cambon, Mmes Raimond-Pavero et Dumont, M. Le Gleut, Mme Dumas et M. Charon, est ainsi libellé :

Après l'article 41 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 521-1 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Art. L. 521-1. – L'année scolaire comporte trente-six semaines au moins réparties en cinq périodes de travail, de durée comparable, séparées par quatre périodes de vacance des classes. Un calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation selon une logique pluriannuelle. Il peut être adapté, dans des

conditions fixées par décret, pour tenir compte des situations locales, et notamment des périodes d'activité économique touristique hivernale et estivale. »

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. Je présente un amendement déposé sur l'initiative de mon collègue Cyril Pellevat.

Depuis la loi du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, l'article L. 521-1 du code de l'éducation dispose que le calendrier scolaire national est arrêté par le ministre chargé de l'éducation pour une période de trois ans. Or, depuis 2017, la fixation des calendriers est devenue bisannuelle, afin notamment de faciliter la mise en œuvre de la réforme du second degré.

Saisi par le Premier ministre sur le fondement de l'article 37 de la Constitution, le Conseil constitutionnel a jugé que le caractère triennal des calendriers scolaires relevait du domaine réglementaire.

Pourtant, un calendrier scolaire pluriannuel de trois ans serait plus adapté aux activités économiques de montagne notamment, car il permettrait aux professionnels et aux élus de montagne de disposer d'une plus grande prévisibilité.

Aussi, cet amendement tend à modifier l'article L. 521-1 du code de l'éducation, en prévoyant que le calendrier est fixé pour trois ans. Il est également proposé d'ajouter que l'adaptation de ce calendrier est possible pour tenir compte des situations locales, notamment les périodes d'activité touristique hivernale et estivale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement vise à autoriser l'adaptation du calendrier scolaire en fonction des réalités locales.

Comme vous l'avez rappelé, mon cher collègue, le Conseil constitutionnel a jugé que de telles dispositions relevaient du domaine réglementaire. J'émetts par conséquent un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je me tourne vers M. Savary, car il me disait à juste titre tout à l'heure que l'on ne pouvait pas tout mettre dans la loi. Or je pense justement que l'organisation du temps scolaire ne relève pas du tout de cette loi. C'est pourquoi je suis défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 179 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 41 ter (nouveau)

- ① Le premier alinéa de l'article L. 3232-1-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase, les mots : « et en complément de celle-ci, participer, par des subventions, au financement d'aides accordées par la région en faveur de » sont remplacés par les mots : « octroyer des aides, y compris financières, à des », la deuxième occurrence des mots : « de comités » est remplacée par les mots : « des comités », les mots : « d'organisations » sont remplacés par les mots : « des organisations » et les mots : « d'entreprises » sont remplacés par les mots : « des entreprises » ;
- ③ 2° La seconde phrase est supprimée. – *(Adopté.)*

Articles additionnels après l'article 41 ter

M. le président. L'amendement n° 578 n'est pas soutenu.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je le reprends au nom de la commission, monsieur le président !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 1731, présenté par Mme Gatel, au nom de la commission des lois, et ainsi libellé :

Après l'article 41 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1° Après la troisième phrase du troisième alinéa de l'article L. 214-2, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il intègre une planification pluriannuelle des besoins en capacités d'accueil des filières du premier cycle de l'enseignement supérieur, en tenant compte des perspectives d'insertion professionnelle et de l'évolution des projets de formation exprimés par les candidats. » ;

2° La première phrase du III de l'article L. 612-3 est complétée par les mots : « et en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation mentionné à l'article L. 214-2 du présent code ».

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement qui, initialement, était déposé par le président de la commission de la culture. Il vise à donner au schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation (Sresri) une dimension programmatique et pluriannuelle, afin d'offrir davantage de visibilité sur les places à créer dans les établissements d'enseignement supérieur, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Nous nous heurtons toujours au même point de désaccord. Il me paraît naturel que l'université consulte les élus, puis que les élus donnent leur avis ; mais, en définitive, c'est à l'État de prendre ses responsabilités. J'émetts un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1731.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41 ter.

L'amendement n° 1608 rectifié bis, présenté par Mmes de Marco et Benbassa, MM. Gontard, Salmon, Dossus et Parigi, Mme Taillé-Polian, MM. Fernique, Dantec et Benarroche et Mme Poncet Monge, est ainsi libellé :

Après l'article 41 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 4° de l'article L. 214-13 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« 4° Dans sa partie consacrée aux adultes, les actions de formation professionnelle ayant pour but de favoriser l'accès, le maintien et le retour à l'emploi ou l'accès à la certification, ainsi que les transitions et reconversions professionnelles, notamment dans le domaine de l'économie circulaire et de la transition écologique ; ».

La parole est à Mme Raymonde Poncet Monge.

Mme Raymonde Poncet Monge. Les contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles (CPRDFOP) ont récemment fait l'objet d'une redynamisation et d'une consolidation dans le cadre du lancement du plan d'investissement dans les compétences (PIC) en septembre 2017.

Le PIC a notamment été pensé – parmi les nombreux défis qu'il doit relever – pour accélérer la transition écologique en s'appuyant sur les régions. Or, à l'heure actuelle, les contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, qui constituent l'un des niveaux d'intégration de ce plan, ne s'adressent pas au public en phase de transition et de reconversion professionnelle.

Le présent amendement vise à garantir les transitions et reconversions professionnelles vers les métiers liés aux enjeux du développement durable. C'est pourquoi il tend à fléchir les financements des contrats de plan régional vers les professionnels entamant une reconversion vers les métiers de l'économie circulaire et de la transition écologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Il est question ici des contrats de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, et notamment de leur rôle en matière de reconversion.

Je ne connais pas de région qui n'intègre pas les secteurs en développement et les secteurs créateurs d'emplois dans ses orientations stratégiques. Je ne pense pas que la loi ait besoin de lister les champs de compétence, et d'en privilégier un plutôt qu'un autre.

Proposer que ces contrats de plan régional mentionnent explicitement les reconversions professionnelles en matière d'économie circulaire et de transition écologique, sans évoquer les autres secteurs d'activité, ne me paraît pas relever du niveau de la loi. Cet amendement me paraît un peu superfétatoire : j'y suis donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je suis du même avis que Mme le rapporteur : cet amendement n'est pas utile.

En effet, les CPRDFOP permettront de renforcer l'importance des formations dans le domaine de la transition écologique, ce qui est tout à fait normal. Cela est d'ailleurs prévu par le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Les différents acteurs disposeront également de l'expertise nécessaire pour favoriser les reconversions vers les métiers de l'économie circulaire.

Cela étant, comme l'a dit Mme le rapporteur, on ne va pas commencer à faire une liste !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1608 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 580 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 802 rectifié, présenté par MM. Roux, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Pantel et M. Requier, est ainsi libellé :

Après l'article 41 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Chaque année, le représentant de l'État dans le département dresse un bilan des relations entre les services déconcentrés de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

La parole est à M. Jean-Claude Requier.

M. Jean-Claude Requier. Le rapport de la mission d'information sur les nouveaux territoires de l'éducation a mis en évidence une mesure qui permettrait d'améliorer notre politique d'éducation, celle consistant à renforcer les partenariats entre les collectivités locales et les services déconcentrés de l'éducation nationale.

En vue d'engager une dynamique allant dans ce sens, cet amendement déposé sur l'initiative de Jean-Yves Roux vise à ce qu'un bilan annuel soit dressé par le préfet de département, afin d'évaluer l'état des relations entre les services déconcentrés de l'éducation nationale et les collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Les auteurs de cet amendement soulignent la nécessaire articulation, coordination et communication entre tous les acteurs contribuant aux politiques publiques, que ce soit l'État ou les collectivités locales.

Toutefois, l'élaboration par le préfet d'un rapport annuel sur les relations entre les services déconcentrés de l'éducation nationale et des collectivités territoriales ne me paraît pas être la réponse adéquate.

J'invite le ministre de l'intérieur, puisque les préfets agissent sous son autorité, et le ministre de l'éducation nationale à encourager une communication systématique auprès des élus concernés, et à agir davantage sous la forme de circulaires et d'invitations qu'au travers de la loi.

Même si votre intention est louable et répond effectivement à un besoin, monsieur Requier, je sollicite le retrait de votre amendement, faute de quoi j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Monsieur Requier, permettez-moi de vous rappeler l'existence des conseils départementaux de l'éducation nationale (CDEN). Vous savez que, selon l'ordre du jour, la présidence est assurée soit par le préfet, soit par le président du conseil départemental et que les autres niveaux de collectivités territoriales y sont également associés.

Il me semble que le bilan que vous proposez, monsieur le sénateur, peut tout à fait être réalisé dans le cadre des CDEN, et qu'il n'est donc pas nécessaire d'inventer un nouveau dispositif. Le Gouvernement vous demande de bien vouloir retirer votre amendement, faute de quoi il y sera défavorable.

M. Jean-Claude Requier. Je retire mon amendement !

M. le président. L'amendement n° 802 rectifié est retiré.

L'amendement n° 1572 rectifié, présenté par MM. Savin, Piednoir, Brisson, Karoutchi et Laugier, Mme Garriaud-Maylam, MM. D. Laurent et Regnard, Mmes Muller-

Bronn et Puissat, M. Courtial, Mmes Lassarade, L. Darcos et Joseph, M. Guerriau, Mmes Malet et Loïsier, MM. Tabarot et A. Marc, Mmes Dumas et Gosselin, M. Gremillet, Mme Belrhiti, M. Belin, Mme Chain-Larché, MM. Cuypers et Kern, Mmes Imbert et Deromedi, MM. Cigolotti, Genet, Chauvet, B. Fournier, Bouchet, H. Leroy, Charon et Bonhomme, Mme Billon, MM. Duffourg, Moga, Mandelli, Longeot et Segouin, Mme Berthet, M. Mouiller, Mme Lavarde, MM. Chasseing et Wattebled, Mmes Guidez et N. Delattre, M. Folliot, Mmes Raimond-Pavero et Deroche et MM. Houpert, Rapin et Lafon, est ainsi libellé :

I. – Après l'article 41 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au deuxième alinéa de l'article L. 151-4 du code de l'urbanisme, après le mot : « équipements », sont insérés les mots : « , notamment sportifs, ».

II. – En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre ...

Le sport

La parole est à M. Michel Savin.

M. Michel Savin. Cet amendement vise à prendre en compte les besoins en matière d'infrastructures sportives définis dans les diagnostics sur lesquels reposent les rapports de présentation des plans locaux d'urbanisme (PLU).

Le présent article précise en effet que ces diagnostics devront désormais prendre en compte les besoins en matière d'infrastructures répertoriés et, ainsi, inciter les communes et leurs groupements à se saisir pleinement des enjeux qui s'y attachent dans la définition de leur politique de développement et d'aménagement urbains.

Je tiens à souligner que le dispositif de cet amendement reprend une mesure adoptée par nos collègues députés dans le cadre de la proposition de loi visant à démocratiser le sport en France. Malheureusement, ce texte n'a toujours pas été inscrit à l'ordre du jour du Sénat. Je ne fais donc qu'anticiper sur une disposition votée par l'Assemblée nationale, et que l'on pourrait introduire aujourd'hui dans la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Mon cher collègue Michel Savin, chacun de nous ici connaît l'intérêt que vous portez, à juste titre, et avec d'autres – je pense à Claude Kern –, au sport en tant que facteur essentiel d'éducation, de socialisation, de santé et de bien-être, et combien vous redoublez d'efforts, chaque fois que vous le pouvez, pour favoriser une juste reconnaissance de la légitimité du sport.

Il est donc important que l'on parle de ce sujet. Toutefois, votre proposition ne me semble pas relever de la loi, mon cher collègue, parce que sa portée normative et juridique n'est pas du tout évidente.

Je suis donc au regret de vous dire que, bien que très sensible à la cause que vous défendez, je ne suis pas en mesure de répondre favorablement à votre demande ce soir, sauf à ce que Mme la ministre se fasse notre porte-parole auprès du ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et de sa ministre déléguée et leur démontre l'importance de ce point, puisque je crois savoir que vous être l'auteur d'autres amendements.

Je sollicite par conséquent le retrait de cet amendement ; à défaut, j'y serai défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Cet amendement vise à préciser que le diagnostic établi dans le rapport de présentation du PLU prend en compte les besoins en matière d'équipements sportifs. Évidemment, ce rapport doit détailler la façon dont les règles d'urbanisme qu'il définit permettent d'atteindre ces objectifs, parmi lesquels figure le sport naturellement.

À mon avis, il est donc déjà possible de tenir compte de ces besoins dans le cadre du PLU, mais aussi du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi). Introduire un tel article ne me semble présenter aucun intérêt.

Je comprends tout à fait l'objectif que vous cherchez à atteindre, monsieur le sénateur, mais je pense que votre amendement est satisfait. J'en sollicite donc le retrait, faute de quoi j'y serai défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Savin, pour explication de vote.

M. Michel Savin. Lorsque les collectivités travaillent à l'élaboration des PLU ou des PLUi, elles oublient trop souvent de réfléchir à la réserve foncière qu'elles pourraient prévoir pour des équipements structurants tels que les équipements sportifs.

M. Philippe Folliot. Tout à fait !

M. Michel Savin. Je ne comprends pas très bien la position du Gouvernement : un dispositif similaire à celui que je propose a été adopté par l'Assemblée nationale dans le cadre d'une proposition de loi qui, malheureusement, n'a pas encore été inscrite à notre ordre du jour – si tel avait été le cas, nous n'aurions pas déposé cet amendement. Nous souhaitons simplement anticiper sur la mise en œuvre d'une disposition qui, je le crains, risque de ne même pas être débattue au Sénat.

Par ailleurs, j'ai bien entendu les propos de Mme le rapporteur, et c'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement. J'espérais pourtant que la position du Gouvernement serait en cohérence avec celle qu'il avait adoptée devant l'Assemblée nationale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1572 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 41 *ter*.

Chapitre IV

LA CULTURE

Article 42

- ① Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- ② 1° Après le premier alinéa de l'article L. 2251-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Des subventions peuvent également être attribuées à ces mêmes entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés ci-dessus. Les conditions d'attribution de ces subventions sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;

④ 2° Après le premier alinéa de l'article L. 3232-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Des subventions peuvent également être attribuées à ces mêmes entreprises pour la création d'un nouvel établissement répondant aux critères mentionnés ci-dessus. Les conditions d'attribution de ces subventions sont fixées par décret en Conseil d'État. »

M. le président. La parole est à M. Philippe Folliot, sur l'article.

M. Philippe Folliot. Je signale simplement qu'un certain nombre de mes amendements ont été jugés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution.

J'avais notamment déposé deux amendements à l'article 42, qui tendaient à appliquer aux théâtres les mesures que nous envisageons pour les cinémas, lesquelles sont de très bonnes mesures. Je pense en effet que le spectacle vivant constitue un enjeu important, surtout dans cette période d'après-crise. C'est pourquoi nous proposons d'offrir aux collectivités locales la possibilité de faire pour les théâtres ce qu'elles vont pouvoir faire pour les cinémas.

Cet article prévoit l'attribution d'aides pour la création de nouveaux cinémas, mais je souligne aussi l'importance de leur rénovation, que ce soit celle des cinémas d'art et d'essai ou celle des cinémas en zone rurale. Il eût été intéressant d'étendre ces subventions aux travaux de rénovation. Tel est le simple message que je souhaitais porter à la connaissance de notre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'article 42.

(L'article 42 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 42

M. le président. L'amendement n° 1125 rectifié, présenté par Mmes Drexler et Muller-Bronn, MM. Klinger, Reichardt, Kern et Bascher, Mme Deromedi, M. Charon, Mme Garriaud-Maylam, MM. Houpert, H. Leroy, Sido et Bonhomme, Mme Belrhiti, MM. Rietmann, Perrin, Tabarot et Longuet, Mme de La Provôté et MM. Lafon, Groperrin et Levi, est ainsi libellé :

Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À titre expérimental et pour une durée de cinq ans à compter de la publication du décret prévu au second alinéa, les départements qui le souhaitent sont chargés d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pour l'exercice des compétences relatives à l'éducation artistique et culturelle.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, un décret en Conseil d'État détermine les conditions de l'expérimentation, en particulier les modalités selon lesquelles les départements portent à la connaissance de l'autorité compétente leur souhait d'y participer, les critères selon lesquels est fixée, par arrêté conjoint des ministres chargés des collectivités territoriales et de l'éducation, la liste des départements retenus, ainsi que les modalités de l'évaluation de ses résultats.

La parole est à Mme Sabine Drexler.

Mme Sabine Drexler. Cet amendement tend à attribuer, à titre expérimental et pour cinq ans, un rôle de chef de filât aux départements volontaires en matière d'éducation artistique et culturelle.

Les départements sont le mieux à même, du fait de leur proximité, de leur parfaite connaissance de leur territoire et des partenaires culturels qui le composent, d'encourager et de renforcer, de fédérer les actions artistiques et culturelles, afin de les rendre encore plus accessibles, en particulier à nos jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Ma chère collègue, vous proposez d'accorder, à titre expérimental, le chef de filât aux départements en matière d'éducation artistique et culturelle.

Nous savons qu'un certain nombre d'acteurs contribuent à cette politique. Votre proposition n'a fait l'objet d'aucune remontée de terrain de la part des associations d'élus et des élus locaux, mais je dois avouer que, pendant toute la période consacrée aux auditions sur ce texte, les conseillers départementaux étaient surtout préoccupés par la campagne électorale.

Il me semble difficile d'introduire cette disposition par le biais d'un amendement. J'en sollicite donc le retrait ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis.

M. le président. Madame Drexler, l'amendement n° 1125 rectifié est-il maintenu ?

Mme Sabine Drexler. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 1125 rectifié est retiré.

L'amendement n° 137 rectifié *bis*, présenté par MM. Sautarel et Mandelli, Mmes Belrhiti, Deromedi et Garriaud-Maylam, MM. Burgoa, Courtial, Tabarot, Sido et Gremillet, Mme Gosselin, M. Cuypers, Mmes Imbert et Joseph, MM. Genet, Bouchet et H. Leroy et Mme Chain-Larché, est ainsi libellé :

I. - Après l'article 42

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Après l'article L. 3211-1, il est inséré un article L. 3211-1-... ainsi rédigé :

« Art. L. 3211-1- – I. – Le département élabore un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire.

« Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destinées à permettre un développement équilibré du territoire départemental et une répartition des équipements de proximité.

« II. – Un projet de schéma est élaboré par le président du conseil départemental. Il est soumis pour avis au conseil régional, ainsi qu'aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire départemental, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. S'il n'a pas été rendu à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable. Au vu de ces avis, le schéma est adopté par le conseil départemental.

« Le schéma est mis en œuvre, le cas échéant, par voie de convention.

« III. – Le schéma peut être révisé sur proposition du conseil départemental ou de son président.

« Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils départementaux, le président du conseil départemental présente à celui-ci un bilan de la mise en œuvre du schéma. Le conseil peut décider le maintien en vigueur du schéma départemental de la solidarité territoriale ou sa révision partielle ou totale.

« La procédure prévue au II est applicable à la révision du schéma. » ;

3° L'article L. 3232-1 est abrogé.

II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Chapitre...

Solidarités entre les territoires

La parole est à M. Stéphane Sautarel.

M. Stéphane Sautarel. Cet amendement est issu de la proposition de loi pour le plein exercice des libertés locales, déposée par nos collègues Philippe Bas, Jean-Marie Bockel et plusieurs de leurs collègues.

Dans le champ de la solidarité territoriale serait élaboré, tous les six ans, en concertation avec l'ensemble des acteurs locaux, un schéma départemental de la solidarité territoriale définissant un programme d'action destiné à permettre un développement équilibré du territoire et une répartition des équipements de proximité.

Compte tenu de son champ, ce schéma se substituerait aux programmes d'aide à l'équipement rural.

Pour une meilleure coordination de l'action des collectivités territoriales, et parce que le département est, au titre de sa compétence en matière de solidarité territoriale, le premier interlocuteur du bloc communal, les participations financières aux projets des communes et de leurs groupements devraient être compatibles avec ce schéma de la solidarité territoriale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Ce schéma départemental de la solidarité territoriale s'inscrit bien dans le champ des compétences des départements.

La délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation a récemment publié un rapport sur les métropoles, qui encourage la coopération entre les territoires au sein d'un département.

Votre proposition est fort intéressante, mais elle est satisfaite par les dispositions qu'a introduites la commission à l'article 42 *bis*. Je sollicite par conséquent le retrait de cet amendement, faute de quoi j'émettraï un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je vois un inconvénient à votre amendement : il tend à subordonner la participation financière de la région aux projets des communes et de leurs groupements à sa compatibilité avec ce schéma ; ce faisant, il implique une forme de tutelle d'une collectivité sur une autre, ce qui est contraire à l'article 72 de la Constitution.

Je vous demande par conséquent de bien vouloir retirer votre amendement, monsieur le sénateur, faute de quoi j'y serai défavorable.

M. le président. Monsieur Sautarel, l'amendement n° 137 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Stéphane Sautarel. Au regard de la réponse de Mme le rapporteur et des dispositions de l'article 42 *bis*, qui satisfont au moins partiellement mon amendement, ainsi que des remarques de Mme la ministre, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 137 rectifié *bis* est retiré.

Article 42 *bis* (nouveau)

- ① L'article L. 3211-1-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi rétabli :
- ② « Art. L. 3211-1-1. – I. – Le département élabore un schéma départemental de la solidarité territoriale sur son territoire.
- ③ « Ce schéma définit, pour une durée de six ans, un programme d'actions destinées à permettre un développement équilibré du territoire départemental et une répartition des équipements de proximité.
- ④ « II. – Un projet de schéma est élaboré par le président du conseil départemental. Il est soumis pour avis au conseil régional, ainsi qu'aux organes délibérants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre situés sur le territoire départemental, qui disposent d'un délai de deux mois pour se prononcer. S'il n'a pas été rendu à l'expiration de ce délai, l'avis est réputé favorable. Au vu de ces avis, le schéma est adopté par le conseil départemental.
- ⑤ « Le schéma est mis en œuvre, le cas échéant, par voie de convention.
- ⑥ « III. – Le schéma peut être révisé sur proposition du conseil départemental ou de son président.
- ⑦ « Dans les six mois suivant le renouvellement général des conseils départementaux, le président du conseil départemental présente à celui-ci un bilan de la mise en œuvre du schéma. Le conseil peut décider le maintien en vigueur du schéma départemental de la solidarité territoriale ou sa révision partielle ou totale.
- ⑧ « La procédure prévue au II est applicable à la révision du schéma. » ; – (*Adopté.*)

TITRE V

DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES MESURES DE LA PRÉSENTE LOI EN MATIÈRE FINANCIÈRE ET STATUTAIRE

Article 43

- ① I. – Sous réserve des dispositions du présent article, les transferts de compétences à titre définitif inscrits aux articles 6, 13 et 38 de la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements ouvrent droit à une compensation financière dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1, L. 1614-2, L. 1614-3 et L. 1614-4 à L. 1614-7 du code général des collectivités territoriales.

- ② Les ressources attribuées au titre de cette compensation sont équivalentes aux dépenses consacrées, à la date du transfert, par l'État pour l'exercice des compétences transférées, diminuées du montant des éventuelles réductions brutes de charges ou des augmentations de ressources entraînées par les transferts.
- ③ Le droit à compensation des charges d'investissement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées et constatées sur une période d'au moins cinq ans précédant le transfert de compétences. Ces charges d'investissement sont calculées hors taxe et hors fonds de concours autres que ceux en provenance de l'Agence de financement des infrastructures de transport en France.
- ④ Le droit à compensation des charges de fonctionnement transférées par la présente loi est égal à la moyenne des dépenses actualisées constatées sur une période maximale de trois ans précédant le transfert de compétences. Ces charges de fonctionnement sont calculées hors taxe pour les dépenses éligibles au fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée.
- ⑤ Un décret fixe les modalités d'application du présent I, après avis de la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑥ II. – La compensation financière des transferts de compétences prévus au I s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature, dans les conditions fixées en loi de finances. Les ressources attribuées aux collectivités territoriales et aux groupements concernés sont composées, notamment, d'une part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, obtenue par application d'une fraction du tarif de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques aux quantités de carburants vendues chaque année sur l'ensemble du territoire national.
- ⑦ Si les recettes provenant des impositions attribuées en application du présent II diminuent et s'établissent à un niveau inférieur au montant du droit à compensation pérenne défini au I, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir aux collectivités territoriales un niveau de ressources équivalent à celui qu'il consacrait à l'exercice de la compétence avant son transfert. Les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa sont inscrites dans le rapport du Gouvernement présenté chaque année à la commission consultative mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.
- ⑧ Par dérogation à l'article L. 1614-4 du même code, la compensation financière allouée aux métropoles et à la métropole de Lyon est versée annuellement sous la forme d'une dotation budgétaire dont le montant arrêté à la veille du transfert des compétences est garanti.
- ⑨ III. – L'État et les collectivités territoriales assurent le financement des opérations inscrites aux contrats de projet État-régions et relevant de domaines de compétences transférés, dans les conditions suivantes :
- ⑩ 1° Les opérations engagées à la date de publication de la présente loi sont poursuivies jusqu'à leur terme dans les conditions fixées par les contrats. Les sommes versées par l'État à ce titre sont déduites du montant annuel de la compensation financière mentionnée au II ;
- ⑪ 2° Les opérations non engagées à la date de publication de la présente loi et ressortissant à un domaine de compétences transféré, au titre duquel elles bénéficient d'une compensation financière, relèvent des collectivités territoriales nouvellement compétentes qui en assurent le financement.
- ⑫ IV. – Par dérogation au III, l'État, les collectivités territoriales et leurs groupements continuent d'assurer le financement des opérations routières inscrites au volet routier du contrat de plan État-Région jusqu'au 31 décembre précédant l'année du transfert. La maîtrise d'ouvrage des travaux prévus dans ces contrats et non réalisés à cette date est transférée au 1^{er} janvier de l'année du transfert aux départements, aux métropoles et à la métropole de Lyon nouvellement compétents. Toutefois, ils continuent d'être financés jusqu'à l'achèvement de ces opérations dans les mêmes conditions que précédemment, dans la limite des enveloppes financières globales fixées pour les volets routiers de ces contrats.
- ⑬ Les dépenses consacrées par l'État aux opérations routières mentionnées au premier alinéa ne sont pas intégrées dans le calcul du droit à compensation des charges d'investissement prévu au I.
- ⑭ Les opérations routières réalisées par les collectivités territoriales et les groupements concernés à compter du transfert définitif des voies et sur le réseau routier transféré en application de l'article 6 de la présente loi demeurent éligibles au financement des futurs contrats de plan État-Région. Leur inscription éventuelle dans ces contrats s'opère dans les conditions de droit commun.
- ⑮ Un décret fixe les modalités d'application du présent IV.
- ⑯ V. – Sous réserve des dispositions prévues au présent article, les créations ou extensions de compétences obligatoires et définitives inscrites dans la présente loi et ayant pour conséquence d'accroître les charges des collectivités territoriales ou de leurs groupements sont accompagnées de ressources financières dans les conditions fixées aux articles L. 1614-1-1, L. 1614-3, L. 1614-3-1, L. 1614-5-1 et L. 1614-6 du code général des collectivités territoriales.
- ⑰ VI (*nouveau*). – Au plus tard cinq ans après la promulgation de la présente loi, la commission prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales procède à l'évaluation des coûts d'exercice et de gestion des compétences transférées aux collectivités territoriales et à leurs groupements en application de la présente loi. Si les modalités de compensation financière prévues au présent article ne permettent pas la compensation intégrale de ces coûts, elle formule des propositions tendant à garantir celle-ci.
- M. le président.** L'amendement n° 876 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Garriaud-Maylam, MM. Cambon, de Nicolaj et D. Laurent, Mmes Deromedi et Deroche, M. Brisson, Mmes Lassarade, Demas et Dumas, M. Sido, Mme Belrhiti et MM. Bouchet, H. Leroy, Genet, Bonhomme, C. Vial, Charon, Bonne, Mandelli et Segouin, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Pour le transfert des routes nationales, les dépenses sont celles consacrées par l'État à l'aménagement, l'entretien, l'exploitation et/ou la gestion des routes transférées à la collectivité.

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. Cet amendement vise à préciser que les dépenses retenues pour le calcul de la compensation financière du transfert des routes nationales sont les dépenses réalisées localement sur le réseau transféré à la collectivité, et non une fraction déterminée par l'application de critères de répartition à un volume de dépenses constatées au plan national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Nous abordons la question du volet financier, si je puis dire, en tout cas du calcul des compensations financières liées au transfert des routes. Plusieurs amendements ont été déposés sur ce sujet.

Le souhait que vous formulez, madame Berthet, est satisfait par la rédaction de l'article 6, celui-ci prévoyant des modalités spécifiques de calcul des compensations financières pour le transfert de routes nationales aux départements, aux métropoles et à la métropole de Lyon. Par ailleurs, nous allons discuter ultérieurement d'un ou deux amendements qui viendront conforter ce calcul.

Considérant votre amendement comme satisfait, j'en demande donc le retrait ou, à défaut, émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je partage la position de la commission.

M. le président. Madame Berthet, l'amendement n° 876 rectifié est-il maintenu ?

Mme Martine Berthet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 876 rectifié est retiré.

L'amendement n° 877 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Garriaud-Maylam, MM. Cambon, de Nicolaj et D. Laurent, Mmes Deromedi et Deroche, M. Brisson, Mmes Lassarade, Demas et Dumas, M. Sido, Mme Belrhiti et MM. H. Leroy, Genet, Bonhomme, C. Vial, Charon, Mandelli, Segouin et Bouchet, est ainsi libellé :

Alinéa 4, première phrase

Remplacer le mot :

maximale

par le mot :

minimale

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. La période de référence prise en compte dans la détermination de la compensation financière des compétences transférées doit garantir que le niveau moyen de dépenses retenu soit représentatif des charges qui seront réellement supportées par les collectivités bénéficiaires du transfert. Une période de moins de trois ans ne permettrait pas une juste appréciation des dépenses de fonctionnement attachées au transfert de la compétence, en particulier en matière de voirie.

En conséquence, nous proposons par cet amendement de remplacer le terme « maximale » par le terme « minimale », de sorte que la période retenue pour l'appréciation du niveau

moyen des dépenses de fonctionnement soit suffisamment longue pour intégrer des dépenses susceptibles de se produire de manière irrégulière. Je pense, mais ce n'est qu'un exemple parmi d'autres, aux dépenses liées au déneigement des routes en zone de montagne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement porte sur la période de référence qui sera prise en compte dans le calcul de la compensation financière des dépenses de fonctionnement. Il vise à modifier cette période de référence, en la fixant, au minimum, à trois ans.

Je comprends bien votre intention, madame Berthet, et je la partage pleinement. Il est nécessaire de fixer, pour ces transferts, une compensation financière juste et équitable.

Toutefois, tel qu'il est rédigé, votre amendement va légèrement à l'encontre de votre intention, que je soutiens.

En effet, il me semble dans l'intérêt des collectivités, tout particulièrement en matière de voirie, que la compensation s'appuie sur un niveau maximal, et non minimal, des dépenses engagées par l'État pour l'exercice de cette compétence. Or les dépenses de l'État ont sensiblement augmenté en matière d'entretien des routes au cours des trois dernières années, plus particulièrement en 2020.

Il est donc plus favorable de prendre en compte les seules années 2020 et 2021, plutôt que l'ensemble des trois dernières années. Pour l'illustrer, je peux vous indiquer que le budget de l'État relatif à l'entretien routier était en hausse de 37 millions d'euros en 2020 par rapport aux sommes prévues en loi de finances initiale pour 2019.

Par adhésion totale à votre préoccupation d'une juste compensation de ce transfert pour les collectivités, je vous demande de retirer votre amendement ; sans cela, l'avis sera défavorable. Ce que nous proposons est plus avantageux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je découvre les qualités d'ingénieur des Ponts et Chaussées de Mme le rapporteur et je me joins à son avis.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Quand vous parlez de conditions « plus favorables », madame le rapporteur, j'aurais pour ma part tendance, par expérience, à parler de conditions « moins défavorables »...

L'État ne transmet pas certaines routes sans arrière-pensée. Rien n'a changé de ce point de vue ! Le nouveau monde est identique à l'ancien ! Voilà longtemps, on le sait, que l'entretien est insuffisant. Sans cela, l'État se les garderait, ces routes ! C'est bien parce qu'il ne sait pas faire qu'il choisit de confier la gestion aux départements ou aux régions – selon l'importance de la route.

Nous avons l'expérience, et nous savons bien quelles sont les conséquences. C'est pourquoi il faut parler de conditions « moins favorables ».

On a déjà connu des transferts de routes dans le cadre des premiers actes de la décentralisation, et sous différents gouvernements. Chaque fois, cela a coûté plus cher que prévu, sachant que, parallèlement, il y a des dépenses supplémentaires pour les départements et les régions. Là encore, la face du monde ne sera pas changée, surtout en l'absence de moyens supplémentaires.

Il faut donc, mes chers collègues, que nous soyons extrêmement vigilants par rapport à ces transferts.

M. le président. La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je précise simplement, à l'attention de M. Savary, que ces transferts se font avec l'accord des départements. Nous ne les obligeons en rien.

M. le président. La parole est à Mme Martine Berthet, pour explication de vote.

Mme Martine Berthet. Je donnerai un exemple que nous avons connu lors des derniers transferts, celui d'une route nationale pour laquelle, ô surprise, le département de la Savoie a eu à refaire un tunnel en entier. Cela a tout de même coûté la bagatelle de 60 millions d'euros !

Vous comprendrez donc, madame la ministre, que nous soyons vraiment sur la réserve. En tout cas pour ce qui concerne mon département, nous sommes favorables au transfert de la portion restante de route nationale, mais pas à n'importe quel prix. Nous ne voulons pas avoir des surprises comme celles que nous avons déjà eues, et nous savons d'ores et déjà qu'il y en aura, puisque d'autres tunnels sont à refaire et que cela coûte très cher.

Pour le principe, j'ai donc bien envie de maintenir mon amendement.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. J'entends bien les propos de notre collègue René-Paul Savary ; j'ai simplement voulu dire que la proposition figurant dans la rédaction actuelle du projet de loi est plus favorable que celle qui contient l'amendement. Je pense que l'État prend sans doute en compte dans le calcul des compensations les travaux qui n'ont pas été réalisés.

Je vous entendez également, madame Berthet, et vous avez raison d'éveiller l'attention de tous sur ce transfert de routes, qui reste volontaire, comme Mme la ministre l'a souligné. On le sait, les routes et les infrastructures qui vont avec représentent des investissements très coûteux.

Je rappelle que, lorsque Mathieu Darnaud a présenté cet article 6 sur le transfert possible des routes, il a bien indiqué qu'une concertation préalable s'imposait. Il fallait que chacun ait bien connaissance de la carte des routes, ce qui a été fait. Il fallait surtout que les métropoles, les départements ou les régions intéressés prennent la peine d'exiger un état des lieux extrêmement précis de l'ensemble du tronçon routier et évaluent les besoins en matière d'ouvrages d'art.

C'est un sujet tout à fait sérieux qui, effectivement, doit être abordé avec prudence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 877 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 279, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 4

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

Un état des lieux des besoins de financement des compétences transférées est réalisé dans les trois mois après la promulgation de la présente loi. Les résultats de cet état des lieux sont pris en compte pour moduler le droit à compensation des collectivités.

La parole est à Mme Cécile Cukierman.

Mme Cécile Cukierman. Lors de la discussion générale, j'ai rappelé qu'il ne pouvait y avoir de véritable décentralisation ni de renforcement de la démocratie locale à travers la capacité des élus locaux à agir pour répondre aux besoins de leur population sans réelle garantie de l'autonomie financière des collectivités territoriales.

Donc, sans revenir sur le débat que nous venons d'avoir autour des amendements précédents, nous souhaitons ici améliorer le mécanisme de compensation des transferts de compétences, en imposant la réalisation d'un état des lieux des besoins de financement des compétences transférées.

Je vous ai entendue, madame la ministre, mais, même s'il est question de transferts sur la base du volontariat, vous comprendrez bien que l'acceptation peut varier selon la réalité de l'état des lieux et la connaissance plus ou moins fine que l'on a des dépenses réellement engendrées et, donc, des compensations nécessaires.

M. le président. L'amendement n° 1418, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Alinéa 17

Supprimer cet alinéa.

La parole est à Mme la ministre.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Avant de présenter mon amendement, monsieur le président, je voudrais très rapidement signaler que nous venons de transférer une route nationale à la Collectivité européenne d'Alsace (CEA). Les discussions ont duré un certain temps, mais l'on a fini par se mettre d'accord. Ce n'est pas impossible ! Cela s'est déjà fait !

Il faut bien comprendre que chacun doit défendre ses intérêts, la collectivité territoriale comme l'État, et l'État, c'est nous ! Il y a un équilibre à trouver.

Le présent amendement vise à supprimer le VI de l'article 43, issu d'un amendement adopté en commission et visant à prévoir une évaluation, par la commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales, des coûts d'exercice et de gestion des compétences transférées aux collectivités territoriales, au plus tard cinq ans après la promulgation de la loi.

Cet alinéa est superfétatoire. En effet, une telle évaluation, postérieurement au transfert de compétences, est déjà codifiée à l'article L 1614-3 du code général des collectivités territoriales. Conformément à cet article, « le montant des dépenses résultant des accroissements et diminutions de charges est constaté pour chaque collectivité par arrêté conjoint du ministre chargé de l'intérieur et du ministre chargé du budget, après avis de la commission consultative sur l'évaluation des charges du Comité des finances locales, dans les conditions définies à l'article L. 1211-4-1 ».

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 280 rectifié est présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° 418 rectifié est présenté par MM. Marie, Kerrouche, J. Bigot et Houllégatte, Mmes Artigalas, S. Robert et M. Filleul, MM. Devinaz et Jacquin, Mmes Prévaille et Lubin, MM. Jomier, Gillé, Kanner et Bourgi, Mme de La Gontrie, M. Durain, Mme Harribey, MM. Leconte, Sueur et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I.- Alinéa 17

Rédiger ainsi cet alinéa :

VI. – Tous les cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, le coût d'exercice et de gestion des compétences transférées aux collectivités territoriales et à leurs groupements en application de la présente loi fait l'objet d'une révision par la commission prévue à l'article L.1211-4-1 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte en particulier de l'inflation, du coût actualisé de l'exercice des compétences transférées et du nombre de bénéficiaires direct et indirect de ces dernières.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

– La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

– La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour présenter l'amendement n° 280 rectifié.

Mme Cécile Cukierman. Je vous présente tout d'abord des excuses, mes chers collègues : cet amendement ayant été modifié à la demande de la commission, le texte figurant dans l'objet ne correspond plus vraiment au dispositif de l'amendement, s'agissant des échéances fixées. Mais l'objectif est bien, *in fine*, de disposer d'une « clause de revoyure » – tous les cinq ans – pour pouvoir calculer le plus justement possible les compensations financières et ne pas subir un calcul au « coût historique ».

M. le président. La parole est à M. Didier Marie, pour présenter l'amendement n° 418 rectifié.

M. Didier Marie. Comme vous le savez, madame la ministre, les collectivités territoriales – les départements, en particulier – sont fort marries d'un certain nombre de transferts et, surtout, de leur compensation. Je pense à certains transferts dans le domaine social, mais la question des routes est aussi un sujet très sensible.

La compensation au « coût historique » implique que l'on fixe les choses à un instant *t*. Or tout le monde sait que l'inflation, même maîtrisée, n'en est pas moins une réalité, que des revalorisations salariales peuvent intervenir ou d'autres coûts s'envoler.

Pour cette raison, nous souhaitons instaurer une clause de revoyure, permettant, tous les cinq ans, de faire le point sur l'évolution des dépenses relatives aux transferts de compétences.

C'est, nous le pensons, un moyen de rétablir de bonnes relations entre l'État et les collectivités territoriales s'agissant de ces transferts et, surtout, des moyens de les financer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Nous évoquons ici la question de l'état des lieux permettant d'évaluer le coût d'exercice des compétences transférées, avec, parmi ces

quatre amendements, la solution d'une procédure de réévaluation à l'issue d'une période restant à déterminer, solution que nous avons proposé d'optimiser.

Je rappelle que, parmi les cinquante propositions du Sénat, se trouvait cette proposition de réévaluation régulière du coût des compétences transférées. Puisque la collectivité pouvait se voir imposer des dépenses supplémentaires, décidées par l'État ou par la loi, puisqu'elle les subissait, il était normal qu'elle perçoive une compensation.

Mais sans doute la commission, par crainte d'être frappée par l'article 40 de la Constitution, a-t-elle été trop timide. Les deux derniers amendements de nos collègues socialistes et communistes, qui tendent à prévoir une réévaluation du « coût historique » à l'issue d'une période quinquennale, ont effectivement franchi le barrage de cet article 40. Nous nous en réjouissons et émettons, sur ces amendements identiques, un avis favorable.

Pour résumer, la commission demande le retrait de l'amendement n° 279 ou, à défaut, émettra un avis défavorable. Elle émet par ailleurs un avis défavorable sur l'amendement n° 1418, contraire à sa position. Enfin, son avis est favorable sur les amendements n° 280 rectifié et 418 rectifié, qui ont été modifiés conformément à sa demande.

Il s'agit de prévoir une révision quinquennale de la compensation financière calculée au coût historique pour l'exercice de compétences transférées par l'État aux collectivités territoriales. C'est une réponse apportée aux interrogations légitimes posées par certains de nos collègues et, encore une fois, la reprise d'une mesure figurant parmi les cinquante propositions du Sénat. Nous l'avions adoptée en son temps, certes sans grand enthousiasme de la part du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je suis naturellement très défavorable à ces amendements et à l'idée de revenir tous les cinq ans sur l'évaluation du coût des transferts. D'ailleurs, je le dis au passage, c'est présupposer que l'évolution ne peut se faire que dans un sens, et pas dans l'autre...

M. Éric Kerrouche. C'est ce qu'enseigne l'expérience !

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Or les collectivités territoriales peuvent aussi connaître certaines dynamiques de recettes leur permettant d'assurer l'entretien des routes transférées. Le transfert se faisant sur la base du volontariat, les départements décideront par eux-mêmes de prendre ou ne pas prendre cette compétence, mais l'État y réfléchira aussi... J'ai peur que l'on ne finisse par bloquer le système. Il est impossible de réévaluer *a posteriori* et en permanence ; ce n'est pas sérieux !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Mathieu Darnaud, rapporteur. Je ne veux pas allonger le débat, madame la ministre, mais nous avons l'expérience de ces dossiers. On pourrait parler du revenu de solidarité active (RSA), par exemple. En matière de routes, je prendrai le seul exemple que je connais dans mon département : pour la route nationale 102, il a tout de même fallu que le département et la région avancent la part de l'État pour pouvoir démarrer les travaux pour une déviation. Celui que l'on attend toujours au rendez-vous du financement de ce type d'opérations, c'est plus l'État, me semble-t-il, que les collectivités territoriales !

M. le président. Madame Cukierman, l'amendement n° 279 est-il maintenu ?

Mme Cécile Cukierman. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 279 est retiré.

La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Madame la ministre, c'est la deuxième vague de décentralisation des routes nationales. La première a concerné des routes de dimension plus départementale ou régionale que nationale, ayant un moindre trafic que celles dont nous parlons ici et qui sont, elles, des routes importantes. Dans le Grand Est, par exemple, c'est la nationale 4, représentant 12 000 à 20 000 véhicules par jour, dont 40 % de poids lourds, avec des déviations toujours pas réalisées, un état particulièrement dégradé et, en conséquence, des investissements extrêmement lourds à réaliser.

Au niveau du fonctionnement, on ne peut pas s'y retrouver ! L'État n'entretient plus ces routes de façon satisfaisante. On a institué les directions interdépartementales des routes (DIR). Très bien ! Elles font ce qu'elles peuvent avec les moyens qu'on leur donne, et on ne leur donne pas les moyens pour assurer l'entretien. Parcourez ces routes, madame la ministre, vous verrez les herbes sur les bas-côtés et les nids-de-poule. Forcément, on manque de moyens pour l'entretien !

Quand vous expliquez, madame la ministre, qu'il faudra considérer dans les comptes établis avec les collectivités, par exemple s'agissant des investissements, ceux qui ont été réalisés au cours des deux ou trois dernières années, ayons en tête ce qu'a rappelé Mathieu Darnaud, à savoir que la plupart de ces investissements ont déjà été cofinancés par les départements et la région. De quel élément allez-vous tenir compte ? Du montant global des travaux réalisés ou de la part de l'État dans ce financement ?

Selon la réponse, l'affaire est complètement différente et, dans un cas, on se retrouve à payer deux fois. On a déjà payé quand les routes n'étaient pas dans le domaine départemental ou régional ; on repaie quand elles y entrent. Soyons attentifs à tous ces points, mes chers collègues !

Quand j'entends que l'application de l'article 40 de la Constitution tend à limiter le dispositif de compensation, je me dis qu'il reste encore un certain nombre d'obstacles importants à lever en matière de financement des collectivités territoriales. Tout cela n'est pas réglé, d'où, mes chers collègues, mon appel à la vigilance !

M. le président. La parole est à M. Victorin Lurel, pour explication de vote.

M. Victorin Lurel. Je tiens à apporter un témoignage un peu à contre-courant de ce que j'entends, en particulier dans la bouche de la ministre.

J'ai eu à vivre le transfert des routes nationales à la région Guadeloupe. On a refusé un état lieux ; on nous en a imposé un qui avait été réalisé par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL). Jusqu'à ce jour, c'est-à-dire douze ans après, je pense que rien n'est signé. Pour les ouvrages d'art, la vétusté n'a pas été prise en compte, notamment pour des ponts, autoponts et autres ouvrages d'importance. Pourquoi cette signature n'intervient-elle pas ? La raison en est simple : la responsabilité pénale de l'exécutif serait engagée et, jusqu'ici, l'État n'a rien voulu entendre dans cette affaire. Je ne sais pas comment mon successeur a pu la régler, mais, pour ma part, j'avais refusé de signer le document qui m'était présenté.

Le groupe CRCE vient de retirer un amendement sur la problématique de l'état des lieux. On ne parvient pas toujours à s'entendre sur cette question et à trouver un accord pour pouvoir signer la convention. En conséquence,

je ne suis pas opposé – c'est l'amendement déposé par le groupe socialiste – à ce qu'il y ait une révision à date du coût effectif de ces transferts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1418.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° 280 rectifié et 418 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié.

(L'article 43 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 43

M. le président. L'amendement n° 282, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« II. – Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, les dépenses éligibles en application du même article L. 1615-2 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'année en cours. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Nous reprenons, dans cet amendement, un des articles de notre proposition de loi visant à soutenir les collectivités territoriales suite à la crise du covid-19, qui prend d'autant plus de sens aujourd'hui, au regard des conséquences de cette crise sur la commande publique.

Garantir la contemporanéité de l'attribution du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), c'est-à-dire donner aux collectivités cet argent l'année même de la dépense, encouragera les élus locaux à investir.

M. Michel Canévet. Six milliards !

M. Philippe Folliot. Et l'article 40 ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. On sait combien la récupération du FCTVA est importante. De nombreux efforts ont été réalisés, de la part du Gouvernement, d'ailleurs, pour une récupération plus prompte. Une partie est déjà concernée par une récupération en année *n*. On peut également rencontrer quelques difficultés en cas de programmes pluriannuels et de séquençement des travaux. Enfin, je pense très sincèrement que la dématérialisation doit permettre aux collectivités de fournir plus facilement les documents et d'accélérer le rythme de récupération.

Pour ces raisons, l'amendement m'apparaît globalement satisfait, même si l'on peut encourager le Gouvernement à aller encore plus vite et plus loin. Je formule donc une demande de retrait ou un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je partage l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. Didier Marie, pour explication de vote.

M. Didier Marie. Bien évidemment, nous allons soutenir cet amendement, qui – et c'est une excellente idée – s'inscrit dans une logique contracyclique.

À cet égard, je voudrais rappeler qu'une mesure de même nature avait été mise en place, dans les années 2008 et 2009, par M. Nicolas Sarkozy, ce qui démontre que cette mesure n'a aucun caractère idéologique. Il s'agit d'une proposition très pragmatique, qui va dans le sens des évolutions techniques récentes, notamment sur l'automatisation du FCTVA, et permet de conforter les capacités d'investissement des collectivités. Dans la période que nous vivons, c'est une excellente initiative !

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Peut-on connaître le coût de cette mesure ? Celle-ci avait été évoquée dans le cadre du projet de loi de finances et, si je ne me trompe pas, elle représenterait un coût de l'ordre de 5 à 6 milliards d'euros. Je m'étonne donc que cet amendement ait franchi le cap de l'article 40 de la Constitution, alors qu'un certain nombre d'autres amendements qui engageaient des dépenses bien moindres ont été déclarés irrecevables à ce titre.

M. Philippe Folliot. Absolument !

M. le président. La parole est à Mme Cécile Cukierman, pour explication de vote.

Mme Cécile Cukierman. Je sais qu'il est tard, mais je suis en état de sidération... Il faudra effectivement que nous ayons un débat sur l'article 40 de la Constitution, mon cher collègue Bernard Delcros. Vous posez la question de savoir pourquoi et comment cet amendement serait passé sous les fourches caudines de l'article 40, mais tellement d'autres amendements y sont passés... Là, on pourrait vraiment s'en étonner et en discuter pendant plusieurs heures !

Je vous le dis très sincèrement, rien n'est écrit dans notre règlement intérieur, mais je trouve l'intervention que vous venez de faire particulièrement inélégante.

Premièrement, je demande à voir quelle charge supplémentaire entraîne le remboursement du FCTVA en année n , $n+1$ ou $n+2$ – ce n'est ni une dépense ni une charge supplémentaire en tant que telle.

Deuxièmement, nous avons mieux à faire dans cet hémicycle. J'entends des arguments de fond, y compris en défaveur de notre amendement. Discutons-en, plutôt que de savoir si les amendements des uns et des autres ont été suffisamment bien examinés par la commission des finances et si la censure au sein de cet hémicycle a fonctionné de manière satisfaisante.

Oui, cet amendement a été examiné comme tous les autres et aucun de nos groupes n'a eu quelque privilège que ce soit. Cet amendement est présenté en séance : vous êtes d'accord avec notre proposition, vous le votez ; vous n'êtes pas d'accord, vous ne le votez pas et vous donnez vos arguments.

C'est tout même plus intéressant pour nos collectivités territoriales, je crois, que de savoir s'il fallait que l'article 40 de la Constitution s'applique ou pas.

M. Didier Marie. Bravo !

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Tout le monde, d'après moi, a présenté des amendements frappés au titre l'article 40 de la Constitution, y compris la commission des lois. Donc, moi, je n'accuse personne de quoi que ce soit. Cet article 40 a suscité de nombreuses interventions ; il ne m'appartient pas de faire des commentaires, et je n'en ferai pas.

Mais, mettons-nous bien d'accord, nous n'examinons pas une loi de finances. Cet amendement traduit une volonté de chercher des solutions pour accélérer la récupération du FCTVA. En ce domaine, un calendrier a, je crois, été voté et des voies d'accélération existent à travers la dématérialisation. Enfin, mes chers collègues, nous savons, pour avoir été maires, que certains programmes sont pluriannuels, avec une partie du chantier s'étalant sur deux ans et une facture payée à l'issue des travaux. Dans ce cas, il est impossible de caler le FCTVA sur l'avancement des travaux.

Je nous invite donc, mes chers collègues, à reprendre ce débat lors de l'examen du projet de loi de finances, car c'est un débat de fond, sur lequel la commission des finances doit donner son avis.

Chacun, ici, est doué de raison et de conviction, et je ne cherche à influencer personne. Néanmoins, la commission, après avoir travaillé sur le sujet, a émis un avis défavorable pour la raison de fond que je viens de mentionner – il s'agit d'un sujet financier que l'on ne peut pas traiter comme cela –, mais aussi parce qu'il n'est pas certain que ce soit faisable, y compris pour les collectivités. En effet, cette solution exigerait une ingénierie qui n'existe pas.

Donc, cette proposition est sans doute intéressante, mais il faut l'examiner dans le cadre du projet de loi de finances, d'où l'avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Éric Kerrouche, pour explication de vote.

M. Éric Kerrouche. Il y a un très bon livre, qui s'intitule *L'Amour du censeur*... Il ne faudrait pas que nous tombions nous-mêmes dans une espèce de syndrome de Stockholm, que nous nous étonnions que tel ou tel amendement échappe aux articles 40 et 45 de la Constitution. Ce serait un comble !

En l'espèce, l'amendement est recevable. On en pense ce que l'on en veut, on peut être pour ou contre, mais il est recevable ! Nous n'avons pas dès lors à nous interroger et à nous livrer à un contrôle *a posteriori* d'un amendement qui a été déposé par d'autres collègues. Ce serait un comble, j'insiste !

Comme l'a dit Didier Marie, c'est une très bonne initiative, indépendamment de ce qu'en pense Mme la rapporteure. Nous voterons pour cet amendement ; son adoption sera une très bonne chose pour les collectivités concernées.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Madame la rapporteure, c'est tout à fait faisable. Il s'agit seulement d'un programme informatique qu'il faut régler de façon à prendre en compte les dépenses d'investissement. Cela permet que la TVA soit remboursée beaucoup plus tôt – quand on peut la rembourser tardivement, on peut la rembourser précocement !

Vous avez raison, monsieur Marie, de rappeler le plan de relance lancé après la crise financière. Il était très important à l'échelle des collectivités ; il les avait « boostées » et leur avait donné une volonté plus importante d'investir en période difficile.

Cela étant, je partage votre point de vue, madame la rapporteure : ce débat doit avoir lieu lors de l'examen d'un projet de loi de finances. Je ne voterai pas en faveur de cet amendement, mais soyons vigilants – qu'on s'y retrouve lors du budget !

M. le président. La parole est à M. Fabien Gay, pour explication de vote.

M. Fabien Gay. Pour ma part, je tenais à vous remercier, madame la rapporteure. Je pense que vous avez raison : ce débat relève d'une loi de finances.

Nous allons toutefois maintenir cet amendement, car il y a urgence pour les collectivités, mais aussi parce que ce que nous proposons est faisable. En fin de compte, c'est un amendement d'appel. Chacun aura la liberté de voter ou non en sa faveur... Quoi qu'il en soit, nous le redéposerons lors de l'examen du projet de loi de finances, d'autant que votre avis est plutôt positif dans l'esprit.

S'il n'est pas adopté aujourd'hui, j'espère que, lors de la discussion du projet de loi de finances, nous arriverons à travailler ensemble et à nous mettre d'accord. Je pense qu'il vaut mieux avoir des débats de ce type plutôt que de s'émouvoir, les uns et les autres, de la pertinence de tel ou tel amendement ou de chercher à savoir si les censeurs ont bien joué leur rôle.

Depuis le début de l'examen de ce projet de loi, comme depuis le début de la session, sur beaucoup de textes, les articles 40 et 45 de la Constitution sont parfois utilisés pour tordre le débat politique, voire pour l'éviter. Cela frappe tous les groupes, mais, parfois, seuls notre groupe et les autres groupes minoritaires et d'opposition sont concernés.

Pour le coup, c'est un vrai débat ; je pense qu'il y a urgence pour nos collectivités. En tout cas, je suis heureux d'avoir eu avec vous ce moment d'échange. Encore une fois, nous maintenons cet amendement. S'il est adopté, tant mieux ! Sinon, nous le défendrons de nouveau lors de l'examen du prochain projet de loi de finances.

M. le président. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. J'entends ce que vous dites, monsieur Gay. Mais ne nous méprenons pas ! En ce qui me concerne, je ne suis pas la commission des finances. Mon rôle me conduit à affirmer que ce débat trouvera davantage sa place lors de l'examen du projet de loi de finances, mais ne me faites pas dire ce que je n'ai pas dit.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Notre collègue Bernard Delcros a seulement voulu dire qu'un certain nombre d'amendements avaient été déclarés irrecevables au titre de l'article 40 de la Constitution. Or l'amendement qui concerne les 6 milliards d'euros ne l'a pas été – disons-le clairement.

En effet, c'est un débat qui relève d'une loi de finances. Il y a là un vrai sujet pour les collectivités ; nous l'avons déjà abordé lors des précédents budgets. J'espère que nous pourrons nous retrouver lors de l'examen du prochain projet de loi de finances afin d'avancer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 282.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Madame la ministre, mes chers collègues, il est minuit. Je vous propose de prolonger notre séance jusqu'à minuit et demi afin de poursuivre l'examen de ce texte.

Il n'y a pas d'observation ?...

Il en est ainsi décidé.

L'amendement n° 284 rectifié, présenté par MM. Savoldelli et Bocquet, Mmes Cukierman, Assassi et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 43

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales est abrogé.

La parole est à Mme Céline Brulin.

Mme Céline Brulin. Cet amendement vise à abroger l'article L. 5211-28-2 du code général des collectivités territoriales dans le but de revenir sur l'unification de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des communes à l'échelle intercommunale, introduite en 2014 par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi Maptam.

La disposition visée permet de mettre en commun les ressources liées à la DGF destinées aux communes à l'échelle intercommunale. La loi de finances pour 2020 a certes complété cet article par un dispositif moins contraignant, mais celui-ci conserve le même esprit : il permet d'allouer la DGF selon des critères locaux fixés par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

Or chacun sait ici que ces derniers ne sont pas des collectivités territoriales. On le dit souvent entre nos murs : la commune reste l'échelon de base de la République. Dès lors, laisser la DGF aux mains des intercommunalités, c'est signer le recul des libertés locales, de l'autonomie des communes, voire du principe de libre administration.

Cela fait réagir de nombreux élus, en particulier les maires ruraux, d'autant que cela intervient dans un contexte où, même sous couvert de stabilité, les communes, pour plus de la moitié d'entre elles, voient leur DGF diminuer. Dans ce contexte de crise sanitaire, qui appelle des investissements nécessaires, il nous semble utile d'abroger ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Notre collègue souhaite supprimer le mécanisme permettant la perception de la DGF des communes par les EPCI à fiscalité propre. Ce mécanisme est une faculté qui est offerte aux communes et aux EPCI qui le souhaitent. Notre logique consiste plutôt à conserver des libertés, pas à les supprimer.

Je rappelle que la loi encadre d'une manière très stricte le dispositif de DGF intercommunale : sa mise en place nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire et de chacun des conseils municipaux des communes membres. Le cas échéant, il est en outre prévu que l'EPCI institue une dotation de reversement pour les communes membres, c'est-à-dire une dotation de solidarité.

Laissons les collectivités et leurs groupements gérer la DGF comme elles l'entendent. Votre volonté de revenir sur cette possibilité est contraire à l'esprit dans lequel la commission a travaillé. En conséquence, celle-ci sollicite le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Mme la rapporteure a très bien expliqué les choses. Je veux tout de même rappeler l'historique. Ce mécanisme a été créé pour la première fois en 2010 par la loi de réforme des collectivités territoriales, dite loi RCT, puis il a été ensuite légèrement modifié en 2014. Si nous y sommes revenus en 2020, c'est seulement pour le rendre plus attractif.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Absolument !

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Les élus ne recourent à cette modalité de gestion de la DGF que s'ils le souhaitent. Ils doivent manifester leur volonté à la fois à l'échelle intercommunale et dans chaque commune. J'ai reçu des lettres d'associations d'élus à ce sujet ; ce mécanisme ne touche aucune collectivité si les élus ne veulent pas l'utiliser.

Ce mécanisme n'est envisagé que comme une possibilité. La décision de recourir ou non à cet outil, qui permet de répartir une partie de la DGF sur les communes, est laissée à la discrétion des intercommunalités. J'insiste, c'est une liberté, pas une obligation !

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 284 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 43 bis (nouveau)

Les dépenses de solidarité sociale des collectivités territoriales fixées par la loi sont exclues de tout objectif national visant à encadrer l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre. – *(Adopté.)*

Article 44

- ① I. – Les services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ainsi que, à l'exception des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la même loi, sous réserve des dispositions suivantes :
- ② 1° Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80, après le mot : « constaté », la fin est ainsi rédigée : « un an auparavant. » ;
- ③ 2° Pour l'application du I de l'article 81, les mots : « le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale donne » ;
- ④ 3° Pour l'application du II de l'article 81 :
- ⑤ a) À la première phrase, les mots : « publication du décret approuvant une convention type » sont remplacés par les mots : « date de transfert des compétences » et

après les mots : « une ou plusieurs conventions », sont insérés les mots : « établies conformément à une convention type fixée par décret » ;

- ⑥ b) À cette même phrase, les mots : « , selon le cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale » ;
- ⑦ c) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « autorité », la fin est ainsi rédigée : « de l'exécutif de la collectivité territoriale. » ;
- ⑧ 4° Pour l'application du III de l'article 81, après la seconde occurrence du mot : « représentants », la fin est ainsi rédigée : « de la catégorie de collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétence. » ;
- ⑨ 5° Pour l'application de la première phrase du I de l'article 82, après le mot : « gratuit », la fin est ainsi rédigée : « de l'autorité territoriale. »
- ⑩ II. – Les ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées affectés dans les services ou les parties de service mis à disposition en application de la convention ou de l'arrêté mentionné aux II et III de l'article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée sont mis à disposition, à titre individuel et à titre gratuit, de l'exécutif de la collectivité bénéficiaire de compétence, puis intégrés dans la fonction publique territoriale dans les conditions prévues au I de l'article 10 et à l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées, sous réserve des dispositions suivantes :
- ⑪ 1° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 10 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée :
- ⑫ a) Les mots : « du transfert du parc » sont remplacés par les mots : « fixée par la convention ou l'arrêté prévu aux II et III de l'article 81 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » et le mot : « transféré » est remplacé par les mots : « à transférer » ;
- ⑬ b) Les mots : « , selon le cas, du président du conseil départemental, du président du conseil régional ou du président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse » sont remplacés par les mots « de l'autorité territoriale » ;
- ⑭ 2° Pour l'application du premier alinéa du I de l'article 11 de la loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 précitée, les mots : « premier alinéa du II du présent article ou, dans le cas où ledit décret est publié à la date du transfert du parc, à compter de la date de ce transfert » sont remplacés par les mots : « I de l'article 83 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles » et après la référence : « 10 » sont insérés les mots : « de la présente loi ».
- ⑮ III. – Lorsque les agents remplissent en totalité leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales en application de la présente

loi, ces services ou parties de service sont mis à disposition ou transférés selon les modalités prévues aux articles 80 et 81, au I de l'article 82, au premier alinéa du I et aux II à VIII de l'article 83 et aux articles 84 à 87 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée, sous réserve des dispositions suivantes :

- 16 1° Pour l'application du second alinéa du I de l'article 80, après le mot : « le », la fin est ainsi rédigée : « un an auparavant » ;
- 17 2° Pour l'application du I de l'article 81, les mots : « le président du conseil régional, le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire donne, selon le cas, » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale donne » ;
- 18 3° (*nouveau*) Pour l'application du II de l'article 81 :
- 19 a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « date de transfert des compétences » et après les mots : « une ou plusieurs conventions », sont insérés les mots : « établies conformément à une convention type fixée par décret » ;
- 20 b) À cette même phrase, les mots : « , selon les cas, le président du conseil régional ou le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse, le président du conseil général, le président de l'organe délibérant du groupement de collectivités territoriales ou le maire » sont remplacés par les mots : « l'autorité territoriale » ;
- 21 c) À la seconde phrase du même premier alinéa, après le mot : « autorité », la fin est ainsi rédigée : « de l'exécutif de la collectivité territoriale. » ;
- 22 4° Pour l'application du III de l'article 81, après la seconde occurrence du mot : « représentants », la fin est ainsi rédigée : « de la catégorie de collectivité territoriale bénéficiaire du transfert de compétence. » ;
- 23 5° (*nouveau*) Pour l'application de la première phrase du I de l'article 82, après le mot : « gratuit, » la fin est ainsi rédigée : « de l'autorité territoriale. »
- 24 IV. – Lorsque les agents remplissent pour partie seulement leurs fonctions dans des services ou parties de service chargés de la mise en œuvre des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales en application de la présente loi, ces transferts de compétences ne donnent lieu à aucun transfert de services au sens des articles 80 et suivants de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 précitée. À compter du 1^{er} janvier de l'année du transfert de compétence, chaque collectivité bénéficiaire du transfert de compétence reçoit une compensation financière dont le montant est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'État de l'exercice de ces compétences au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que des moyens de fonctionnement associés. Ces dispositions s'appliquent à compter du 1^{er} janvier de l'année du transfert de compétence pour les collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de cette compétence au 31 décembre de l'année précédant

l'année du transfert ne soit pas, pour chacune de ces collectivités, inférieur à celui constaté au 31 décembre un an auparavant.

M. le président. L'amendement n° 879 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Garriaud-Maylam, MM. Cambon, de Nicolaÿ et D. Laurent, Mmes Deromedi et Deroche, M. Brisson, Mmes Lassarade, Demas et Dumas, M. Sido, Mme Belrhiti et MM. Bouchet, H. Leroy, Genet, Bonhomme, C. Vial, Charon, Bonne, Mandelli et Segouin, est ainsi libellé :

Alinéa 2

Remplacer les mots :

un an auparavant

par les mots :

le 31 décembre 2020

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps l'amendement suivant.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 880 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Garriaud-Maylam, MM. Cambon, de Nicolaÿ et D. Laurent, Mmes Deromedi et Deroche, M. Brisson, Mmes Lassarade et Demas, M. Sido, Mme Belrhiti, MM. Bouchet, H. Leroy, Genet, Bonhomme, C. Vial, Charon, Bonne, Mandelli et Segouin et Mme Dumas, et ainsi libellé :

Alinéa 16

Remplacer les mots :

un an auparavant

par les mots :

31 décembre 2020

Veuillez poursuivre, ma chère collègue.

Mme Martine Berthet. Les modalités de transfert des personnels affectés à des compétences transférées en application du présent projet de loi sont déterminées à partir de celles qui figurent dans la loi Maptam. Le projet de loi prévoit ainsi que les effectifs pris en compte sont les emplois pourvus au 31 décembre de l'année *n-1*, sous réserve qu'ils ne soient pas inférieurs aux effectifs présents un an auparavant.

Ces amendements visent à changer l'année de référence pour le contrôle de l'évolution des effectifs transférés. Nous proposons de retenir comme date de référence le 31 décembre 2020, en lieu et place de la mention « un an auparavant », afin de garantir aux collectivités territoriales concernées la prise en compte des effectifs de l'État existant avant l'engagement de l'examen du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Je comprends la volonté de sécuriser ces transferts. Toutefois, il me semble qu'inscrire la date du 31 décembre 2020 comme période de référence pour le calcul des modalités de transfert sera défavorable aux collectivités concernées.

Les transferts doivent être réalisés de manière échelonnée entre 2022 et 2024, ce qui empêche de fixer dans la loi une date précise. Si nous supprimions cette souplesse, je crains

que nous ne défavorisons les collectivités, comme cela a été le cas avec l'amendement tendant à bonifier le montant de la compensation.

La commission demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Même avis !

M. le président. La parole est à Mme Martine Berthet, pour explication de vote.

Mme Martine Berthet. Ces amendements sont motivés par le fait que, en cas de transfert, l'État risque de réduire ses effectifs. Les départements se trouvent alors contraints de les augmenter... Telle est mon inquiétude.

Je maintiens donc ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 879 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 880 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° 1710, présenté par Mme Gatel et M. Darnaud, au nom de la commission des lois, est ainsi libellé :

Alinéa 19

Supprimer les mots :

les mots : « date de transfert des compétences » et

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1710.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 600 rectifié *ter*, présenté par Mme Lavarde, MM. Babary et Bascher, Mmes Belrhiti et Berthet, MM. E. Blanc, Bonne, Bouchet, Bouloux, J. M. Boyer, Brisson, Burgoa, Cambon, Cardoux et Charon, Mmes L. Darcos, Deroche, Deromedi, Di Folco et Drexler, M. Duplomb, Mme Garriaud-Maylam, M. Genet, Mme Gosselin, MM. Gremillet et Husson, Mme Jacques, MM. Klingner, Laménie, Lefèvre, H. Leroy, Longuet, Mandelli et de Nicolaj, Mme Noël, MM. Pellevat, Perrin et Piednoir, Mme Puissat et MM. Rapin, Reichardt, Rietmann, Sautarel, Savin, Segouin, Tabarot et C. Vial, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 24, deuxième phrase

Rédiger ainsi cette phrase :

À compter du 1^{er} janvier de l'année du transfert de compétence, chaque collectivité territoriale et de chaque groupement bénéficiaire du transfert de compétence bénéficie d'une majoration de la dotation globale de fonctionnement dont le montant est calculé sur la base de la masse salariale réelle des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'État de l'exercice de ces compétences correspondant à l'année du transfert, ainsi que des moyens de fonctionnement associés.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Di Folco.

Mme Catherine Di Folco. La compensation financière prévue à l'article 44 paraît défavorable aux départements qui se verraient transférer des routes nationales, en tant qu'elle est calculée sur la base du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emploi des agents.

Le présent amendement vise à calculer la compensation en référence à la masse salariale réelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Cet amendement a fait l'objet d'un grand nombre de cosignatures ; il est astucieux, très bien construit. Il y est question de la prise en compte du coût des agents de l'État qui ne remplissent que pour partie leur fonction dans des services ou parties de services transférés. Autrement dit, seule une partie de leur temps est consacrée à cette compétence transférée aux collectivités.

En contrepartie, l'État verse une compensation financière calculée sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emploi des agents. Nous sommes donc plutôt dans une logique du moins-disant – avec tout le respect que je dois à cette expression.

Nous avons été alertés par des associations d'élus sur la faiblesse du montant associé à la compensation ainsi calculée, qui ne nous semblait pas juste. L'amendement que vous défendez, cosigné par bon nombre de vos collègues, vise à calculer cette compensation plus justement, en tenant compte de la masse salariale : c'est extrêmement avantageux pour les collectivités. La commission y est donc très favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Je voudrais préciser que le transfert du personnel est évalué au coût réel du personnel. Quand seule une fraction du personnel est transférée, la méthode de compensation se fait au « pied de corps ». Celle-ci permet de refléter au mieux le coût de recrutement des nouveaux agents en début de carrière, qui assumeront leurs fonctions au sein des collectivités territoriales.

Juste et équilibrée, cette méthode a été arrêtée par l'État et les collectivités dans le cadre de la commission consultative sur l'évaluation des charges. La compensation financière au coût réel doit s'appliquer au seul cas des transferts physiques, où la charge est identifiable et ne dépend pas des décisions futures de la collectivité territoriale bénéficiaire du transfert.

Enfin, la méthode au « pied de corps » permet de prendre en compte la totalité des composantes de la rémunération des agents et assure, conformément à l'article 72-2 de la Constitution, une compensation financière intégrale, respectueuse du principe du coût historique.

Au demeurant, la DGF obéit déjà à des règles complexes et ne peut constituer un vecteur de compensation.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Cela ressemble à ce qui avait été décidé lors du transfert du personnel des directions départementales de l'équipement (DDE) aux départements, avec la possibilité de choisir l'un ou l'autre statut.

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Absolument !

M. René-Paul Savary. Sauf que la retraite n'est ici pas prise en compte. La cotisation patronale n'est pas toujours la même... L'État compense systématiquement les retraites de ses fonctionnaires – elles sont donc à l'équilibre –, avec une part de cotisation patronale de 76 %. Mais lorsque ces agents sont transférés aux collectivités et deviennent des fonctionnaires territoriaux, la part de cotisation patronale tombe à 35 % – et je ne parle même pas du déficit de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales !

Une compensation sera donc nécessaire de telle sorte que les charges liées aux retraites soient intégrées. C'est tout cela qui entre en ligne de compte et qui crée des complications. C'est pourquoi il faudra bien regarder les choses, de façon sereine, lors de l'examen du projet de loi de finances, et considérer l'ensemble des dispositifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 600 rectifié *ter*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement n° 875 rectifié, présenté par Mmes Berthet et Garriaud-Maylam, MM. Cambon, de Nicolaÿ et D. Laurent, Mmes Deromedi et Deroche, M. Brisson, Mmes Lassarade, Demas et Dumas, M. Sido, Mme Belrhiti et MM. Bouchet, H. Leroy, Genet, Bonhomme, Charon, Mandelli et Segouin, est ainsi libellé :

Alinéa 24, dernière phrase

Remplacer les mots :

pour les collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de cette compétence au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert ne soit pas, pour chacune de ces collectivités, inférieur à celui constaté au 31 décembre un an auparavant

par les mots :

, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de cette compétence au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert ne soit pas, pour chaque collectivité, inférieur à celui constaté au 31 décembre 2020

La parole est à Mme Martine Berthet.

Mme Martine Berthet. Par homologie, et en cohérence avec le 1° du I et le 1° du III de l'article 44, cet amendement vise à étendre la disposition prévue aux collectivités de Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre-et-Miquelon à l'ensemble des collectivités territoriales, de manière que le nombre total d'agents chargés de cette compétence au 31 décembre de l'année précédant l'année du transfert ne soit pas inférieur à celui qui est constaté le 31 décembre, un an auparavant.

En outre, l'amendement tend à changer l'année de référence pour le contrôle de l'évolution des effectifs transférés, en retenant comme date de référence le 31 décembre 2020, en lieu et place de la mention « un an auparavant », afin de garantir aux collectivités territoriales concernées la prise en compte des effectifs de l'État existant avant l'engagement de l'examen du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Il s'agit là d'un amendement de coordination par rapport aux amendements précédents qui concernaient la date de référence.

Par cohérence, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. Avis défavorable !

M. le président. Madame Berthet, l'amendement n° 875 rectifié est-il maintenu ?

Mme Martine Berthet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 875 rectifié est retiré.

L'amendement n° 285, présenté par Mmes Cukierman, Assassi, Brulin, Gréaume et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le transfert ou la mise à disposition des agents pour la mise en œuvre des compétences de l'État transférées aux collectivités territoriales prévue par la présente loi ne peut se faire qu'après leur accord formellement exprimé.

La parole est à M. Fabien Gay.

M. Fabien Gay. Depuis le début de la discussion de cet article, on assiste à un petit exploit : vous parlez des fonctionnaires d'État comme des « coûts », des « difficultés », des « contraintes », et seulement sous l'angle des collectivités territoriales – ils vont pourtant voir leur vie modifiée. Pas une seule fois vous n'avez parlé de la vie des gens ; cela me choque.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Bien sûr que si !

M. Fabien Gay. Non, madame la rapporteure, j'ai bien écouté les différents intervenants. Même Mme la ministre n'a pas abordé cette question lorsqu'elle a émis son avis sur l'amendement qui concerne le transfert de routes nationales – sans les agents des routes, pas de routes !

Nous demandons que le transfert des fonctionnaires d'État aux collectivités territoriales soit non pas réalisé de façon contrainte, mais qu'il soit choisi et accepté. Ce transfert, s'il est opéré sous la contrainte – cela a déjà été le cas par le passé –, est source de stress, de mal-vivre et, en réalité, de non-travail.

Dès lors, nous proposons, lorsqu'est décidé un transfert, que soit recueilli l'accord des agents de l'État concernés. Nous devons replacer les agents au centre de cet article : prenons conscience de leur situation !

Bien entendu, la masse salariale entre en compte ; l'État doit donner aux collectivités des moyens qui y soient adaptés. Mais nous ne pouvons pas débattre de cette question uniquement sous cet angle, sans évoquer une seule fois la vie des gens !

Nous avons constaté, lors du débat sur le nouveau pacte ferroviaire, que les choses ne sont pas aussi simples qu'il y paraît. C'est pourquoi nous défendons cet amendement – je suis certain que Mme la rapporteure y sera favorable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Monsieur Gay, vous ne pouvez pas dire cela. Lorsque l'on a parlé de la médecine scolaire ou des directeurs d'établissements d'accueil de la petite enfance, j'ai souligné la qualité de l'investissement,

de l'engagement et du travail des personnes et ajouté que nous devions entendre leurs préoccupations et leurs inquiétudes.

Vous avez raison, mon cher collègue, il n'est pas question d'opérer un transfert mécanique, d'en décider le soir pour le lendemain. Il faut mesurer l'accompagnement nécessaire des agents concernés, prendre en considération leur situation personnelle et familiale.

Je vous invite à relire les débats de 1982 et de 1984 sur le transfert des personnels techniciens, ouvriers et de service (TOS). Au Sénat, comme à l'Assemblée nationale, des peurs et des inquiétudes s'étaient exprimées; des exigences avaient été formulées. Nous avons vu, dans nos régions et nos départements, des personnels TOS qui travaillent dans les collèges et dans les lycées demander à être réintégrés dans la fonction publique d'État. Il faut veiller à leur situation, vous avez raison.

Toutefois, d'un point de vue juridique, je rappelle qu'il existe des garanties pour assurer un équilibre satisfaisant entre la préservation des droits individuels des agents et le transfert intégral des services de l'État. Il y a là une obligation de résultat et d'efficacité – je ne connais pas un fonctionnaire qui contesterait cet objectif.

Chaque agent bénéficie d'un droit d'option qui lui permet, dans un délai de deux ans à compter de la publication du décret qui emporte transfert, de choisir entre la conservation de son statut de fonctionnaire d'État ou son intégration dans la fonction publique territoriale. Je m'en réjouis! Aucun employé du privé ne bénéficie de pareilles garanties... Les fonctionnaires ainsi détachés peuvent à tout moment demander à être intégrés dans la fonction publique territoriale ou à être réintégrés dans un emploi de leur corps d'origine.

Merci, monsieur Gay, de montrer que la loi peut paraître un peu froide et manquer d'humanité pour accompagner d'une manière raisonnable et positive les fonctionnaires d'État, d'autant plus qu'elle leur permet de changer d'avis...

M. le président. Veuillez conclure, madame le rapporteur.

Mme Françoise Gatel, rapporteur. Lorsque l'on rencontre les représentants des régions, ils ne font pas du tout état de demandes de réintégration dans la fonction publique d'État.

En conséquence, la commission demande le retrait de cet amendement; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Jacqueline Gourault, ministre. On comprend toujours l'inquiétude du changement. C'est la raison pour laquelle la loi protège les personnels qui font l'objet soit d'une mise à disposition dans le cadre d'une expérimentation, soit d'un transfert au titre d'une décentralisation. Les protections sont d'ordre financier et prennent en compte l'environnement et la vie quotidienne des agents. Sont aussi définis les délais dans lesquels les agents peuvent demander, s'ils le souhaitent, à réintégrer leur corps d'origine. Tout cela sera respecté, comme cela a toujours été le cas dans d'autres situations similaires.

J'ai écouté tout à l'heure les différentes prises de position vis-à-vis de l'État et des collectivités territoriales sur les questions financières... Je pense que le service public, c'est soit le service de l'État, soit le service qui est accompli par les collectivités territoriales. C'est pourquoi je veille toujours à éviter les excès en ce qui concerne l'argent de l'État et celui des collectivités territoriales, d'un côté comme de l'autre. C'est pour cela qu'il faut toujours trouver un équilibre.

Lorsque des agents de l'État sont transférés aux collectivités territoriales, encore faut-il que ces dernières aient les moyens de les accueillir. De plus, l'État n'est pas un puits sans fond! Il n'est pas possible de réévaluer en permanence les transferts, ou de compenser aux collectivités la TVA payée dans l'année, à peine les factures réglées – j'en profite pour revenir sur quelques amendements que vous avez votés. (*Sourires.*) Il faut toujours penser à l'équilibre.

Tout cela, en fin de compte, concerne les Français. Qu'il s'agisse des collectivités territoriales ou de l'État, on en revient toujours aux poches et aux ressources des Français, aux impôts qu'ils paient. Trouvons l'équilibre! Dieu sait si je connais les collectivités territoriales et si je les défends. Mais il faut aussi sauvegarder l'intérêt de l'État.

Bref, soyez assuré, monsieur Gay, que je fais très attention à ce que ces transferts conservent un caractère humain.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Nous sommes toutes et tous conscients que le volet humain est fondamental. On a évoqué le mal-être au travail de ces personnels, et leurs difficultés – ils perçoivent souvent des salaires modestes. Restons vigilants sur les modalités de transfert. En même temps, il faut prendre en compte les effectifs concernés par ces transferts de l'État vers les collectivités territoriales, les départements notamment. Cet aspect-là est complexe; il faut le considérer avec une grande prudence.

Néanmoins, je me rallie à l'avis de Mme le rapporteur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, modifié.

(*L'article 44 est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons examiné 174 amendements au cours de la journée; il en reste 284.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

10

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 16 juillet 2021 :

À neuf heures trente et de quatorze heures trente à dix-sept heures :

Suite du projet de loi, modifié par lettre rectificative, relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (procédure accélérée; texte de la commission n° 724, 2020-2021).

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée le vendredi 16 juillet 2021, à zéro heure trente.*)

NOMINATION D'UN MEMBRE D'UNE COMMISSION

Le groupe Union Centriste a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.

Aucune opposition ne s'étant manifestée dans le délai prévu par l'article 8 du règlement, cette candidature est ratifiée : Mme Brigitte Devésa est proclamée membre de la commission des affaires sociales.

Pour la Directrice des comptes rendus du Sénat, le Chef de publication

ÉTIENNE BOULENGER

QUESTION(S) ORALE(S) REMISE(S) À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Exportations massives de grumes vers l'Asie

N° 1767 – Le 22 juillet 2021 – **Mme Marie Evrard** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la relance** sur les difficultés d'approvisionnement en matières premières auxquelles sont confrontés les acteurs de la filière bois en raison d'exportations massives de grumes vers l'Asie.

Ces difficultés concernent à ce jour quelques essences, en particulier le chêne et le bois Douglas du Morvan. Elles risquent de s'étendre à la rentrée 2021 à l'ensemble des essences, avec comme conséquence un ralentissement important des activités des acteurs de la filière du bois, faute d'approvisionnement suffisant en matières premières.

Depuis six mois, les professionnels du bois constatent que 35 à 100 % des volumes de chênes de la forêt privée partent à l'exportation, principalement en Chine, qui connaît une reprise économique importante. Cette situation entraîne des conséquences importantes sur la filière bois. Ainsi, 90 % des scieries de chênes n'ont plus assez de bois pour assurer leurs besoins de l'année. Par ailleurs, des constructeurs de maisons en ossature bois situés dans le Morvan sont confrontés à un doublement des prix de la matière première ou ne trouvent carrément plus de bois pour construire leurs maisons. Ce phénomène s'étend également au volume de résineux avec des acheteurs étrangers qui perturbent les achats.

Cette situation s'accélère et s'amplifie avec la décision de la Russie de bloquer ses exportations de grumes et de sciage auprès de son client principal, l'Asie.

L'industrie française du sciage et de la deuxième transformation est donc en grand danger. À cela s'ajoute le gâchis écologique que constitue l'exportation de grumes en Asie puisqu'il a pour conséquence d'annuler le bénéfice de la captation de carbone par le bois.

C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte mettre en oeuvre pour remédier à cette situation et permettre ainsi à la filière bois française de sécuriser ses approvisionnements.

Réglementation concernant la vente du cannabidiol sur le territoire français

N° 1768 – Le 22 juillet 2021 – **M. Louis-Jean de Nicolaÿ** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation** au sujet de la réglementation concernant la vente du cannabidiol (CBD) sur le territoire français.

Il résulte des articles 34 et 36 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans l'affaire dite « Kanavape » (CJUE, 19 novembre 2020, aff. C-663/18, B.S, C.A), qu'ils s'opposent à une réglementation nationale interdisant la commercialisation du cannabidiol (CBD) légalement produit dans un autre État membre, lorsqu'il est extrait de la plante de cannabis sativa dans son intégralité et non de ses seules fibres et graines, à moins que cette réglementation soit propre à garantir la réalisation de l'objectif de protection de la santé publique et n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'il soit atteint.

L'évolution réglementaire amorcée, à la suite de cette décision, par la mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca) constitue une opportunité unique de permettre le développement d'un marché à très fort potentiel de croissance et s'inscrivant dans la relance verte. La France, leader européen des surfaces cultivées de chanvre, a tout le potentiel nécessaire pour devenir le pays référent pour le marché des extraits de chanvre, dont le CBD. L'émergence de cette nouvelle filière d'excellence repose toutefois très largement sur le déploiement de ce secteur dans le domaine de l'alimentation, en particulier des compléments alimentaires, et plus particulièrement via une autorisation du cannabidiol sous la forme d'un isolat et d'un broad spectrum.

Ainsi au vu de la décision de la CJUE et considérant la réalité du marché et ses contraintes actuelles (au niveau européen via une procédure d'autorisation des nouveaux aliments « novel food ») qui pèsent fortement sur les acteurs économiques, qui ne disposent de fait d'aucune vision leur permettant d'appréhender un cadre économique, sanitaire et social des produits concernés, de même que pour la sécurité des consommateurs qui ne disposent d'aucune certification leur garantissant un niveau élevé de protection, il lui demande de lui indiquer comment et dans quel délai il compte clarifier la situation réglementaire, et permettre ainsi la mise en place d'un cadre national pour les compléments alimentaires contenant du cannabidiol.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 15 juillet 2021

SCRUTIN N° 158

sur l'article 8 constituant l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, de règlement du budget et d'approbation des comptes de l'année 2020, compte tenu de l'ensemble des délégations de vote accordées par les sénateurs aux groupes politiques et notifiées à la Présidence :

Nombre de votants	345
Suffrages exprimés	144
Pour	50
Contre	94

Le Sénat n'a pas adopté

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE LES RÉPUBLICAINS (147) :

Abstentions : 146

N'a pas pris part au vote : 1 M. Gérard Larcher, Président du Sénat

GRUPE SOCIALISTE, ÉCOLOGISTE ET RÉPUBLICAIN (65) :

Contre : 65

GRUPE UNION CENTRISTE (56) :

Pour : 4 MM. Michel Canévet, Bernard Delcros, Mmes Denise Saint-Pé, Sylvie Vermeillet

Contre : 1 M. Vincent Delahaye

Abstentions : 50

N'a pas pris part au vote : 1 Mme Valérie Létard, Présidente de séance

GRUPE RASSEMBLEMENT DES DÉMOCRATES, PROGRESSISTES ET INDÉPENDANTS (23) :

Pour : 23

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN CITOYEN ET ÉCOLOGISTE (15) :

Contre : 15

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (15) :

Pour : 11

Abstentions : 4 MM. Henri Cabanel, Jean-Pierre Corbisez, Olivier Léonhardt, Mme Guylène Pantel

GRUPE LES INDÉPENDANTS - RÉPUBLIQUE ET TERRITOIRES (13) :

Pour : 12

Abstention : 1 M. Jean-Louis Lagourgue

GRUPE ÉCOLOGISTE - SOLIDARITÉ ET TERRITOIRES (12) :

Contre : 12

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (2) :

Contre : 1

N'a pas pris part au vote : 1 M. Jean Louis Masson

Ont voté pour :

Stéphane Artano Julien Bargeton Christian Bilhac Bernard Buis Michel Canévet Emmanuel Capus Maryse Carrère Daniel Chasseing Jean-Pierre Decool * Nathalie Delattre Bernard Delcros Michel Dennemont Nicole Duranton Marie Evrard Bernard Fialaire André Gattolin Éric Gold Jean-Noël Guérini	Joël Guerriau Véronique Guillotin André Guiol Abdallah Hassani Nadège Havet Ludovic Haye Xavier Iacovelli Mikaele Kulimoetoko Martin Lévrier Claude Malhuret Alain Marc Frédéric Marchand Pierre Médevielle Colette Mélot Franck Menonville Thani Mohamed Soilili Vanina Paoli-Gagin	Georges Patient François Patriat Marie-Laure Phinera-Horth Didier Rambaud Jean-Claude Requier Alain Richard Teva Rohfritsch Jean-Yves Roux Denise Saint-Pé Patricia Schillinger Dominique Théophile Sylvie Vermeillet Pierre-Jean Verzelen Dany Wattebled Richard Yung
---	---	--

Ont voté contre :

Maurice Antiste Cathy Apourceau-Poly Viviane Artigalas Éliane Assassi David Assouline Jérémy Bacchi Guy Benarroche Esther Benbassa Joël Bigot Florence Blatrix Contat Éric Bocquet Nicole Bonnefoy Denis Bouad Hussein Bourgi Isabelle Briquet Céline Brulin Rémi Cardon Marie-Arlette Carlotti Laurence Cohen Catherine Connonne Hélène Conway-Mouret Thierry Cozic Cécile Cukierman Michel Dagbert	Ronan Dantec Vincent Delahaye Gilbert-Luc Devinaz Thomas Dossus Jérôme Durain Vincent Éblé Frédérique Espagnac Rémi Féraud Corinne Féret Jacques Fernique Jean-Luc Fichet Martine Filleul Fabien Gay Hervé Gillé Guillaume Gontard Michelle Gréaume Laurence Harribey Jean-Michel Houllegatte Olivier Jacquin Victoire Jasmin Éric Jeansannetas Patrice Joly Bernard Jomier Gisèle Jourda Patrick Kanner	Éric Kerrouche Marie-Pierre de La Gontrie Joël Labbé Gérard Lahellec Pierre Laurent Jean-Yves Leconte Annie Le Houerou Claudine Lepage Marie-Noëlle Lienemann Jean-Jacques Lozach Monique Lubin Victorin Lurel Jacques-Bernard Magnier Monique de Marco Didier Marie Serge Mérillou Michelle Meunier Jean-Jacques Michau Marie-Pierre Monier Franck Montaugé Pierre Ouzoulias Paul Toussaint Parigi Sebastien Pla
--	---	--

Raymonde Poncet
Monge
Émilienne Poumirol
Angèle Préville
Stéphane Ravier
Claude Raynal
Christian Redon-
Sarrazy

Sylvie Robert
Gilbert Roger
Laurence Rossignol
Daniel Salmon
Pascal Savoldelli
Lucien Stanzione
Jean-Pierre Sueur
Sophie Taillé-Poliani

Abstentions :

Pascal Allizard
Jean-Claude Anglars
Jean-Michel Arnaud
Serge Babary
Jean Bacci
Philippe Bas
Jérôme Bascher
Arnaud Bazin
Arnaud de Belenet
Bruno Belin
Nadine Bellurot
Catherine Belrhiti
Martine Berthet
Annick Billon
Étienne Blanc
Jean-Baptiste Blanc
Christine Bonfanti-
Dossat
François Bonhomme
François Bonneau
Bernard Bonne
Philippe Bonnacarrère
Michel Bonnus
Alexandra Borchio
Fontimp
Gilbert Bouchet
Céline Boulay-
Espéronnier
Yves Bouloux
Toine Bourrat
Jean-Marc Boyer
Valérie Boyer
Max Brisson
François-Noël Buffet
Laurent Burgoa

Henri Cabanel
Alain Cadec
Olivier Cadic
François Calvet
Christian Cambon
Agnès Canayer
Vincent Capo-
Canellas
Jean-Noël Cardoux
Alain Cazabonne
Anne Chain-Larché
Patrick Chaize
Pierre Charon
Alain Chatillon
Patrick Chauvet
Marie-Christine
Chauvin
Guillaume Chevrollier
Marta de Cidrac
Olivier Cigolotti
Jean-Pierre Corbisez
Édouard Courtial
Pierre Cuypers
Philippe Dallier
Laure Darcos
Mathieu Darnaud
Marc-Philippe
Daubresse
Robert del Picchia
Annie Delmont-
Koropoulos
Patricia Demas
Stéphane Demilly
Catherine Deroche
Jacky Deromedi

Rachid Temal
Jean-Claude Tissot
Jean-Marc Todeschini
Mickaël Vallet
André Vallini
Sabine Van Heghe
Marie-Claude Varailles
Yannick Vaugrenard

Chantal Deseyne
Yves Détraigne
Brigitte Devésa
Catherine Di Folco
Nassimah Dindar
Élisabeth Doineau
Philippe Dominati
Sabine Drexler
Alain Duffourg
Catherine Dumas
Françoise Dumont
Laurent Duplomb
Dominique Estrosi
Sassone
Jacqueline Eustache-
Brinio
Gilbert Favreau
Françoise Férat
Philippe Folliot
Bernard Fournier
Catherine Fournier
Christophe-André
Frassa
Pierre Frogier
Laurence Garnier
Joëlle Garriaud-
Maylam
Françoise Gatel
Fabien Genet
Frédérique Gerbaud
Béatrice Gosselin
Nathalie Goulet
Sylvie Goy-Chavent
Jean-Pierre Grand
Daniel Gremillet

Jacques Groperrin
Pascale Gruny
Charles Guené
Daniel Gueret
Jocelyne Guidez
Olivier Henno
Loïc Hervé
Christine Herzog
Jean Hingray
Alain Houpert
Jean-Raymond
Hugonet
Jean-François Husson
Corinne Imbert
Annick Jacquemet
Micheline Jacques
Jean-Marie Janssens
Else Joseph
Muriel Jourda
Alain Joyandet
Roger Karoutchi
Claude Kern
Christian Klinger
Sonia de La Provôté
Laurent Lafon
Jean-Louis Lagourgue
Marc Laménié
Florence Lassarade
Michel Laugier
Daniel Laurent
Christine Lavarde
Antoine Lefèvre
Dominique de Legge
Ronan Le Gleut
Jacques Le Nay
Olivier Léonhardt
Henri Leroy
Stéphane Le Rudulier

Pierre-Antoine Levi
Brigitte Lherbier
Anne-Catherine
Loisier
Jean-François Longeot
Gérard Longuet
Vivette Lopez
Pierre Louault
Viviane Malet
Didier Mandelli
Hervé Marseille
Pascal Martin
Hervé Maurey
Marie Mercier
Sébastien Meurant
Brigitte Micouleau
Alain Milon
Jean-Marie Mizzon
Jean-Pierre Moga
Albéric de Montgolfier
Catherine Morin-
Desailly
Philippe Mouiller
Laurence Muller-
Bronn
Philippe Nachbar
Louis-Jean de Nicolaj
Sylviane Noël
Claude Nougéin
Olivier Paccaud
Guylène Pantel
Jean-Jacques Panunzi
Philippe Paul
Cyril Pellevat
Philippe Pemezec
Cédric Perrin
Évelyne Perrot
Annick Petrus

Stéphane Piednoir
Kristina Pluchet
Gérard Poadja
Rémy Pointereau
Sophie Primas
Jean-Paul Prince
Catherine Procaccia
Frédérique Puissat
Isabelle Raimond-
Pavero
Jean-François Rapin
Damien Regnard
André Reichardt
Évelyne Renaud-
Garabedian
Bruno Retailleau
Marie-Pierre Richer
Olivier Rietmann
Bruno Rojouan
Hugues Saury
Stéphane Sautarel
René-Paul Savary
Michel Savin
Elsa Schalck
Vincent Segouin
Bruno Sido
Jean Sol
Nadia Sollogoub
Laurent Somon
Philippe Tabarot
Lana Tetuanui
Claudine Thomas
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Anne Ventalon
Dominique Vérien
Cédric Vial
Jean Pierre Vogel

N'ont pas pris part au vote :

Gérard Larcher, Président du Sénat, Valérie Létard, Présidente de séance, Jean Louis Masson.

*Lors de la séance du jeudi 15 juillet 2021, M. Jean-Pierre Decool a fait savoir qu'il aurait souhaité voter contre.